51e ANNEE. — N° 1. 1 janvier 1958.

51e JAARGANG. — Nr 1. 1 januari

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
7 décembre 1957. — A. R. — Terres. — Echange de terrains entre la Société des Prêtres du Sacré-Cœur et la Colonie. — Convention du 27 septembre 1957. — Appprobation.		4
7 décembre 1957. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la société «Cardoso Frères» anciennement Alves Egreja et Cie, d'un terrain de 20 ha., situé à Luano, en territoire d'Idiofa (District du Kwilu). — Convention du 28 septembre 1956. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	5
	Décret	6
7 décembre 1957. — D. — Terres. — Concession en location à la Société du Haut-Uélé et du Nil, « Shun », d'un terrain de 40 hectares, situé à la rivière Lameladze (Aba), en territoire de Faradje (District de Kibali-Ituri). — Convention du 4 février 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	11
	Décret	11
10 décembre 1957. — D. — Terres. — Vente par le C.S.K. à Mr.		

INHOUD

Data		Bladz.
7 december 1957. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » en de Kolonie. — Overeenkomst van 27 september 1957. — Goedkeuring		4
7 december 1957. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Cardoso Frères » voorheen Alves Egreja et Cie, van een stuk grond groot 20 ha., gelegen te Luano, in het gewest Idiofa (District Kwilu). — Overeenkomst van 28 september 1956. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	5
	Decreet	6
7 december 1957. — D. — Gronden. — Concessie in huur, aan de « Société du Haut-Uélé et du Nil », « Shun », van een stuk grond, groot 40 ha., gelegen aan de Lamaladze rivier (Aba) in het gewest Faradje (Kibali-Ituri District). — Overeenkomst van 4 februari 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	11
	Decreet	11
10 december 1957. — D. — Gron-		

AOW - ARSOM
Louizalaan - avenue Louise 231
B-1050 Brussel - Bruxelles
http://www.kaowarsom.be

Dates		Pages
	Vermeersch Michel et aux héritiers de Mr. Vermeersch Maurice de trois terrains ruraux de 1.530 ha. situés à Kimanda, District du Haut-Lomami. — Convention du 2 mars 1957. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	14
	Décret	15
10 décembre 1957. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la société « Lukolela Plantations » de 2 terrains d'une superficie de 208 et de 342 hectares, respectivement situés à Kania-Kania et à Ikaw, en territoire de Bikoro (district de l'Equateur) — Conventions du 4 décembre 1956. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	36
	Décret	38
décembre 1957. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la Sté. « Lukolela Plantations » d'un terrain d'une superficie de 504 ha. 25 a. sis à Miembe (Territoire de Bikoro, district de l'Equateur). — Convention du 5 avril 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	17
	Décret	17
11 décembre 1957. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Africaine d'Explosifs » (Afridex) de deux terrains de 4 ha. et de 91 ha. 87 a. tous situés à Kasangulu, dans le territoire de même nom (District des Cataractes). — Conventions des 26 juin 1956 et 17 juillet 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	21
	Décret	23
11 décembre 1957. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » « SCAM » d'un		

Data		Bladz.
	den. — Verkoop door het Bijzonder Comité van Katanga aan dhr. Vermeersch Michel en aan de erfgenamen van dhr. Vermeersch Maurice, van drie plattelandsgronden, te samen groot 1.530 ha. en gelegen te Kimanda, Opper-Lomami District. — Overeenkomst van 2 maart 1957. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	14
	Decreet	15
10 december 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Lukolela Plantations » van 2 gronden, groot 208 en 342 hectaren respectievelijk gelegen te Kania-Kania en te Ikaw in het gewest Bikoro (Evenaarsdistrict). — Overeenkomst van 4 december 1956. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	36
	Decreet	38
11 december 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Vennootschap « Lukolela Plantations » van een stuk grond, groot 504 ha., 25 a. gelegen te Miembe (Gewest Bikoro, Evenaarsdistrict. — Overeenkomst van 5 april 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	17
	Decreet	17
11 december 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Africaine d'Explosifs » (Afridex) van twee stukken grond van 4 ha. en 91 ha. 87 a. beide gelegen te Kasangulu, in het Gewest dat dezelfde naam draagt (District Midden-Congo). — Overeenkomsten van 26 juni 1956 en 17 juli 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	21
	Decreet	23
11 december 1957. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » « SCAM » van een		

Dates		Pages
	terrain de 385 ha. 48 a. 53 ca. 39,33 dm² sis à Haute-Vemba. — Conventions des 25 juillet 1952, 7 janvier 1953 et 7 septembre 1957. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	29
	Décret	31

Data		Bladz.
	stuk grond, groot 385 ha. 48 a. 53 ca. 39,33 dm² gelegen te Haute-Vemba. — Overeenkomsten van 25 juli 1952, 7 januari 1953 en 7 september 1957. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	29
	Decreet	31

ABREVIATIONS.

A. R. = Arrêté Royal.
D. = Décret.

VERKORTINGEN.

D. = Decreet.
K. B. = Koninklijk Besluit.

Terres. — Echange de terrains entre la Société des Prêtres du Sacré Cœur et la Colonie. — Convention du 27 septembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » en de Kolonie. — Overeenkomst van 27 september 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre:

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

Et:

La Société des Prêtres du Sacré Cœur, ayant obtenu la personnalité civile par décret du Roi-Souverain, en date du 29 avril 1901 (B.O. de 1901, page 30) représentée par Son Excellence, Monseigneur Verfaillie Camille, résidant à Stanleyville, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Gouverneur Général, en date du 6 janvier 1936, ci-après dénommée « La Mission », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 1.

La Mission rétrocède en pleine propriété quitte et libre de toutes charges à la Colonie, qui accepte, une superficie de sept hectares soixante-cinq ares quatre-vingt-sept centiares cinquante centièmes de terrain, situé à Stanleyville, au lieu-dit Saint-Gabriel, faisant partie de la propriété enregistrée au nom de la Mission au Volume C-XXIII folio 27. Le terrain cédé est représenté par un liséré bleu au croquis n° 1, annexé, dressé à l'échelle de 1 à 20.000.

Article 2.

En contrepartie de la rétrocession lui consentie sous l'article premier, la Colonie cède à la Mission, qui accepte, une superficie de huit hectares de terrain,

destiné à un usage d'œuvres missionnaires, situé à Stanleyville, Rive Gauche, portant le n° S.U. 1, représentée par un liséré rouge au croquis II ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 5.000.

Article 3.

Les frais d'acte, ainsi que les droits fixes d'enregistrement résultant du présent contrat d'échange sont à charge de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 7 december 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant une concession en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à la Société Cardoso Frères, anciennement Alves Egreja et Cie, d'un terrain à usage agricole, d'une superficie de 20 hectares, situé à Luano en territoire d'Idiofa (district du Kwilu).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret lors de sa séance du 11 octobre 1957.

Un membre fait observer que la collectivité indigène intéressée a consenti à céder ses droits moyennant le versement d'indemnités à la caisse de chefferie, mais que les autorités se sont engagées à effectuer des travaux au profit de la dite collectivité. Il conviendra donc de veiller à ce que cet engagement soit respecté.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van derceet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen of te huren, aan de maatschappij « Cardoso Frères » voorheen Alves Egreja et Cie, van een voor landbouwgebruik bestemde grond van 20 hectaren, te Luano in het Gewest Idiofa (district Kwilu)

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Een raadslid merkt op dat de betrokken inlandse gemeenschap erin toegestemd heeft haar rechten af te staan tegen storting van vergoedingen aan de hoofdijkas maar dat de overheden de verbintenis hebben aangegaan werken uit te voeren ten voordele van gezegde gemeenschap. Het past bijgevolg erop te waken dat deze verbintenis nagekomen wordt.

Sous cette réserve, le projet de décret a été admis à l'unanimité.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de M. Robert, excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Met dit voorbehoud wordt het ontwerp in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig, met uitzondering van de Hr. Robert, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société « Cardoso Frères » anciennement Alves Egreja et Cie, d'un terrain de 20 ha., situé à Luano, en Territoire d'Idiofa (District du Kwilu). — Convention du 28 septembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, aan de Vennootschap « Cardoso Frères » voorheen Alves Egreja et Cie, van een stuk grond, groot 20 ha. gelegen te Luano, in het gewest Idiofa (District Kwilu). — Overeenkomst van 28 september 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novem-

bre 1951, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société en nom collectif « Cardoso Frères » (anciennement Alves Egreja et Cie), ayant son siège social à Kikwit, statuts publiés au B. A. 1940, page 533; modification de la raison sociale au B. A. 1946, p. 11; modifications aux statuts au B. A. 1950, p. 882 des annexes, représentée par un des associés MM. Joaquim Cardoso et Alexandre, ayant chacun la signature sociale suivant les statuts, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 421/258 du 24 juin 1955 du Gouverneur de la Province de Léopoldville et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé à Luano, territoire d'Idiofa, d'une superficie approximative de vingt hectares (20 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de:

1e année: 15,00 francs l'hectare, soit 300 francs;

2e année: 22,50 francs l'hectare, soit 450 francs;

3e année: 30,000 francs l'hectare, soit 600 francs;

4e année et suivante: 37,50 francs l'hectare, soit 750 francs,

payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Seront considérés comme mis en valeur:

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations:

   — de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

   — d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

   — de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

   — d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;

   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de trente pour cent (30 %) est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

d) les pâturages créés par l'occupant et les pâturages naturels améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de vingt têtes de petit bétail par dix hectares. Seront considérés comme pâturages améliorés, ceux qui auront été soumis aux travaux suivants:

1°) organisation de l'ensemencement naturel, surtout au moyen des meilleures espèces de graminées, donnant des herbes fines et peu élevées;

2°) semis ou plantation d'herbes de bonne qualité (Rhodes grass — Panicum maximum — Paspalum notatum — Penisetum purpureum) dans les pâturages naturels;

3°) établissement de bosquets d'arbres de haute futaie au sommet des collines;

4°) fumure d'engrais chimiques;

5°) drainage ou irrigation suivant les cas;

6°) haies et billons antiérosifs.

Les pâturages devront être clôturés au moyen de ronces artificiellement formées de trois fils au moins;

e) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur un quart au moins de leur surface, des enclos définitifs pour l'élevage de la volaille et qui comprendont au moins:

250 poules à l'hectare;

ou 150 canards à l'hectare;

ou 100 dindons à l'hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années, prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'Arrêté n° 421/258 du 24 juin 1955 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, soit sept cent cinquante francs (750,—) l'hectare pour la vente ou trente-sept francs cinquante centimes (37,50) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur, à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'article 7, 2e alinéa, du décret précité, a été faite le 24 avril 1900 cinquante-six.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à:

a) débroussailler régulièrement et entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera;

b) interdire les feux de brousse sur le terrain concédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche en conformité avec l'ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé, pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare et qu'au préalable, l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée, et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail, lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie, dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'occupant, dans les Bureaux du Chef-Lieu du Territoire de et à Idiofa.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-huit septembre 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 7 december 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location à la « Société du Haut Uele et du Nil » pour un terme de cinq ans, d'un terrain de 40 hectares situé à la rivière Lameladze en territoire de Faradje.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de la séance du 11 octobre 1957.

Aucune remarque n'a été faite; aucune objection n'a été émise. Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. Robert, absent pour raisons de santé, s'était excusé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Maquet.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in verhuring aan de « Société du Haut Uele et du Nil » voor een termijn van vijf jaar van een grond van 40 hectaren aan de rivier Lameladze in het gewest Faradje.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Er worden geen opmerkingen en geen bezwaren gemaakt. Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr Robert is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en location à la Société du Haut-Uele et du Nil « Shun », d'un terrain de 40 hectares, situé à la rivière Lameladze (Aba), en territoire de Faradje (District du Kibali-Ituri). — Convention du 4 février 1957. — Approbation.

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in huur, aan de « Société du Haut-Uele et du Nil » « Shun » van een stuk grond, groot 40 ha., gelegen aan de Lameladzerivier (Aba) in het gewest Faradje (Kibali-Ituri District). — Overeenkomst van 4 februari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la Société du Haut-Uélé et du Nil S. C. R. L. « Shun » ayant son siège social à Aba, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1928, page 185 des annexes, représentée par M. Courboin Willy, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1947, page 444 des annexes, ci-après dénommée « le locataire » qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté précité, de l'Arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 du Gouverneur de la Province Orientale et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de quarante hectares de terrain, destiné à usage de cultures vivrières, situé à la Rivière Lameladze (S. R. 154) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — La location prend cours le premier août mil neuf cent cinquante-six.

Article 3. — Le locataire s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières sur le terrain loué qui devra être utilisé exclusivement à cet usage. Il s'engage en outre à recourir à des moyens de fertilisation du sol. Il ne pourra être érigé aucune construction autre que l'habitation d'un gardien et les bâtiments nécessaires à abriter les semences et les appareils aratoires.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du locataire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le locataire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

Article 5. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 6. — La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 7. — Il est interdit au locataire de sous-louer le terrain, ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 8. — L'inexécution d'une des conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatre février mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 7 december 1957.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la vente par le Comité Spécial du Katanga à M. Vermeesch Michel et aux héritiers de M. Vermeesch Maurice de trois terrains ruraux d'une superficie totale de 1.530 hectares situés à Kimanda, district du Haut-Lomami.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de la séance du 11 octobre 1957.

Aucune remarque n'a été faite, aucune objection n'a été émise. La convention tend en effet, en ordre principal, à faire concorder la superficie totale des terrains, objets de la vente, après la réalisation de la mise en valeur, avec celle dûment constatée lors des formalités accomplies en vue du contrat de vente.

Mis aux voix, le contrat de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. Robert, absent pour raisons de santé, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Maquet.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verkoop door het Bijzonder Comité van Katanga aan dhr. Vermeesch Michel en aan de erfgenamen van dhr. Vermeesch Maurice van drie plattelandsgronden tezamen groot 1.530 hectaren en gelegen te Kimanda, Opper-Lomami district.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Er worden geen opmerkingen en geen bezwaren gemaakt. De overeenkomst strekt er immers in hoofdzaak toe de totale oppervlakte van de gronden, die het voorwerp uitmaken van de verkoop nadat ze productief zijn gemaakt, te doen overeenstemmen met deze, behoorlijk vastgesteld tijdens de formaliteiten waaraan is voldaan met het oog op het contract van verkoop.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Robert is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Maquet.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Vente par le C.S.K. à Mr. Vermeesch Michel et aux héritiers de M. Vermeesch Maurice, de trois terrains ruraux de 1.530 ha., situés à Kimanda, District du Haut-Lomami. — Convention du 2 mars 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Verkoop door het Bijzonder Comité van Katanga aan dhr. Vermeesch Michel en aan de erfgenamen van dhr. Maurice Vermeesch, van drie plattelandsgronden, te zamen groot 1.530 ha., en gelegen te Kimanda, Opper-Lomami District. — Overeenkomst van 2 maart 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Special du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi-Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, M. Pierre-Henri Van der Schueren, Docteur en Droit, résidant à Elisabethville.

Et d'une part M. Vermeesch, Michel, Edouard, Corneille, colon de nationalité belge et résidant à Kimanda, et, d'autre part, Mme Veuve Vermeesch Maurice, née Heugebaert Marguerite, Marie, Cornélie, résidant à Kimanda, agissant :

1° en son nom personnel pour la moitié indivise en tant que veuve commune en biens;

2° également en son nom personnel, en qualité d'usufruitière de la moitié de la part de ses enfants;

3° en qualité de tutrice légale pour le quart indivis revenant à chacun de ses enfants mineurs, Mlle Vermeesch Ida, Maria, Cornélia, et M. Vermeesch Maurice, Emile, Charles, résidant également à Kimanda, ci-après dénommés les acquéreurs.

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le Comité Spécial du Katanga vend aux acquéreurs qui acceptent :

Trois terrains ruraux, situés à Kimanda (Haut-Lomami), d'une superficie totale de quinze cent trente hectares environ, représentés par des lisérés rouges sur l'extrait de carte ci-joint au 1/50.000.

La présente vente est conclue aux conditions du Règlement Général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt dont l'acquéreur déclare avoir connaissance, et aux conditions particulières qui suivent :

Article I. — Le prix de vente est fixé à la somme de cent quarante mille sept cent cinquante francs, dont quittance.

Article II. — Maintien de la destination.

Sans préjudice de l'application des articles 7 et 30 du Règlement Général de Vente et Location des Terres dont question ci-dessus, l'attention des acquéreurs a été dûment attirée sur les dispositions du décret du seize février mil neuf cent cinquante-deux, garantissant la destination des terres cédées par le Comité Spécial du Katanga, ainsi que le droit de reprise de ces terres pour cause d'utilité publique.

En vue de l'application de ce décret, il est expressément stipulé que le terrain a été concédé et est présentement cédé exclusivement à destination d'agriculture et d'élevage.

Article III. — Servitude.

Le sentier reliant le village de Kimanda à la route gouvernementale près de Kimanda gare, représenté par un trait vert, constitue une servitude de passage public dont la largeur peut atteindre vingt mètres.

Les indigènes des villages de Kimanda et de Kongo conservent leur droit de pêche dans la rivière Mwenda.

Fait à Elisabethville, le deux mars mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1957.	Gegeven te Brussel, de 10 december 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant une concession en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, sans option d'achat, à la Société « Lukolela Plantations » d'un terrain d'une superficie de cinq cent quatre (504) hectares vingt-cinq (25) ares, destiné à l'établissement de cultures vivrières, sis à Miembe (Territoire de Bikoro, District de l'Equateur).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret lors de sa séance du 11 octobre 1957.

N'ayant soulevé aucune objection le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de M. Robert qui était excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur.

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht voor een termijn van dertig (30) jaar, zonder optie om te kopen, aan de maatschappij « Lukolela Plantations » van een grond van vijfhonderd en vier (504) hectaren vijf en twintig (25) aren, bestemd voor de aanleg van voedingsculturen te Miembe (Gewest Bikoro, Evenaarsdistrict).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Er worden geen opwerpingen gemaakt tegen het ontwerp dat in stemming wordt gebracht en eenparig goedgekeurd.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig, met uitzondering van de Hr. Robert, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose à la Sté « Lukolela Plantations », d'un terrain d'une superficie de 504 ha. 25 a., sis à Miembe (Territoire de Bikoro, district de l'Equateur). — Convention du 5 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Vennootschap « Lukolela Plantations », van een stuk grond groot vijf honderd en vier ha. vijf-en-twintig (25) aren, gelegen te Miembe (Gewest Bikoro, Evenaarsdistrict). — Overeenkomst van 5 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, à la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée Lukolela Plantations, ayant son siège social à Lukolela, et dont les statuts et leurs modifications ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1923, page 10, année 1925, page 398, année 1927, page 908, année 1930, page 64, et année 1951, page 1140, représentée par son Administrateur-Délégué, Monsieur Victor de Bellefroid, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés précités, du règlement général prévu à l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, de l'Arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cinq cent quatre (504) hectares vingt-cinq (25) ares de terrain en deux blocs, destiné à l'établissement de cultures vivrières, situé à Miembe (Territoire de Bikoro) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de cinq mille quarante-deux (5.042) francs cinquante (50) centimes, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

2°) Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie. Il prend cours à la date de cette approbation.

3°) Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit Arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur prévues ne sont

pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

4°) Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement de cultures vivrières :

a) il ne sera autorisé que la culture de plantes alimentaires;

b) l'assolement sera au maximum d'une durée de cinq (5) ans, suivie d'une période de régénération de quinze (15) ans (jachères);

c) la méthode culturale à appliquer sera celle préconisée dans les paysanats indigènes, à savoir, couloirs orientés Nord-Sud, d'une profondeur de 100 mètres et soles cultivées orientées Est-Ouest;

Les soles cultivées alterneront avec une même superficie de jachère.

Une méthode garantissant une aussi bonne régénération du terrain peut également être appliquée.

d) le Commissaire de District et l'Administrateur de Territoire ou leurs délégués seront toujours autorisés à parcourir le terrain concédé pour vérifier la méthode culturale appliquée et la mise en valeur;

e) lors du constat de la mise en valeur, il sera tenu compte du b) ci-dessus;

f) la mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

5°) L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers, de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour des besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

6°) Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa, de l'Arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de cent mille huit cent cinquante (100.850) francs.

7°) Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7, 2me alinéa de ce décret, a été faite le 13 novembre 1956.

8°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

10°) L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

11°) Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

12°) L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera.

13°) Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphyéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

14°) L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois, à dater de la réception de la lettre recommandée.

15°) Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : la Colonie chez le Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville, en ses bureaux, et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur de Territoire dans le ressort duquel se situe le terrain ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 5 avril 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 11 december 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la Société Africaine d'Explosifs, d'un terrain à usage industriel (dépôt d'explosifs) d'une superficie de 4 hectares, ainsi que d'un terrain destiné à servir de zone de sécurité entourant le premier terrain, d'une superficie de 91 ha. 87 a., situés tous deux à Kasangulu dans le territoire de même nom (district des Cataractes).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en ses séances des 16 novembre 1956 et 11 octobre 1957.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Africaine d'Explosifs » van een grond voor industrieel gebruik (springstoffendepot) van vier hectaren, alsmede van een grond van 91 ha. 87 a., als veiligheidszone rondom het eerste terrein, beide gelegen te Kasangulu in het gelijknamig gewest (District Midden-Congo).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht, in de vergaderingen van 16 november 1956 en 11 oktober 1957.

Un membre ayant fait remarquer, au cours du premier examen, que l'article 13 de la Convention, relatif au droit de reprise par la Colonie des terrains qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, n'était pas suffisamment explicite quant à l'échange de terrains qui devait éventuellement avoir lieu, le Conseil décida de renvoyer le projet à l'Administration pour examen complémentaire.

Tijdens het eerste onderzoek is door een raadslid opgemerkt dat artikel 13 van de overeenkomst, betreffende het recht van de Kolonie om de gronden terug te nemen die noodzakelijk zouden geworden zijn voor een bestemming van openbaar nut, niet duidelijk genoeg is ten aanzien van de grondenruiling die gebeurlijk zou moeten plaats vinden. De Raad heeft dan ook beslist het ontwerp terug te zenden naar het Bestuur voor een aanvullend onderzoek.

En sa séance du 11 octobre 1957, le Conseil a estimé que l'avenant, intervenu en date du 17 juillet 1957, et dont l'article unique annule et remplace l'article 13 du contrat d'emphytéose n° Na 33.497 du 26 juin 1956, lève l'objection formulée. Il a, par conséquent, approuvé, à l'unanimité, le projet de décret avec l'avenant modifiant l'article 13 de la convention.

In de vergadering van 11 oktober 1957 is de Raad van oordeel dat het gemaakte bezwaar opgeheven wordt door het aanhangsel goedgekeurd op 17 juli 1957. Het enig artikel hiervan stelt buiten werking en vervangt artikel 13 van het erfpachtcontract n[r] Na 33.497 van 26 juni 1956. De Raad keurt bijgevolg het ontwerp van decreet, samen met het aanhangsel dat artikel 13 van de overeenkomst wijzigt, eenparig goed.

Tous les membres étaient présents, sauf M. Robert, excusé, pour raisons de santé.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig, met uitzondering van de Hr. Robert, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Brussel, 6 november 1957.

Le Conseiller-Rapporteur, | *Het Raadslid-Verslaggever,*

L. Le Roye.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Africaine d'Explosifs » (Afridex), de deux terrains de 4 ha. et de 91 ha. 87 a., tous situés à Kasangulu, dans le territoire de même nom (District des Cataractes) — Conventions des 26 juin 1956 et 17 juillet 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Africaine d'Explosifs » (Afridex) van twee stukken grond van 4 ha. en 91 ha. 87 a., beide gelegen te Kasangulu, in het Gewest dat dezelfde naam draagt (District Midden-Congo). — Overeenkomsten van 26 juni 1956 en 17 juli 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

— 1 —

La Colonie du Congo Belge, ci-après dénommée « La Colonie », représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté royal du 30 mai 1922, concède en emphytéose, pour un terme de vingt-cinq (25) ans, à la « Société Africaine d'Explosifs », en abrégé « Afridex », Société Congolaise par Actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Jadotville, dont les statuts ont été publiés au B. O. 1949, page 594 et à son annexe, pages 397 à 414, représentée par M. Lartigue Marcel, Ingénieur civil, Directeur en Afrique de la Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels « Sapchim », résidant à Léopoldville, agissant suivant procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, sous le numéro d'ordre spécial 3083, ci-après dénommée « l'Emphytéote » qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté précité et aux conditions spéciales qui suivent :

1° un terrain destiné à usage industriel (dépôt d'explosifs), situé à Kasangulu (Territoire de Kasangulu), d'une superficie approximative de quatre (4) hectares, représenté sous des hachures jaunes au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000;

2° un terrain destiné à servir de zone de sécurité, entourant le terrain repris sub 1°, situé à Kasangulu (Territoire de Kasangulu), d'une superficie approximative de nonante et un hectares quatre-vingt-sept ares

(91 Ha. 87 a.), et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

La nature, ainsi que les limites des terrains susdits sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1.

Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 2.

La redevance annuelle est fixée :

1° pour le terrain repris sub 1° au préambule du présent contrat, à neuf mille six cents (9.600) francs;

2° pour le terrain repris sub 2° au préambule du présent contrat, à cent (100) francs.

Ces redevances sont payables, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3.

Les terrains sur lesquels s'exerce le droit d'emphytéose seront abornés par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites, notamment aux populations indigènes.

Article 4.

L'emphytéote s'engage à ne pas entraver le libre exercice des droits indigènes non cédés dont l'existence a été reconnue par l'enquête de vacance, en date du 12 juin 1952, dressée par M. Gybel L., agent territorial à Kasangulu.

Ces droits sont :

1° le droit de récolte du manioc des champs existants;

2° le droit de cueillette des fruits de bananiers et d'ananas.

Article 5.

L'emphytéote s'engage à ne construire et ce, uniquement sur le terrain de 4 hectares, que les bâtiments nécessaires à l'entreposage des explosifs, conformément à sa demande. Il pourra, en outre, y édifier un abri pour un gardien de couleur. Toutes ces constructions devront être en matériaux durables et être conformes aux prescriptions de l'Autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

L'abri pour le gardien devra, en outre, être érigé à une distance de cent (100) mètres au moins des constructions affectées à l'entreposage des explosifs.

Aux fins que dessus, l'emphytéote soumettra les plans des constructions qu'il projette d'ériger, avec croquis d'implantation sur le terrain, à l'approbation du Commissaire de District.

Article 6.

Pour parer au danger d'incendie ou d'explosion, le bénéficiaire du présent contrat est tenu de débroussailler et de tenir dans un constant état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions. Il devra en outre se conformer aux conditions relatives au permis d'exploitation ainsi qu'à tous règlements relatifs au dépôt et à l'emmagasinage des substances explosives.

Article 7.

La Colonie accorde à l'emphytéote le droit d'établir des routes pour l'usage de son exploitation et dans la limite de ses besoins.

L'emphytéote aura l'usage du terrain domanial disponible, non concédé, non bâti, ni mis en culture pour l'établissement de ces routes.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District. Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle, dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition à l'emphytéote et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui l'emphytéote pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique, qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de Province).

Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par la Circonscription indigène. En aucun cas, l'emphytéote ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de constructions ou d'entretien.

L'emphytéote ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions qu'elle déterminera.

Article 8.

L'emphytéote ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fonds de servitude, ni changer la destination du terrain sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 9.

L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement et à la sécurité de son entreprise et en application des règles d'exploitation édictées par les ordonnances sur la matière.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 10.

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévus par l'article 7, 2me alinéa, du décret précité, a été faite le deux juillet 1900 cinquante-quatre.

Article 11.

Sauf préavis de deux ans, donné par la Colonie par lettre recommandée à la Poste, avant l'expiration du présent contrat, l'emphytéote aura droit au renouvellement du bail pour vingt-cinq ans, aux conditions générales et spéciales et au prix qui seront en vigueur au moment de l'intervention du nouveau contrat pour autant que les conditions générales et spéciales, reprises au présent contrat, aient été respectées.

Pour bénéficier de cette option, l'emphytéote devra en notifier la levée à la Colonie au plus tard à la date d'expiration du présent contrat, et payer à cette date les sommes dues à la Colonie en vertu du nouveau bail sollicité.

Artticle 12.

L'emphytéote sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13.

La Colonie se réserve le droit de reprendre, aux conditions prévues par l'article 7 de l'Arrêté royal du 30 mai 1922, relatif aux droits d'emphytéose et de superficie, le terrain qui deviendrait nécessaire à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, halte, garage, lotissement d'agglomérations nouvelles, etc.).

Dans ce dernier cas, l'emphytéote accepterait, en compensation, dans la région de Kasangulu, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, à déterminer de commun accord sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 14.

A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote pourra enlever les constructions qu'il aurait érigées, à moins que la Colonie ne désire les conserver.

Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera à l'emphytéote une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de constructions établies par deux experts : l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement.

En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal compétent.

Article 15.

L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales de l'Arrêté royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales, ci-dessus, donnera au Gouvernement de la Colonie le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques, sans l'intervention des Tribunaux si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de l'emphytéote par lettre recommandée.

Article 16.

Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'emphytéote dans les Bureaux du Chef-lieu de Territoire de et à Kasangulu.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-six.

— 2 —

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part.

Et :

La « Société Africaine d'Explosifs », en abrégé « Afridex », société congolaise par actions à responsabilité limitée, autorisée par Arrêté royal du 8 février 1949, ayant son siège social à Jadotville, statuts publiés au B. O. de 1949, pages 397 à 414 des annexes, modifications aux statuts publiées au B. O. 1953, page 2157 des annexes, représentée par deux administrateurs, agissant en vertu de l'article 25 des statuts, ci-après dénommée « l'Emphytéote », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article unique. — Le texte de l'article 13 du contrat d'emphytéose n° Na. 33.497 en date du 26 juin 1956 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« La Colonie se réserve le droit de reprendre les terrains qui devien-
» draient nécessaires à une destination d'intérêt public (voie de commu-
» nication, transport de force, etc.) ou en vue du lotissement d'agglomé-
» rations nouvelles.

» Au cas où la reprise partielle serait incompatible avec le maintien
» de la zone de sécurité nécessaire au dépôt d'explosifs, la Colonie repren-
» dra les deux terrains dans leur entier. Dans ce cas, l'emphytéote pourra
» être tenu d'accepter en compensation et sans qu'il y ait lieu à indem-
» nisation, sauf pour les impenses réalisées des parcelles de superficies
» suffisantes à l'installation des dépôts et à la délimitation de la zone de
» sécurité nécessaire.

» Cette reprise se fera aux conditions de l'article 7 de l'Arrêté Royal
» du 30 mai 1922. »

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 17 juillet mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 11 december 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (Scam) de deux terrains, à usage agricole, situés l'un de 63 hectares à Vemba-Kitadi, l'autre en deux blocs totalisant 1.062 hectares à Haute-Vemba.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 13 novembre 1953. Les longues délibérations auxquelles il a donné lieu, peuvent se résumer comme suit :

Le Conseil reconnaît que les conventions qui sont à la base de cette double demande de concession, sont respectables à plusieurs égards et qu'il y a lieu de rendre hommage à la politique sociale de la SCAM; mais par contre, les terrains convoités se trouvent dans une région sursaturée, où la population est en plein développement. Par conséquent, le Conseil suggérait que la Société renonce à toute option d'achat et que l'Administration négocie avec elle une nouvelle convention prévoyant un bail emphythéotique pour une durée à déterminer.

Donnant suite à ces suggestions, la Société a formulé une contre-proposition que le représentant de l'Administration a lue au Conseil au cours de la séance du 19 mars 1954. Elle est libellée comme suit :

« Notre installation dans la région
» de la Vemba a été envisagée à la de-
» mande même des populations indi-
» gènes environnantes parce que ce ter-
» ritoire était resté jusqu'à présent fer-
» mé à toute pénétration économique.

» Pour respecter le sentiment du
» Conseil Colonial et, d'autre part,
» pour nous permettre de compléter
» nos plantations de cacaoyers établis

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » (Scam) van twee voor de landbouw bestemde gronden, waarvan de ene, groot 63 hectaren gelegen is te Vemba-Kitadi en de andere bestaande uit twee blokken samen groot 1.062 hectaren te Haute-Vemba.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 13 november 1953. De langdurige besprekingen waartoe het aanleiding heeft gegeven kunnen samengevat worden als volgt :

De Raad erkent dat de overeenkomsten die ten grondslag liggen aan deze dubbele aanvraag van concessie in verschillende opzichten eerbied verdienen en dat hulde moet worden gebracht aan de sociale politiek van de SCAM. De verlangde gronden liggen evenwel in een oververzadigde streek waar de bevolking volop toeneemt. De Raad stelt bijgevolg voor dat de maatschappij zou verzaken aan enige optie om te kopen en dat het Bestuur met de maatschappij onderhandelt om een nieuwe overeenkomst met erfpacht voor een te bepalen duur op te stellen.

Gevolg gevend aan dit voorstel heeft de maatschappij een tegenvoorstel opgemaakt. De vertegenwoordiger van het Bestuur geeft hiervan lezing in de vergadering van 19 maart 1954. Het luidt als volgt :

« De vestiging in de streek van de
» Vemba werd door ons overwogen
» op verzoek zelf van de inlandse be-
» volking uit de omgeving omdat dit
» gewest totnogtoe gesloten was ge-
» bleven voor elke economische pene-
» tratie.

» Om het gevoelen van de Kolo-
» niale Raad te eerbiedigen en om ons
» van de andere kant in de gelegenheid
» te stellen onze cacaoplantages, aan-

» déjà sur la rive gauche de la rivière » Vemba, nous avons l'honneur de » vous soumettre la contre-proposition » suivante :

» Sur la superficie de 1.125 ha. ini- » tialement sollicités, notre Société re- » mettrait immédiatement 750 ha., » soit les deux tiers, à la libre dispo- » sition des indigènes intéressés. Elle » réduirait ainsi à sa demande à un » tiers, représentant 375 à 400 ha. avec » accession possible à la propriété.

» Au point de vue technique, en ef- » fet, le système de l'emphytéose ne se » concilie guère avec la longévité des » plantations de cacaoyers : on con- » naît au Mayumbe des cacaoyères de » 50 à 60 ans d'âge.

» Notre Société est disposée à con- » sidérer comme définitivement acquise » la totalité des sommes versées à l'ad- » ministration territoriale pour rachat » des droits indigènes et se montant à » 69.895 francs. »

Le même représentant de l'Administration informe le Conseil que « le » Service de l'Agriculture a marqué » son accord sur la proposition de la « Société, qui aura pour résultat de » mettre à la disposition des indigènes » suffisamment de terres pour couvrir » leurs besoins présents et futurs. Les » villages intéressés disposeraient en » tout de 3.720 ha., pour 210 unités » consommatrices, soit 17,7 ha de » moyenne. »

M. le Président exprime l'opinion de l'unanimité des membres en disant que la contre-proposition de la Société concessionnaire lui semble acceptable. Un membre fait observer qu'il résulte des délibérations de la séance du 13 novembre 1953 que le Conseil jugeait que les terres en question devraient rester dans le patrimoine indigène. Il est donc entendu que les tractations qui sont intervenues pour le rachat des droits indigènes sont devenues nulles et

» gelegd op de linkeroever van de » Vemba, aan te vullen hebben wij de » eer u het volgende tegenvoorstel te » onderwerpen :

» Van de eerst aangevraagde opper- » vlakte van 1.125 ha. stelt onze » maatschappij dadelijk 750 ha., dit » is twee derden, weer ter vrije be- » schikking voor de belanghebbende » inlanders. Aldus vermindert zij haar » aanvraag tot een derde of 375 tot » 400 ha., met de mogelijkheid om » deze in eigendom te krijgen.

« Van technisch standpunt uit im- » mers is het erfpachtstelsel niet over- » een te brengen met de langlevend- » heid der cacao-plantages : in May- » umbe kent men cacaoplantages die » 50 tot 60 jaar oud zijn. Onze maat- » schappij is bereid het gehele bedrag » van de sommen die aan het gewest- » bestuur gestort werden voor de af- » koop van inlandse rechten, ten be- » drage van 69.895 frank, als defini- » tief verkregen te beschouwen ».

Dezelfde vertegenwoordiger van het Bestuur licht de Raad er over in dat » de Landbouwdienst instemt met het » voorstel van de maatschappij, inge- » volge hetwelk voldoende grond ter » beschikking wordt gesteld van de » inlanders om in hun tegenwoordige » en toekomstige behoeften te voor- » zien. De betrokken dorpen zouden » in het geheel beschikken over 3.700 » ha., voor 210 verbruikseenheden, » dat is een gemiddelde van 17,7 hec- » taren ».

De Voorzitter vertolkt de eenstemmige opvatting van de raadsleden wanneer hij het tegenvoorstel van de maatschappij aanvaardbaar acht. Een raadslid merkt op dat uit de besprekingen tijdens de vergadering van 13 november 1953 gebleken is dat de Raad van oordeel was dat de gronden in kwestie in het patrimonium van de inlanders moeten blijven. Het staat dus vast dat de gevoerde onderhandelingen voor de aankoop der inlandse rechten nietig en

non avenues, quant au caractère de domanialité qu'elles leur imprimaient et que la Colonie n'en fera pas usage pour les concéder à d'autres tiers. Seul le bloc de 375 à 400 hectares prévu dans le projet modifié, comme dit plus haut, peut être concédé à titre définitif à la SCAM. Le restant des deux blocs prévus dans le décret primitif sera terre indigène comme il l'était avant les tractations.

Ainsi modifié, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. MARZORATI, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 9 avril 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

waardeloos zijn geworden ten aanzien van het kenmerk der domanialiteit dat zij hieraan geven en dat de Kolonie hiervan geen gebruik zal maken om de gronden aan anderen in concessie te geven. Alleen het blok van 375 tot 400 hectaren waarvan sprake is in het gewijzigd ontwerp mag, zoals hierboven is bepaald, definitief in concessie gegeven worden aan de SCAM. Het overschot van de twee blokken die omschreven waren in het eerste ontwerp, blijft inlandse grond zoals het was vóór de onderhandelingen.

Het aldus gewijzigd ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. MARZORATI, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 9 april 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur.

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » « Scam » d'un terrain de 385 ha. 48 a. 53 ca. 39,33 dm², sis à Haute-Vemba. — Conventions des 25 juillet 1952, 7 janvier 1953 et 7 septembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 mars 1954;

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » « Scam » van een stuk grond, groot 385 ha. 48 a. 53 ca. 39,33 dm², gelegen te Haute-Vemba. — Overeenkomsten van 25 juli 1952, 7 januari 1953 en 7 september 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 maart 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

— I —

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (comprenant le domaine Ursélia) « S.C.A.M. », société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Tshela, statuts publiés aux B. O. de 1913, page 159; B.O. de 1926, page 103; B. O. de 1949, page 1629 des annexes, représentée par M. Cuisinier, M., son directeur a.i. résidant à Tshela, agissant en vertu d'une procuration parue au B.A. n° 14, de 1951, page 1164 des annexes, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 520/T.F. du 23 septembre 1943 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé à Haute-Vemba, d'une superficie de mille soixante-deux (1.062) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de deux mille six cent cinquante-cinq (2.655) francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 4. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 6/10 de leur surface par des cultures alimentaires, fourragères ou industrielles non-arbustives;

c) les pâturages créés par l'occupant et les pâturages naturels améliorés, c'est-à-dire drainés ou irrigués si nécessaire et protégés contre l'érosion sur les-

quels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison de deux têtes de gros bétail ou dix têtes de petit bétail par dix hectares. Les pâturages devront être clôturés au moyen de ronces artificielles formées de trois fils au moins;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 900 caféiers ou 400 cacaoyers ou 200 hévéas ou 100 palmiers ou des plantations d'espèces de boisement à raison de 100 arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et de 1.000 arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives et autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et, dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années, prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 4 seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté, n° 520/T.F., du 23 septembre 1943, du Gouverneur de la Province de Léopoldville, soit 50 francs à l'hectare pour la vente ou 2,50 frs à l'hectare pour la location annuelle.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de 100 hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé; l'abattage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente de bois à des tiers, l'occupant acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessare à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 4 ci-dessus.

Article 8. — Le sentier indigène allant de Vemba-Langu à Kisala-Ngoma traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartient au domaine public et ne fait pas partie de la présente occupation provisoire; sa largeur qui ne pourra être inférieure à cinq mètres et sa situation définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pouriarent éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, le concessionnaire s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 12. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 13. — L'occupant devra se conformer aux dispositions du décret du 28 juillet 1938, spécialement en son article 134.

Article 14. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 15. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-cinq juillet mil neuf cent cinquante-deux.

— II —

Entre :

La *Colonie du Congo belge,* représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, d'une part,

et :

La Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (comprenant le domaine Ursélia) en abrégé « S.C.A.M. », société congolaise à responsabilité limitée,

ayant son siège social à Tshela, statuts publiés aux B.O. 1913, page 159, B.O. 1926, page 103 et au B.O. 1949, page 1629 des annexes, représentée par M. Hacquart, François, son Directeur, résidant à Tshela, agissant en vertu d'une procuration publiée aux annexes du Bulletin Administratif n° 7 du 10 avril 1951, page 553, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — L'article 6 du contrat d'occupation provisoire n° Na. 24.674 en date du 25 juillet 1900 cinquante-deux est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de » l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au dé- » veloppement de son entreprise et en application des règles d'exploitation » édictées par l'ordonnance n° 187/Agri. du 16 juin 1947, modifiée par » l'ordonnance n° 52/209 du 15 juin 1950.

» Pour les bois vendus ou cédés à des tiers, l'occupant acquittera la taxe » et les redevances proportionnelles fixées par les ordonnances sur la matière. » Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les » taxes et redevances, prévues à l'alinéa précédent, en seront dues que pour » les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance » d'un permis de coupe. »

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le sept janvier mil neuf cent cinquante-trois.

— III —

Entre :

La *Colonie du Congo Belge,* représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour,

d'une part,

et :

La *Société de Colonisation Agricole au Mayumbe* (comprenant le domaine Ursélia) en abrégé « SCAM », Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Tshela, statuts publiés au B. O. 1913, page 159, B.O. 1926, page 103; modifications aux statuts publiées au B.O. de 1949, page 1629 des annexes et au B.O. de 1955, page 1977 des annexes, représentée par Monsieur Michel H., son Directeur, agissant en vertu d'une procuration parue au B. A. de 1956, page 2011 de la 2me partie, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 1. — La description du terrain visé au préambule du contrat d'occupation provisoire n° Na. 24.674 du 25 juillet 1952 est annulée et remplacée comme suit :

« un terrain destiné à usage *agricole* situé à Haute-Vemba (rive droite), » Territoire de Tshela d'une superficie de trois cent quatre-vingt-cinq hec- » tares quarante-huit ares cinquante-trois centiares trente-neuf centièmes

» trente-trois dix millièmes (385 Ha. 48 a. 53 ca. 39 % 33) suivant le » Procès-verbal d'arpentage et de bornage n° P. 4881, dressé le 15 juillet » 1900 cinquante-six. »

Article 2. — Le croquis approximatif indiquant les limites du terrain faisant l'objet du contrat d'occupation provisoire n° Na. 24.674 est annulé et remplacé par celui figuré ci-après, dressé à l'échelle de 1 à 40.000e.

Les limites du terrain décrit à l'article I ci-avant y figurent sous un liséré jaune.

Article 3. — La somme de deux mille six cent cinquante-cinq (2.655,—) francs, prévue à l'article 2° des conditions spéciales du contrat d'*occupation provisoire* n° Na. 24.674 à titre de redevance annuelle du terrain, est remplacée par la somme de *neuf cent soixante-cinq (965,—) francs.*

Article 4. — Les articles 8 et 14 des conditions spéciales du contrat d'occupation provisoire n° Na. 24.674 sont annulés suite au mesurage officiel du terrain tel qu'il résulte du procès-verbal d'arpentage et de bornage cité à l'article 1 ci-dessus.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le sept septembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 11 december 1957.

BOUDEWIJN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, avec option d'achat, à la société « Lukolela Plantations » pour un terme de 30 ans, de deux terrains de 208 et 342 hectares, respectivement situés à Kania-Kania et à Ikaw en territoire de Bikoro.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 11 octobre 1957.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de maatschappij « Lukolela Plantations » voor een termijn van 30 jaar, van twee gronden van 208 en 342 hectaren, respectievelijk gelegen te Kania-Kania en te Ikaw in het gewest Bikoro.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Un membre estime insuffisante l'indemnité octroyée aux indigènes en échange de leurs kolatiers.

A l'intention de ceux qui se préoccupent plus particulièrement du problème des terres indigènes, un membre attire l'attention sur le cas d'espèce que constitue le bloc de 342 hectares qui, anciennement domaine d'un clan, est maintenant considéré par les indigènes de la circonspription dont le clan relevait, comme terre « sans maître » du fait, que le clan propriétaire a cessé d'exister.

Un autre membre déplore le fait répété que malgré les instructions en vigueur, l'agronome du territoire n'ait pas été appelé à donner son avis au sujet de la concession demandée. Le représentant de l'Administration, tout en reconnaissant cette lacune, déclare qu'il s'agit d'une région à population peu dense et que c'est sans doute en raison de cette circonstance qu'il attribue le fait incriminé.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

M. Robert, absent pour raisons de santé est excusé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Een raadslid is van oordeel dat de vergoeding die aan de inlanders werd toegekend in ruil voor hun kolabomen ontoereikend is.

Ten gerieve van degenen die meer in het bijzonder begaan zijn met het vraagstuk der inlandse gronden brengt een raadslid de aandacht dat dit blok van 342 hectaren een typisch geval vormt. Voorheen behoorde dit blok tot het domein van een clan en thans wordt het door de inlanders van het gebied waartoe de clan behoorde, beschouwd als « heerloze grond » doordat de clan die er eigenaar van was niet langer bestaat.

Een ander raadslid betreurt dat zich, eens te meer, het feit voordoet dat, ondanks de geldende onderrichtingen, niet verzocht werd om het advies van de gewestelijke agronoom over de gevraagde concessie. De vertegenwoordiger van het Bestuur erkent weliswaar deze tekortkomingen maar verklaart dat het hier gaat om een streek met geringe bevolkingsdichtheid en dat het gewraakte feit ongetwijfeld daaraan te wijten is.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Robert is, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose à la Société « Lukolela Plantations » de 2 terrains d'une superficie de 208 et de 342 hectares, respectivement situés à Kania-Kania et à Ikaw en territoire de Bikoro (District de l'Equateur). — Conventions du 4 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées:

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Vennootschap « Lukolela Plantations » van 2 gronden, groot 208 ha. en 342 ha. respectievelijk gelegen te Kania-Kania en te Ikaw in het gewest Bikoro. (Evenaarsdistrict). — Overeenkomsten van 4 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd:

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, à la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « Lukolela Plantations » ayant son siège social à Lukolela et dont les statuts et leurs modifications ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1923, page 10, année 1925, page 398, année 1927, page 908, année 1930, page 64 et année 1951, page 1140, représentée par son administrateur-délégué, M. Victor de Bellefroid, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés précités, du règlement général prévu à l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, de l'Arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956, et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de deux cent huit (208) hectares de terrain destiné à usage agricole, situé à Kania-Kania (Lukolela) (Territoire de Bikoro) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de:

1e année: 25,— francs l'hectare, soit au total 5.200 francs;

2e année: 37,50 francs l'hectare, soit au total 7.800 francs;

3e année. 50,— francs l'hectare, soit au total 10.400 francs;

4e année et suivantes: 62,50 francs l'hectare, soit au total 13.000 francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie. Il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4e alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit Arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur:

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare.

Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations:

— de palmiers de sélection rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Article 5. — Au plus tard, à l'expiration de la dixième année d'occupation, les terres occupées et mises en valeur comme dit à l'article 4 pourront, au gré de l'emphytéote, lui être cédées en pleine propriété au tarif fixé par l'arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956 du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit mille deux cent cinquante (1.250) francs l'hectare.

Après l'expiration de la dixième année, l'emphytéote aura la faculté d'acquérir en propriété les terres concédées et mises en valeur au prix du tarif en vigueur au moment de l'intervention du contrat de vente.

Article 6. — Durant la période de mise en valeur, et sur la partie du terrain où cette mise en valeur sera poursuivie, la coupe de bois ne pourra s'effectuer qu'à l'occasion des travaux de défrichement. Les bois d'œuvre récupérés dans les abattis de défrichement et destinés à la vente ou utilisés par l'occupant pour ses besoins personnels sont soumis au paiement des redevances pour coupe de bois et taxe de reboisement. Il en est de même du bois de chauffage destiné à la vente ou aux besoins de l'entreprise.

Une fois la mise en valeur réalisée au vœu du contrat, les bois d'œuvre qui subsisteraient sur la partie du terrain qui aura été défrichée seront évalués par les services qualifiés de la Colonie et le concessionnaire paiera la redevance pour coupe de bois et les taxes de reboisement à due concurrence.

Au plus tard à l'expiration de la neuvième année d'occupation, la société sera tenue de faire connaître son intention d'exploiter ou non la forêt existante sur les terres non encore défrichées. A défaut de notification de sa part à l'expiration de ce délai, la Colonie pourra, d'office et sans préavis, soit en confier l'exploitation à un tiers, soit l'exploiter en régie.

La société ne pourra requérir la vente du terrain que lorsque le paiement des redevances fixées pour la partie défrichée et l'exploitation du surplus auront été effectués.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5e alinéa, de l'Arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de 260.000 francs.

Article 9. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance, conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7, 2e alinéa de ce décret, a été faite le 4 septembre 1954.

Article 10. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 11. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 12. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 13. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 14. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 15. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 16. — L'emphytéote pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la destination serait modifiée n'excède pas un hectare (1 ha.) et qu'au préalable, l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Le supplément du loyer résultant du changement de destination ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Article 17. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile: la Colonie, chez le Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville en ses bureaux, et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur de Territoire dans le ressort duquel se situe le terrain ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notification pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 4 décembre 1956.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, à la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « Lukolela Plantations » ayant son siège social à Lukolela et dont les statuts et leurs modifications ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1923, page 10, année 1925, page 398, année 1927, page 908, année 1930, page 64 et année 1951, page 1140, représentée par son administrateur-délégué, M. Victor de Bellefroid, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés précités, du règlement général prévu à l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, de l'Arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956, et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de trois cent quarante-deux (342) hectares de terrain destiné à usage agricole, situé à Ikaw (Lukolela) (Territoire de Bikoro) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de:

1e année: 12,50 francs l'hectare, soit au total 4.275 francs;

2e année: 18,75 francs l'hectare, soit au total 6.413 francs;

3e année: 28,25 francs l'hectare, soit au total 9.662 francs;

4e année et suivantes: 37,50 francs l'hectare, soit au total 12.825 francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie. Il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4e alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit Arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare.

Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement ;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare ;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare ;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Article 5. — Au plus tard, à l'expiration de la dixième année d'occupation, les terres occupées et mises en valeur comme dit à l'article 4 pourront, au gré de l'emphytéote, lui être cédées en pleine propriété au tarif fixé par l'arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956 du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit sept cent cinquante (750) francs l'hectare.

Après l'expiration de la dixième année, l'emphytéote aura la faculté d'acquérir en propriété les terres concédées et mises en valeur au prix du tarif en vigueur au moment de l'intervention du contrat de vente.

Article 6. — Durant la période de mise en valeur, et sur la partie du terrain où cette mise en valeur sera poursuivie, la coupe de bois ne pourra s'effectuer qu'à l'occasion des travaux de défrichement. Les bois d'œuvre récupérés dans les abattis de défrichement et destinés à la vente ou utilisés par l'occupant pour ses besoins personnels sont soumis au paiement des redevances pour coupe de bois et taxe de reboisement. Il en est de même du bois de chauffage destiné à la vente ou aux besoins de l'entreprise.

Une fois la mise en valeur réalisée au vœu du contrat, les bois d'œuvre qui subsisteraient sur la partie du terrain qui aura été défrichée seront évalués par les services qualifiés de la Colonie et le concessionnaire paiera la redevance pour coupe de bois et les taxes de reboisement à due concurrence.

Au plus tard à l'expiration de la neuvième année d'occupation, la société sera tenue de faire connaître son intention d'exploiter ou non la forêt existante sur les terres non encore défrichées. A défaut de notification de sa part à l'expiration de ce délai, la Colonie pourra, d'office et sans préavis, soit en confier l'exploitation à un tiers, soit l'exploiter en régie.

La société ne pourra requérir la vente du terrain que lorsque le paiement des redevances fixées pour la partie défrichée et l'exploitation du surplus auront été effectués.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5e alinéa, de l'Arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de 256.000 francs.

Article 9. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance, conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7, 2e alinéa de ce décret, a été faite le 4 septembre 1954.

Article 10. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 11. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 12. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 13. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 14. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 15. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 16. — L'emphytéote pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la destination serait modifiée n'excède pas un hectare (1 ha.) et qu'au préalable, l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Le supplément du loyer résultant du changement de destination ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Article 17. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile: la Colonie, chez le Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville en ses bureaux, et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur de Territoire dans le ressort duquel se situe le terrain ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notification pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 4 décembre 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 december 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 2.
15 janvier 1958.
51e JAARGANG. — Nr 2.
15 januari

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
24 décembre 1957. — D. — Terres. — Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » d'un terrain, d'une superficie de 5 ha. 60 a. sis à Ibambi (Territoire de Wamba). — Convention du 12 mars 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial . .	51
	Décret	51
24 décembre 1957 — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire avec option d'achat, pour un terme de cinq ans, à la société « R. et J. Schoofs » d'un terrain de 520 ha., destiné à usage agricole et situé à Lotoko, en territoire de Befale (district de la Tshuapa). — Convention du 28 septembre 1956. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial . .	54
	Décret	55
24 décembre 1957. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Association des Sœurs de Marie de Pittem », d'un terrain de 68 ares, situé dans la circonscription urbaine de Kamina. — Convention du 20 mai 1957 — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial . .	59
	Décret	60

INHOUD

Data		Bladz.
24 december 1957. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » van een grond, groot 5 ha. 60 a., gelegen te Ibambi (Gewest Wamba). — Overeenkomst van 12 maart 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	51
	Decreet	51
24 december 1957 — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van vijf jaar, aan de vennootschap « R. en J. Schoofs » van een stuk landbouwgrond, groot 520 ha. en gelegen te Lotoko, in het gewest Befale (Tshuapa district). — Overeenkomst van 28 september 1956. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	54
	Decreet	55
24 december 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Association Sœurs de Marie de Pittem » van een stuk grond, groot 68 aren en gelegen in het stadsgebied van Kamina — Overeenkomst van 20 mei 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	59
	Decreet	60

Dates	Pages
24 décembre 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain, d'une superficie de 36 ha. 25 a. situé à Luofu. — Convention du 7 novembre 1957. — Approbation	62
24 décembre 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain d'une superficie de 3 ha. situé à Kabisi (Territoire de Kabare). — Convention du 8 novembre 1957. — Approbation	65
24 décembre 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'« Association des Pères Blancs de Kasongo » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Lulingu (Territoire de Shabunda). — Convention du 4 novembre 1957. — Approbation	69
24 décembre 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Vicariat Apostolique de Nyundo » d'un terrain, d'une superficei de 8 ha. 57 a 30,27 ca situé à Kisenyi. — Convention du 17 novembre 1957. — Approbation	72

Data	Bladz.
24 december 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 36 ha. 25 a. gelegen te Luofu. — Overeenkomst van 7 november 1957. — Goedkeuring	62
24 december 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een grond, groot 3 ha. gelegen te Kabisi (Gewest Kabare). — Overeenkomst van 8 november 1957. — — Goedkeuring.	65
24 december 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs de Kasongo » van een grond, groot 50 ha. gelegen te Lulingu (Gewest Shabunda). — Overeenkomst van 4 novembre 1957. — Goedkeuring.	69
24 december 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Association « Vicariat Apostolique de Nyundo » van een grond, groot 8 ha. 57 a. 30,27 ca. gelegen te Kisenyi. — Overeenkomst van 17 november 1957. Goedkeuring . .	72

ABREVIATIONS.

A. R. : Arrêté royal.
D. : Décret.

VERKORTINGEN.

D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de koncessie in huur, zonder optie om te kopen, met mogelijkheid tot hernieuwen, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom), voor een termijn van vijf jaar, van een stuk grond bestemd om te worden gebruikt als arbeiderswijk, groot vijf hektaren zestig aren, en gelegen te Ibambi in het Gewest Wamba (Distrikt Opper-Uele).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van dekreet onderzocht in de zitting van 6 november 1957.

Er werd geen enkel bezwaar noch opmerking gemaakt.

In stemming gebracht, wordt het ontwerp goedgekeurd bij eenparigheid van de voltallige Raad, min een onthouding wegens persoonlijke aangelegenheden.

Brussel, 29 november 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location, avec possibilité de renouvellements, à la « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom), pour un terme de cinq ans, d'un terrain destiné à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de cinq hectares soixante ares, sis à Ibambi, en territoire de Wamba (District du Haut-Uele).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 6 novembre 1957.

Il n'a soulevé aucune objection ni remarque.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention motivée par des raisons de convenance personnelle.

Bruxelles, le 29 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur.

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur. | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » d'un terrain, d'une superficie de 5 ha. 60 a., sis à Ibambi (Territoire de Wamba). — Convention du 12 mars 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 novembre 1957;

Gronden. — Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » van een grond, groot 5 ha. 60 a., gelegen te Ibambi (Gewest Wamba). — Overeenkomst van 12 maart 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 november 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la Société Cotonnière du Bomokandi « SOCOBOM », ayant son siège social à Tely, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1931, page 711 des annexes, représentée par Monsieur Leteul Zéphyr Albert, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. O. de 1949, pages 547-548 des annexes, ci-après dénommée « Le locataire » qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'Arrêté n° 42/157 du 28 décembre 1956, et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cinq hectares soixante ares de terrain destiné à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à Ibambi (Territoire de Wamba), dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du « Locataire ».

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux mille quatre cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — La location prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront au moins en pisé, entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente, notamment celles qui font l'objet de l'Ordonnance n° 476bis/A.I. M.O. du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures; l'autorité compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signi-

fication de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 6. — Il est interdit au locataire de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite et préalable du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 9. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Article 10. — Le contrat n° N. 9.278 du 12 novembre 1952 est annulé et remplacé par le présent contrat.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le douze mars mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 december 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de koncessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van vijf jaar, aan de vennootschap « R. en J. Schoofs » van een stuk landbouwgrond, groot 520 ha. en gelegen te Lotoko in het Gewest Befale (Tshuapadistrict).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van dekreet onderzocht in de zitting van 6 november 1957.

Een Raadsheer, bijzonder bekend met de streek en met de slechte demografische en ekonomische toestanden van de hoofdij der Songo, spreekt zijn tevredenheid uit over de werkgelegenheid die hier in eigen streek geboden wordt door een vennootschap die gunstig aangeschreven staat.

Er wordt geen enkel bezwaar ingebracht en, in stemming gebracht, wordt het ontwerp bij eenparigheid goedgekeurd door de voltallige Raad.

Brussel, de 29 november 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, pour un terme de cinq ans, à la société « R. et J. Schoofs » d'un terrain de 520 ha. destiné à usage agricole et situé à Lotoko, en Territoire de Befale (District de la Tshuapa).

—

Le Conseil Colonial a examine ce projet de décret au cours de sa séance du 6 novembre 1957.

Un membre, connaissant particulièrement bien la région et la mauvaise situation démographique et économique de la chefferie des Songo, a exprimé sa satisfaction de leur voir offrir de l'emploi dans leur propre région par une société jouissant d'une bonne réputation.

Aucune objection n'ayant été faite le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 29 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur.

L. O. J. De Wilde.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire avec option d'achat, pour un terme de cinq ans, à la société « R. et J. Schoofs », d'un terrain de 520 ha., destiné à usage agricole et situé à Lotoko, en territoire de Befale (district de la Tshuapa). — Convention du 28 septembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van vijf jaar, aan de vennootschap « R. en J. Schoofs », van een stuk landbouwgrond, groot 520 ha., en gelegen te Lotoko, in het gewest Befale (Tshuapa district). — Overeenkomst van 28 september 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq (5) ans, à la Société Congolaise de Personnes à Responsabilité limitée « R. et J. Schoofs », dont le siège social est à Basankusu et les statuts publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge, deuxième partie, année 1954, page 287, représentée par l'Associé Monsieur Joseph Germain Schoofs qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956 du Gouverneur de la Province de l'Equateur et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cinq cent vingt (520) hectares de terrain destiné à usage agricole (composé de deux blocs), situé à Lotoko (Territoire de Befale) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : vingt-cinq (25) francs l'hectare, soit au total : treize mille (13.000) francs.

2me année : trente-sept francs cinquante (37,50) l'hectare, soit au total : dix-neuf mille cinq cents (19.500) francs.

3me année : cinquante (50) francs l'hectare, soit au total : vingt-six mille (26.000) francs.

4me année et suivante : soixante-deux francs cinquante (62,50) l'hectare, soit au total : trente-deux mille cinq cents (32.500) francs,

payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;
   — de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq (5) années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 42/175

du 4 mai 1956 du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit mille deux cent cinquante francs (1.250 francs) l'hectare pour la vente, ou soixante-deux francs cinquante (62,50 francs) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant, ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur, à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur, ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région dû point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé, pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1 ha.) et qu'au préalable, l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Le supplément du loyer résultant du changement de destination ne sera toutefois pas dû, si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée, et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, l'occupant, dans les bureaux du chef-lieu du Territoire de et à Befale.

Article 16. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 28 septembre 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 december 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association des Sœurs de Marie de Pittem d'un terrain de 68 ares situé dans la circonscription urbaine de Kamina.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 6 novembre 1957. Il n'a donné lieu à aucune observation, et il a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 29 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het Genootschap « Sœurs de Marie de Pittem » van een grond van 68 aren in het stadsgebied van Kamina.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 6 november 1957. Het heeft geen aanleiding gegeven tot opmerkingen, en werd eenparig goedgekeurd.

Brussel, 29 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Association des Sœurs de Marie de Pittem », d'un terrain de 68 ares, situé dans la circonscription urbaine de Kamina. — Convention du 20 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Association des Sœurs de Marie de Pittem », van een stuk grond, groot 68 aren en gelegen in het stadsgebied van Kamina. — Overeenkomst van 20 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, Docteur en Droit, résidant à Elisabethville.

Et l'Association des Sœurs de Marie de Pittem, dont le siège est à Kamina, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du dix-huit juillet mil neuf cent trente-trois, représentée par la Révérende Mère Lanckriet Elisa, résidant à Kamina, agréée en qualité de Représentante Légale de la dite Association par Ordonnance du Gouverneur Général en date du dix-huit juillet mil neuf cent trente-trois, publiée page 520 du Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 8 de l'année 1933, ci-après dénommée la Mission.

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret.

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Mission, qui déclare accepter expressément :

La propriété d'un terrain urbain, situé à Kamina, d'une superficie de six mille huit cents mètres carrés (6.800 m² environ), conformément au croquis ci-annexé.

La présente donation est faite aux conditions du Règlement Général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de

terres aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique, publié aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-trois et dont la Mission déclare avoir connaissance.

Article I. — Mise en valeur.

La mise en valeur consistera dans l'aménagement en parc de la totalité du terrain.

A défaut de réalisation de cette obligation dans les dix ans de l'approbation du présent contrat, le terrain fera retour sans frais au Comité Spécial du Katanga.

Article II.

Le terrain étant situé dans les limites de la circonscription urbaine de Kamina, l'attention de la Mission a été dûment attirée sur le décret du vingt et un février mil neuf cent quarante-neuf sur l'urbanisme du Congo Belge, spécialement en son article 20.

Le Comité Spécial du Katanga n'ayant sollicité, relativement au présent terrain, aucune permission ou autorisation selon cet article, il est expressément stipulé qu'il appartient à la Mission de solliciter elle-même les autorisations éventuellement nécessaires, sans que le Comité Spécial du Katanga puisse être tenu à garantie au cas où ces autorisations viendraient à lui être refusées.

Article III. — Servitudes.

Aucune construction ou plantation ne peut faire saillie au-dessus des surfaces de servitudes telles qu'elles sont définies par les plans n°s T.P.P. 52/399B et P.C. 52/423bis déposés au bureau du District à Kamina.

Les obstacles minces ou isolés ne peuvent dépasser une surface parallèle aux surfaces de servitudes et situées quinze mètres au-dessous.

Sauf dérogation accordée par le Service de l'Aéronautique du Gouvernement Général, aucune ligne électrique aérienne ne peut se trouver à l'intérieur du périmètre défini par la projection sur le terrain du contour extérieur de la surface horizontale et des surfaces d'approche.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le 20 mai 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 december 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain, d'une superficie de 36 ha. 25 a. situé à Luofu. — Convention du 7 novembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 36 ha. 25 a. gelegen te Luofu. — Overeenkomst van 7 november 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Mission des Augustins de l'Assomption » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 30 septembre 1930 (B. O. 1930, page 948, première partie), dûment représentée en l'absence de Monseigneur Pierard Henri, Joseph, Marius, Vicaire Apostolique de Beni, par le Révérend Père Cuypers, Edgard, Représentant Légal suppléant suivant ordonnance du Secrétaire Général n° 811/297 du 9 septembre 1955 parue au B. A. 1955, page 1190, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage missionnaire, situé à Luofu, d'une superficie de trente-six hectares vingt-cinq ares (36 ha. 25 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de « La Mission ».

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une église, d'habitations pour les Pères et les Sœurs, d'écoles primaires de garçons et de filles, d'un dispensaire et d'une maternité.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — La limite Nord-Ouest du terrain se trouve à vingt mètres de l'axe de la piste de Luofu vers Busekere.

Article 8. — Le nommé Mwendambali conserve le droit de récolte de ses deux cent nonante-neuf bananiers pendant quatre ans.

Article 9. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 14. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 7 novembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 december 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain, d'une superficie de 3 ha. situé à Kabisi (Territoire de Kabare). — Convention du 8 novembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een grond, groot 3 ha gelegen te Kabisi (Gewest Kabare). — Overeenkomst van 8 november 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission Baptiste du Kivu dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 12 mai 1932 (Bul-

letin Officiel 1932, page 310) et dont la dénomination actuelle a été reconnue par Ordonnance du Secrétaire Général n° 81/255 du 26 août 1957 (Bulletin Administratif 1957, page 1589), dûment représentée par le Révérend Hurlburt Paul, agréé en qualité de représentant légal par Arrêté royal du 12 mai 1932 précité, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de Mission situé à Kabisi (Territoire de Kabare), d'une superficie de trois hectares (3 ha.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de « La Mission ».

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'un temple, d'un dispensaire, d'une école, d'habitations pour missionnaires et les dépendances habtiuelles.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Une emprise de 25 mètres de largeur est réservée aux chemins côtés sous les nos 1 et 2 au croquis ci-joint.

Article 6. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées.

Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 8 novembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 december 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'« Association des Pères Blancs de Kasongo » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Lulingu (Territoire de Shabunda). — Convention du 4 novembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs de Kasongo » van een grond, groot 50 ha. gelegen te Lulingu (Gewest Shabunda). — Overeenkomst van 4 november 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement en toute propriété à l'Association des Pères Blancs de Kasongo, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 24 juillet 1952 (B. O. 1952, page 2.166), dûment représentée par Monseigneur Cleire, Vicaire Apostolique de Kasongo, agréé en qualité de Représentant Légal par le susdit arrêté, ci-après dénommée la Mission, qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de Mission, situé à Lulingu (Territoire de Shabunda), d'une superficie de 50 Ha. (dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de « La Mission ».

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une maison d'habitation pour les Missionnaires, d'une église et d'une école primaire avec internat pour garçons indigènes.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 4 novembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 december 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique de Nyundo » d'un terrain, d'une superficie de 8 ha. 57 a. 30,27 ca. situé à Kisenyi. — Convention du 17 novembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de association « Vicariat Apostolique de Nyundo » van een grond, groot 8 ha. 57 a. 30,27 ca. gelegen te Kisenyi. — Overeenkomst van 17 november 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Secrétaire Général du Congo Belge, agissant en vertu de l'article 11 de l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Vicariat Apostolique de Nyundo », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 14 janvier 1953 (B.O.C.B. 1953, page 145, première partie), ayant son siège à Nyundo, représentée par Monseigneur Bigirumwami Aloys, Vicaire Apostolique de Nyundo, agréé en qualité de représentant légal par arrêté royal du 14 janvier 1953 (B. O. C. B. 1953, page 145), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/TF. du 23 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de mission situé à Kisenyi, d'une superficie de huit hectares cinquante-sept ares trente centiares vingt-sept centièmes (8 Ha. 57 a. 30,27 ca.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de « La Mission ».

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission.

Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 17 novembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 december 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 3. 1 février 1958.

51e JAARGANG. — Nr 3. 1 februari

Bulletin Officiel du CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad van BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
6 janvier 1958. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Dupont E, colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Ruhonde ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	77
Décret	77
6 janvier 1958. — D. — Mines. — Octroi des permis d'exploitation à la société « Les mines d'or et d'étain de Kindu » (Kinorétain) pour les polygones dénommés « Bokumu » « Bokumu 2 », « Mosa », « Lubile A » et « Lubile B ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	79
Décret	80
6 janvier 1958. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi dans les blocs dénommés « Boneza », « Murama » « Murama-Extension » et « Gitete ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	89
Décret	90
6 janvier 1958. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Dufrasne J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kangati », « Kagomero » et « Nyamagara ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	92
Décret	93

INHOUD

Data	Bladz.
6 januari 1958. — D — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Dupont E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in het blok « Ruhonde » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	77
Decreet	77
6 januari 1958. — D. — Mijnen. — Verlening van exploitatievergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'or et d'étain de Kindu » (Kinoétain) voor de veelhoe en « Bokumu », « Bokumu 2 », « Mosa », « Lubile A » en « Lubile B ».	
Verslag van de Koloniale Raad .	79
Decreet	80
6 januari 1958. — D — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Goethals A., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Boneza », « Murama » « Murama-Uitbreiding » en « Gitete » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	89
Decreet	90
6 januari 1958. — D — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de dhr. Dufrasne J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kangati », « Kagomero » en « Nyamagara » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	92
Decreet	93

Dates	Pages
6 janvier 1958. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour le polygone dénommé « Lowa III ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	95
Décret	95
6 janvier 1958. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie du Kivu » dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	97
Décret	97
6 janvier 1958. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minères au Ruanda-Urundi » (Corem) dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extension ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	99
Décret	100
6 janvier 1958. — D. — Mines. — Approbation de la convention conclue le 1er mars 1956, entre le Comité Spécial du Katanga et la « Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga » (Minsudkat).	
Rapport du Conseil Colonial . .	102
Décret	104
7 janvier 1958. — D. — Terres. — Rétrocession par la « Compagnie du Katanga » à la Colonie de la zone du Lomani et concession à la compagnie de 45.000 ha. de terres agricoles sises dans la zone précitée ou dans les régions contiguës à cette zone. —Convention du 17 avril 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	106
Décret	112

ABREVIATIONS.

D : Décret.

Data	Blatz.
6 januari 1958. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lowa III » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	95
Decreet	95
6 januari 1958. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie du Kivu » in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	97
Decreet	97
6 januari 1958. — D — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) in de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	99
Decreet	100
6 januari 1958. — D. — Mijnen. — Goedkeuring van de overeenkomst welke, de 1 maart 1956, gesloten werd tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga » (Minsudkat).	
Verslag van de Koloniale Raad .	102
Decreet	104
7 januari 1958. — D. — Gronden. — Wederafstand door de « Compagnie du Katanga » aan de Kolonie van de « Zone du Lomani » en concessie aan de vennootschap van 45.000 ha. landbouwgrond gelegen in voormelde zone of in de aangrenzende streken. — Overeenkomst van 17 april 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	106
Decreet	112

VERKORTINGEN.

D : Decreet.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Dupont E., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Ruhonde » aborné en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957 et n'a donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Robert était absent et excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van Ruanda-Urundi. Tweede hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. E. Dupont, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Ruhonde » genaamd, afgebakend krachtens de overeenkomst van 28 juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 januari 1950.

—

Dit ontwerp van decreet is door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957, en heeft geen aanleiding tot opmerkingen gegeven.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Raadslid Robert is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de Mr. Dupont E., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Ruhonde ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Dupont E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Ruhonde » genaamd, hernieuwd worden.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr Dupont E., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans le bloc dénommé « Ruhonde ».

La description des limites de ce bloc a été reprise à l'article 10 du décret du 20 décembre 1954, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1955, IIe partie, pages 88 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 28 juin 1949.

Elle est calculée par fractions de douze mois .

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen, welke dhr Dupont E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet krachtens de overeenkomst van 28 juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 januari 1950, betreffende het blok « Ruhonde » genaamd.

De beschrijving der grenzen van dit blok komt voor in artikel 10 van het decreet van 20 december 1954, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1955, IIe deel, bladzijden 88 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaald blok begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 28 juni 1949.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aan-

à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Grasse, le 6 janvier 1958.

komst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Grasse, de 6 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Permis d'exploitation délivrés à la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) pour les polygones dénommés « Bokumu », « Bokumu II », « Mosa », « Lubile A » et Lubile B ».

—

Ce projet de drécret, examiné en séance du Conseil Colonial du 11 octobre 1957, n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Robert était absent et excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Exploitatievergunningen verleend aan de maatschappij « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) voor de veelhoeken « Bokumu », « Bokumu II », « Mosa », « Lubile A » en « Lubile B » genaamd.

—

Dit ontwerp van decreet door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957, geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

Raadslid Robert is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret octroyant des permis d'exploitation à la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), pour les polygones dénommés « Bokumu » - « Bokumu II » - « Mosa » - « Lubile A » et « Lubile B ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et a venir, SALUT.

Vu les statuts de la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), approuvée le 20 juillet 1933 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), dans la concession dénommée « Bokumu », d'une superficie de 144 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet waarbij exploitatievergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) voor de veelhoeken « Bokumu » - « Bokumu II » - « Mosa » - « Lubile A » en « Lubile B » genaand, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain), de 20 juli 1933 goedgekeurd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Bokumu » genaamd, groot 144 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	248,9 m	az.	308,48 gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	248,9 m	az.	308,48 gr	naar grenspaal	2
»	2	»	925,7 m	»	399,07 gr	»	3
»	3	»	923,3 m	»	399,07 gr	»	4
»	4	»	809,1 m	»	56,93 gr	»	5
»	5	»	481,2 m	»	131,42 gr	»	6
»	6	»	2.297,4 m	»	222,08 gr	»	1

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 1 est située à 4.978,6 m. az. 332,76 gr du signal Umeakenge.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 51 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 9 km. au nord du poste minier Cobelmin de Kailo.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17×0,17×0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain) dans la concession dénommée « Bokumu II », d'une superficie de 517 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 1 is gelegen op 4.978,6 m. az. 332,76 gr van het Umeakengesignaal.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 51 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 9 km. ten noorden van de mijnpost Cobelmin van Kailo.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17×0,17×0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Bokumu II » genaamd, groot 517 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschr jving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	2.297,4 m	az.	22,08 gr	mène à la borne	4
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	2.297,4 m	»	22,08 gr	naar grenspaal	4
»	4	»	803,9 m	»	124,10 gr	»	5
»	5	»	1.025,2 m	»	124,48 gr	»	6
»	6	»	1.111,9 m	»	210,61 gr	»	7
»	7	»	911,0 m	»	210,23 gr	»	8
»	8	»	897,3 m	»	211,46 gr	»	9
»	9	»	1.256,9 m	»	344,15 gr	»	10
»	10	»	1.182,1 m	»	333,66 gr	»	1

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 9 est située à 2.571,1 m az. 326,79 gr du signal Umeakenge.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 9 is gelegen op 2.571,1 m az. 326,79 gr van het Umeakengesignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 51 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 45 km. au nord-est du poste minier Symétain de Kalima.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 51 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 45 km. ten noordoosten van de mijnpost Symétain van Kalima.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17×0,17×0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van

bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 3.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain) dans la concession dénommée « Mosa », d'une superficie de 607 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 3.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Mosa » genaamd, groot 607 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de 997,3 m	az.	0,09 gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van 997,3 m	az.	0,09 gr	naar grenspaal	2
»	2	» 647,0 m	»	99,42 gr	»	3
»	3	» 678,2 m	»	99,45 gr	»	4
»	4	» 1.011,1 m	»	39,73 gr	»	5
»	5	» 1.008,0 m	»	39,32 gr	»	6
»	6	» 861,9 m	»	40,13 gr	»	7
»	7	» 852,6 m	»	129,24 gr	»	8
»	8	» 828,5 m	»	199,95 gr	»	9
»	9	» 696,5 m	»	201,92 gr	»	10
»	10	» 754,9 m	»	299,29 gr	»	11
»	11	» 681,4 m	»	200,06 gr	»	12
»	12	» 596,9 m	»	199,40 gr	»	13
»	13	la limite suit la rive droite de la rivière Ulindi jusqu'à la borne 1, située à 3.007,4 m az. 296,63 gr de la borne 13.				
»	13	volgt de grens de rechterover van de Ulindirivier tot aan grenspaal 1, gelegen op 3.007,4 m az. 296,63 gr van grenspaal 13.				

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 8 est située à 52,2 m az. 165,86 gr de la B. T. Mosa.
Grenspaal 8 is gelegen op 52,2 m az. 165,86 gr van de T. B. Mosa.

La borne 13 est située à 638,2 m az. 105,39 gr du confluent des rivières Ulindi et Mosa.
Grenspaal 13 is gelegen op 638,2 m az. 105,39 gr van de samenvloeiing der Ulindi- en Mosarivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 46 et 56 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 9 km. au nord-nord-est du poste minier Symétain de Kalima.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17×0,17×0,75 m. de dimensions.

Sur les rives du cours d'eau prises pour limite, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 4.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain) dans la concession dénommée « Lubile A », d'une superficie de 120 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^{rs} 46 en 56 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 9 km. ten noordnoordoosten van de mijnpost Symétain van Kalima.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17×0,17×0,75 m. afmetingen.

Op de oevers van de als grens genomen waterloop, volgt de perimeter de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 4.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Lubile A » genaamd, groot 120 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de 1.329,8 m	az.	217,77 gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van 1.329,8 m	az.	217,77 gr	naar grenspaal	2
»	2	» 973,1 m	»	344,61 gr	»	3
»	3	» 1.006,7 m	»	383,49 gr	»	4
»	4	» 1.405,8 m	»	114,72 gr	»	1

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 2 est située à 1.171,7 m az. 55,81 gr du signal Kangela.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 87, 88 et 97 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 42 km. au sud-sud-est du poste minier Symétain de Kalima.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 2, 3 et 4 sont constituées par des blocs en béton de 0,17×0,17×0,75 m. de dimensions.

La borne 1 déterminant une limite intérieure dans les concessions de la société Kinorétain n'a pas été vérifiée sur le terrain par la mission cadastrale, mais située sur le plan d'après la description des limites donnée dans le permis d'exploitation n° 442 concédé avant vérification.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 2 is gelegen op 1.171,7 m az. 55,81 gr van het Kangelasignaal.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^{rs} 87, 88 en 97 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 42 km. ten zuidzuidoosten van de mijnpost Symétain van Kalima.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen 2, 3 en 4 bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

Grenspaal 1 welke een inwendige grens in de concessies van de vennootschap Kinorétain bepaalt werd niet op het terrein door de kadastrale zending nagezien; maar hij werd op het plan opgetekend volgens de in de vóór de verificatie in concessie verleende exploitatievergunning n^{r} 442 aangegeven beschrijving der grenzen.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 5.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain) dans la concession dénommée « Lubile B », d'une superficie de 618 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 5.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Lubile B » genaamd, groot 618 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	11L	un alignement droit de 565,0 m	az.	92,40 gr	mène à la borne	12L
Van grenspaal	11L	leidt een rechte rooilijn van 565,0 m	az.	92,40 gr	naar grenspaal	12L
»	12L	» 710,0 m	»	134,70 gr	»	13L
»	13L	» 710,0 m	»	134,70 gr	»	14L
»	14L	» 721,2 m	»	134,70 gr	»	15L
»	15L	» 341,3 m	»	194,40 gr	»	16L
»	16L	» 441,8 m	»	94,23 gr	»	17L
»	17L	» 947,6 m	»	151,91 gr	»	18L
»	18L	» 550,0 m	»	184,35 gr	»	19L
»	19L	» 555,6 m	»	184,29 gr	»	20L
»	20L	» 750,0 m	»	115,17 gr	»	21L
»	21L	» 1.062,9 m	»	376,82 gr	»	20
»	20	» 1.007,7 m	»	376,39 gr	»	19
»	19	» 952,7 m	»	396,84 gr	»	18
»	18	» 948,6 m	»	399,93 gr	»	17
»	17	» 776,4 m	»	299,61 gr	»	16
»	16	» 968,4 m	»	299,48 gr	»	15
»	15	» 666,4 m	»	323,14 gr	»	14
»	14	» 741,9 m	»	323,19 gr	»	13
»	13	» 596,9 m	»	236,06 gr	»	12
»	12	» 633,8 m	»	235,59 gr	»	11L

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 11 L est située à 834,9 m az. 92,40 gr du confluent des rivières Lubile et Bianza.
Grenspaal 11L is gelegen op 834,9 m az. 92,40 gr van de samenvloeiing der Lubile- en Bianzarivieren.

La borne 21 L est située à 1.846,3 m az. 67,72 gr du signal Mboko.
Grenspaal 21L is gelegen op 1.846,3 m az. 67,72 gr van het Mbokosignaal.

La borne 15 est située à 453,2 m az. 355,36 gr de la B. T. Kamili.
Grenspaal 15 is gelegen op 453,2 m az. 355,36 gr van de T. B. Kamili.

La borne 16 est située à 763,2 m az. 69,28 gr de la B. T. Kamili.
Grenspaal 16 is gelegen op 763,2m az. 69,28 gr van de T. B. Kamili.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 87 et 88 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximatiment, à 38 km. au sud-sud-est du poste minier Symétain de Kalima.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 11L, 12 à 20, 18L et 21L sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Les bornes 12L à 17L, 19L et 20L, déterminant une limite intérieure dans les concessions de la société Kinorétain n'ont pas été vérifiées sur le terrain par la mission cadastrale, mais situées sur le plan d'après la description des limites donnée dans le permis d'exploitation n° 442 concédé avant vérification.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^{rs} 87 en 88 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 38 km. ten zuidzuidoosten van de mijnpost Symétain van Kalima.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Grenspalen 11L, 12 à 20, 18L en 21L bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

Grenspalen 12L à 17L, 19L en 20L, welke een inwendige grens in de concessies van de vennootschap Kinorétain bepalen, werden niet op het terrein door de kadastrale zending nagezien; maar zij werden op het plan opgetekend volgens de in de vóór de verificatie in concessie verleende exploitatievergunning n^{r} 442 aangegeven beschrijving der grenzen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 6.

Le droit d'exploiter les polygones « Bokumu », Bokumu II », « Mosa », « Lubile A » et Lubile B » est accordé pour une durée de trente ans, à partir d'un mois après la date de la réception à Léopoldville du Bulletin Officiel du Congo Belge dans lequel le décret sera publié.

ART. 7.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 8.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 9.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Het recht om de veelhoeken « Bokumu », « Bokumu II », « Mosa », « Lubile A » en « Lubile B » te ontginnen wordt verleend voor een duur van dertig jaar, met ingang van een maand na de datum van ontvangst te Leopoldstad van het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo waarin het decreet zal verschijnen.

ART. 7.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies worden verleend.

ART. 8.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 9.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 10.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Grasse, le 6 janvier 1958.

ART. 10.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Grasse, de 6 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Boneza », « Murama », « Murama-Extension » et « Gitete ».

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 11 octobre 1957.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Robert était absent et excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van Ruanda-Urundi. Tweede hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. A. Goethals, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Boneza », « Murama », « Murama-Uitbreiding » en « Gitete » genaamd.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

Raadslid Robert is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de Mr. Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Boneza », « Murama » et « Murama-Extension » et « Gitete ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 4 janvier 1950, approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Boneza », « Murama » et « Murama-extension ».

La description des limites de ces blocs a été reprise à l'article 2 du décret du 25 mars 1955, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1955, deuxième partie, pages 475 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits ex-

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Goethals A., mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Boneza », « Murama » en « Murama-Uitbreiding », « Gitete » genaamd, hernieuwd worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen, welke dhr Goethals A., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi geniet, krachtens de overeenkomst van 4 januari 1950, goedgekeurd bij decreet van 26 september 1950 betreffende de blokken « Boneza », « Murama » en « Murama-Uitbreiding » genaamd.

De beschrijving der grenzen van deze blokken komt voor in artikel 2 van het decreet van 25 maart 1955, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1955, tweede deel, bladzijden 475 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Worden hernieuwd en verlengd voor een duur van twee jaar, de uit-

clusifs de recherches minières dérivant de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950 et ayant fait l'objet d'un transfert en faveur de M. Goethals A., colon minier, dans le bloc dénommé « Gitete ».

La description des limites de ce bloc a été reprise à l'article 1er du décret du 24 janvier 1955, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1955, deuxième partie, pages 325 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 3.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 des conventions des 4 janvier 1950 et 28 juin 1949.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 4.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

sluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke voortvloeien uit de overeenkomst van 28 juni 1949 goedgekeurd bij decreet van 28 januari 1950 en het voorwerp uitgemaakt hebben van een overdracht ten gunste van dhr Goethals A., mijnbouwkolonist, in het blok « Gitete » genaamd.

De beschrijving der grenzen van dit blok komt voor in artikel 1 van het decreet van 24 januari 1955, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1955, tweede deel, bladzijden 325 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 3.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomsten van 4 januari 1950 en 28 juni 1949.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 4.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Grasse, le 6 janvier 1958.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Grasse, de 6 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Dufrasne J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kangati », « Kagomero » et « Nyamagara ».

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

M. Robert, Conseiller Colonial, était absent et excusé, pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. VAN DE PUTTE.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van Ruanda-Urundi. Tweede hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. J. Dufrasne, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kangati », « Kagomero » en « Nyamagara » genaamd.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

Raadslid Robert is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de Mr. Dufrasne J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kangati », « Kagomero » et « Nyamagara ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Dufrasne J., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 21 décembre 1949, approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Kangati », « Kagomero » et « Nyamagara ».

La description des limites de ces blocs a été reprise à l'article 1 du décret du 25 mars 1955, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1955, deuxième partie, pages 472 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Dufrasne J., mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kangati », « Kagomero » en « Nyamagara » genaamd, hernieuwd worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen, welke dhr Dufrasne J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi geniet krachtens de overeenkomst van 21 december 1949, goedgekeurd bij decreet van 26 september 1950 betreffende de blokken « Kangati », « Kagomero » en « Nyamagara » genaamd.

Des beschrijving der grenzen van deze blokken komt voor in artikel 1 van het decreet van 25 maart 1955, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1955, tweede deel, bladzijden 472 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend

d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 21 décembre 1949.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Grasse, le 6 janvier 1958.

wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 21 december 1949.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Grasse, de 6 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au domaine minier de la Colonie. Permis d'exploitation délivré à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour le polygone dénommé « Lowa III ».

—

Ce projet de décret a été examiné en séance du Conseil Colonial du 11 octobre 1957.

Il n'a pas donné lieu à observations et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Robert était absent et excusé pour cause de maladie.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van de Kolonie. Exploitatievergunning verleend aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lowa III » genaamd.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Het geeft geen aanleiding tot opmerking en wordt eenparig goedgekeurd.

Raadslid Robert is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour le polygone dénommé « Lowa III ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1923, approuvant les statuts de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lowa III » genaamd wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het koninklijk besluit van 24 december 1923, tot goedkeuring van de statuten der vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement du Congo Belge concède à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, le droit d'exploiter l'étain qui serait mis à jour par les travaux d'exploitation dans la concession dénommée « Lowa III », accordée pour l'or et l'argent par arrêté royal du 24 mai 1928.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain est soumis aux mêmes conditions que la concession des substances principales. Il cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Grasse, le 6 janvier 1958.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Belgisch-Congo verleent in concessie aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » het recht om tin te winnen dat zou ontdekt zijn geworden bij de ontginningswerken in de concessie « Lowa III » genaamd, verleend voor goud en zilver bij koninklijk besluit van 24 Mei 1928.

ART. 2.

Het recht om tin te winnen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als de concessie van de voornaamste delfstoffen en zal terzelfder tijd als deze verstrijken.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Grasse, de 6 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie du Kivu dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu ».

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 11 octobre 1957.

Il n'a pas donné lieu à observations et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Robert était absent et excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van Ruanda-Urundi. Tweede hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van de « Compagnie du Kivu » in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

Raadslid Robert is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie du Kivu », dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie du Kivu » in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd hernieuwd worden.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie la Compagnie du Kivu, en vertu de la convention conclue le 28 juin 1949 avec M. A. Bayens et approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu ». Ces droits ont été transférés à la Compagnie du Kivu le 5 avril 1951

La description des limites de ces blocs a été reprise à l'article 1 du décret du 24 janvier 1955, paru au Bulletin Officieldu Congo Belge 1955, deuxième partie, page 336 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 28 juin 1949.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen, welke de « Compagnie du Kivu » geniet, krachtens de overeenkomst welke de 28 juni 1949 afgesloten werd met dhr A. Bayens en goedgekeurd bij decreet van 28 januari 1950, betreffende de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd. Deze rechten werden de 5 april 1951 aan de « Compagnie du Kivu » overgedragen.

De beschrijving der grenzen van deze blokken komt voor in artikel 1 van het decreet van 24 januari 1955, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1955, tweede deel, bladzijden 336 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassing van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 28 juni 1949.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van de aan-

d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Grasse, le 6 janvier 1958.

komst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Grasse, de 6 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extension ».

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957.

Il n'a donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Robert était absent et excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van Ruanda-Urundi. Tweede hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) in de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Het geeft geen aanleiding tot opmerking.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Raadslid Robert is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie de Recherches et d Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem) dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extension ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem), en vertu de la convention du 2 avril 1948, approuvée par décret du 11 septembre 1948, dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-extension ».

La description des limites de ces blocs a été reprise à l'article 1er du décret du 20 décembre 1954, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1955, deuxième partie, pages 101 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) in de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd hernieuwd worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen, welke de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) geniet, krachtens de overeenkomst van 2 april 1948, goedgekeurd bij decreet van 11 september 1948 betreffende de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd.

De beschrijving der grenzen van deze blokken komt voor in artikel 1 van het decreet van 20 december 1954, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1955, tweede deel, bladzijden 101 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gou-

Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 10 de la convention du 2 avril 1948.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Grasse, le 6 janvier 1958.

vernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 10 van de overeenkomst van 2 april 1948.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Grasse, de 6 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention conclue le 1er mars 1956 entre le Comité Spécial du Katanga et la société « Minsudkat ».

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 11 octobre 1957.

La Société Minsudkat est titulaire d'un permis d'exploitation délivré par le Comité Spécial du Katanga le 18 février 1956.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter le cuivre dans un polygone dénommé Musoshi, d'une superficie de 5.312 Ha. 83 a. 73 ca.

Dans les limites de ce polygone, la convention soumise à l'approbation du Conseil Colonial autorise la société Minsudkat à rechercher l'uranium, le thorium et toutes autres substances radio-actives et, en cas de découverte, à les exploiter jusqu'au 1er janvier 2050.

Sauf respect des droits acquis, déclare un membre, le décret du 2 juillet 1955 interdit la recherche, au Congo belge et au Ruanda-Urundi, de toute substance contenant des minéraux radio-actifs; l'exposé des motifs constate qu'il n'y a pas de droits acquis dans le chef de Minsudkat, comment dès lors justifier la concession qui lui est faite de rechercher et d'exploiter ?

Le décret du 2 juillet 1955, fait remarquer l'Administration, ne consacre pas une interdiction absolue de la recherche des substances radio-actives; elle subordonne celle-ci à l'intervention spéciale approuvée par décret.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst gesloten op 1 maart 1956 tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de maatschappij « Minsudkat ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

De maatschappij Minsudkat is in het bezit van een exploitatievergunning afgeleverd door het Bijzonder Comité van Katanga op 18 februari 1956.

Deze vergunning verleent aan de vennootschap - concessionaris het recht om koper te winnen in de veelhoek Musoshi genaamd die 5.312 Ha. 83 a. 73 ca. beslaat.

De overeenkomst die ter goedkeuring is voorgelegd aan de Koloniale Raad, machtigt de maatschappij Minsudkat ertoe om, binnen de grenzen van de veelhoek, uranium, thorium en alle andere radio-actieve stoffen op te sporen en om deze, in geval van ontdekking, te exploiteren tot op 1 januari 2050.

Een raadslid verklaart dat het decreet van 2 juli 1955, behalve wanneer verworven rechten geërbiedigd moeten worden, de opsporing verbiedt in Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi van enige stof die radioactief erts bevat. In de memorie van toelichting wordt vastgesteld dat Minsudkat geen verworven rechten heeft. Hoe is het dan te rechtvaardigen dat aan de maatschappij een opsporingsrecht en een exploitatierecht wordt verleend ?

Het Bestuur merkt op dat het decreet van 2 juli 1955 geen absoluut verbod behelst om radio-actieve stoffen op te sporen. Het stelt deze opsporing afhankelijk van een bijzondere, bij decreet goed te keuren overeenkomst.

Avant la publication du décret du 2 juillet 1955, le titulaire d'un permis général accordé en application du décret du 24 septembre 1937, ainsi que le bénéficiaire d'un droit général de recherche accordé par convention, avaient le droit de rechercher les substances radio-actives comme les autres, sans aucune formalité ni autorisation.

Depuis le décret du 2 juillet 1955, il faut une convention spéciale approuvée par décret.

Les clauses de cette convention comme celles de toute convention minière, sont arrêtées de commun accord par le concédant et le concessionnaire et sont soumises à l'approbation du pouvoir législatif de la Colonie.

N'est-ce pas anormal, demande un autre membre, que le permis d'exploitation ne soit pas soumis à cette approbation ?

Non, il est répondu. Il est de jurisprudence administrative constante et conforme à la législation que les conventions minières prévoient les diverses phases de la concession (droit général de recherche, droit spécial de recherche et droit d'exploitation); l'approbation législative porte sur l'ensemble de la concession, donc sur ces diverses phases.

Il faut de plus noter qu'en l'occurrence il s'agit d'un gisement du type rhodésien (en profondeur) et que les indices d'uranium révélés sont en association avec le cuivre, c'est-à-dire qu'il est impossible d'extraire une substance sans l'autre. Refuser à Minsudkat des droits sur les substances fissiles, fait remarquer le Président, aboutirait à obliger le concessionnaire à faire des terrils avec les matières fissiles.

Voordat het decreet van 2 juli 1955 werd bekendgemaakt, had de houder van een algemene vergunning verleend met toepassing van het decreet van 24 september 1937, alsmede diegene die bij overeenkomst een algemeen opsporingsrecht had verkregen, het recht om zowel radio-actieve stoffen als andere stoffen op te sporen, zonder enige formaliteit of machtiging.

Sedert het decreet van 2 juli 1955 is een bijzondere, bij decreet goedgekeurde overeenkomst vereist.

De bedingen van deze overeenkomst worden, zoals deze van elke mijnovereenkomst, bepaald in gemeen overleg tussen de concessieverlener en de concessiehouder en zijn onderworpen aan de goedkeuring van de wetgevende macht der Kolonie.

Is het abnormaal, zo vraagt een ander raadslid, dat de exploitatievergunning niet aan deze goedkeuring is onderworpen ?

Het antwoord is ontkennend. Het behoort immers tot de vaste administratieve rechtspraak en het stemt overeen met de wetgeving dat de mijnovereenkomsten de verschillende fasen van de concessie omschrijven (algemeen opsporingsrecht, bijzonder opsporingsrecht en exploitatierecht). De goedkeuring bij wet heeft betrekking op de concessie in haar geheel en bijgevolg op deze verschillende fasen.

Bovendien moet worden opgemerkt dat het in dit geval een laag van Rhodesisch type (dieptelaag) betreft en dat de aangetroffen aanwijzingen omtrent het voorhanden zijn van uranium in verband zijn met koper; dit wil zeggen dat onmogelijk de ene stof kan worden gewonnen zonder de andere. Aan Minsudkat de rechten op splijtbare stoffen ontzeggen, zo zegt de Voorzitter, komt erop neer dat men de concessiehouder ertoe verplichten zou steenbergen te maken met splijtbare stoffen.

Il ne faut pas non plus oublier que l'influence de la Colonie à la société Minsudkat est prépondérante.

Le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. Robert, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Voorts dient men niet te vergeten dat de Kolonie een overwegende invloed heeft in de maatschappij Minsudkat.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H. Robert is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

P. ORBAN.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret approuvant la convention conclue le 1er mars 1956, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga (Minsudkat).

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT

Vu le décret du 8 septembre 1932, approuvant la convention conclue le 30 avril 1932 entre la Colonie, le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie du Katanga.

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines, au Congo Belge et au Ruanda-Urundi et notamment les articles 5, 8, 66, alinéas 1 et 4, 107 et 117, alinéas 1 et 2.

Vu le décret du 2 juillet 1955 interdisant sauf en vertu de convention

Mijnen. — Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst welke, de 1 maart 1956 gesloten werd tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga » (Minsudkat).

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 8 september 1932 tot goedkeuring van de overeenkomst gesloten de 30 april 1932 tussen de Kolonie, het Bijzonder Comité van Katanga en de « Compagnie du Katanga ».

Gelet op het decreet van 24 september 1937 houdende algemene mijnwetgeving in Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi, inzonderheid op de artikelen 5, 8, 66, alinea's 1 en 4, 107 en 117, alinea's 1 en 2.

Gelet op het decreet van 2 juli 1955 houdende verbod, behoudens bij een

spéciale la recherche de l'uranium, du thorium et de toute substance fissile, au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, et notamment l'article 1;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Est approuvée la convention dont le texte figure ci-après :

bijzondere overeenkomst, tot opsporing van uranium, van thorium en van gelijk welke splijtbare stof, in Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi en inzonderheid op artikel 1;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Wordt goedgekeurd de overeenkomst waarvan de tekst hierna volgt:

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. Ary Guillaume, Président, domicilié à Auderghem, boulevard du Souverain, 402, d'une part,

Et la Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga, « Minsudkat », représentée par M. Herman Robillard, Président, domicilié à Ixelles, 35, avenue Jeanne, et par M. Jacques Nèves de Mévergnies, Administrateur-délégué, domicilié à Etterbeek, 63, avenue de l'Armée, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Conformément à l'article 1er du décret du 2 juillet 1955, le Comité Spécial du Katanga autorise la société Minsudkat, à rechercher l'uranium, le thorium et toute autre substance radioactive, à l'intérieur du polygone d'exploitation Musoshi, faisant l'objet du permis d'exploitation n° 99, délivré le 18 février 1956 en vertu de la convention du 30 avril 1932, approuvée par décret du 8 septembre 1932 (B. O. C. B. 1932, II, p. 357).

Article 2. — En cas de découverte de minerais, la société Minsudkat pourra obtenir le droit de les exploiter jusqu'au 1er janvier 2050. Les permis d'exploitation seront délivrés par le C. S. K. et ne devront pas être approuvés par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Article 3. — La recherche et l'exploitation éventuelle de ces substances se feront aux conditions fixées par la convention du 30 avril 1932.

Article 4. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le premier mars mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Grasse, le 7 janvier 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Grasse, de 7 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la rétrocession par la Compagnie du Katanga à la Colonie, de la zone du Lomami. — Concession à la Compagnie de 45.000 Ha de terres agricoles sises dans la zone précitée ou dans les régions contiguës à cette zone.

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret lors de sa séance du 6 novembre 1957.

Le Ministre-Président résume d'abord, à l'intention des membres, les raisons qui ont amené la Colonie et la Compagnie du Katanga à rechercher une solution équitable aux problèmes, qui sont longuement traités dans l'exposé des motifs.

La Compagnie du Katanga a marqué son accord sur la rétrocession, sous réserve de certains droits de tiers, de tous les droits fonciers qu'elle détenait en vertu de la convention de 1896, dans la zone du Lomami; de son côté, la Colonie a renoncé au privilège consacré par

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de wederafstand door de « Compagnie du Katanga » aan de Kolonie van de zone van de Lomami. — Concessie aan de Compagnie van 45.000 hectaren landbouwgrond gelegen in voormelde zone of in de streken die aan deze zone palen.

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 6 november 1957.

De Minister-Voorzitter geeft vooreerst, ten gerieve van de raadsleden, een samenvatting van de redenen die de Kolonie en de Compagnie du Katanga ertoe gebracht hebben uit te zien naar een billijke oplossing van de vraagstukken waarover de memorie van toelichting breedvoerig handelt.

Onder voorbehoud van sommige rechten van derden heeft de Compagnie du Katanga erin toegestemd al de grondenrechten weder af te staan die zij bezat in de zone van de Lomami, krachtens de overeenkomst van 1896. Van haar kant laat de Kolonie haar privilegie varen dat bevestigd

l'article 5 de la convention du 12 mars 1891, aux termes duquel la Compagnie s'était engagée à remettre à la Colonie, 10% de chacune des catégories d'actions et parts qui seraient créées en représentation du capital social. En outre, la Compagnie a demandé et obtenu que lui soit concédé le droit de choisir, dans la zone rétrocédée et dans les régions limitrophes, 45.000 ha de terres à destination agricole, en vue d'apporter un concours efficace à ses filiales qui ont entrepris l'établissement, dans la région de l'Equateur, de grandes plantations de palmiers élaeis et de caféiers sélectionnés. Les terrains faisant l'objet de ce droit de choix ont été estimés sur la base du tarif gouvernemental et le prix en sera acquitté par une remise gratuite à la Colonie, de titres de la Compagnie, spécialement créés à cet effet.

Cet arrangement est de nature à sauvegarder les intérêts des deux parties en cause. Il fera rentrer dans le domaine public, sans indemnisation, les vastes territoires du Lomami concédés en 1896 à la Compagnie du Katanga; il stimulera, en introduisant le régime de la liberté commerciale et industrielle, ou encore par l'octroi de concessions forestières ou à destination agricole, le développement économique de régions très étendues situées au cœur du Congo et offrant de grandes possibilités de mise en valeur.

Il s'indique également, en raison de l'intérêt que présente la réalisation du vaste programme agricole que poursuivent, dans d'excellentes conditions, les sociétés filiales, que des terres d'extension puissent être

werd in artikel 5 van de overeenkomst van 12 maart 1891. Volgens dit laatste had de Compagnie de verbintenis aangegaan aan de Kolonie 10% ter hand te stellen van elke categorie van aandelen en deelbewijzen die zouden gecreëerd worden ter vertegenwoordiging van het maatschappelijk kapitaal. Bovendien heeft de Compagnie gevraagd en verkregen dat haar het recht zou worden verleend om, in de wederafgestane zone en in aanpalende streken, 45.000 hectaren voor de landbouw bestemde grond te kiezen teneinde alzo op doeltreffende wijze hulp te bieden aan haar filialen die in de streek van de Evenaar de aanleg ter hand genomen hebben van grote plantages van palmbomen en van geselectionneerde koffiestruiken. De gronden die het voorwerp uitmaken van dit keuzerecht zijn geschat op basis van het gouvernementeel tarief en de prijs hiervoor wordt betaald door een kosteloze overhandiging aan de Kolonie van effecten der Compagnie die, inzonderheid met dit doel, zijn gecreëerd.

Deze schikking is van dien aard dat de belangen van beide betrokken partijen gevrijwaard worden. Ze doet de uitgestrekte gebieden van de Lomami, die in 1896 aan de Compagnie du Katanga in concessie gegeven zijn, zonder schadeloosstelling terugkeren in het openbaar domein. Door invoering van een stelsel van vrijheid in handel en nijverheid of nog, door het verlenen van concessies van bosgrond of landbouwgrond, zal ze een spoorslag zijn voor de economische ontwikkeling van zeer uitgestrekte gebieden die in het hart van Congo liggen en die grote mogelijkheden bieden voor het productief maken.

Omwille van het belang der verwezenlijking van het uitgebreid landbouwprogramma dat de dochtermaatschappijen ten uitvoer leggen in uitstekende voorwaarden is het eveneens geraden dat uitbreidingsgron-

mises à leur disposition par la Compagnie du Katanga.

Un membre se rallie aux conclusions formulées par le Ministre-Président. Il a constaté, à l'examen du dossier, que les autorités ont cherché à obtenir et ont obtenu la libération de servitudes importantes qui grevaient lourdement une zone immense de notre Colonie.

Il était normal :

1° que les droits des tiers fussent garantis ;

2° que la Compagnie du Katanga put obtenir des terrains, même de superficie assez importante, dans la région intéressée, ainsi que dans les régions voisines.

Cette compensation est d'ailleurs soumise à certaines clauses assez sévères :

a) durée limitée : 10 ans pour le droit de choix ;

b) la cession définitive ne sera accordée qu'à condition de mise en valeur normale dans un temps limité. D'autre part, la Colonie est rémunérée pour cet apport ;

c) les régions ne sont plus bloquées au seul profit de la Compagnie pendant la période de choix ;

d) les terres indigènes sont exclues;

e) paiement des redevances forestières.

Toutes ces clauses sont particulièrement favorables à la Colonie.

En contre-partie, la Colonie renonce désormais à la remise de 10% de

den te hunner beschikking kunnen worden gesteld door de Compagnie du Katanga.

Een raadslid verenigt zich met de besluiten welke de Minister-Voorzitter formuleert. Bij het onderzoek van het dossier heeft hij vastgesteld dat de overheden ernaar gestreefd hebben om een onmetelijke zone van onze Kolonie te bevrijden van de zware last van aanzienlijke erfdienstbaarheden, en in dit opzet ook zijn geslaagd.

Het was normaal :

1° dat de rechten van derden gewaarborgd werden :

2° dat de Compagnie du Katanga gronden, zelfs van een vrij grote oppervlakte, kon verkrijgen in de betrokken streek alsmede in de naburige streken.

Deze compensatie is ten andere onderworpen aan sommige vrij gestrenge bedingen :

a) beperkte duur : 10 jaar voor het keuzerecht ;

b) de definitieve afstand wordt slechts toegestaan bijaldien de grond, binnen een beperkte tijd, op normale wijze productief is gemaakt. Van de andere kant wordt de Kolonie vergoed voor deze aanbreng ;

c) de streken zijn, tijdens de periode van het keuzerecht, niet meer geblokkeerd in het uitsluitend voordeel van de Compagnie ;

d) de inlandse gronden zijn uitgesloten ;

e) betaling van boscijnzen.

Al deze bedingen zijn bijzonder voordelig voor de Kolonie.

Daartegenover verzaakt de Kolonie aan de afgifte van 10% van elk

chacune des catégories d'actions et parts qui seront créées en représentation du capital social.

Le même membre a noté dans le dossier que le Gouverneur Général est convaincu que cet abandon sera largement compensé par les accroissements de production, à condition d'une mise en valeur rapide. La convention impose, en fait, que la mise en valeur soit réalisée en 15 ans.

Dans ces conditions, il croit que les intérêts de la Colonie ont été sauvegardés et marque son accord.

Un autre membre déclare que s'il ne s'agissait pas d'une modification d'une convention en vigueur, il serait adversaire d'une concession de 45.000 ha et souhaite que, dans l'avenir, des concessions de cette importance ne puissent plus être envisagées. Il ajoute que lors du choix des terres, les dossiers devront être déposés devant le Conseil aux fins de vérifier s'il s'agit réellement de terres vacantes.

D'autre part — et le Ministre-Président marque son accord à ce sujet — si la notion de terres vacantes venait à se modifier, la Compagnie devrait s'y conformer.

A la demande du même membre, l'Administration signale que la Compagnie a renoncé précédemment aux mines et que le droit de choix ne concerne que les terres à destination agricole.

A la demande d'un autre membre, les précisions suivantes sont fournies par l'Administration :

a) la Compagnie n'a pas exercé « la propriété pleine et entière » de

van de categorieën van aandelen en deelbewijzen die gecreëerd zullen worden ter vertegenwoordiging van het maatschappelijk kapitaal.

In het dossier heeft hetzelfde raadslid er nota van genomen dat de Gouverneur-Generaal ervan overtuigd is dat deze afstand in ruime mate zal gecompenseerd worden door produktiestijgingen, op voorwaarde dat snel tewerk gegaan wordt met het productief maken. De overeenkomst legt in werkelijkheid de verplichting op om de grond binnen de 15 jaar productief te maken.

Hij meent bijgevolg dat de belangen van de Kolonie gevrijwaard zijn en betuigt zijn instemming.

Een ander raadslid verklaart dat hij tegen een concessie van 45.000 hectaren zou gekant zijn moest hier geen sprake zijn van een wijziging aan een van kracht zijnde overeenkomst. Hij wenst dat concessies van deze oppervlakte in de toekomst niet meer zouden in overweging genomen kunnen worden. Hij voegt eraan toe dat, bij de keuze van de gronden, de dossiers voor de Raad moeten neergelegd worden zodat kan worden nagegaan dat het werkelijk om onbeheerde gronden gaat.

Moest de begripsbepaling van de onbeheerde grond een wijziging ondergaan dan zou de Compagnie zich hiernaar dienen te schikken. De Minister betuigt hiermede zijn instemming.

Op verzoek van hetzelfde raadslid wijst het Bestuur erop dat de Compagnie vroeger reeds heeft verzaakt aan de mijnen en dat het keuzerecht alleen betrekking heeft op gronden die voor de landbouw bestemd zijn.

Op verzoek van een ander raadslid worden door het Bestuur de volgende nadere inlichtingen verstrekt :

a) de Compagnie heeft niet het « algehele en volle eigendomsrecht »

tous les terrains qui lui ont été cédés par les conventions de 1891 et de 1896. La Compagnie avait le droit de choisir en propriété les terrains domaniaux. Ce choix a été exercé par ses filiales. Tous les terrains reconnus domaniaux après enquête devaient entrer dans son domaine.

b) Bien que la mise en valeur n'ait porté que sur une faible partie des terrains dont la Compagnie pouvait disposer, la Colonie ne pouvait reprendre sans aucune indemnité, la partie non mise en valeur de la concession : en effet, la convention originaire est intervenue avec l'Etat Indépendant du Congo et ne comportait aucune obligation de mise en valeur. La même situation se constate dans d'autres régions de la Colonie pour des domaines importants.

Un échange de vues a alors lieu à la suite de questions posées par le même membre au sujet de la renonciation au privilège déterminé par l'article 5 de la convention, de la participation éventuelle des sociétés filiales, de la valeur des terrains qui seront cédés en vertu du nouveau droit de choix portant sur 45.000 ha.

Ce membre émet l'avis que la Colonie abandonne beaucoup alors qu'elle pouvait reprendre purement et simplement les terres concédées et non mises en valeur et qu'elle ne fait pas payer assez cher ce qu'elle donne aujourd'hui. S'il approuve la convention, il ne peut en être de même des conditions et du prix de la nouvelle concession.

L'Administration fait observer que le prix des nouveaux terrains s'établit à 420 francs l'hectare, soit le double du prix payé pour les terrains d'élevage et que la Compagnie payera les

uitgeoefend op al de gronden die haar ingevolge de overeenkomsten van 1891 en 1896 werden afgestaan. De Compagnie had het recht de domeingronden te kiezen in eigendom. Deze keuze werd uitgeoefend door haar filialen. Al de gronden die, na onderzoek als domeingronden werden erkend, moesten in haar domein vallen.

b) Hoewel slechts een gering gedeelte van de gronden, waarover de Compagnie de beschikking had, productief gemaakt werd kon de Kolonie nochtans niet zonder enige vergoeding het gedeelte terugnemen dat niet productief werd gemaakt : inderdaad, de oorspronkelijke overeenkomst werd opgemaakt met de Onafhankelijke Congostaat en behelsde geen verplichting inzake het productief maken. Men staat voor eenzelfde toestand in andere streken van de Kolonie voor grote domeinen.

Vervolgens wordt van gedachten gewisseld naar aanleiding van vragen die door hetzelfde raadslid worden gesteld over de verzaking aan het privilegie omschreven in artikel 5 van de overeenkomst, over de eventuele deelneming van de dochtermaatschappijen, over de waarde van de gronden die zullen afgestaan worden krachtens het nieuwe keuzerecht op 45.000 hectaren.

Dit raadslid meent dat de Kolonie veel prijs geeft, terwijl ze de in concessie gegeven gronden die niet productief gemaakt werden zonder meer had kunnen terugnemen, en dat ze niet duur genoeg doet betalen wat ze thans geeft. Als hij aan de overeenkomst zijn goedkeuring hecht kan die goedkeuring niet gelden voor de voorwaarden en de prijs van de nieuwe concessie.

Het Bestuur merkt op dat de prijs voor de nieuwe gronden 420 F per hectare bedraagt, dit is tweemaal de prijs die voor veeteeltgronden wordt betaald, en dat de Compagnie de bos-

redevances forestières, alors qu'elle avait droit à ces terrains. En outre, il ne s'agit plus d'une pleine propriété, mais d'un droit de choix dans un délai déterminé avec clauses de mise en valeur.

Un membre rappelle à cette occasion que dans d'autres régions, d'importantes superficies ont été également cédées sans obligation de mise en valeur : il exprime le vœu que dans des cas semblables, la Colonie s'inspire de la solution qui a été acceptée par la Compagnie du Katanga.

Une observation est également formulée au sujet de la clause qui permet au Gouverneur Général, à titre exceptionnel, de concéder des terres indigènes et d'extension : un membre se déclare nettement opposé à l'obligation qui serait faite aux indigènes d'abandonner les terres qu'ils habitent et cultivent.

L'Administration confirme que les demandes de terres feront l'objet d'enquêtes et que les dossiers seront soumis au Conseil qui donnera son avis. Les demandes ne pourront évidemment porter que sur des faibles parcelles de terres indigènes qu'il y a parfois intérêt à céder pour ne pas créer d'enclaves. Toutefois, la cession de terres indigènes n'est réalisable qu'après accord formel des possesseurs coutumiers.

Le Conseil est unanime à souligner que ces cas de dépossession des indigènes en vertu de l'article 3 de la convention devront rester exceptionnels.

Deux membres signalent encore que la mise en valeur de la zone intéressée permettra d'activer la lutte

cijnzen betalen zal hoewel ze recht had op deze gronden. Bovendien is hier geen sprake meer van volle eigendom maar van een keuzerecht binnen een bepaalde termijn en met bedingen inzake het productief maken.

Een raadslid herinnert er bij deze gelegenheid aan dat grote oppervlakten in andere streken eveneens afgestaan werden zonder verplichting inzake het productief maken : hij spreekt de wens uit dat de Kolonie in soortgelijke gevallen een voorbeeld nemen moge aan de oplossing die door de Compagnie du Katanga is aanvaard.

Er wordt nog een opmerking gemaakt over het beding dat de Gouverneur-Generaal toelaat, bij uitzondering, inlandse gronden en uitbreidingsgronden in concessie te geven : een raadslid spreekt zich formeel uit tegen de verplichting die aan inlanders zou worden opgelegd om de gronden te verlaten die zij bewonen en bebouwen.

Het Bestuur bevestigt dat de aanvragen van gronden het voorwerp zullen uitmaken van onderzoeken en dat de dossiers zullen voorgelegd worden aan de Raad die advies zal geven. De aanvragen zullen natuurlijk alleen betrekking mogen hebben op kleine percellen inlandse grond. Soms heeft men er belang bij deze af te staan om geen enclaves te vormen. Afstand van inlandse grond kan evenwel alleen tot stand komen bijaldien de gewoonterechtelijke bezitters hiermede uitdrukkelijk akkoord gaan.

De Raad beklemtoont eenparig dat de buitenbezitstelling van inlanders krachtens artikel 3 van de overeenkomst uitzonderlijk moet blijven.

Twee raadsleden wijzen er nog op dat het productiefmaken van de betrokken zone het mogelijk zal maken

contre les sectes subversives et de ramener sous l'autorité des chefs coutumiers les petits groupes récalcitrants vivant en marge des lois.

Sur proposition d'un membre, il est suggéré d'admettre que les terres choisies ne devront avoir une superficie minimum de 50 ha (art. 3) que lorsqu'il s'agit de terres à destination agricole : tel ne doit pas être le cas pour la construction des bâtiments à destination industrielle ou communautaire. Le Conseil ainsi que l'Administration marquent leur accord à ce sujet.

Le projet de décret mis aux voix a été approuvé à l'unanimité moins deux abstentions.

Tous les membres étaient présents.

Bruxelles, le 29 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

de strijd tegen oproerige sekten op actievere wijze te voeren en kleine groepen weerspannigen, die geen acht slaan op de wetten, weer onder het gezag van de gewoonterechtelijke hoofden te brengen.

Een raadslid stelt voor aan te nemen dat de gekozen gronden slechts dan een oppervlakte van ten minste 50 ha (art. 3) moeten hebben wanneer ze voor de landbouw bestemd zijn : dit moet niet het geval zijn voor gronden bestemd voor de oprichting van gebouwen voor de nijverheid of voor gemeenschapsdoeleiden. De Raad en het Bestuur betuigen hiermede hun instemming.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en, bij twee onthoudingen, eenparig goedkeurd.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig.

Brussel, 29 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Rétrocession par la Cie du Katanga à la Colonie de la zone du Lomami. — Concession à la Compagnie de 45.000 Ha. de terres agricoles sises dans la zone précitée ou dans les régions contiguës à cette zone. — Convention du 17 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Gronden. — Wederafstand door de Compagnie du Katanga aan de Kolonie van de zone van de Lomami. — Concessie aan de Compagnie van 45.000 Ha. landbouwgrond, gelegen in voormelde zone of in de aangrenzende streken. — Overeenkomst van 17 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 november 1957 ;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Auguste Buisseret, Ministre des Colonies, d'une part,

Et la Compagnie du Katanga, représentée par MM. E. Van der Straeten, Président, et A. De Bauw, Vice-Président de la Compagnie, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbaton par le pouvoir législatif de la Colonie.

Article 1. — La Compagnie rétrocède à la Colonie la propriété pleine et entière de tous les terrains qui lui ont été cédés dans la région de la rivière Lomami définie par la convention du 9 mai 1896, modifiant celle du 12 mars 1891, intervenues toutes deux entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga.

Cette rétrocession est faite sous réserve des droits des tiers énumérés à l'annexe ci-jointe.

Ces droits comportent le droit de choisir, en pleine propriété, dans la région susvisée, 85.797 hectares 21 ares de terres domaniales.

Sous peine de déchéance et sous réserve de l'exécution des enquêtes de vacance, les terres devront être choisies et dénoncées avant le 12 mars 1960.

Les terres indigènes sont exclues du choix des tiers.

Article 2. — En contrepartie, la Colonie renonce au profit de la Compagnie au privilège consacré par l'article 5 de la convention du 12 mars 1891 aux termes duquel la Compagnie s'était engagée à remettre à l'Etat 10 % de chacune des catégories d'actions et parts qui seront créées en représentation du capital social.

Article 3. — Pendant une période de dix années prenant cours à la date d'approbation par décret de la présente convention et sous réserve de l'exécution des enquêtes de vacance, la Colonie accorde à la Compagnie le droit de choisir et d'occuper 45.000 ha. de terres domaniales dont 25.000 ha. seront sis dans la zone rétrocédée dont question à l'article 1er et 20.000 ha. sis en dehors de cette zone dans les régions des rivières Tshuapa et Lualaba dont les limites sont fixées comme suit : au nord par l'Equateur, à l'ouest et à l'est par les 22° et 26° de longitude est de Greenwich et au sud par le 2° de latitude sud.

Toutefois, sont exclues du droit de choix de la Compagnie, les régions suivantes :

a) Celle envisagée en vue de la création du Parc National de la Tshuapa qui empiète sur la zone selon les limites représentées au croquis ci-joint, savoir : le 22me méridien, le 2° de latitude sud, la rivière Salonga jusqu'à l'embouchure de la rivière Sandja, la rivière Sandja jusqu'à sa source, une droite joignant la source de la rivière à une rivière à déterminer, voisine de la rivière Lombo, cette rivière Sandja jusqu'à son embouchure dans la Lomela, la Lomela, jusqu'au 22me méridien.

b) Celle constituée par le domaine forestier du Comité National du Kivu qui empiète sur la zone selon les limites suivantes : le 1° de latitude sud jusqu'au Lualaba et celui-ci jusqu'au 2° de latitude sud.

Tous les terrains susvisés sont à destination agricole, celle-ci impliquant en plus des plantations, les industries primaires (autrement dit les industries du conditionnement) traitant les produits bruts pour les rendre exportables, notamment huileries, usines à café, à cacao, à caoutchouc, etc....., ainsi que les investissements communautaires, tels que hôpitaux, maternités, dispensaires, écoles, etc.....

Sauf cas exceptionnels dûment autorisés par le Gouverneur Général, les terres indigènes et d'extension, telles qu'elles sont définies par le décret du 3 juin 1906, sont exclues du choix de la Compagnie.

Les terres choisies devront avoir une superficie minimum de cinquante hectares.

A l'expiration du délai de dix ans fixé à l'alinéa premier, le droit de la Compagnie sera réduit à la superficie des terres choisies et délimitées provisoirement en vue des enquêtes de vacance.

Article 4. — Les terres choisies et agréées feront l'objet d'un droit d'occupation provisoire, la notification à la Compagnie par le Gouverneur de Province de l'agréation des enquêtes de vacance et des actes de cession de droit, valant titre d'occupation.

Article 5. — Seront considérées comme mises en valeur :

1) les terres couvertes sur 1/10me au moins de leur surface par des constructions ;

2) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

3) les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare ;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare ;

— d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare ;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustres, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau, et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 6. — Au plus tard à l'expiration d'un terme de quinze années prenant cours à la date d'approbation par décret de la présente convention, les terres occupées et mises en valeur, comme dit l'article 4, seront cédées, en toute propriété, à la Compagnie qui s'engage à les faire aborner endéans les cinq années qui suivent leur cession.

La Compagnie est tenue de poursuivre d'une manière ininterrompue la mise en valeur prévue à l'article précédent. Si cette obligation n'est pas remplie pendant une période de 5 ans dans les 30 ans suivant la cession des terrains en propriété, ceux-ci feront de plein droit retour à la Colonie, laquelle se réserve le droit de faire effectuer des constats de mise en valeur à l'expiration de chaque période quinquennale.

Article 7. — En contrepartie des droits fonciers accordés à la Compagnie, dans les conditions prévues aux articles 3-4 et 5, celle-ci s'engage, dans les deux mois suivant l'approbation de la convention, à remettre, à titre forfaitaire à la Colonie, six cents (600) parts sociales nouvelles entièrement libérées, lesquelles participeront aux bénéfices de la Compagnie, prorata temporis, à partir de la date d'approbation par décret de la présente convention.

Article 8. — Le droit de choix accordé à la Société en vertu de l'article 3 de la convention ne comporte pas un monopole à son profit, la Colonie se réservant la faculté pendant l'exercice de ce droit de choix de concéder et céder des terres à quiconque sans préjudice de ce qui est dit à l'article premier.

La Colonie ne garantit pas que la Compagnie trouvera dans les régions déterminées par les alinéas 1 et 2 de l'article 3, des terres libres de droits indigènes à concurrence des superficies envisagées.

Article 9. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation ; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 10. — Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, la compagnie s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — La Colonie se réserve le droit de reprendre les terrains concédés ou cédés qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public y compris ceux qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, la Compagnie acceptera, en compensation,

dans la région déterminée, à l'article 3, une parcelle à choisir de commun accord et de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie sans qu'il y ait lieu à indemnisation sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 12. — La Colonie accorde à la Compagnie le droit d'établir des routes, ponts, bacs, passages à niveau et quais, pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins.

La Compagnie aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible, non concédé, non bâti, ni mis en culture pour leur établissement.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District du ressort.

Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition au représentant de la Compagnie et adressera un rapport motivé au Gouverneur de Province auprès de qui la Compagnie pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes, ponts, bacs, passages à niveau et quais seront réservés uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province.

Ils pourront être déclarés d'utilité publique lorsqu'il apparaîtra par statistiques qu'ils ont fait naître une activité économique nouvelle, entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel ils ont été créés.

La Colonie prendra à sa charge leur entretien dès qu'ils auront été déclarés d'intérêt général.

Par contre, si ceux-ci, devenus d'intérêt public, sont d'intérêt local, ils seront entretenus par les circonscriptions indigènes. En aucun cas, la Compagnie ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

La Compagnie ne pourra établir, ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Article 13. — La réalisation des bois d'œuvre de valeur dans les peuplements économiquement exploitables croissant sur les terrains choisis ne pourra se faire que sous le couvert de permis de coupe de bois qui seront délivrés en conformité avec la législation régissant la matière.

La Compagnie pourra obtenir en priorité les permis de coupe de bois si elle dispose des moyens suffisants tels que le rythme de l'exploitation forestière ne soit pas inférieur à celui prévu par le plan de mise en valeur des terrains approuvé au préalable.

Si, à l'expiration de la convention, l'exploitation forestière n'était pas terminée sur les terres mises en valeur comme dit à l'article 5, la Compagnie ne pourra en obtenir la pleine propriété avant l'achèvement de cette exploitation. Dans ce cas, la convention sera prorogée, pour les terres mises en valeur, du nombre d'années nécessaires à l'achèvement de l'exploitation des forêts qui les couvrent.

Si la Compagnie renonce à l'exploitation des bois d'œuvre ou si elle ne respecte pas le rythme d'exploitation prévu, la Colonie se réserve le droit de délivrer tout ou partie des permis de coupe de bois à des tiers de façon

que l'exploitation forestière soit terminée au plus tard à la date d'expiration de la convention.

L'abattage de la forêt préalable aux plantations agricoles ne pourra se faire que dans la mesure des défrichements nécessaires à la mise en valeur du terrain occupé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Compagnie acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Compagnie utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de la Compagnie est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 14. — La Compagnie est autorisée à céder à des tiers, en tout ou en partie, les droits qui lui sont reconnus par la présente convention sous la condition que les tiers cessionnaires soient, dans ce cas, substitués, sans réserve, à la Compagnie, dans les droits et obligations prévus par la dite convention.

Article 15. — La présente convention sera soumise, au préalable, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Katanga.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 17 avril 1957.

DROITS CONCEDES PAR LA COMPAGNIE DU KATANGA DANS LA CONCESSION DU LOMAMI.

I. **A la Compagnie du Lomami et du Lualaba.** —

Droit de choix de 50.000 ha. accordé en vertu de l'acte authentique du 8 janvier 1931.

Droit de choix de 20.000 ha. à usage agricole, industriel ou hospitalier, et de 400 ha. à usage commercial accordé en vertu de la convention du 20 juillet 1950 et apporté à la Compagnie du Lomami et du Lualaba par acte authentique du 11 février 1953.

Ces droits de choix doivent être exercés avant le 12 mars 1960.

En vertu de la même convention du 20 juillet 1950 (article 3), concession jusqu'au 12 mars 1960 à la Compagnie du Lomami et du Lualaba du droit d'exploiter et de récolter les produits du sol, ainsi que l'ivoire dans les territoires visés à la convention du 9 mai 1896.

II. **A la « Bamboli Cultuur Maatschappij ».** —

Cession de 240 hectares à Yasendu faite par acte du 19 juin 1935.

Promesse de vente d'un bloc de 290 hectares et d'un bloc de 370 ha. situés à Yasendu, au nord du bloc de 240 hectares précité.

III. **A la Société des Plantations d'Opala. —**

Le 29 juin 1955, date de création de cette société, la Compagnie du Katanga lui a fait apport d'un droit de choix de 14.000 hectares à exercer en blocs de 500 à 5.000 hectares avant le 12 mars 1960 parmi les terres vacantes situées dans la concession du Lomami.

IV. **Cession de terrains à des missions religieuses. —**

a) Pères Montfortains :

— 96 hectares à Yaoleka, près d'Opala (acte du 28 février 1950) ;

— 99,75 hectares à Wenge (acte du 3 avril 1951).

De plus, des procurations ont été dressées en vue des cessions suivantes :

— 52,80 hectares à Yamfira, près d'Isangi (procuration du 1er juillet 1955) ;

— 53,75 hectares à Letutu, près d'Opala (procuration du 1er juillet 1955) ;

— 45,50 hectares à Wenge (procuration du 1er juillet 1955) ;

— 34,40 hectares près d'Opala (procuration du 12 janvier 1951) ;

En outre, la Compagnie du Katanga a marqué son accord pour céder aux Pères Montfortains 99,30 hectares situés au Km. 295 route Stanleyville-Ikela (Décision du conseil général du 14 mai 1956).

b) Filles de la Sagesse :

Une procuration a été dressée le 1er juillet 1955 en vue de permettre la cession des 10,71 hectares demandés par cette mission près d'Opala.

c) Baptist Missionary :

Une procuration a été dressée le 12 janvier 1951 en vue de la cession à cette mission de 5 hectares situés dans la région d'Irema.

Annexé à la convention du 17 avril 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Grasse, le 7 janvier 1958.	Gegeven te Grasse, de 7 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Pour le Ministre des Colonies, absent :	Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
Le Ministre de l'Agriculture,	*De Minister van Landbouw,*

R. LEFEBVRE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 4. 15 février 1958.

51e JAARGANG. — Nr 4. 15 februari

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
16 janvier 1958. — D. — Mines. — Octroi de huit permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour les polygones dénommés « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Sud », « Kamakangi-Ouest » « Matili A » et « Matili B ».		
	Rapport du Conseil Colonial . .	121
	Décret	122
16 janvier 1958. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la société « Plantations de Djombo » d'un terrain de 900 ha., sis à Yelia. — Convention du 24 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial . .	135
	Décret	136
16 janvier 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Heart of Africa Mission » d'un terrain de 22 ha. 50 a., sis à Mutila. — Convention du 20 novembre 1957. — Approbation . . .		140
16 janvier 1958 - A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 ha. 56 a. 25 ca., sis dans le C.E.C. de Gemena. — Convention du 4 novembre 1957. — Approbation		143

INHOUD

Data		Bladz.
16 januari 1958. — D. — Mijnen. — Toekenning van acht exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Sud », « Kamakangi-Ouest », « Matili A » en « Matili B » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	121
	Decreet	122
16 januari 1958. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations de Djombo » van een stuk grond, groot 900 ha., gelegen te Yelia. — Overeenkomst van 24 juni 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	135
	Decreet	136
16 januari 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Heart of Africa Mission » van een stuk grond, groot 22 ha. 50 a., gelegen te Mutila. — Overeenkomst van 20 november 1957. — Goedkeuring.		140
16 januari 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond, groot 1 ha. 56 a. 25 ca., gelegen in het niet-gewonterechtelijk centrum van Gemena. — Overeenkomst van 4 november 1957. — Goedkeuring		143

Dates	Pages
16 janvier 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 1 ha. 45 a., sis à Buraniro. — Convention du 5 décembre 1957. — Approbation . .	146
16 janvier 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain de 9 ha. 50 a., sis à Burungu. — Convention du 1er décembre 1957. — Approbation	148
16 janvier 1958. — D. — Terres. — Avenant prorogeant la date de prise en cours du contrat d'occupation provisoire intervenu le 30 décembre 1954, entre la Colonie et la « Société des Etablissements Egger Frères ». — Convention du 15 juillet 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	151
Décret	152
16 janvier 1958. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire avec option d'achat, à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » d'un terrain à usage agricole et d'élevage, composé de deux parcelles d'une superficie respective de 15 hectares et de 145 hectares, situé à Yobo en territoire de Tshela (District du Bas-Congo). — Conventions des 30 décembre 1952 et 9 octobre 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	153
Décret	154
16 janvier 1958. — D. — Terres. — Concession en location pour un terme de cinq ans avec renouvellements successifs à la « Société du Haut-Uele et du Nil » (S.H.U.N.) d'un terrain, destiné à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de quatre hectares, sis à Nioka en territoire de Mahagi (District de l'Ituri) — Convention du 12 juin 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	158
Décret	158

ABREVIATIONS.

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Data	Blacz.
16 januari 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond, groot 1 ha. 45 a., gelegen te Buraniro. — Overeenkomst van 5 december 1957. — Goedkeuring	146
16 januari 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een stuk grond, groot 9 ha. 50 a, gelegen te Burungu. — Overeenkomst van 1 december 1957. — Goedkeuring	148
16 januari 1958. — D. — Gronden. — Aanhangsel tot verlenging van de datum van inwerkingtreding van het contract in voorlopige bezitneming welke de 30 december 1954 werd gesloten tussen de Kolonie en de « Société des Etablissements Egger Frères ». — Overeenkomst van 15 juli 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	151
Decreet	152
16 januari 1958. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » van een stuk grond bestemd voor landbouw en veeteelt, bestaande uit twee percelen respectievelijk groot 15 hectaren en 145 hectaren en gelegen te Yobo in het gewest Tshela (District Beneden-Congo). — Overeenkomsten van 30 december 1952 en 9 oktober 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	153
Decreet	154
16 januari 1958. — D. — Gronden. — Concessie in huur, voor een termijn van vijf jaar, met opeenvolgende hernieuwingen, aan de « Société du Haut-Uele et du Nil » (S.H.U.N.), van een stuk grond bestemd voor de oprichting van een arbeiderswijk, groot vier hectaren, en gelegen te Nioka, in het Gewest Mahagi (District Ituri). — Overeenkomst van 12 juni 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	158
Decreet	158

VERKORTINGEN.

D. : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba), pour les polygones dénommés « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Sud », « Kamakangi-Ouest », « Matili A » et « Matili B », se trouvant dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du mercredi 6 novembre 1957, du Conseil Colonial.

Un membre fait remarquer que de l'étain, de l'or et de l'argent ont été découverts dans les polygones qui font l'objet de la demande de permis d'exploitation. Les quantités minérales trouvées ne sont pas très considérables, mais n'en sont pas moins intéressantes. D'après les notices géologiques accompagnant les demandes de permis d'exploitation, la minéralisation est liée à des lentilles de quartz insérées dans des roches en contact avec des massifs granitiques.

On peut espérer trouver ultérieurement des gisements de profondeur.

Il ne sera pas nécessaire de recruter de la main-d'œuvre nouvelle pour les mises en exploitation.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 29 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de exploitatievergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Zuid », « Kamakangi-West », « Matili A » en « Matili B » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering gehouden op woensdag 6 november 1957.

Een raadslid merkt op dat tin, goud en zilver aangetroffen werden in de veelhoeken die het voorwerp uitmaken van de aanvraag om exploitatievergunningen. De aangetroffen hoeveelheden erts zijn niet zeer aanzienlijk maar toch belangwekkend.

Volgens de aardkundige nota's die gevoegd zijn bij de aanvragen om exploitatievergunningen, is de mineralisatie verbonden aan kwartslenzen voorkomend in rotsen die in contact zijn met granietmassieven.

Men mag hopen later dieptelagen te zullen aantreffen.

Het zal niet nodig zijn nieuwe arbeiders aan te werven voor de exploitatie.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 29 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret octroyant huit permis d exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour les polygones dénommés « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Sud », « Kamakangi-Ouest », « Matili A » et « Matili B ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba), approuvés le 6 juin 1932 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba) dans la concession dénommée « Bioku », d'une superficie de 1.403 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet waarbij acht exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Zuid », « Kamakangi-West », « Matili A » en « Matili B » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba), de 6 juni 1932 goedgekeurd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Bioku » genaamd, groot 1.403 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de			984,7 m az.	96,99 gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van			984,7 m az.	96,99 gr	naar grenspaal	2
»	2	»	»	351,3 m az.	74,59 gr	»		3
»	3	»	»	987,1 m az.	99,17 gr	»		4
»	4	»	»	994,7 m az.	98,78 gr	»		5
»	5	»	»	1.002,7 m az.	98,56 gr	»		6

De la borne 6 un alignement droit de
857,8 m az. 399,45 gr mène à la borne 7

Van grenspaal 6 leidt een rechte rooilijn van
857,8 m az. 399,45 gr naar grenspaal 7

»	7	»	»1.010,4	m az.	382,18 gr	»	8
»	8	»	»1.008,9	m az.	383,05 gr	»	9
»	9	»	» 862,7	m az.	382,05 gr	»	10
»	10	»	» 189,5	m az.	298,85 gr	»	11
»	11	»	» 496,1	m az.	399,39 gr	»	12
»	12	»	» 321,4	m az.	267,82 gr	»	13
»	13	»	» 795,1	m az.	268,85 gr	»	14
»	14	»	» 819,1	m az.	268,79 gr	»	15
»	15	»	» 910,3	m az.	269,86 gr	»	16
»	16	»	» 758,4	m az.	268,87 gr	»	17
»	17	»	» 850,2	m az.	217,82 gr	»	18
»	18	»	»1.067,4	m az.	218,06 gr	»	19
»	19	»	» 358,1	m az.	218,50 gr	»	20
»	20	»	» 518,2	m az.	139,69 gr	»	21
»	21	»	» 210,8	m az.	169,89 gr	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 7 est située à 714,9 m az. 99,13 gr du confluent des rivières Bioku et Mangolangola.

Grenspaal 7 is gelegen op 714,9 m az. 99,13 gr van de samenvloeiing der Bioku- en Mangolangolarivieren.

» 12 » 101,9 m az. 244,70 gr du signal Biatulutulu.
van het Biatulutulusignaal.

» 19 » 463,8 m az. 136,91 gr de la B. T. Kangisa.
van de T. B. Kangisa.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans les matrices cadastrales n^os 76, 77, 86 et 87 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 27 km au sud-sud-est du poste minier Symétain de Kalima.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^rs 76, 77, 86 en 87 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 27 km ten zuidzuidoosten van de mijnpost Symetain van Kalima.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden

à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba), dans la concession dénommée « Niakilewa A », d'une superficie de 210 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie « Niakilewa A » genaamd, groot 210 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	214,6 m az. 217,59 gr	mène à la borne	1bis
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	214,6 m az. 217,59 gr	naar grenspaal	1bis
»	1bis	»	210,5 m az. 219,57 gr	»	2
»	2	»	394,6 m az. 166,09 gr	»	3
»	3	»	159,7 m az. 130,22 gr	»	4
»	4	»	758,1 m az. 196,80 gr	»	5
»	5	»	1.075,4 m az. 328,84 gr	»	6
»	6	»	304,9 m az. 368,39 gr	»	6bis
»	6bis	»	437,3 m az. 289,52 gr	»	7
»	7	»	98,9 m az. 249,52 gr	»	8
»	8	»	227,5 m az. 222,86 gr	»	9
»	9	»	713,2 m az. 399,09 gr	»	10
»	10	»	820,1 m az. 0,03 gr	»	11
»	11	»	793,8 m az. 100,17 gr	»	12
»	12	»	732,8 m az. 130,47 gr	»	1.

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à	468,9 m az. 315,59 gr	du confluent des rivières Niakilewa et Niawita.
Grenspaal 1 is gelegen op	468,9 m az. 315,59 gr	van de samenvloeiing der Niakilewa- en Niawitarivieren.

La borne 5 est située à 1.581,5 m az. 365,14 gr du signal Kiburi.

Grenspaal 5 is gelegen op 1.581,5 m az. 365,14 gr van het Kiburisignaal.

» 9 » 99,6 m az. 263,38 gr du confluent des rivières Yuyu et Muaka.
van de samenvloeiing der Yuyu- en Muakarivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 73 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du mérdien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 5 km au sud du poste Etat de Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 4 à 6bis, 9 à 12, 1 et 1bis sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Les bornes 2, 3, 7 et 8 déterminant une limite intérieure dans les concessions de la société Miluba n'ont pas été vérifiées sur le terrain par la mission cadastrale, mais situées sur le plan d'après la description des limites donnée par le concessionnaire dans la demande de permis d'exploitation.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 3.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière du Lualaba

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 73 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 5 km ten zuiden van de Staatspost van Shabunda.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Grenspalen 4 à 6bis, 9 à 12, 1 en 1bis bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

Grenspalen 2, 3, 7 en 8 welke een inwendige grens in de concessies van de vennootschap Miluba bepalen, werden niet op het terrein door de kadastrale zending nagezien; maar zij werden op het plan opgetekend volgens de in de aanvraag om exploitatievergunning door de concessionaris aangegeven beschrijving der grenzen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 3.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht

(Miluba), dans la concession dénommée « Kedele B » d'une superficie de 41 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

verleend goud en zilver te winnen in de concessie « Kedele B » genaamd, groot 41 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de					mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van					naar grenspaal	2
			497,8	m	az.	100,82 gr		
»	2	»	158,7	m	az.	199,22 gr	»	3
»	3	»	649,1	m	az.	200,10 gr	»	4
»	4	»	387,1	m	az.	200,23 gr	»	5
»	5	»	281,6	m	az.	305,37 gr	»	6
»	6	»	1.030,4	m	az.	392,76 gr	»	7
»	7	»	183,3	m	az.	363,38 gr	«	1

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 6 est située à 866,0 m az. 38,54 gr du signal Kifumbo.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 82 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement à 17 km au sud-ouest du poste Etat de Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 6 is gelegen op 866,0 m az. 38,54 gr van het Kifumbosignaal.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 82 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 17 km ten zuidwesten van de Staatspost van Shabunda.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 4.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba), dans la concession dénommée « Kedele C », d'une superficie de 295 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 4.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de de concessie « Kedele C » genaamd, groot 295 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 365,1 m az. 251,51 gr mène à la borne 2
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 365,1 m az. 251,51 gr naar grenspaal 2

»	2	»	»	266,4 m az.	283,29 gr	»	3
»	3	»	»	476,3 m az.	338,90 gr	»	4
»	4	»	»	639,8 m az.	289,42 gr	»	5
»	5	»	»	239,2 m az.	362,02 gr	»	6
»	6	»	»	364,3 m az.	306,96 gr	»	7
»	7	»	»	515,2 m az.	200,25 gr	»	8
»	8	»	»	606,8 m az.	199,12 gr	»	9
»	9	»	»	924,8 m az.	100,28 gr	»	10
»	10	»	»	785,8 m az.	100,36 gr	»	11
»	11	»	»	740,4 m az.	98,06 gr	»	12
»	12	»	»	802,6 m az.	100,34 gr	»	13
»	13	»	»	7,5 m az.	390,28 gr	»	14
»	14	»	»	939,7 m az.	399,60 gr	»	15
»	15	»	»	233,4 m az.	241,97 gr	»	16
»	16	»	»	431,5 m az.	314,43 gr	»	17
»	17	»	»	339,0 m az.	293,90 gr	»	18
»	18	»	»	371,6 m az.	336,41 gr	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 9 est située à 237,6 m az. 333,14 gr du signal Tubala.
Grenspaal 9 is gelegen op 237,6 m az. 333,14 gr van het Tubalasignaal.
» 10 » 727,6 m az. 89,97 gr »

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 82 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement à 21 km au sud-sud-ouest du poste Etat de Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 5.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba), dans la concession dénommée « Kamakangi-Sud », d'une superficie de 189 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 82 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 21 km ten zuidzuidwesten van de Staatspost van Shabunda.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0.75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 5.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de de concessie « Kamakangi-Zuid » genaamd, groot 189 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	440,5	m	az.	214,56	gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	440,5	m	az.	214,56	gr	naar grenspaal	2
»	2	»	472,7	m	az.	151,59	gr	»	3
»	3	»	463,9	m	az.	90,60	gr	»	4
»	4	»	141,9	m	az.	46,92	gr	»	5
»	5	»	295,6	m	az.	12,08	gr	»	6

De la borne 6 un alignement droit de
443,5 m az. 81,43 gr mène à la borne 7
Van grenspaal 6 leidt een rechte rooilijn van
443,5 m az. 81,43 gr naar grenspaal 7

»	7	»	»	650,7	m az.	4,23 gr	»	8
»	8	»	»	192,2	m az.	83,98 gr	»	9
»	9	»	»	868,0	m az.	199,99 gr	»	10
»	10	»	»	835,4	m az.	199,61 gr	»	11
»	11	»	»	1.014,9	m az.	299,65 gr	»	12
»	12	»	»	973,1	m az.	299,10 gr	»	13
»	13	»	»	351,1	m az.	363,72 gr	»	14
»	14	»	»	186,1	m az.	322,10 gr	»	15
»	15	»	»	351,9	m az.	26,47 gr	»	16
»	16	»	»	785,8	m az.	48,71 gr	»	17
»	17	»	»	175,8	m az.	115,34 gr	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne	1	est située à	173,3 m az.	193,65 gr	du signal Tulungutubili.	
Grenspaal	1	is gelegen op	173,3 m az.	193,65 gr	van het Tulungutubilisignaal.	
»	4	»	69,6 m az.	201,34 gr	du confluent des rivières Kokia et Minkola.	van de samenvloeiing der Kokia- en Minkolarivieren.
»	8	»	1.354,0 m az.	85,94 gr	du signal Tulungutubili.	van het Tulungutubilisignaal.
»	12	»	595,2 m az.	222,49 gr	du confluent des rivières Kokia et Minkola.	van de samenvloeiing der Kokia- en Minkolarivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 82 et 83 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement à 20 km au sud du poste Etat de Shabunda.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^{rs} 82 en 83 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 20 km ten zuiden van de Staatspost van Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden

à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 6.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba), dans la concession dénommée « Kamakangi-Ouest », d'une superficie de 65 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 6.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie « Kamakangi-West » genaamd, groot 65 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	455,8	m	az.	231,64	gr mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	455,8	m	az.	231,64	gr naar grenspaal	2
»	2	»	99,9	m	az.	200,28	gr »	3
»	3	»	393,7	m	az.	166,82	gr »	4
»	4	»	387,5	m	az.	303,39	gr »	5
»	5	»	965,6	m	az.	398,55	gr »	6
»	6	»	977,8	m	az.	398,94	gr »	7
»	7	»	804,8	m	az.	99,88	gr »	8
»	8	»	221,2	m	az.	235,60	gr »	9
»	9	»	594,3	m	az.	270,49	gr »	10
»	10	»	401,4	m	az.	199,93	gr »	11
»	11	»	395,7	m	az.	147,50	gr »	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à 368,9 m az. 220,37 gr du confluent des rivières Biatawa-Kiatunga.
Grenspaal 1 is gelegen op 368,9 m az. 220,37 gr van de samenvloeiing der Biatawa-Kiatungarivieren.

» 6 » 584,3 m az. 277,04 gr »

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 82 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement à 20 km au sud-sud-ouest du poste Etat de Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 7.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba), dans la concession dénommée « Matili A », d'une superficie de 159 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 82 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 20 km ten zuidzuidwesten van de Staatspost van Shabunda.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 7.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie « Matili A » genaamd, groot 159 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 779,0 m az. 116,36 gr mène à la borne 2
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 779,0 m az. 116,36 gr naar grenspaal 2
» 2 » » 658,1 m az. 199,57 gr » 3
» 3 » » 659,2 maz. 204,73 gr » 4
» 4 » » 740,8 m az. 323,59 gr » 5

De la borne 5 un alignement droit de
797,1 m az. 323,42 gr mène à la borne 6
Van grenspaal 5 leidt een rechte rooilijn van
797,1 m az. 323,42 gr naar grenspaal 6

»	6	»	»	360,8	m az.	399,01	gr	» 7
»	7	»	»	491,5	m az.	54,84	gr	» 8
»	8	»	»	240,7	m az.	393,68	gr	» 9
»	9	»	»	383,7	m az.	93,67	gr	» 1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 4 est située à 1.156,5 m az. 339,21 gr du signal Lukabia.
Grenspaal 4 is gelegen op 1.156,5 m az. 339,21 gr van het Lukabiasignaal.
» 2 » 1.072,7 m az. 231,25 gr du signal Kiambogo.
van het Kiambogosignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 81 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement à 27 km au sud-ouest du poste Etat de Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 8.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière du Lualaba

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 81 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 27 km ten zuidwesten van de Staatspost van Shabunda.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 8.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht

(Miluba), dans la concession dénommée « Matili B », d'une superficie de 100 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

verleend goud en zilver te winnen in de concessie « Matili B » genaamd, groot 100 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 444,2 m az. 378,99 gr mène à la borne 2
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 444,2 m az. 378,99 gr naar grenspaal 2

»	2	»	»	754,4	m az.	50,10	gr	» 3
»	3	»	»	578,1	m az.	99,70	gr	» 4
»	4	»	»	566,4	m az.	99,04	gr	» 5
»	5	»	»	407,5	m az.	199,07	gr	» 6
»	6	»	»	813,2	m az.	278,44	gr	» 7
»	7	»	»	825,0	m az.	277,41	gr	» 1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à 1.418,5 m az. 40,74 gr du confluent des rivières Matili-Mabulungu.
Grenspaal 1 is gelegen op 1.418,5 m az. 40,74 gr van de samenvloeiing der Matili-Mabulungurivieren.

»	3	»	429,9	m az.	390,99	gr	du signal Mabondo. van het Mabondosignaal.
»	4	»	163,1	m az.	123,09	gr	»

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 81 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement à 21 km au sud-ouest du poste Etat de Shabunda.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 81 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 21 km ten zuidwesten van de Staatspost van Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 9.

Le droit d'exploiter les polygones « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Sud » « Kamakangi-Ouest », « Matili A » et « Matili B » est accordé pour une durée de trente ans, à partir d'un mois après la date de la réception à Léopoldville du Bulletin Officiel du Congo Belge dans lequel le décret sera publié.

ART. 10.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 11.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 12.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux,

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 9.

Het recht om de veelhoeken « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Zuid », « Kamankangi-West », « Matili A » en « Matili B » wordt verleend voor een duur van dertig jaar, met ingang van één maand na de datum van ontvangst te Leopoldstad van het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo waarin het decreet zal verschijnen.

ART. 10.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies worden verleend.

ART. 11.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 12.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken wel-

même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 13.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Grasse (Alpes Maritimes), le 16 janvier 1958.

ke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 13.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Grasse (Alpes Maritimes), de 16 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant concession en occupation provisoire, avec option d'achat, pour un terme de cinq ans, à la société « Plantations de Djombo » d'un terrain de 900 hectares destiné à usage agricole et situé à Yelia (Territoire d'Ikela, District de la Tshuapa).

—

Le projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de la séance du 29 novembre 1957.

Il n'a donné lieu à aucune remarque et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Sohier, absent pour raison de santé, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van vijf jaar, aan de maatschappij « Plantations de Djombo » van een grond van 900 ha voor de landbouw bestemd en gelegen te Yelia (Gewest Ikela, District Tshuapa).

—

Het ontwerp van decreet is door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 29 november 1957.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

Raadslid Sohier is, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Brussel, 20 december 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire à la société « Plantation de Djombo » d'un terrain de 900 ha. sis à Yelia. — Convention du 24 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Vennootschap « Plantations de Djombo » van een stuk grond, groot 900 ha. gelegen te Yelia. — Overeenkomst van 24 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq (5) ans, à la Société Congolaise à Responsabilité Limitée « Plantations de Djombo » siège social à Djombo, statuts et leurs modifications publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1931, page 682, année 1947, page 1910, année 1951, page 2707 et année 1952, page 2696, représentée par Monsieur Batz Guillaume en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, page 683, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956 du Gouverneur de la Province de l'Equateur et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de neuf cents(900) hectares de terrain destiné à usage agricole, situé à Yelia et Yayenga (Territoire d'Ikela) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : six francs vingt-cinq centimes (6,25) l'hectare; soit au total : cinq mille six cent vingt-cinq (5.625) francs;

2e année : douze francs cinquante centimes (12,50) l'hectare; soit au total : onze mille deux cent cinquante (11.250) francs;

3e année : dix-huit francs septante-cinq centimes (18,75) l'hectare; soit au total : seize mille huit cent septante-cinq (16.875) francs;

4e année et suivante : vingt-cinq (25) francs l'hectare; soit au total : vingt-deux mille cinq cents (22.500) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;
   — de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq (5) années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n°42/175 du 4 mai 1956 du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit cinq cents (500) francs l'hectare pour la vente ou vingt-cinq (25) francs l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie, dont la destination serait ainsi modifiée, n'excède pas un hectare (1 ha.) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Le supplément du loyer résultant du changement de destination ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, l'occupant dans les bureaux du Chef-lieu du Territoire de et à Ikela.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Grasse, le 16 janvier 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Grasse, de 16 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Heart of Africa Mission » d'un terrain de 22 ha. 50 a., sis à Mutila. — Convention du 20 novembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan het Genootschap « Heart of Africa Mission » van een stuk grond, groot 22 ha. 50 a., gelegen te Mutila. — Overeenkomst van 20 november 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à « l'Association Religieuse Heart of Africa Mission » dont la personnalité civile a été reconnue par ordonnance du Gouverneur Général du 30 janvier 1917 (B. A. 1917, page 109), représentée par Monsieur Scholes John Fréderick, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du 25 juillet 1946 (B. A. 1946, page 1256), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste missionnaire, situé à Mutila (Territoire de Lubutu) d'une superficie de vingt-deux hectares cinquante ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'un temple, école, d'un dispensaire et d'une résidence pour missionnaires et les dépendances habituelles.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent. Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel. Le terrain devra rester distant de 12,50 mètres de l'axe de la route Yumbi-Ongoka.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains

boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 14. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{e} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 20 novembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Grasse, le 16 janvier 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Grasse, de 16 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 ha. 56 a. 25 ca., sis dans le C.E.C. de Gemena. — Convention du 4 novembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond, groot 1 ha. 56 a. 25 ca., gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Gemena. — Overeenkomst van 4 november 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Mission des Pères Capucins » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal en date du 23 novembre 1910, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge année 1910, page 906, représentée par le Révérend Père Delaere Léon, agréé en qualité de Représentant légal suppléant par ordonnance du 9 novembre 1944 (Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1944, page 1794), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain d'une superficie approximative de 1 hectare 56 ares 25 centiares destiné à des constructions scolaires, situé à Gemena (C.E.C.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — La mise en valeur du terrain devra se faire exclusivement par des constructions scolaires, leurs dépendances habituelles et cours de récréation indispensables, à l'exclusion de toute autre réalisation.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra à la Mission de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir la permission de travaux requise en vertu de l'article 20 du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande de permission de travaux.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en un bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois, à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 4 novembre 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Grasse, le 16 janvier 1958.	Gegeven te Grasse, de 16 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 1 ha. 45 a., sis à Buraniro. — Convention du 5 décembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Kosteloze afstand aan het genootschap « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond, groot 1 ha. 45 a, gelegen te Buraniro. — Overeenkomst van 5 december 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association religieuse « Vicariat Apostolique de Ngozi » (l'Urundi), reconnue par arrêté royal du 5 octobre 1950, ayant son siège à Busiga, représentée par Monseigneur Martin Joseph, Vicaire Apostolique de Ngozi, résidant à Busiga, agréé en qualité de Représentant Légal par arrêté royal du 5 octobre 1950, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/TF. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de un hectare quarante-cinq ares (1 ha. 45 a.) de terrain destiné à un usage de poste principal de Mission (Extension) situé à Buraniro, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à

l'usage prévu tels que : la construction de la maison des sœurs, avec ses dépendances, et la construction de locaux scolaires pour filles.

Article 3. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une superficie inférieure à celle fixée ci-avant, la superficie cédée sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une superficie supérieure à celle cédée, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 7. — La Mission à l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 5 décembre 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Grasse, le 16 janvier 1958.	Gegeven te Grasse, de 16 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain de 9 ha. 50 a.,sis à Burungu. — Convention du 1er décembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een stuk grond, groot 9 ha. 50 a., gelegen te Burungu. — Overeenkomst van 1 december 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Mission Baptiste du Kivu » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 12 mai 1932 (Bulletin Officiel 1932, page 310) et dont la dénomination actuelle a été reconnue par Ordonnance du Secrétaire Général n° 81/255 du 26 août 1957 (Bulletin Administratif 1957, page 1589) dûment représentée par le Révérend Hurlburt Paul, agréé en qualité de Représentant Légal par Arrêté Royal du 12 mai 1932 précité, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de Mission, situé à Burungu (Territoire de Masisi) d'une superficie de neuf hectares cinquante ares (9 ha. 50 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'habitations pour mission-

naires, d'un temple, d'un hôpital, d'un dispensaire, d'un atelier, d'habitations pour infirmiers et les dépendances habituelles.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans les cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Les natifs conservent le droit de passage à titre de servitude réelle sur le sentier partant du pont Mukoberwa et allant de Burungu à Katuhunda.

Article 6. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées.

Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{e} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 1er décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Grasse, le 16 janvier 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Grasse, de 16 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'avenant prorogeant la date de prise en cours du contrat d'occupation provisoire intervenu le 30 décembre 1954, entre la Colonie et la « Société des Etablissements Egger Frères ».

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957.

Il n'a fait l'objet d'aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

Tous les membres étaient présents, sauf M. Sohier, absent et excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van het aanhangsel tot verlenging van de datum van inwerkingtreding van het contract tot voorlopige bezitneming dat gesloten is op 30 december 1954 tussen de Kolonie en de « Société des Etablissements Egger Frères ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 29 november 1957.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig,, met uitzondering van de Hr. Sohier, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Brussel, 20 december 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

L. LE ROYE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Avenant prorogeant la date de prise en cours du contrat d'occupation provisoire intervenu le 30 décembre 1954, entre la Colonie et la « Société des Etablissements Egger Frères ». — Convention du 15 juillet 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Aanhangsel tot verlenging van de datum van inwerkingtreding van het contract in voorlopige bezitneming welke de 30 december 1954 werd gesloten tussen de Kolonie en de « Société des Etablissements Egger Frères ». — Overeenkomst van 15 juli 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

Et la Société des Etablissements Egger Frères, en abrégé « Palmegger », Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Lukula (Mayumbe), statuts publiés au B. O. 1928, page 1538 des annexes, modifications aux statuts au B. O. 1937, page 564 des annexes, représentée par Monsieur Jean Pierre Egger suivant procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, sous le numéro d'ordre spécial 3067, ci-après dénommée « La Société », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,
sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 1. — L'article premier du contrat d'occupation provisoire Na.29.761 en date du 30 décembre 1954, approuvé par Décret du 11 février 1956, est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Le présent contrat sort ses effets à la date du premier juillet 1957 ».

Article 2. — Les autres clauses du contrat d'occupation provisoire précité et de son premier avenant, en date du 29 novembre 1955, restent inchangées.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 15 juillet 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Grasse, le 16 janvier 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Grasse, de 16 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » d'un terrain à usage agricole et d'élevage, composé de deux parcelles d'une superficie respective de 15 hectares et de 145 hectares, situé à Yobo, en territoire de Tshela (District du Bas-Congo).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial lors de sa séance du 3 mai 1957 : un membre fait observer que les réserves de terres restant à la disposition des autochtones permettent d'accorder la concession demandée. En outre, sans s'opposer à l'abandon du terrain, il a suggéré que les taux des indemnités prévus pour l'abandon des safoutiers et kolatiers soient revus en tenant compte de la valeur réelle de ces arbres.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité, sous la réserve formulée ci-dessus.

MM. le Vice-Président Louwers, Laude, van de Putte et Van der Linden étaient absents et excusés, les deux premiers pour des raisons de santé, les deux derniers étaient en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » van een grond bestemd voor landbouw en veeteelt, bestaande uit twee percelen, respectievelijk groot 15 hectaren en 145 hectaren en gelegen te Yobo, in het gewest Tshela (district Beneden-Congo).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 mei 1957. Een raadslid merkt op dat de grondenreserves die ter beschikking blijven van de inlanders het mogelijk maken de gevraagde concessie te verlenen. Bovendien stelt hij voor, zonder zich te verzetten tegen het overlaten van de grond, dat het bedrag der vergoedingen, omschreven voor de afstand van safoetabomen en kolabomen, zou worden herzien met inachtneming van de werkelijke waarde dezer bomen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd, met het hierboven geformuleerde voorbehoud.

Zijn afwezig met kennisgeving de Hr. Louwers, Ondervoorzitter, en de Hr. Laude, om gezondheidsredenen, alsmede de HH. van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland.

Brussel, 31 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » d'un terrain à usage agricole et d'élevage, composé de deux parcelles d'une superficie respective de 15 hectares et de 145 hectares, situé à Yobo, en territoire de Tshela (District du Bas-Congo). — Conventions des 30 décembre 1952 et 9 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe », van een stuk grond bestemd voor landbouw en veeteelt, bestaande uit twee percelen respectievelijk groot 15 hectaren en 145 hectaren en gelegen te Yobo, in het gewest Tshela (District Beneden-Congo). — Overeenkomsten van 30 december 1952 en 9 oktober 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux du 27 juin 1947 et du 3 octobre 1948, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » (comprenant le domaine Ursélia), en abrégé « SCAM » société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Tshela, statuts publiés au B. O. 1913, page 159, B. O. 1926, page 103, B. O. 1949, page 1629 des annexes, représentée par M. François Marie, Albert, Hacquart, son directeur, résidant à Tshela, agissant suivant procuration publiée au B. A. 1951, page 553 des annexes, un terrain destiné à un usage agricole et élevage, situé à Yobo, d'une superficie de cent soixante hectares (160 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de quatre cents francs (400,— fr) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du

25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — Le présent contrat prend cours le jour de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Seront considérés comme mis en valeur.

a) les terres couvertes sur 1/10e de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 6/10es de leur surface par des cultures alimentaires, fourragères ou industrielles;

c) les pâturages créés par l'occupant et les pâturages naturels améliorés, c'est-à-dire, drainés ou irrigués, si nécessaire et protégés contre l'érosion, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève et à l'engrais à raison de deux têtes de gros bétail ou de dix têtes de petit bétail par 10 hectares. Les pâturages devront être clôturés au moyen de ronces artificielles formées de trois fils au moins;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres par hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'Arrêté n° 520/T.F. du 23 septembre 1943 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, soit 50 francs à l'hectare pour la vente et 2,50 francs à l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abattage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente de bois à des tiers, l'occupant acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 3 ci-dessus.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 11. — L'occupant devra se conformer aux dispositions du décret du 28 juillet 1938, spécialement en son article 134.

Article 12. — Le fonds est grevé d'un droit de passage sur le sentier allant de Titi à Binga.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux du 27 juin 1947 et du 3 octobre 1948, de l'Arrêté n° 520/T.F. du 23 septembre 1943 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente décembre mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, d'une part,

Et :

La Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (comprenant le domaine Ursélia), en abrégé « SCAM », Société Congolaise par Actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Tshela, statuts publiés au B. O. 1913, page 159 et B. O. 1926, page 103; modifications aux statuts au B. O. 1949, page 1629 des annexes et B. O. 1955, page 1977 des annexes, représentée par M. Hacquart en vertu d'une procuration parue au B. A. 1951, page 553, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,
sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 1. — Le préambule du contrat d'occupation provisoire n° Na.25.669 du 30 décembre 1900 cinquante-deux est modifié comme suit :

« Terrain composé de deux parcelles d'une superficie respective de quinze hectares (15 ha) et cent quarante-cinq hectares (145 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000e ».

Article 2. — Les articles 7 et 12 du contrat d'occupation provisoire n° Na.25.669 du 30 décembre 1900 cinquante-deux sont abrogés.

Article 3. — L'article 5 du contrat d'occupation provisoire n° Na.25.669 du 30 décembre 1900 cinquante-deux est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé ».

« En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière ».

« Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe ».

« Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement ».

« Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier ».

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Grasse, le 16 janvier 1958.	Gegeven te Grasse, de 16 januari 1958.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de koncessie in huur, voor een termijn van vijf jaar met opeenvolgende hernieuwingen, aan de « Société du Haut-Uele et du Nil » (S.H.U.N) van een stuk grond bestemd voor de oprichting van een arbeiderswijk, groot vier hektaren en gelegen te Nioka, in het Gewest Mahagi (Distrikt Ituri).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 29 november 1957.

Behoudens enig spijt dat in de gegeven omstandigheden geen verplichting werd voorzien van de arbeidershuizen minstens in Kimberleyblokken te bouwen, werd geen enkel bezwaar gemaakt tegen het ontwerp.

In stemming gebracht werd het eenparig goedgekeurd door de aanwezige leden.

Dhr. Sohier was afwezig en verontschuldigd om gezondheidsredenen.

Brussel, 20 december 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location pour un terme de cinq ans, avec renouvellements successifs, à la « Société du Haut-Uele et du Nil » (S.H.U.N.) d'un terrain destiné à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de quatre hectares, sis à Nioka, en territoire de Mahagi (District de l'Ituri).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 29 novembre 1957.

Sous réserve de quelques regrets qu'aucune obligation n'ait prévu en l'occurence la construction de maisons ouvrières au moins en briques abodes, le projet n'a fait l'objet d'aucune objection.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

M. Sohier était absent et excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en location pour un terme de cinq ans, avec renouvellements successifs, à la « Société du Haut-Uele et du Nil » (S.H.U.N.), d'un terrain, destiné à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de quatre hectares, sis à Nioka, en territoire de Mahagi (District de l'Ituri). — Convention du 12 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden. — Concessie in huur, voor een termijn van vijf jaar, met opeenvolgende hernieuwingen, aan de « Société du Haut-Uele et du Nil » (S.H.U.N.), van een stuk grond bestemd voor de oprichting van een arbeiderswijk, groot vier hectaren, en gelegen te Nioka, in het Gewest Mahagi (District Ituri). — Overeenkomst van 12 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les Arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, donne en location, pour un terme de cinq ans,à la Société du Haut-Uele et du Nil (S.H.U.N.) s.c.r.l. ayant son siège social à Aba, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1928, page 185 des annexes, représentée par Monsieur Courboin Willy, résidant à Aba, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1947, page 444 des annexes, ci-après dénommée « Le Locataire » qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'Arrêté n° 42/157 du 28 décembre 1956 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de quatre hectares de terrain, destiné à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à Nioka (S.R.198 en Territoire de Mahagi) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de mille six cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — La location prend cours à la date du premier janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront au moins en pisé, entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'Autorité compétente, notamment celles qui font l'objet de l'ordonnance n° 476bis/A.I.M.O. du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures; l'Autorité compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 5. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 6. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 7. — Il est interdit au locataire de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 8. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le douze juin mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Grasse, le 16 janvier 1958.	Gegeven te Grasse, de 16 januari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 5. 1 mars 1958.

51e JAARGANG. — Nr 5. 1 maart

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
3 février 1958. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Blond P., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Agarawe » et « Kigarama ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	164
	Décret	165
3 février 1958. — A .R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs de Kasongo » d'un terrain, d'une superficie de 5 Ha. 60 a. situé à Fizi. — Convention du 12 décembre 1957. — Approbation		168
3 février 1958 — A .R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 9 Ha. 60 a. situé à Biambwe. — Convention du 19 décembre 1957. — Approbation		172
3 février 1958. — A. R. — Terres. —Cession par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la « Manufactures textiles Henri de Lovinfosse » d'un terrain d'une superficie de 8 Ha. 32 a. 99 ca. situé à Usumbura. — Convention du 30 septembre 1957. — Approbation		189

INHOUD

Data		Bladz.
3 februari 1958. — D. — Hernieuwing der uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Blond P., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Agarawe » en « Kigarama » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	164
	Decreet	165
3 februari 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Association des Pères Blancs de Kasongo » van een grond, groot 5 Ha. 60 a. gelegen te Fizi. — Overeenkomst van 12 december 1957. — Goedkeuring		168
3 februari 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 9 Ha. 60 a. gelegen te Biambwe. — Overeenkomst van 19 december 1957. — Goedkeuring		172
3 februari 1958. — K. B. — Gronden. — Overdracht door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Manufactures textiles Henri de Lovinfosse » van een grond, groot 8 Ha. 32 a. 99 ca. gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 30 september 1957. — Goedkeuring		189

Dates	Pages
4 février 1958. — D. — Terres. — Concession à M. Debruyn Hubert, colon-éleveur, d'un droit de choix de 10.000 hectares de terres de pacage dans un bloc situé entre les rivières Lukeki et Luala, en Territoire de Luozi. — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	175
Décret	176
4 février 1958. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Compagnie du Congo Belge » ,d'un terrain, d'une superficie totale de 281 Ha. situé à Bitshambele, territoire d'Idiofa. — Conventions des 14 janvier 1957 et 3 mai 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	182
Décret	183
12 février 1958. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain, d'une superficie de 270 m² situé à Kamina. — Convention du 20 mai 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	191
Décret	192
12 février 1958. — D. — Terres. — Concession à la société « Belgika » en emphytéose sans option d'achat d'un terrain de 149 Ha. et vente de deux blocs de 193 Ha. 50 ca. et 24 Ha. tous à usage agricole et sis à Lubao. — Convention des 3 avril 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	194
Décret	195
12 février 1958. — D. — Terres. — Concession à M. Renard Edouard, d'un droit de choix de 8.500 Ha. de terres de pacage, dans un bloc situé dans la région des Mwene Tembo et	

Data	Bladz.
4 februari 1958. — D. — Gronden. — Concessie aan dhr. Debruyn Hubert, kolonist veefokker, van een recht om 10.000 hectaren weidegrond te kiezen in een blok gelegen tussen de Lukeki- en Luala-rivieren in het Gewest Luozi. — Overeenkomst van 27 oktober 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	175
Decreet	176
4 februari 1958. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Compagnie du Congo Belge » van een grond, in totaal groot 281 Ha. gelegen te Bitshambele, in het gewest Idiofa. — Overeenkomsten van 14 januari 1957 en 3 mei 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	182
Decreet	183
12 februari 1958. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond, groot 270 m² gelegen te Kamina. — Overeenkomst van 20 mei 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	191
Decreet	192
12 februari 1958. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Belgika » van een stuk grond van 149 Ha. en verkoop van 2 blokken van 193 Ha. 50 a. en van 24 Ha. alle bestemd voor landbouw en gelegen te Lubao. — Overeenkomsten van 3 april 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	194
Decreet	195
12 februari 1958. — D. — Gronden. — Concessie aan dhr. Renard Edouard, van een recht om 8.500 Ha. weidegrond te kiezen in een blok gelegen in de streek van de Mweme Tembo	

Dates		Pages
	des Tshibungu. — Conventions des 3 octobre 1955 et 12 mars 1957. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	201
	Décret	202
12 février 1958.	D. — Terres. — Concession en location à la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » de deux terrains d'une superficie respective de 492 Ha. 75 a. 30 ca. et 310 Ha., situés à Goya et à Bagena. — Convention du 2 mai 1957. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	209
	Décret	209
12 février 1958.	D. — Terres. — Cession gratuite au « Centre Culturel du Congo Belge » de deux parcelles de 1 Ha. 74 a. 83 ca. et 1 Ha. 74 a. 72 ca., sises à Léopoldville-Kalina. — Convention du 15 septembre 1957. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	213
	Décret	214
12 février 1958.	D. — Terres. — Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré Cœur » d'un terrain de 15 a. sis dans le C. E. C. de Bosomba-Nord. — Convention du 13 septembre 1957. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	216
	Décret	216

Abréviations :
A. R. = Arrêté Royal.
D. = Décret.

Data		Bladz.
	en van de Tshibungu. — Overeenkomsten van 3 october 1955 en 12 maart 1957. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	201
	Decreet	202
12 februari 1958.	D. — Gronden. — Concessie in huur, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van twee stukken grond, groot onderscheidenlijk 492 Ha. 75 a. 30 ca. en 310 Ha. gelegen te Goya en te Bagena. — Overeenkomsten van 2 mei 1957. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	209
	Decreet	209
12 februari 1958.	D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan het « Centre Culturel du Congo Belge » van twee percelen grond, groot 1 Ha. 74 a. 83 ca. en 1 Ha. 74 a. 72 ca. gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 15 september 1957. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	213
	Decreet	214
12 februari 1958.	D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond groot 15 a. gelegen in het niet - gewoonterechtelijk centrum van Bosomba-Noord. — Overeenkomst van 13 september 1957. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	216
	Decreet	217

Verkortingen :
D. = Decreet.
K. B. = Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Blond P., Colon minier au Ruanda-Urundi dans les blocs dénommés « Agarawe » et « Kigarama » situés dans les territoires de Bubanza et de Kibuye, domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 29 novembre 1957.

Un membre observe que le renouvellement est proposé avec un retard notable. D'autre part, un autre membre signale que le Gouverneur Général avait d'abord émis des doutes au sujet de l'opportunité d'accorder le renouvellement demandé par M. Blond.

L'Administration estime que M. Blond a certes éprouvé des difficultés qui sont d'ailleurs communes aux colons miniers du Ruanda-Urundi et que cependant il s'agit d'un premier renouvellement et que les Services d'Afrique ont été favorables à l'approbation du décret.

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Sohier, absent pour motif de santé, a été excusé.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. P. Blond, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Agarawe » en « Kigarama » in de gewesten Bubanza en Kibuye, in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 29 november 1957.

Een raadslid merkt op dat de hernieuwing wordt voorgesteld met een aanzienlijke vertraging. Van de andere kant wijst een ander raadslid erop dat de Gouverneur Generaal aanvankelijk betwijfeld heeft of het wel geschikt is de hernieuwing toe te staan welke de Hr Blond vraagt.

Het Bestuur is van oordeel dat de Hr. Blond weliswaar moeilijkheden heeft ondervonden, waarmede trouwens alle mijnkolonisten in Ruanda-Urundi moeten afrekenen, maar dat het een eerste hernieuwing betreft en dat de diensten in Afrika gunstig gestemd waren voor de goedkeuring van het decreet.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Raadslid Sohier, is om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 20 december 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert,

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Blond, P. colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Agarawe » et « Kigarama ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Blond P., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 27 juin 1951, approuvée par décret du 3 septembre 1952, dans les blocs dénommés « Agarawe » et « Kigarama ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit : :

A. — Bloc « Agarawe ».

De la borne 1, commune à la borne 3 du bloc Kigomera (Dufrasne J.), la limite est une droite de 4.400 mètres dans le prolongement de la doite joignant les bornes 3 et 2 du bloc Kigomera jusqu'à la borne 2.

De la borne 2, une droite de 2.850 m. sous un azimut de 59° mène à la borne 3.

De la borne 3, une droite rejoint la borne 1 décrite précédemment.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Blond P., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Agarawe » en « Kigarama » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke dhr Blond P., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 27 juni 1951, goedgekeurd bij decreet van 3 september 1952, betreffende de blokken « Agarawe » en « Kigarama » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Agarawe ».

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Kigomera (Dufrasne J.), is de grens een rechte van 4.400 meter in het verlengde van de rechte welke grenspalen 3 en 2 van het blok Kigomera verbindt tot aan grenspaal 2.

Van grenspaal 2, leidt een rechte van 2.850 m. volgens een azimut van 59° naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, een rechte welke de hierboven beschreven grenspaal 1 verbindt.

La superficie du bloc est de 588 hectares.

B. — Bloc « Kigarama ».

La borne 1, commune à la borne 4 de la mine Bisesero (Minétain — P.E. n° 22) et à la borne 2 de la mine Kaganda-Nord (Mirudi — P. E. n° 326) se situe au point Rwirambo dont les coordonnées sont $x = 146.462,51$ et $y = 323.187,92$. De la borne 1, une droite mène à la borne 2, commune à la borne 3 de la mine Bisesero située au point Gititi dont les coordonnées sont $x = 146.239,79$ et $y = 325.058,62$.

De la borne 2, une droite mène à la borne 3 commune à la borne 2 de la mine Bisesero et à la borne 5 du bloc Rubazo (Tachteris P.) laquelle se situe au point Kigarama dont les coordonnées sont $x = 146.326,96$ et $y = 326.130,37$.

De la borne 3, une droite mène à la borne 3bis, située au point Gwasheshe (Crête Congo-Nil) dont les coordonnées sont $x = 149.913,42$ et $y = 325.696,37$.

De la borne 3bis, une droite mène à la borne 4, commune à la borne 6 du bloc Kalonge (Loufs D.), à la borne 4 du bloc Rubazo et à la borne 5 de la mine Kaganda-Nord; cette borne est située au ponceau D. 4 dont la situation est déterminée par les coordonnées $x = 152.923,84$ et $y = 325.332,18$.

De la borne 4, une droite mène à la borne 4bis, située au confluent de la rivière Kaganda et de l'affluent G. 22; la borne 4bis est commune à la borne 4 de la mine Kaganda-Nord et est déterminée par les coordonnées $x = 150.674,48$ et $y = 325.454,24$.

De la borne 4bis, une droite mène à la borne 5, dont les coordonnées sont $x = 147.049,85$ et $y = 324.961,52$.

De oppervlakte van het blok bedraagt 588 hectaren.

B. — Blok « Kigarama ».

Grenspaal 1, gemeen aan grenspaal 4 der Biseseromijn (Minétain — E. V. nr 22) en aan grenspaal 2 der Noorder-Kagandamijn (Mirudi — E. V. nr 326) is gelegen aan het Rwirambopunt, waarvan de coördinaten zijn $x = 146.462,51$ en $y = 323.187,92$. Van grenspaal 1 leidt een rechte naar grenspaal 2, gemeen aan grenspaal 3 der Biseseromijn gelegen aan het Gititipunt waarvan de coördinaten zijn $x = 146.239,79$ en $y = 325.058,62$.

Van grenspaal 2 leidt een rechte naar grenspaal 3, gemeen aan grenspaal 2 der Biseseromijn en aan grenspaal 5 van het blok Rubazo (Tachteris P.) welke gelegen is aan het Kigaramapunt, waarvan de coördinaten zijn $x = 146.326,96$ en $y = 326.130,37$.

Van grenspaal 3 leidt een rechte naar grenspaal 3bis, gelegen aan het Gwasheshepunt (kam Congo-Nijl) waarvan de coördinaten zijn $x = 149.913,42$ en $y = 325.696,37$.

Van grenspaal 3bis leidt een rechte naar grenspaal 4, gemeen aan grenspaal 6 van het blok Kalonge (Loufs D.) aan grenspaal 4 van het blok Rubazo en aan grenspaal 5 van de Noorder - Kagandamijn ; deze grenspaal is gelegen aan het bruggetje D. 4 waarvan de ligging door de coördinaten bepaald wordt $x = 152.923,84$ en $y = 325.332,18$.

Van grenspaal 4 leidt een rechte naar grenspaal 4bis, gelegen aan de samenvloeiing van de Kagandarivier en de bijrivier G. 22; grenspaal 4bis is gemeen aan grenspaal 4 van de Noorder-Kagandamijn en wordt bepaald door de coördinaten $x = 150.674,48$ en $y = 325.454,24$.

Van grenspaal 4bis leidt een rechte naar grenspaal 5, waarvan de coördinaten zijn $x = 147.049,85$ en $y =$

La borne 5 est également commune à la borne 3 de la mine Kaganda-Nord.

De la borne 5, une droite rejoint la borne 1 précédemment décrite.

Les coordonnées des bornes sont calculées dans la projection cadastrale de Gauss dans le fuseau du méridien 30° est de Greenwich sur l'ellipsoïde de Clarke 1880.

La superficie du bloc est de 397,6531 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 27 juin 1951.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

324.961,52. Grenspaal 5 is eveneens gemeen aan grenspaal 3 van de Noorder-Kagandamijn.

Van grenspaal 5, een rechte welke de hierboven beschreven grenspaal 1 verbindt.

De coördinaten van de grenspalen werden berekend in de kadastrale projectie van Gauss in de spil van de meridiaan 30° oost van Greenwich op de ellipsoïde van Clarke 1880.

De oppervlakte van het blok bedraagt 397,6531 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 27 juni 1951.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1958.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 3 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères Blancs de Kasongo d'un terrain, d'une superficie de 5 ha. 60 a., situé à Fizi (Territoire de Fizi). — Convention du 12 décembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Association des Pères Blancs de Kasongo » van een grond, groot 5 ha. 60 a., gelegen te Fizi (Gewest Fizi). — Overeenkomst van 12 december 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à « l'Association des Pères Blancs de Kasongo » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 24 juillet 1952 (B. O. 1952, page 2166), dûment représentée par Mon-

seigneur Cleire Richard, Vicaire Apostolique de Kasongo, agréé en qualité de représentant légal par le susdit arrêté ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de Mission, situé à Fizi (Territoire de Fizi), d'une superficie de cinq hectares soixante ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une église, d'une maison d'habitation pour missionnaires, d'une école primaire pour garçons, d'un couvent pour frères indigènes chargés de l'école, d'ateliers pour une école artisanale, de l'établissement d'une cour de jeu, plantation d'un verger et du reboisement.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à mainte-

nir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infraction, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées.

Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 12 décembre 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 3 février 1958.	Gegeven te Brussel, de 3 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain, d'une superficie de 9 ha. 60 a., situé à Biambwe (Territoire de Lubero). — Convention du 19 décembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 9 ha. 60 a., gelegen te Biambwe (Gewest Lubero). — Overeenkomst van 19 december 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Mission des Augustins de l'Assomption » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 30 septembre 1930 (Bulletin Officiel 1930, page 948, première partie) dûment représentée par Monseigneur Pierard Henri, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du 27 novembre 1934 (Bulletin Administratif 1934, page 711), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste missionnaire, situé à Biambwe (Territoire de Lubero), d'une superficie de neuf hectares soixante ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une église, résidences pour missionnaires, écoles primaires pour garçons et filles, in-

ternats, maisons pour instituteurs et ouvriers, ateliers et les dépendances habituelles.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infraction, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées.

Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévues à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement, et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 14. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat,

si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 19 décembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 3 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Coloniale sur le projet de décret approuvant la concession à M. Hubert Debruyn d'un droit de choisir 10.000 ha. de terres de pacage dans un bloc situé dans le territoire de Luozi.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 29 novembre 1957.

Il n'a provoqué aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Sohier était absent pour raisons de santé.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de Hr. Hubert Debruyn van het recht om 10.000 ha. weidegrond te kiezen in een blok gelegen in het gewest Luozi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 29 november 1957.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

Raadslid Sohier is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 20 december 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. VAN DER LINDEN.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession à M. Debruyn Hubert, colon-éleveur, d'un droit de choix de 10.000 hectares de terres de pacage dans un bloc situé entre les rivières Luheki et Luala, en Territoire de Luozi. — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie aan dhr. Debruyn Hubert, kolonist-veefokker, van een recht om 10.000 hectaren weidegrond te kiezen in een blok gelegen tussen de Luheki- en Luala-rivieren in het Gewest Luozi. — Overeenkomst van 27 oktober 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre : La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part;

Et : Monsieur Debruyn Hubert, Colon-éleveur de nationalité belge, résidant à Kimpese, Territoire de Thysville, ci-après dénommé « Le Requérant », d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Articl 1e. — La Colonie accorde au requérant qui accepte, le droit de choisir dix mille hectares (10.000 Ha.) de terres de pacage dans les limites du bloc représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 200.000me.

Article 2. — Le droit de choix accordé en vertu de l'article premier pourra s'exercer pendant une durée de dix ans prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le Pouvoir compétent.

Le requérant notifiera au Commissaire de District des Cataractes à Thysville, le choix des blocs qui devront avoir une superficie minimum de trois cents hectares (300 Ha.), avec croquis à l'appuiè Toutes les contestations qui pourront s'élever au sujet du choix des terres entre le requérant et le Commissaire de District, seront portées devant le Gouverneur de Province qui tranchera souverainement.

A l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article, le droit du requérant sera réduit à la superficie des terres dénoncées et délimitées provisoirement, en vue des enquêtes de vacance.

Il est expressément stipulé que le droit du requérant ne pourra s'exercer en aucun cas sur des terres occupées par les indigènes, ni sur des jachères et des terres d'extension. Le droit de choix ne pourra, en tout cas, pas s'exercer sur les terres de la vallée de la haute Luala qui se trouve près de la rivière Muana-Luala. Il ne pourra non plus porter sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure à vingt hectares (20 Ha.), ni sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage intensif), situées dans un rayon de 25 kilomètres de part et d'autre de grandes voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, port, etc.).

Article 3. — L'occupation provisoire des blocs choisis, conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus, ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la Province; cette autorisation sera délivrée pour autant que la domanialité des terres choisies ait été reconnue après l'enquête de vacance prévue par le décret du 31 mai 1934.

L'autorisation d'occupation provisoire est valable jusqu'à expiration du délai du droit de choix.

Le requérant paiera pour les superficies occupées provisoirement, une redevance annuelle de vingt-cinq centimes (fr. 0,25) l'hectare, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 4. — A l'expiration du délai du droit de choix, les terres occupées provisoirement ou agréées seront concédées en emphytéose pour trente ans aux conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922.

Sous peine de déchéance, le concessionnaire s'engage, sur les terres détenues en emphytéose :

a) à développer son élevage et à y posséder, dès l'achèvement des dix premières années de l'emphytéose et jusqu'à l'expiration du contrat, des troupeaux totalisant au moins une charge de 60 kg. de poids vif à l'hectare. Le troupeau devra comprendre un pour cent (1 %) de bétail mâle reproducteur de race améliorée et acclimatée et soixante pour cent (60 %) de bétail femelle de tout âge dont trente pour cent (30 %) en âge de reproduction;

b) à utiliser rationnellement les terrains;

c) à assécher les terrains et à créer ainsi des pâturages artificiels.

Un constat de mise en valeur devra être effectué avant l'expiration des dix premières années susvisées.

Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à l'emphytéote un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

Article 5. — A l'expiration du bail emphytéotique, le requérant aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées couvertes par des constructions ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie. Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose.

La mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'I.N.E.A.C. et un du requérant. Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du bail emphythéotique.

Cinq ans avant l'expiration de l'emphytéose de trente ans, la Colonie fera part au requérant, de son intention ou non de renouveler l'emphytéose en cours, en tout ou en partie. Toutefois, au cas où la région concédée serait destinée à conserver à l'expiration de la période de trente ans son caractère pastoral, le requérant emphytéote jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose.

L'emphytéote jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'emphytéote exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée; passé ce délai, il sera considéré comme y ayant renoncé.

Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être respectés.

Article 6. — La location des terrains au cours de la période de dix ans durant laquelle le requérant pourra exercer son droit de choix et de la période trentenaire couverte par les baux emphytéotiques s'effectuera sur les bases suivantes :

pendant 10 ans : 0,25 fr. par hectare et par an;
pendant 15 ans : 2,— fr. par hectare et par an;
pendant 5 ans : 3,— fr. par hectare et par an;
pendant 5 ans : 4,— fr. par hectare et par an;
pendant 5 ans : 5,— fr. par hectare et par an.

Article 7. — Le requérant aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1) les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour le bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise.

2) les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation.

Article 8. — Le requérant s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs naturels ou en maçonnerie et curage des passages boueux;

Les abreuvoirs seront aménagés de façon à éviter l'érosion et à éviter que l'accès de la rivière à ces endroits ne devienne boueux à la suite de piétinement du bétail.

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Article 9. — Le requérant s'engage à :

1) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires, édictées par l'autorité compétente.

2) clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable.

3) adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de travail et de transport.

4) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de ses exploitations ainsi que de leur famille.

5) favoriser, lorsque cela s'avèrera possible, le débit de viande aux indigènes des centres ruraux voisinant son exploitation.

6) fournir, lorsque cela s'avèrera nécessaire, une partie du bétail d'élevage disponible pour la vente aux colons ou aux circonscriptions indigènes régionales qui lui en feront la demande par l'intermédiaire du Service Vétérinaire Gouvernemental.

Article 10. — Le requérant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise et conformément à la législation en vigueur.

Il acquittera les taxes de coupe et de reboisement fixées par les ordonnances sur la matière.

Cette disposition fera l'objet d'une clause spéciale dans les contrats à intervenir en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Article 11. — Le droit de choix dont question à l'article 2 de la convention ne comporte pas un monopole au profit du requérant, la Colonie se réservant la faculté, pendant la période de l'exercice de ce droit, de concéder des terres à d'autres fins que celles de l'élevage.

La Colonie ne garantit pas que le requérant trouvera, dans la région déterminée par l'article premier, des terres libres de droits indigènes à concurrence des superficies envisagées.

Article 12. — Le requérant ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fonds de servitude, ni changer la destination du terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 13. — La Colonie se réserve le droit de reprendre, aux conditions de l'article 15 de l'Arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages, etc.), y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles.

Dans ce cas, l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 14. — La Colonie accorde au requérant le droit d'établir des routes et des quais pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins.

Le requérant aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être désposés au Commissariat de District.

Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition au requérant et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui le requérant pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province.

Ces routes pouront êtr edéclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique, qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées.

La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'Arrêté du Gouverneur de Province).

Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas, le requérant ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

Le requérant ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Article 15. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote pourra enlever les constructions qu'il aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver.

Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera au requérant une indemnité fixée au trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts : l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert que les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge de Tribunal compétent.

Article 16. — Le requérant devra avoir construit, au plus tard trois ans après la date de prise en cours du contrat d'emphytéose dérivant de l'article 4 ci-dessus, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire, de façon à éviter leur fréquentation par de trop grands troupeaux et à ne pas soumettre le bétail à de trop longs cheminements qui peuvent donner lieu à l'érosion du sol. En tout cas, le chemin à parcourir ne peut être supérieur à 10 kilomètres.

Le requérant devra en outre :

a) améilorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques. Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables.

   Les pâturages devront, en tout cas, être occupés rationnellement et faire l'objet d'une rotation méthodique par le bétail.

b) interdire les feux de brousse, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche, en conformité avec l'Ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

   Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

Article 17. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques, sans l'intervention des Tribunaux si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance du requérant par lettre recommandée.

Article 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : le Gouvernement chez le Conservateur des Titres Fonciers à Léopoldville, en ses bureaux, et le requérant en les Bureaux de l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 4 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire avec option d'achat, pour un terme de cinq ans à la « Compagnie du Congo Belge » d'un terrain composé de cinq parcelles d'une superficie totale de 281 hectares, destiné à usage agricole et situé à Bitshambele en territoire d'Idiofa (District du Kwilu).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret lors de sa séance du 29 novembre 1957.

Etant donné que différentes observations ont dû être faites à la société pour inobservance de la législation sociale, il a été expressément stipulé dans un avenant que la levée de l'option d'achat ou de location est subordonnée au respect par la Société des obligations qui lui incombent en matière sociale.

Un membre demande qu'on veille à la stricte application de cet avenant et exprime le vœu de prendre désormais la même garantie dans des cas analogues.

Le projet de décret mis aux voix a été approuvé à l'unanimité.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van vijf jaar aan de « Compagnie du Congo Belge » van een voor de landbouw bestemde grond van vijf percelen, samen groot 281 hectaren, en gelegen te Bitshambele in het gewest Idiofa (District Kwilu).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 29 november 1957.

Aangezien aan de vennootschap verschillende opmerkingen moesten gemaakt worden omdat zij de voorschriften der sociale wetgeving niet naleefde werd in een aanhangsel uitdrukkelijk bepaald dat de opzegging van de optie om te kopen of van de huurovereenkomst afhankelijk is van de inachtneming door de vennootschap van haar sociale verplichtingen.

Een raadslid vraagt dat men op de strikte toepassing van dit aanhangsel waken zou en spreekt de wens uit dat voortaan in soortgelijke gevallen eenzerfde waarborg zou geboden worden.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

M. le Conseiller Sohier était absent et excusé pour des raisons de santé.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Raadslid Sohier is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 20 december 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Compagnie du Congo Belge, d'un terrain, d une superficie totale de 281 ha., situé à Bitshambele, territoire d'Idiofa (District du Kwilu). — Convention des 14 janvier 1957 et 3 mai 1957. — Approbation.

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Compagnie du Congo Belge », van een grond, in totaal groot 281 ha., gelegen te Bitshambele, in het gewest Idiofa (District Kwilu). — Overeenkomsten van 14 januari 1957 en 3 mei 1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, accorde en occupa-

tion provisoire, pour un terme de cinq ans, à la « Compagnie du Congo Belge », Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville; nouveaux statuts publiés au B. O. du 16 avril 1947, page 1590; modifications aux statuts publiés au B. A. 1948, page 908, et B. O. 1954, page 199 des annexes, représentée par M. Léon Vergauwe, directeur de la section Lubué, agissant suivant pouvoirs parus au B. A. 1953, page 1750 de la deuxième partie, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 421/258 du 24 juin 1955 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain composé de cinq parcelles d'une superficie totale de deux cent quatre-vingt et un hectares (281 Ha.) destiné à usage agricole, situé à Bitshambele, territoire d'Idiofa, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de dix-sept mille cinq cent soixante-deux francs (17.562,—), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prendra cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes par six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur dix dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;
   — de cacaoyeurs, à raison d'au moins 650 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare, pour les enrichissements de forêts, et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises. La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de trente pour cent (30 %) est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

d) les pâturages créés par l'occupant et les pâturages naturels améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de vingt têtes de petit bétail par dix hectares.

Seront considérés comme pâturages améliorés, ceux qui auront été soumis aux travaux suivants :

1°) organisation de l'ensemencement naturel, surtout au moyen des meilleures espèces de graminées, donnant des herbes fines et peu élevées;

2°) semis ou plantation d'herbes de bonne qualité (Rhodes grass-Panicum maximum — Paspalum notatum — Penisetum purpureum) dans les pâturages naturels;

3°) établissement de bosquets d'arbres de haute futaie au sommet des collines;

4°) fumure d'engrais chimiques;

5°) drainage ou irrigation suivant les cas;

6°) haies et billons antiérosifs.
Les pâturages devront être clôturés au moyen de ronces artificiellement formées de trois fils au moins.

e) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur un quart au moins de leur surface, des enclos définitifs pour l'élevage de la volaille et qui comprendront au moins :

250 poules à l'hectare, ou

150 canards à l'hectare, ou

100 dindons à l'hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années, prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 421/258 du 24 juin 1955, du Gouverneur de la Province de Léopoldville, soit mille deux cent cinquante francs (1.250 francs) l'hectare pour la vente, ou soixante-deux francs cinquante centimes (fr. 62,50) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4 ci-avant, ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'article 7, 2^{me} alinéa du décret précité, a été faite le 30 janvier 1946.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à :

a) débroussailler régulièrement et entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera;

b) interdire les feux de brousse sur le terrain concédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche en conformité avec l'ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé, pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare et qu'au préalable, l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois, à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée, et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail, lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie, dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'occupant dans les bureaux du Chef-Lieu du Territoire de et à Idiofa.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 14 janvier 1957.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, d'une part,

Et,

La Compagnie du Congo Belge, Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, nouveaux statuts publiés au B. O. 1947, page 1590, et modifiés suivant B. A. 1948, page 908, et B. O. 1954, page 199 des annexes, représentée par Monsieur Léon Vergauwe, Directeur de la section Lubué, agissant suivant pouvoirs parus au B. A. 1953, page 1750 de la deuxième partie, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation pour le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — L'article 4 du contrat d'occupation provisoire Na. 34.549, en date du 14 janvier 1957, est remplacé par le texte suivant :

« Au plus tard à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat, et pour autont que l'occupant soit trouvé en règle en ce qui concerne le respect de la législation sociale, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 421/258 du 24 juin 1955 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, soit mille deux cent cinquante francs (1.250) l'hectare pour la vente ou soixante-deux francs cinquante centimes (62,50) l'hectare, pour la location annuelle.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trois mai mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 4 février 1958.	Gegeven te Brussel, de 4 februari 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Société LOVINCO (Manufactures textiles Henri de Lovinfosse) d'un terrain, d'une superficie de 8 ha. 32 a. 99 ca., situé à Usumbura. — Convention du 30 septembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Overdracht door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Vennootschap LOVINCO (Manufactures textiles Henri de Lovinfosse) van een grond, groot 8 ha. 32 a. 99 ca., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 30 september 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 oktober 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du dit Territoire, agissant aux présentes en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 et de ses modifications, vend et cède en toute propriété, à la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « Lovinco » (Manufactures Textiles Henri de Lovinfosse), ayant son siège social à Usumbura, statuts parus au B.O.C.B. 1952, page 896 des annexes, représentée par Monsieur Bossaers Léopold, son Administrateur-Directeur, résidant à Usumbura, agissant en vertu d'une procuration publiée au B.O.C.B. 1952, page 1734 des annexes, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté prérappelé et de ses modifications de l'ordonnance n° 42/82 du 20 août 1951 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de huit hectares trente-deux ares nonante-neuf centiares (8 Ha. 32 a. 99 ca.) de terrain destiné à un usage industriel exclusivement ,situé à Usumbura, étant les parcelles n° IR. 240-241-242-243-244 et 245 du plan de lotissement.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'acheteur.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par Arrêté Royal.

Article 2. — Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent nonante francs congolais (882.990), payable au moment de la signature du présent contrat.

Article 3. — Le terrain devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Il ne pourra être construit aucun hangar à front de route.

Les constructions et clôtures à ériger ultérieurement sur le terrain vendu seront en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, qui sera seule juge pour apprécier leur exécution suivant plans approuvés, conformément à l'ordonnance du 15 juin 1913.

Ces constructions et clôtures, de même que celles existant actuellement sur le terrain, seront maintenues dans un parfait état d'entretien.

Le cessionnaire ne pourra laisser inoccupé le terrain acquis en propriété pendant cinq années ininterrompues. Cette inoccupation sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur.

Elle donnera lieu à la résolution de la présente vente, sans sommation, ni mise en demeure, et le terrain fera retour au Gouvernement.

A titre d'indemnité forfaitaire, un dixième du prix de vente restera acquis au Gouvernement, par année écoulée en tout ou partie, depuis la date du présent contrat jusqu'à celle de la constatation de l'inoccupation.

L'acheteur s'engage, dès ores, à remplir, dans ce cas de résolution du contrat de vente, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les constructions érigées ou à ériger sur le terrain vendu ne pourront comprendre que les installations absolument indispensables à l'industrie de l'acheteur. Tout commerce est strictement interdit sur le terrain vendu.

Article 5. — L'acheteur ne peut détourner le terrain de sa destination prévue au présent contrat. Il s'engage, en cas de location de la dite propriété, à insérer au contrat de location, un article stipulant que le locataire doit respecter la clause du maintien de la destination du terrain, et, qu'en cas d'infraction, le bail sera résilié de plein droit.

Article 6. — En cas de vente de la propriété, l'acquéreur s'engage à inscrire au contrat de vente, une clause en vertu de laquelle le nouvel acquéreur, ainsi que les acquéreurs éventuels suivants, s'obligent à respecter les clauses du présent contrat, notamment celle du maintien de la destination du terrain.

Article 7. — L'acheteur s'engage à parfaire la mise en valeur du terrain pour le 31 décembre 1900 soixante par des constructions et l'installation de matériel totalisant des investissements de dix-sept millions de francs congolais, de manière à porter le total des investissements à quarante-cinq millions de francs congolais.

Pour le cas où l'obligation ci-dessus ne serait pas complètement remplie à la date du 31 décembre 1900 soixante, l'acheteur devra payer au Gouvernement à titre de dommages et intérêts, sans préjudice à tous autres chefs de dommage, la somme forfaitaire de six cent cinquante mille francs congolais (650.000,—).

Article 8. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : le Gouvernement du Ruanda-Urundi, chez le Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura, en ses bureaux, et l'acheteur en les bureaux de l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications, pourront être valablement faits ou adressés.

Article 9. — L'inexécution d'une des conditions générales sur la vente et la location des terres domaniales (arrêté ci-dessus cité) ou d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résolution de la présente vente, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, endéans la quinzaine de sa réception.

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le 30 septembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 3 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain d'une superficie de 270 m², situé à Kamina.

—

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 20 décembre 1957, et, sans émettre d'observations, l'a approuvé à l'unanimité.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen van een grond van 270 m² te Kamina.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 20 december 1957 en zonder opmerkingen eenparig goedgekeurd.

Messieurs le Vice-Président Louwers pour raison de santé, et Waleffe étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 24 janvier 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Met kennisgeving zijn afwezig de Hr. Louwers, Ondervoorzitter, om gezondheidsredenen, en de Hr. Waleffe, verhinderd.

Brussel, 28 januari 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains », d'un terrain, d'une superficie de 270 m², situé à Kamina. — Convention du 20 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 décembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Katholieke Zending der Paters Franciscanen » van een stuk grond, groot 270 m², gelegen te Kamina. — Overeenkomst van 20 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 20 december 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, M. Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

Et la Mission Catholique des Pères Franciscains, dont le siège est à Sandoa, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du vingt octobre

mil neuf cent vingt-trois, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge de 1923, page 586, représenté par Mgr. Keuppens, Victor, Pierre, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire général en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante, publiée au Bulletin administratif du Congo Belge du dix novembre mil neuf cent cinquante, page 2413, ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Mission, qui déclare accepter expressément :

La propriété d'un terrain urbain, situé à Kamina, d'une superficie de deux cent septante mètres carrés (270 m² environ), conformément au croquis ci-annexé.

La présente donation est faite aux conditions du Règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique, publié aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-trois, et dont la Mission déclare avoir connaissance.

Article 1. — Mise en valeur.

La mise en valeur consistera en l'aménagement en parc de la totalité du terrain.

A défaut de réalisation de cette obligation dans les dix ans de l'approbation du présent contrat, le terrain fera retour sans frais au Comité Spécial du Katanga.

Article II.

Le terrain étant situé dans les limites de la circonscription urbaine de Kamina, l'attention de la Mission a été dûment attirée sur le décret du vingt et un février mil neuf cent quarante-neuf, sur l'urbanisme du Congo belge, spécialement en son article 20.

Le Comité Spécial du Katanga n'ayant sollicité, relativement au présent terrain, aucune permission ou autorisation selon cet article, il est expressément stipulé qu'il appartient à la Mission de solliciter elle-même les autorisations éventuellement nécessaires, sans que le Comité Spécial du Katanga puisse être tenu à garantie au cas où ces autorisations viendraient à lui être refusées.

Article III. — Servitude.

Aucune construction ou plantation ne peut faire saillie au-dessus des surfaces de servitudes telles qu'elles sont définies par les plans n°s T.P.P. 52/399B et P.C. 52/423bis déposés au bureau du district à Kamina.

Les obstacles minces ou isolés ne peuvent dépasser une surface parallèle aux surfaces de servitudes et située quinze mètres au-dessous.

Sauf dérogation accordée par le Service de l'Aéronautique du Gouvernement Général, aucune ligne électrique aérienne ne peut se trouver à l'intérieur du périmètre défini par la projection sur le terrain du contour extérieur de la surface horizontale et des surfaces d'approche.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le 20 mai 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 12 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Belgika, en emphytéose, sans option d'achat, d'un terrain de 149 ha. et vente de deux blocs de 193 ha. 50 a. et 24 ha., tous à usage agricole et sis à Lubao, en Territoire de Kindu (District du Maniema).

—

Examiné au cours de la séance du 29 novembre 1957, ce projet a été approuvé par un vote unanime sans provoquer aucune observation.

M. le Conseiller Sohier avait excusé son absence pour raisons de santé.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Société Belgika » in erfpacht zonder optie om te kopen, van een grond van 149 ha. en verkoop van twee blokken van 193 ha. 50 a. en van 24 ha., alle voor de landbouw bestemd en gelegen in het gewest Kindu (District Maniema).

—

Dit ontwerp van decreet is door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 29 november 1957 en zonder opmerkingen eenparig goedgekeurd.

Raadslid Sohier was, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 20 december 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

NORBERT LAUDE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession à la société « Belgika » en emphytéose, sans option d'achat, d'un terrain de 149 ha. et vente de deux blocs de 193 ha. 50 a, et 24 ha., tous à usage agricole et sis à Lubao, en Territoire de Kindu (District du Maniema). — Conventions du 3 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Belgika », van een stuk grond van 149 ha. en verkoop van twee blokken van 193 ha. 50 a en 24 ha., alle bestemd voor landbouw en gelegen te Lubao, in het Gewest Kindu (District Maniema). — Overeenkomsten van 3 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Belgika », siège social à Stanleyville, statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel de 1952, page 119, représentée par Monsieur Autrique Georges, pouvoirs publiés au Bulletin Administratif 1952, annexes, pages 688 à 690, qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté précité, du règlement prévu par l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, de l'Arrêté n° 42/48 du 14 avril 1956 du Gouverneur de Province, tel que modifié à ce jour et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole figurant au plan cadastral de Kindu, sous le numéro C. 515, situé à Lubao (au Km. 27 à 28,500 du Rail C.F.L. Kindu-Kongolo), d'une superficie de cent quarante-neuf hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de neuf mille trois cent treize francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Bukavu, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 — 4me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix ans, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres qui sont couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres qui sont couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait sur cinq dixièmes au moins de leur surface des plantations de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Le Gouverneur de Province pourra autoriser le changement de destination du terrain, à concurrence d'un hectare maximum, en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'occupant d'un supplément au prix du loyer égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre du concessionnaire participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général, conformément à l'article 1er, 5me alinéa, du décret du 16 février 1952.

Article 6. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa, de l'Arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à nonante-trois mille cent trente francs.

Article 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au programme de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 10. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 11. — L'emphytéote a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 13. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder, aux frais de l'occupant, au mesurage dont elle déterminera elle-même le procédé.

Article 14. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 15. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 16. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, tel que modifié jusqu'à ce jour, de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de deux mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 17. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, l'occupant dans les Bureaux du Chef-Lieu du Territoire de et à Kindu.

Article 18. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Bukavu, en double expédition, le trois avril mil neuf cent cinquante-sept.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955 vend et cède en toute propriété à la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Belgika », siège social à Stanleyville, statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel de 1952, page 119, représentée par Monsieur Autrique Georges, pouvoirs publiés au Bulletin Administratif 1952, annexes, pages 688 à 690, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'Arrêté n° 42/48 du 14 avril 1956 du Gouverneur de Province, tel que modifié à ce jour, du décret du 16 février 1952 garantissant la destination des terres cédées et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain en deux blocs, chacun d'une superficie respective de cent nonante-trois hectares cinquante ares et vingt-quatre hectares (numéro du plan Cadastral de Kindu C. 5016 A et C. 5016 B) sis à Lubao (Km. 27 à 28,500 du rail Kindu-Kongolo) destiné à usage agricole, dont les limites de chacun des blocs sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'acquéreur.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de deux cent septante-deux mille cinq cents francs.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Le présent contrat résulte de la demande de l'acquéreur en date du 10 décembre 1953 et du procès-verbal de mise en valeur dressé par Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant E. Dufieux, en date du 19 janvier 1954.

Article 4. — En cas de cession ultérieure totale ou partielle à quelque titre que ce soit du terrain faisant l'objet du présent contrat, l'acquéreur s'engage à inclure dans le contrat de cession une clause mettant à charge de son ou de ses ayants-droit ou acquéreurs les obligations résultant des conditions générales et spéciales reprises au présent contrat.

Article 5. — L'acquéreur est tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — L'acquéreur a l'obligation de débroussailler régulièrement et de maintenir, en parfait état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions qui auront été édifiées ou qui seront édifiées dans la suite.

Article 7. — Le Gouverneur de Province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'occupant d'un supplément au prix de vente, égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

Le supplément ne sera, toutefois, pas dû, si la main-d'œuvre du concessionnaire participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 9. — L'emprise réservée à la route de Kindu à Kongolo étant de cinquante mètres (50 m.), les limites du terrain objet du présent contrat ne pourront se trouver à moins de vingt-cinq mètres (25 m.) de l'axe de cette route.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder, aux frais de l'acquéreur, au mesurage dont elle déterminera elle-même le procédé.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'acquéreur évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'acquéreur, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'acquéreur ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, tel que modifié jusqu'à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'acquéreur ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de deux mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, l'acquéreur, dans les bureaux du Chef-Lieu du Territoire de et à Kindu.

Ainsi fait à Bukavu, en double expédition, le trois avril mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 12 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de koncessie aan dhr. Renard Edouard, kolonist-veefokker, van een recht om 8.500 hektaren weidegrond te kiezen in een blok gelegen in de streek van de Mwene Tembo en van de Tshibungu, in het Gewest Kapanga (District Opper-Lomani).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van dekreet onderzocht in de zitting van 29 november 1957.

Een raadsheer wijst er op dat, volgens het bundel, bedoeld blok het voorvaderlijk jacht- en visgebied dekt van de dorpen Mwene Tembo, Mwene Tshibungu, Satsikoi en Kabenza : zodat de heer Renard zich wellicht begoochelt als hij meent dat die gronden zullen onbeheerd en domaniaal bevonden worden.

Het Bestuur antwoordt dat het voorleggen van het ontwerp vanwege

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à M. Renard Edouard, colon-éleveur d'un droit de choix de 8.500 hectares de terres de pacage, dans un bloc situé dans la région des Mwene Tembo et des Tshibungu, en territoire de Kapanga (District du Haut-Lomani).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 29 novembre 1957.

Un membre a signalé que le bloc en question se confond, selon le dossier, avec le domaine de chasse et les pêcheries traditionnelles des villages de Mwene Tembo, Mwene Tshibungu, Satsikoi et Kabenza; de sorte que l'espoir de M. Renard de voir reconnaître la vacance et la domanialité de ces terres se révèlera sans doute illusoire.

L'Administration a répondu que la présentation de ce projet par la Co-

de Kolonie geen enkele waarborg inhoudt dat dhr. Renard de gezochte gronden zal vinden.

In stemming gebracht wordt het ontwerp eenparig goedgekeurd door de aanwezige leden.

Dhr. Sohier was afwezig en verontschuldigd om gezondheidsredenen.

Brussel, 20 december 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

L. O. J. De Wilde.

lonie n'implique pour M. Renard aucune garantie de trouver les terrains convoités.

Le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

M. Sohier était absent et excusé pour des raisons de santé.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

L'Auditeur,

Terres. — Concession à M. Renard Edouard, colon-éleveur, d'un droit de choix de 8.500 ha. de terres de pacage, dans un bloc situé dans la région des Mwene Tembo et des Tshibungu, en Territoire de Kapanga. — Conventions des 3 octobre 1955 et 12 mars 1957. — Approbation.

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie aan Dhr Renard Edouard, kolonist-veefokker, van een recht om 8.500 ha. weidegrond te kiezen in een blok gelegen in de streek van de Mwene Tembo en van de Tshibungu, in het Gewest Kapanga. — Overeenkomsten van 3 oktober 1955 en 12 maart 1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Katanga, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

Et Monsieur Renard Edouard, colon à Tuleme (Luisa), Province du Kasaï, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — La Colonie accorde à Monsieur Renard Edouard, qui accepte, le droit de choisir 20.000 Ha. de terres de pacage dans les limites du bloc représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 200.000.

Article 2. — Le droit de choix accordé en vertu de l'article premier pourra s'exercer pendant une durée de dix ans prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le Pouvoir compétent. Monsieur Renard Edouard notiffiera au Commissaire de District du Haut-Lomami le choix des blocs, qui devront avoir une superficie minimum de 300 Ha. avec croquis à l'appui. Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres entre Monsieur Renard Edouard et le Commissaire de District seront portées devant le Gouverneur de la Province qui tranchera souverainement.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le droit de Monsieur Renard Edouard sera réduit à la superficie des terres dénoncées et délimitées provisoirement en vue des enquêtes de vacance.

Il est expressément stipulé que le choix de Monsieur Renard Edouard ne pourra s'exercer en aucun cas sur les terres occupées par les indigènes, ni sur les jachères et les terres d'extension. Il ne pourra non plus porter sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure à 20 Ha. ni sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage intensif) situées dans un rayon de 25 km. de part et d'autre de grandes voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, ports, etc.).

Article 3. — L'occupation provisoire des blocs choisis, conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus, ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la Province; cette autorisation sera délivrée pour autant que la domanialité des terres choisies ait été été reconnue après l'enquête de vacance prévue par le Décret du 31 mai 1934.

L'autorisation d'occupation provisoire est valable jusqu'à expiration du délai du droit de choix.

Monsieur Renard Edouard paiera pour les superficies occupées provisoirement une redevance annuelle de fr. 0,25 l'Ha. payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Elisabethville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 4. — A l'expiration du délai du droit de choix, les terres occupées provisoirement ou agréées seront concédées en emphytéose pour 30 ans aux conditions générales de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922.

Article 5. — 1) A l'expiration du bail emphytéotique, Monsieur Renard Edouard aura la faculté d'acquérir en propriété les parties de terres concédées couvertes par des constructions, ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie. Ces parties ne pourront dépasser 10 % (dix pour cent) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose (avec maximum de 5.000 Ha. pour l'ensemble des terres visées à l'article premier de la présente convention).

L'octroi de ces terrains en propriété résultera de la constatation par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'I.N.E.A.C. et un de Monsieur Renard Edouard de la mise en valeur envisagée ci-dessus.

2) A l'expiration du bail emphytéotique, Monsieur Renard Edouard aura droit au renouvellement du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle, en tenant compte des réalités.

3) La mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'I.N.E.A.C. et un de Monsieur Renard Edouard. Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique.

4) Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à Monsieur Renard Edouard, un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

5) Le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tout cas si Monsieur Renard Edouard a établi sur ses concessions un troupeau comportant au moins une tête de gros bétail par 6, 8 ou 10 hectares, suivant la fertilité du sol, sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de signe de dégradation.

6) Dix ans avant l'expiration de la seconde emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à Monsieur Renard Edouard de son intention de renouveler ou non l'emphytéose en cours, en tout, ou en partie.

Toutefois, au cas où la région concédée serait destinée à conserver, à l'expiration de la période de septante ans, son caractère pastoral, Monsieur Renard Edouard jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord.

L'emphytéote jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'emphytéote exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée; passé ce délai, il sera considéré comme y ayant renoncé.

Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable les intérêts fonciers des indigènes devront être sauvegardés.

Article 6. — La location des terrains, au cours de la période de dix ans durant laquelle Monsieur Renard Edouard pourra exercer son droit de choix et des deux périodes trentenaires couvertes par les baux emphytéotiques, s'effectuera sur les bases suivantes :

pendant 10 ans : 0,25 fr. par hectare et par an;

pendant 15 ans : 2,— fr. par hectare et par an;

pendant 5 ans : 3,— fr. par hectare et par an;

pendant 5 ans : 4,— fr. par hectare et par an;

pendant 5 ans : 5,— fr. par hectare et par an;

pendant 30 ans : 5,— fr. par hectare et par an.

Article 7. — Monsieur Renard Edouard aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1°) les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise.

2°) les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation.

Article 8. — Monsieur Renard Edouard s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Article 9. — Monsieur Renard Edouard s'engage à :

1°) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente.

2°) clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable.

3°) adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail.

4°) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de ses exploitations, ainsi que de leurs familles.

Article 10. — Monsieur Renard Edouard ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Il acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière, en cas de vente à des tiers. Il en sera de même concernant la taxe de reboisement.

Si le concessionnaire utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les redevances et taxes prévues ne seront dues que par les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Article 11. — Le droit de choix dont question à l'article 2 de la convention ne comporte pas un monopole au profit de Monsieur Renard Edouard, la Colonie se réservant la faculté pendant la période de l'exercice de ce droit de concéder des terres à d'autres fins que celles d'élevage.

La Colonie ne garantit pas que Monsieur Renard Edouard trouvera dans la région déterminée par l'article premier des terres libres de droits indigènes à concurence des superficies envisagées.

Article 12. — Monsieur Renard Edouard ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit ni grever le fonds de servitudes, ni changer la destination du terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 13. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'Arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location de terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemin de fer, canaux, haltes, garages, etc.), y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 14. — La Colonie accorde à Monsieur Renard Edouard le droit d'établir des routes et des quais, pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins.

Monsieur Renard Edouard aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District.

Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition à Monsieur Renard Edouard ou à son Représentant et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui Monsieur Renard Edouard pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation sauf exception autorisée par le Gouverneur de Province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique, qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'Arrêté du Gouverneur de Provin-

ce). Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas, Monsieur Renard Edouard ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

Monsieur Renard Edouard ne pourra établir ni péage, ni service public de transport, qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Article 15. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Renard Edouard emphytéote pourra enlever les constructions qu'il aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver.

Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera à Monsieur Renard Edouard emphytéote une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts; l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal compétent.

Article 16. — Monsieur Renard Edouard devra avoir construit, au plus tard 3 ans après la date de prise en cours du contrat d'emphytéose dérivant de l'article 4 ci-dessus, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

Monsieur Renard Edouard, s'engage à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques. Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

Monsieur Renard Edouard s'engage à favoriser, lorsque cela s'avèrera possible, le débit de viande aux indigènes des centres ruraux voisinant son exploitation.

Monsieur Renard Edouard s'engage à fournir, lorsque cela s'avèrera nécessaire, une partie du bétail d'élevage disponible pour la vente aux colons ou aux circonscriptions indigènes régionales qui lui en feront la demande par l'intermédiaire du Service Vétérinaire Gouvernemental.

Article 17. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales, ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des Tribunaux si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de Monsieur Renard Edouard, par lettre recommandée.

Article 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : le Gouvernement chez le Conservateur des Titres Fonciers à Elisabethville, en ses bureaux et Monsieur Edouard Renard en les bureaux de l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Elisabethville, en double expédition, le trois octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Katanga, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

Et Monsieur Renard Edouard, colon, résidant à Tulume (Luisa-Kasaï), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — La superficie de 20.000 Ha. prévue à l'article 1er de la convention EL. 2 du 3 octobre 1955 est réduite à 8.500 Ha. et les limites du bloc sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 200.000.

Article 2. — Complémentairement à l'article 9, 2°, de la convention EL. 2 du 3 octobre 1955, Monsieur Renard Edouard s'engage à créer le long de la route d'intérêt local Kapanga-Luisa via Tembo et Musefu un obstacle suffisant (clôture métallique ou haie vive) pour empêcher toutes divagations accidentelles du bétail dans les futures cultures indigènes.

Ainsi fait à Elisabethville, en double exemplaire, le douze mars mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 12 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, de deux terrains de 492 ha. 75 a. 30 ca. et de 310 ha. situés à Goya et à Bagena (Territoire de Djugu).

—

Le texte de ce projet de décret a été examiné à la séance du Conseil Colonial du 29 novembre 1957.

Il n'a soulevé aucune objection, ni provoqué aucun amendement.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

M. Sohier s'était excusé de ne pouvoir assister à la séance pour des raisons de santé.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in verhuring aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van twee gronden van 492 ha. 75 a. 30 ca. en van 310 ha. gelegen te Goya en te Bagena (Gewest Djugu).

—

De tekst van dit ontwerp van decreet is door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 29 november 1957.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bezwaar of amendementen.

Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Sohier is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 20 december 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. VAN DER LINDEN.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en location à la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » de deux terrains d'une superficie respective de 492 ha. 75 a. 30 ca. et 310 ha., situés à Goya et à Bagena, en Territoire de Djugu (District de l'Ituri). — Conventions du 2 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957;

Gronden. — Concessie in huur, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van twee stukken grond, groot onderscheidenlijk 492 ha. 75 a. 30 ca en 310 ha., gelegen te Goya en te Bagena, in het Gewest Djugu (District Ituri). — Overeenkomsten van 2 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECREREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, donne en location, pour un terme de neuf ans, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, S. C. R. L., ayant son siège social à Kilomines, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1926, page 251, représentée par Monsieur Braibant, René, Henri, Camille, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1956, page 1.324 de la 2e partie, ci-après dénommée « Le locataire » qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 du Gouverneur de la Province Orientale et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de quatre cent nonante-deux hectares septante-cinq ares trente centiares de terrain destiné à usage de reboisement, situé à Goya (Djugu S. R. n° 115) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de trente mille huit cent treize francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville.

Article 2. — La location prend cours le premier décembre mil neuf cent cinquante-six.

Article 3. — Le terrain est exclusivement destiné à recevoir des boisements rationnellement établis selon les exigences de la technique moderne. Le terrain sera mis en valeur par des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Le locataire est tenu en outre à prendre toutes mesures propres à prévenir l'incendie et la propagation du feu.

Article 4. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, le locataire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du locataire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le locataire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Le locataire déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 7. — La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 8. — Il est interdit au locataire de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 9. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre reconmmandée, le locataire ne sa isfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la récepiton de la lettre recommandée et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le deux mai mil neuf cent cinquante-sept.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, donne en location, pour un terme de neuf ans, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, S. C. R. L., ayant son siège social à Kilomines, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1926, page 251, représentée par Monsieur Braibant, René, Henri, Camille, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1956, page 1.324 de la 2e partie, ci-après dénommée « Le locataire » qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 du Gouverneur de la Province Orientale et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de trois cent et dix hectares de terrain destiné à usage de reboisement, situé à Bagena (Djugu S. R. n° 429) dont les

limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de dix-neuf mille trois cent septante-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — La location prend cours le premier décembre mil neuf cent cinquante-six.

Article 3. — Le terrain est exclusivement destiné à recevoir des boisements rationnellement établis selon les exigences de la technique moderne. Le terrain sera mis en valeur par des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Le locataire est tenu en outre à prendre toutes mesures propres à prévenir l'incendie et la propagation du feu.

Article 4. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, le locataire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du locataire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le locataire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Le locataire déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 7. — Les indigènes conservent le droit de passage sur les chemins conduisant du Shari au Camp III et à la grand'route Kilo-Mongbwalu; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Gouverneur de la Province.

Article 8. — La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 9. — Il est interdit au locataire de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 10. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre reconmmandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la récepiton de la lettre recommandée et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Article 11. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le deux mai mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 12 februari 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite au Centre Culturel du Congo Belge de deux parcelles de 1 ha. 74 a. 83 ca. et 1 ha. 74 a. 72 ca., sises à Léopoldville-Kalina.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 20 décembre 1957.

Un membre a émis le vœu que le Palais Culturel offert par la Belgique à sa Colonie s'inspire largement de l'art indi-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan het « Centre Culturel du Congo Belge » van twee percelen van 1 ha. 74 a. 83 ca. en 1 ha. 74 a. 72 ca. gelegen te Leopoldstad-Kalina.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 20 december 1957.

Een raadslid spreekt de wens uit dat het Kultuurpaleis door België aan zijn Kolonie aangeboden in ruime mate de

gène et qu'il soit fait appel pour sa décoration à de nombreux artisans, à des artistes peintres et sculpteurs congolais.

Un membre a demandé s'il s'agissait d'un don de la Belgique et si le Parlement devait en décider.

M. le Ministre des Colonies, Président, lui a répondu affirmativement.

Mis aux voix le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, malade, et M. Waleffe, absent, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 24 janvier 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

inlandse kunst tot voorbeeld zou nemen en dat, voor de versiering daarvan, een beroep zou worden gedaan op talrijke Congolese ambachtlieden, kunstschilders en beeldhouwers.

Een raadslid vraagt of het gaat om een gift van België en of het Parlement hierover moet beslissen.

De Minister-Voorzitter antwoordt bevestigend.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Ondervoorzitter Louwers is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving evenals de Hr. Waleffe, verhinderd.

Brussel, 24 januari 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. VAN DER LINDEN.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite au « Centre Culturel du Congo Belge » de deux parcelles de 1 ha. 74 a. 83 ca. et 1 ha. 74 a. 72 ca., sises à Léopoldville-Kalina. — Convention du 15 septembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 décembre 1957.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan het « Centre Culturel du Congo Belge » van twee percelen grond, groot 1 ha. 74 a. 83 ca. en 1 ha. 74 a. 72 ca, gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 15 september 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 20 december 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur le Ministre des Colonies, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

Et :

L'Association « Centre Culturel du Congo Belge » dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 21 juillet 1956, représentée par Messieurs Huisman, Maurice-Edgard, Directeur du Centre Belge des échanges culturels et Ricquier, Georges Victor Juste, architecte, ci-après dénommée « L'Association », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par décret :

Article 1. — La Colonie cède gratuitement à l'Association qui accepte :

a) une parcelle de terre, située à Léo-Kalina, d'une superficie de un hectare septante-quatre ares septante-deux centiares (1 ha. 74 a. 72 ca.), suivant Procès-Verbal d'arpentage établi, à la date du 22 mars 1957, par le Géomètre du Cadastre à Léopoldville, M. Smets, et dont une partie provenant de la parcelle cadastrée sous le n° 657b. a été rétrocédée à la Colonie par l'Association des Religieuses du Sacré-Cœur à Kalina.

b) une parcelle de terre, située à Léopoldville-Kalina, d'une superficie de un hectare septante-quatre ares quatre-vingt-trois centiares (1 ha. 74 a. 83 ca.), suivant Procès-Verbal d'arpentage établi, à la date du 22 mars 1957, par le géomètre du Cadastre à Léopoldville, M. Ruol, et comprenant l'assiette de l'Avenue Grang, désaffectée en vertu de l'Arrêté n° 62/203 du 10 mai 1957 du Gouverneur de Province.

Les parcelles cédées à l'Association sont figurées sous un liséré rouge au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 5.000.

Article 2. — La nature et les limites des terrains sont parfaitement connues des parties contractantes qui n'en désirent pas plus ample description.

Article 3. — Cette cession est consentie aux conditions spéciales suivantes :

a) la mise en valeur sera réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'approbation du présent contrat, par des constructions conformes au but poursuivi par l'Association, c'est-à-dire : un auditorium et une salle de spectacles, des locaux destinés à des expositions et des locaux administratifs pouvant servir de siège à des groupements culturels locaux.

b) l'Association a l'obligation perpétuelle d'affecter les biens à ses œuvres.

c) il est perpétuellement interdit à l'Association l'aliéner, de grever de droits réels, de donner en location les parcelles qui lui sont cédées, sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général.

d) la Colonie aura le droit de reprendre les terrains et les constructions y érigées, sans indemnisation autre que le paiement de la valeur des impenses, à dire d'expert, en cas de nécessité pour un motif d'intérêt public.

La décision serait prise souverainement par le Gouverneur Général et serait exécutoire après préavis de six mois, notifié par lettre recommandée.

e) les biens de l'Association feront retour à la Colonie, le jour où ils ne lui seraient plus nécessaires.

Article 4. — Les frais généralement quelconques découlant du présent acte sont à charge de la Colonie.

Article 5. — Le présent contrat sortira ses effets à la date de son approbation par décret.

Ainsi fait à Bruxelles, en double expédition, le 15 septembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 12 februari 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain d'une superficie de quinze (15) ares, sis dans le centre-extra-coutumier de Bosomba-Nord (Territoire de Coquilhatville, District de l'Equateur).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 20 décembre 1957. Il n'a donné lieu à aucune observation, et a été approuvé à l'unanimité.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan het « Genootschap der Zendelingen van het H. Hart » van een grond van vijftien aren in het buitengewoonterechtelijk centrum van Bosomba-Noord (Gewest Coquilhatstad, Evenaarsdistrict).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 20 december 1957. Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

Messieurs le Vice-Président Louwers, pour raison de santé, et Waleffe étaient absents et excusés.

Met kennisgeving zijn afwezig de Hr. Louwers, Ondervoorzitter, om gezondheidsredenen en de Hr. Waleffe, verhinderd.

Bruxelles, le 24 janvier 1958.

Brussel, 24 januari 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 15 ares, sis dans le C. E. C. de Bosomba-Nord (Territoire de Coquilhatville, District de l'Equateur). — Convention du 13 septembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 décembre 1957.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan het « Genootschap der Zendelingen van het H. Hart » van een stuk grond, groot 15 aren, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Bosomba-Noord (Gewest Coquilhatstad. Evenaarsdistrict). — Overeenkomst van 13 september 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 20 december 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 20 mai 1925 (Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1925, page 274) représentée par le Révérend

Père Vanderbeken Louis, agréé en qualité de Représentant légal Suppléant par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/1 du 4 janvier 1951 (Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1951, page 195) ci-après dénommée « la Mission » qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain d'une superficie approximative de quinze (15) ares, destiné à des œuvres missionnaires, situé à Coquilhatville (C. E. C. Bosomba-Nord), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, savoir : construction d'une église et un presbytère et leurs dépendances habituelles.

Article 3. — Les clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès de l'autorité compétente, afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise en vertu de de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'apréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 7. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2e alinéas, du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expedition, le 13 septembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 12 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 6. 15 mars 1958.

51e JAARGANG. — Nr 6. 15 maart

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
24 février 1958. — D. — Terres. — Cession gratuite au « Fonds du Bien-Etre Indigène » de dix parcelles d'une superficie globale de 4 Ha. 68 a. 8 ca. situées dans la circonscription urbaine de Kasongo. — Conventions du 28 mars 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	223
	Décret	223
24 février 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Catholique des Filles de la Croix de la Puye » d'un terrain d'une superficie de 4 Ha. situé à Kailo. — Convention du 20 janvier 1958. — Approbation		234
24 février 1958. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congrégation des Religieux Salésiens » de trois terrains ruraux situés à Kalumbwe, d'une superficie totale de 32 Ha. environ. — Convention du 4 décembre 1957. — Approbation		237
24 février 1958. — A. R. — Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Société Agricole du Mayumbe. — Convention du 6 novembre 1957. — Approbation . . .		239

INHOUD

Data		Bladz.
24 februari 1958. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan het « Fonds voor Inlands Welzijn » van tien percelen met een gezamenlijke oppervlakte van 4 Ha. 68 a. 8 ca. gelegen in het stadsgebied van Kasongo. — Overeenkomsten van 28 maart 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	223
	Decreet	223
24 februari 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Mission Catholique des Filles de la Croix de la Puye » van een grond groot 4 Ha. gelegen te Kailo. — Overeenkomst van 20 januari 1958. — Goedkeuring . . .		234
24 februari 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Religieux Salésiens » van 3 stukken grond, gelegen te Kalumbwe, groot ongeveer 32 Ha. — Overeenkomst van 4 december 1957. — Goedkeuring		237
24 februari 1958. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole du Mayumbe ». — Overeenkomst van 6 november 1957. — Goedkeuring .		239

Dates		Pages
28 février 1958. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation pour deux ans des droits miniers dérivant de la convention du 29 mars 1954 approuvée par décret du 20 décembre 1954.		
	Rapport du Conseil Colonial .	243
	Décret	246
28 février 1958. — D. — Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à la société « Symétain » pour les polygones dénommés « Mpero » et « Batamba » situés dans le domaine minier de la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	247
	Décret	248
28 février 1958. — D. — Mines. — Octroi de cinq permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » pour les polygones dénommés « Pizon Sud », « Kalambo A », « Musima A », « Musima B » et « Kesema A ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	254
	Décret	255
28 février 1958. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Congo Belge » pour le polygone dénommé « Ubangi 4 ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	265
	Décret	266

Data		Bladz.
28 februari 1958. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging voor twee jaar van de mijnrechten voortvloeiend uit de overeenkomst van 29 maart 1954, goedgekeurd bij decreet van 20 december 1954.		
	Verslag van de Koloniale Raad	243
	Decreet	246
28 februari 1958. — D. — Mijnen. — Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de « Symétain » voor de veelhoeken « Mpero » en « Batamba » genaamd in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».		
	Verslag van de Koloniale Raad	247
	Decreet	248
28 februari 1958. — D. — Mijnen. — Toekenning van vijf exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoeken « Pizon Zuid », « Kalambo A », « Musima A » en « Musima B » en « Kesema A » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	254
	Decreet	255
28 februari 1958. — D. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Congo Belge » voor de veelhoek « Ubangi 4 » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	265
	Decreet	266

Abréviations :
A. R. = Arrêté Royal.
D. = Décret.

Verkortingen :
D. = Decreet.
K. B. = Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite au « Fonds du Bien-Etre Indigène » de dix parcelles d'une superficie globale de 4 ha. 68 a. 8 ca., situées dans la circonscription urbaine de Kasongo.

—

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 29 novembre 1957 et l'a approuvé à l'unanimité, sans aucune observation sur le fonds ou la forme.

M. Sohier, empêché par raison de santé, était absent et excusé.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan het « Fonds voor Inlands Welzijn » van oppervlakte van 4 ha. 68 a. 8 ca. in tien percelen met een gezamenlijke het stadsgebied van Kasongo.

—

De Koloniale Raad heeft, in de vergadering van 29 november 1957, dit ontwerp van decreet onderzocht en eenparig goedgekeurd zonder opmerkingen ten gronde of over de vorm.

De Hr. Sohier is, om gezondheidsreden, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 20 december 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite au « Fonds du Bien-Etre Indigène », de dix parcelles d'une superficie globale de 4 ha. 68 a. 8 ca., situées dans la circonscription urbaine de Kasongo. — Conventions du 28 mars 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 29 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan het « Fonds voor Inlands Welzijn » van tien percelen met een gezamenlijke oppervlakte van 4 ha. 68 a. 8 ca., gelegen in het stadsgebied van Kasongo. — Overeenkomsten van 28 maart 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, cède gratuitement, en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à l'Etablissement Public « Fonds du Bien-Etre Indigène », dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1947 (1re partie), page 1504 et suivantes, dont le siège est établi dans l'agglomération bruxelloise, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Sénateur William Van Remoortel, résidant à Bruxelles, 496, Avenue Louise, ci-après dénommé le cessionnaire qui accepte, une parcelle de 30 a. 50 ca., destinée à usage résidentiel et située dans la circonscription urbaine de Kasongo.

La parcelle dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après, à l'échelle de 1 à 2.000, a été cadastrée sous le numéro C.3629.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du cessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu, sous réserve de son approbation, par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une résidence pour le personnel attaché au Fonds du Bien-Etre Indigène.

Article 3. — Toutes les constructions et clôtures que le cessionnaire s'engage à construire dans le délai de deux ans, qui suivront la date d'approbation du présent contrat, devront être en matériaux durables, répondre à la destination, telle que déterminée à l'article 2 précité, et être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur Général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures.

Article 4. — Il appartiendra au cessionnaire de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Gouverneur de Province ou de son délégué, afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'Ordonnance renseignée à l'article 3 précité, qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 5. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 6. — Le cessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 7. — Le cessionnaire est tenu de se conformer, en outre, aux prescriptions découlant du plan régional général d'aménagement de la circonscription urbaine de Kasongo.

Article 8. — Il est interdit au cessionnaire, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à l'usage ci-dessus prévu : il ne pourra être vendu, loué, hypothéqué ou grevé de droits réels, que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 9. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire au cessionnaire, celui-ci fera retour à la Colonie, ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera au cessionnaire la valeur des constructions au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par le cessionnaire, le troisième par le Tribunal de Première Instance à Bukavu.

Le cessionnaire s'engage, dès maintenant, à remplir les formalités nécessaires pour faire enregistrer le terrain, objet des présentes, au nom de la Colonie. Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise et si le cessionnaire trouve acquéreur pour les immeubles, il devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers.

Article 10. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province et fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le cessionnaire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste de la lettre recommandée.

Article 11. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie, dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, le Fonds du Bien-Etre Indigène ,dans les bureaux de l'Administrateur de Territoire de et à Kasongo.

Ainsi fait à Bukavu, en double expédition, le 28 mars 1957.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, cède gratuitement, en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à l'Etablissement Public « Fonds du Bien-Etre Indigène » dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1947 (1re partie), page 1504 et suivantes, dont le siège est établi dans l'agglomé-

tion bruxelloise, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur W. Van Remoortel, résidant à Bruxelles, 496, Avenue Louise, ci-après dénommé le cessionnaire qui accepte, un terrain d'une superficie de 2 Ha. 50 a., destné à usage industriel, et situé dans la Circonscription Urbaine de Kasongo. Ce terrain, y cadastré sous le numéro C. 46, et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000, a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage, en date du 21 juin 1954, dressé par Monsieur Dequinze, géomètre du Cadastre.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du cessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu, sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'un garage, d'un atelier de menuiserie, de magasins, d'une habitation pour le personnel les desservant, ainsi qu'à l'aménagement des dépendances généralement quelconques, relatives à ces derniers.

Article 3. — Toutes les constructions et clôtures, que le cessionnaire s'engage à construire dans le délai de deux ans qui suivront la date d'approbation du présent contrat, devront être en matériaux durables, répondre à la destination telle que déterminée à l'article 2 précité et être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général, n° 127/6 du juin 1913 et de ses modifications ultérieures.

Article 4. — Il appartiendra au cessionnaire de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Gouverneur de Province ou de son délégué, afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'Ordonnance renseignée à l'article 3 précité, qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 5. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 6. — Le cessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 7. — Le cessionnaire est tenu de se conformer, en outre, aux prescriptions découlant du plan régional d'aménagement de la circonscription urbaine de Kasongo.

Article 8. — Il est interdit au cessionnaire, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à l'usage ci-dessus prévu. Il ne pourra être vendu, loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 9. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire au cessionnaire, celui-ci fera retour à la Colonie, ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera au cessionnaire la valeur des constructions au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par le cessionnaire, le troisième par le Tribunal de Première Instance à Bukavu.

Le cessionnaire s'engage, dès maintenant, à remplir les formalités nécessaires pour faire enregistrer le terrain, objet des présentes, au nom de la Colonie. Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise et si le cessionnaire trouve acquéreur pour les immeubles, il devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers.

Article 10. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province et fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le cessionnaire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois, à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée.

Article 11. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie, dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, le Fonds du Bien-Etre Indigène dans les bureaux de l'Administrateur de Territoire de Kasongo.

Ainsi fait à Bukavu, en double expédition, le 28 mars 1957.

III.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, cède gratuitement, en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à l'Etablissement Public « Fonds du Bien-Etre Indigène » dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1947 (1re partie) page 1504 et suivantes, dont le siège est établi dans l'agglomération bruxelloise, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Sénateur W. Van Remoortel, résidant à Bruxelles, 496, Avenue Louise, ci-après dénommé le cessionnaire qui accepte, deux parcelles de vingt-deux ares soixante-cinq centiares et dix-huit ares quarante-sept centiares, destinées à usage résidentiel, et situées dans la Circonscription Urbaine de Kasongo.

Les parcelles y cadastrées respectivement sous les numéros C.1258 et C.1257, et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis

figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000, ont fait chacune l'objet d'un procès-verbal de mesurage, en date du trente décembre 1955. Ces procès-verbaux ont été dressés par Monsieur Baekelandt, géomètre stagiaire du Cadastre et Monsieur Bolle, directeur de stage.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du cessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de deux résidences pour le personnel attaché au Fonds du Bien-Etre Indigène.

Article 3. — Toutes les constructions et clôtures, que le cessionnaire s'engage à construire dans le délai de deux ans qui suivront la date d'approbation du présent contrat, devront être en matériaux durables, répondre à la destination telle que déterminée à l'article 2 précité et être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures.

Article 4. — Il appartiendra au cessionnaire de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Gouverneur de Province ou de son délégué, afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'Ordonnance renseignée sur l'article 3 précité qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 5. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre, libres de constructions.

Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 6. — Le cessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des vois publiques pour l'alignement des constructions.

Article 7. — Le cessionnaire est tenu de se conformer, en outre, aux prescriptions découlant du plan régional général d'aménagement de la circonscription urbaine de Kasongo.

Article 8. — Il est interdit au cessionnaire, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à l'usage ci-dessus prévu. Il ne pourra être vendu, loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 9. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire au cessionnaire, celui-ci fera retour à la Colonie, ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera au cessionnaire la valeur des constructions au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par le cessionnaire, le troisième par le Tribunal de Première Instance à Bukavu.

Le cessionnaire s'engage, dès maintenant, à remplir les formalités nécessaires pour faire enregistrer le terrain, objet des présentes, au nom de la Colonie. Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si le cessionnaire trouve acquéreur pour les immeubles, il devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers.

Article 10. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour ; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province et fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, le cessionnaire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste de la lettre recommandée.

Article 11. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie, dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, le Fonds du Bien-Etre Indigène, dans les bureaux de l'Administrateur de Territoire de et à Kasongo.

Ainsi fait à Bukavu, en double expédition, le vingt-huit mars 1957.

IV.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, cède gratuitement, en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à l'Etablissement Public « Fonds du Bien-Etre Indigène » dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1947 (1re partie), page 1504 et suivantes, dont le siège est établi dans l'agglomération bruxelloise, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Sénateur W. Van Remoortel, résidant à Bruxelles, 496, avenue Louise, ci-après dénommé le cessionnaire qui accepte, quatre parcelles de vingt ares nonante et un centiares, dix-neuf ares nonante-deux centiares, vingt ares onze centiares, et vingt-deux ares deux centiares, destinées à usage résidentiel, et situées dans la circonscription urbaine de Kasongo.

Les parcelles, y cadastrées respectivement sous les numéros C. 1240, 1241, 1242 et 1243, et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000, ont fait chacune l'objet d'un procès-verbal de mesurage en date du 23 février mil neuf cent cinquante-six.

Ces procès-verbaux ont été dressés par Monsieur Baekelandt, géomètre stagiaire du Cadastre et Monsieur Bolle, directeur de stage.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du cessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'un home pour les infirmières desservant l'hôpital du Fonds du Bien-Etre Indigène, ainsi que des dépendances habituelles.

Article 3. — Toutes les constructions et clôtures que le cessionnaire s'engage à construire, dans le délai de deux ans qui suivront la date d'approbation du présent contrat, devront être en matériaux durables, répondre à la destination telle que déterminée à l'article 2 précité et être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures.

Article 4. — Il appartiendra au cessionnaire de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Gouverneur de Province ou de son délégué, afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'ordonnance renseignée à l'article 3 précité, qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 5. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 6. — Le cessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 7. — Le cessionnaire est tenu de se conformer, en outre, aux prescriptions découlant du plan régional général d'aménagement de la circonscription urbaine de Kasongo.

Article 8. — Il est interdit au cessionnaire, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à l'usage ci-dessus prévu. Il ne pourra être vendu, loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 9. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire au cessionnaire, celui-ci fera retour à la Colonie, ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera au ces-

sionnaire la valeur des constructions au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par le cessionnaire, le troisième par le Tribunal de Première Instance à Bukavu.

Le cessionnaire s'engage, dès maintenant, à remplir les formalités nécessaires pour faire enregistrer le terrain, objet des présentes, au nom de la Colonie. Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si le cessionnaire trouve acquéreur pour les immeubles, il devra payer à la Colonie, la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers.

Article 10. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province et fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le cessionnaire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste de la lettre recommandée.

Article 11. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie, dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, le Fonds du Bien-Etre Indigène dans les bureaux de l'Administrateur de Territoire de et à Kasongo.

Ainsi fait à Bukavu, en double expédition, le vingt-huit mars 1957.

V.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, cède gratuitement, en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à l'Etablissement Public « Fonds du Bien-Etre Indigène », dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1947 (1re partie), page 1504 et suivantes, dont le siège est établi dans l'agglomération bruxelloise, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur William Van Remoortel, résidant à 34, rue du Beau-Site, Bruxelles (Belgique), ci-après dénommé le cessionnaire qui accepte, deux parcelles de 45 a. 50 ca. et 18 a., destinées à usage résidentiel et situées dans la circonscription urbaine de Kasongo.

Les parcelles, y cadastrées respectivement sous les numéros C.718 et C.1253 et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000, ont fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage, en date des 30 octobre 1952 et 30 décembre 1955. Ces procès-verbaux ont été dressés, le premier, par Monsieur Declercq, Pieter, géomètre, le second par Monsieur Baekelandt Victor, géomètre stagiaire du Cadastre, et Mr Bolle, Directeur de stage.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du cessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de deux résidences pour le personnel attaché au Fonds du Bien-Etre Indigène.

Article 3. — Toutes les constructions et clôtures que le cessionnaire s'engage à construire dans le délai de deux ans qui suivront la date d'approbation du présent contrat, devront être en matériaux durables, répondre à la destination, telle que déterminée à l'article 2 précité et être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures.

Article 4. — Il appartiendra au cessionnaire de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Gouverneur de Province ou de son délégué, afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'ordonnance renseignée à l'article 3 précité, qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 5. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 6. — Le cessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 7. — Le cessionnaire est tenu de se conformer, en outre, aux prescriptions découlant du plan régional général d'aménagement de la circonscription urbaine de Kasongo.

Article 8. — Il est interdit au cessionnaire, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à l'usage ci-dessus prévu. Il ne pourra être vendu, loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 9. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire au cessionnaire, celui-ci fera retour à la Colonie, ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera au cessionnaire la valeur des constructions au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée, par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par le cessionnaire, le troisième par le Tribunal de Première Instance à Bukavu.

Le cessionnaire s'engage, dès maintenant, à remplir les formalités nécessaires pour faire enregistrer le terrain, objet des présentes, au nom

de la Colonie. Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise et si le cessionnaire trouve acquéreur pour les immeubles, il devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers.

Article 10. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province et fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le cessionnaire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste de la lettre recommandée.

Article 11. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie, dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, le Fonds du Bien-Etre Indigène dans les bureaux de l'Administrateur de Territoire de et à Kasongo.

Ainsi fait à Bukavu, en double expédition, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 24 février 1958.	Gegeven te Brussel, de 24 februari 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission Catholique des Filles de la Croix de la Puye » (Vienne, France), d'un terrain, d'une superficie de 4 ha., situé à Kailo (Territoire de Kindu). — Convention du 20 janvier 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Mission Catholique des Filles de la Croix de la Puye » (Vienne, France), van een grond, groot 4 ha., gelegen te Kailo (Gewest Kindu). — Overeenkomst van 20 januari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'association « Mission Catholique des Filles de la Croix de la Puye » (Vienne France), dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté royal du 6 avril 1955 (B. O. 1955, page 885), dûment représentée par la Révérende Sœur Champigny, Andrée, agréée en qualité de Représentante Légale par Arrêté royal du 6 avril 1955, précité, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection de bâtiments communautaires, scolaires et sanitaires, situé à Kailo (Territoire de Kindu), d'une superficie de 4 Ha. dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu, sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une maison d'habitation pour les religieuses, d'écoles, un dispensaire et les dépendances habituelles.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) Les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) Les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) Les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) Les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier. Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances.

En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur, non débitées, ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes. La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

Article 10. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 11. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 12. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 13. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 20 janvier 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 Februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, de trois terrains ruraux, situés à Kalumbwe, d'une superficie de 32 ha. environ. — Convention du 4 décembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Religieux Salésiens » van 3 stukken grond, gelegen te Kalumbwe, groot ongeveer 32 ha. — Overeenkomst van 4 december 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous

le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « Le Comité »,

Et la Congrégation des Religieux Salésiens, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du quinze février mil neuf cent diuze (Bulletin Officiel 1912, page 207) pour qui agit, Monseigneur Van Heusden René, résidant à la Kafubu à Elisabethville, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 121/Ens. en date du quinze avril mil neuf cent quarante-sept (Bulletin Administratif n° 8, page 829),

ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Trois terrains ruraux, situés à Kalumbwe (Territoire de Sakania), d'une superficie totale de trente-deux hectares environ, représentés par un liséré rouge au plan ci-annexé à l'échelle de 1/20.000

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent.

Article 1. — Durée de la concession. —

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article 2. — Destination du terrain. —

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'extension du poste missionnaire existant.

Article 3. — Mise en valeur. —

La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments, tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc···, et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

Cette mise en valeur s'appréciera selon les normes fixées par les articles 26 et 27 du Règlement Général de Vente et Location des Terres ci-annexé.

Article 4. — Cession gratuite de la propriété. —

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé

les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article 3 ci-dessus.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le quatre décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 Februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la Société Agricole du Mayumbe « Agriumbe ». — Convention du 6 novembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, sur la vente et la location des terres domaniales au Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole du Mayumbe » « Agriumbe ». — Overeenkomst van 6 november 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 oktober 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Gelet op artikel 33 van het ministerieel besluit van 25 februari 1943, betreffende de verkoop en de verhuring van domeingronden in Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

Et :

La Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Agricole du Mayumbe », ayant son siège social à Luki, dont les statuts et ses modifications ont été publiés au B.O. 1955, Annexe 1, pages 867 et 2988, représentée par Monsieur Louis Binard, Président du Conseil, et Monsieur Samuel Berman, Administrateur-Délégué, ci-après dénommée « La Société », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

Article 1. — La Société cède à la Colonie qui accepte les terrains au feeder-line Bomba-Tshela faisant partie de deux de ses propriétés à Luki et au Km. 37 C. F. M. et représentés sous une teinte rouge au croquis ci-annexé.

La superficie des terrains cédés est estime forfaitairement à dix-neuf hectares. l'emprise du feeder-line étant de vingt-cinq mètres; six hectares font partie de la propriété enregistrée au volume A. 111 folio 66 et treize hectares de celle du volume A. 111 folio 67.

Article 2. — En échange, la Colonie cède à la Société qui accepte les tronçons de l'ancienne route Boma-Tshela désaffectée d'une superficie globale estimée forfaitairement à douze hectares, septante-cinq ares, représentés sous une teinte bleue au même croquis.

Article 3. — La Colonie paiera à la Société à titre d'indemnité la somme de septante-quatre mille trente francs (74.030,— frs.) représentant la valeur des plantations et autres réalisations ayant existé sur les terrains cédés en vertu de l'article 1 ci-dessus.

Cette somme sera payable par les soins de l'Ordonnateur-Trésorier de la Province de Léopoldville.

Article 4. — Le Conservateur des Titres Fonciers de la Province est expressément dispensé de prendre une inscription hypothécaire tacite en garantie du payement de l'indemnité due par la Colonie.

Article 5. — La Société sollicite du Conservateur des Titres Fonciers la réunion des parcelles jointes par une flèche au croquis dont question ci-dessus de sorte que cinq hectares soient réunis aux parties restantes du certificat volume A. 111 folio 66 et sept hectares septante-cinq ares aux parties restantes du certificat volume A. 111 folio 67.

Article 6. — Les frais résultant du présent contrat et de l'enregistrement subséquent sont à charge de la Colonie

Ainsi fait à Léopoldville, le six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 24 février 1958.	Gegeven te Brussel, de 24 Februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant et prorogeant pour une durée de 2 ans les droits généraux et exclusifs de la Société Minière de Nepoko (Mineko), dérivant de la convention du 29 mars 1954, approuvée par décret du 20 décembre 1954.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, au cours de sa séance du 20 décembre 1957.

Un membre observe qu'il s'agit des droits et obligations d'une convention conclue entre le gouvernement et Cineco, apportés à la Mineko. Les droits généraux de recherches dérivant de la convention expiraient en décembre 1956 et les droits exclusifs en 1958.

Le projet de décret a pour but de renouveler et de proroger pour 2 ans les droits généraux et exclusifs de recherches minières de la « Mineko », ce qui permettra à la « Mineko » de poursuivre ses travaux dans les deux blocs et dans les bassins de la Lindi et de la Tshopo.

Le Gouverneur général et le service des mines ont donné leur accord.

Un autre membre donne les renseignements qui suivent. Lors de la constitution de la Société minière du Népoko, le 29 juin 1955 (constitution autorisée par arrêté royal du 27 juillet 1955), il avait été fait apport à cette société, conjointement par la Société des ciments du Congo, l'« Intertropical Comfina INTERFINA, la Société du Haut-Uele et du Nil » (SHUN) constituant ensemble le Syndicat d'études du Nord-Est Congolais « CINECO », de tous les droits résultant de la convention conclue entre le Syndicat et la Colonie du Congo Belge, le 29 mars 1954.

Par cette convention, la Colonie accordait au concessionnaire, le droit de rechercher les mines dans les territoires délimités comme suit. les bassins de la Lindi et de la Tshopo, limités au Sud par le parallèle du 1° nord et à l'est par le méridien passant par le croisement de la route de l'Ituri et de la Tshopo (km 123).

Ce droit de rechercher des mines dans la région décrite ci-dessus a été accordé pour une durée de deux ans, soit jusqu'au *20 décembre 1956*.

En outre, la Colonie accordait à CINECO le droit exclusif de rechercher les mines dans les 5 blocs qu'elle avait délimités pour son propre compte et qui avaient fait l'objet des ordonnances législatives n° 286/AEM du 30 septembre 1944 et 313/AEM du 17 octobre 1944, à l'exception des terrains situés au Sud du parallèle 1° Nord.

Ce droit exclusif de recherche de mines a été accordé pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au *20 décembre 1958*.

Dans ces 5 blocs, sont compris le bloc V Népoko et le bloc I Bango.

La Société minière du Népoko a entrepris des travaux de recherche et d'exploitation des gisements qui lui ont été concédés; l'activité a débuté dans le bloc V Népoko par une prospection et des essais de contrôle du bassin de l'Apumu et de ses affluents. Les travaux de prospection ont été retardés par suite du manque d'indications suffisantes pour situer le gisement. Ensuite, les premières recherches ayant fourni des résultats encourageants, il a été décidé de placer de petites

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlenging voor een termijn van twee jaar van de algemene en uitsluitende rechten van de « Société Minière du Nepoko » (Mineko), voortvloeiend uit de overeenkomst van 29 maart 1954, goedgekeurd bij decreet van 20 december 1954.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 20 december 1957.

Een raadslid wijst erop dat het rechten en verplichtingen betreft voortvloeiend uit een overeenkomst gesloten tussen het gouvernement en Cineco en die aangebracht werden aan Mineko. De algemene opsporingsrechten die uit deze overeenkomst voortvloeien liepen ten einde in december 1956 en de uitsluitende rechten in 1958.

Dit ontwerp strekt ertoe de algemene en uitsluitende opsporingsrechten van « Mineko » voor twee jaar te verlengen. Hierdoor wordt de maatschappij in staat gesteld om haar werkzaamheden voort te zetten in de twee blokken in in de bekkens van de Lindi en de Tshopo.

De Gouverneur-Generaal en de Mijndienst hebben zich hiermede akkoord verklaard.

Een ander raadslid geeft de volgende inlichtingen. Bij de oprichting van de « Société Minière du Népoko », op 29 juni 1955 (oprichting toegestaan bij koninklijk besluit van 27 juli 1955), werd aan deze maatschappij aanbreng gedaan van al de rechten voortvloeiend uit de overeenkomst die op 29 maart 1954 was gesloten tussen de Belgische Congokolonie en de « Cineco ». Dit gebeurde door een gezamenlijk optreden van de « Société des Ciments du Congo Belge », de « Intertropical Comfina » (Interfina) en de « Société du Haut-Uele et du Nil » (SHUN), welke samen het « Syndicat d'études du Nord-Est Congolais » (Cineco) vormden.

Krachtens deze overeenkomst verleende de Kolonie aan de concessiehouder het recht om mijnen op te sporen in de gebieden als volgt afgebakend : de bekkens van de Lindi en de Tchopo, ten zuiden begrensd door de parallel van de 1° noord en ten oosten door de meridiaan die het kruispunt van de Ituriweg met Tshopoweg (km 123 snijdt.

Dit opsporingsrecht in de hierboven beschreven streek werd verleend voor twee jaar, dit is tot op *20 dceember 1956*.

Bovendien verleende de Kolonie aan « Cineco » een uitsluitend opsporingsrecht in de vijf blokken die zij voor eigen rekening had afgepaald en die het voorwerp hadden uitgemaakt van de wetgevende ordonnantie n[r] 286/EZA van 30 september 1944 en 313/EZA van 17 oktober 1944, met uitzondering van de gronden beneden de parallel van de 1° graad noord.

Dit uitsluitend opsporingsrecht is verleend voor vier jaar, dit is tot op *20 december 1958*.

In deze 5 blokken zijn begrepen het blok V Népoko en het blok I Bango.

Le « Société Minière du Népoko » heeft opsporingswerk ter hand genomen alsmede de exploitatie van de lagen die zij in concessie had verkregen. De werken werden aangevat in het blok V Népoko door een prospectie en door proefnemingen voor een controle van het bekken der Apumu en haar bijrivieren. Het prospectiewerk werd vertraagd omdat de juiste ligging der mijnlaag niet kon worden bepaald bij gebrek aan toereikende gegevens. Naderhand waren de uit-

tables de contrôle des prospections. C'est ainsi que, depuis septembre 1955, jusqu'à ce jour, les résultats recueillis dans le bloc V Népoko ont donné :

	stérile m³	lavé m³	or récolté grs.		gr or brut m³ lavé
			brut	fondu	
en 1955	1.419	2.256	2.738	2.569	1,21
en 1956	7.311	17.531	20.012	19.258	1,14
en 1957 (janvier à octobre)	4.625	7.655	10.676	(non connu à présent	1,39
soit au total	13.355	27.442	33 426		1,22 gr or brut m³ lavé

En avril 1956, Mineko a commencé des travaux de prospection et d'exploitation des gisements alluvionnaires situés dans le polygone dénommé Bango (bloc I).

Depuis mai 1956 jusque fin octobre 1957, les résultats suivants ont été obtenus :

	stérile	gravier	production		teneur au m³ lavé
			or brut	or fin	
en 1956	3.307 m³	6.285	9.559	9.370	1,52 gr or brut
en 1957 (10 mois)	4.175 m³	8.105	9.969	?	1,23
	7.482 m³	14.380	19.528		1,35

Au cours de la prospection du bassin de l'Ituri, il a été découvert plusieurs plages minéralisées qui ont donné lieu à l'estimation de réserves probables s'élevant à un total de 50 kgs d'or à une teneur au gravier de 1,58 gr/m³.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, malade, et M. Waleffe, empêché, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 24 janvier 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

slagen der eerste opsporingen bemoedigend zodat besloten werd kleine controletafels over de gedane prospecties te plaatsen. Aldus werden sedert september 1955 tot op heden de volgende uitslagen opgetekend in het blok V Népoko.

	steriel gesteente m³	gewassen m³	gewonnen goud g		g. bruto goud per m³ gewassen
			bruto	gesmolten	
in 1955	1.419	2.256	2.738	2.569	1,21
in 1956	7.311	17.531	20.012	19.258	1,14
in 1957 (januari tot oktober)	4.625	7.655	10.676	(nog niet bekend)	1,39
hetzij ni totaal	13.355	27.442	33.426		1,22 g bruto goud/ m³ gewassen

In april 1956 heeft Mineko het prospectiewerk aangevat en de exploitatie van de alluvielagen in de veelhoek Bango (blok 1).

Sedert mei 1956 tot einde oktober 1957 werden de volgende uitslagen bereikt :

	steriel gesteente	grind	productie		gehalte per m³ gewassen
			bruto goud	fijn goud	
in 1956	3.307 m³	6.285	9.559	9.370	1,52 gr bruto goud
in 1957 (10 mnd)	4.175 m³	8.105	9.969	?	1,23
	7.482 m³	14.380	19.528		1,35

Tijdens de prospectie van het Ituribekken werden verschillende gemineraliseerde aanslibbingen onderzocht op grond waarvan de vermoedelijke reserve geschat werd op een totaal van 50 kg goud met een gehalte van 1,58 g per m³ grind.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Ondervoorzitter Louwers, is om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving, evenals de Hr. Waleffe, verhinderd.

Brussel, 24 januari 1958.

De Raadsheer-Verslaggever,

M. ROBERT.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvellant et prorogeant pour deux ans les droits miniers, dérivant de la convention du 29 mars 1954 approuvée par décret du 20 décembre 1954.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 décembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières de la Société Minière du Nepoko (Mineko), dérivant de la convention du 29 mars 1954, approuvée par décret du 20 décembre 1954 (B.O. C.B. 1955, II, p. 59).

ART. 2.

Pendant les durées du renouvellement et de la prorogation le bénéficiaire de la convention paiera au Gouvernement du Congo Belge des redevances payables anticipativement, calculées de manière à poursuivre la progression arithmétique des redevances prévues à l'article 8 de la convention du 29 mars 1954.

Ces redevances seront calculées par période de douze mois. En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Mijnen. — Decreet tot hernieuwing en verlenging voor twee jaar van de mijnrechten welke voortvloeien uit de overeenkomst van 29 maart 1954, goedgekeurd bij decreet van 20 december 1954.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 20 december 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en voor een duur van twee jaar verlengd, de algemene en uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société Minière du Nepoko » (Mineko), welke voortvloeien uit de overeenkomst van 29 maart 1954 goedgekeurd bij decreet van 20 december 1954 (A.B. B.C. 1955, II, blz. 59).

ART. 2.

Tijdens de duur van de hernieuwing en de verlenging, betaalt de gerechtigde aan het Gouvernement van Belgisch-Congo vergoedingen, vooruit betaalbaar, en zo berekend dat de rekenkundige reeks van de bij artikel 8 van de overeenkomst van 29 maart 1954 bepaalde vergoedingen vervolgd wordt.

Deze vergoedingen worden berekend par tijdperk van twaalf maanden. In geval van opzegging worden de delen van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking zodra het in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo bekendgemaakt wordt.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1958.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoeriing van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret octroyant deux permis d'exploitation à la Société Symétain pour les polygones dénommés « Mpero » et « Batamba » situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du 20 décembre 1957.

Un membre observe qu'il s'agit de deux permis d'exploitation à octroyer à la Symétain pour des gîtes d'étain alluvionnaires et éluvionnaires.

L'un des polygones « Mpero » se présente dans de bonnes conditions. Il renferme 164 tonnes de cassitérite avec une bonne teneur moyenne, soit 1.774 kg. au m³.

L'autre polygone « Batamba » est moins favorable. Comme il s'agit de lentilles de quartz stannifères dans des schistes métamorphique, on peut espérer découvrir des gîtes de profondeur.

Il n'y aura pas de recrutements de nouvelle main-d'œuvre.

Le Gouverneur Général et le gouverneur de la province ont donné un avis favorable.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van twee expolitatievergunningen aan de maatschappij « Symétain » voor de veelhoeken « Mpero » en « Batamba » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 20 december 1957.

Een raadslid merkt op dat het gaat om twee exploitatievergunningen te verlenen aan « Symétain » voor alluvie- en eluvielagen van tin.

Een der veelhoeken « Mpero » is veelbelavend en bevat 164 ton cassiteriet met een goed gemiddeld gehalte, namelijk 1.774 kg per m³.

In de andere veelhoek « Batamba » is de toestand minder voordelig. Aangezien aldaar tinhoudende lenzen van kwarts voorkomen in metamorfe schisten mag men hopen er dieptelagen aan te treffen.

Er zullen gee nieuwe arbeiders aangeworven worden.

Het advies van de Gouverneur-Generaal en van de provinciegouverneur is gunstig.

Le projet de décret est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, malade, et M. Waleffe, empêché, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 24 janvier 1958

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving zijn afwezig de Hr. Louwers, Ondervoorzitter, wegens ziekte en de Hr. Waleffe, verhinderd.

Brussel, 24 januari 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant deux permis d'exploitation à la Société Symétain pour les polygones dénommés « Mpero » et « Batamba » situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les statuts de la société Symétain, approuvés le 6 janvier 1932 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 décembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Symétain dans la concession

Mijnen. — Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de maatschappij « Symétain » voor de veelhoeken « Mpero » en « Batamba » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » verleend worden.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de statuten van de vennootschap Symétain van 6 januari 1932 goedgekeurd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 20 december 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

Aan de vennootschap Symétain wordt het recht verleend tin te winnen in de

dénommée « Mpero », d'une superficie de 813 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

concessie « Mpero » genaamd, groot 813 hactaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 198,4 m az. 114,62 gr mène à la borne 2

Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 198,4 m az. 114,62 gr naar grenspaal 2

» 2 » 577,7 m » 116,30 gr » 3

» 3 » 556,0 m » 105,06 gr » 4

» 4 » 213,1 m » 88,49 gr » 5

» 5 » 435,0 m » 81,69 gr » 6

» 6 » 514,1 m » 69,86 gr » 7

» 7 » 500,2 m » 52,85 gr » 8

» 8 » 910,5 m » 31,69 gr » 9

» 9 » 16,0 m » 13,18 gr » 10

De la borne 10 la limite suit la rive droite de la rivière Kimbiambia jusqu'à la bone 11, située à 1.011,3 m az. 88,30 gr de la borne 10

Van grenspaal 10 volgt de grens de rechteroever van de Kimbiambia-rivier tot aan grenspaal 11, gelegen op 1.011,3 m. az. 88,30 gr van grenspaal 10

De la borne 11 un alignement droit de 889,4 m az. 194,59 gr mène à la borne 12

Van grenspaal 11 leidt een rechte rooilijn van 889,4 m az. 194,59 gr naar grenspaal 12

» 12 » 785,8 m » 194,51 gr » 13

» 13 » 899,5 m » 194,47 gr » 14

» 14 » 733,4 m » 209,42 gr » 15

» 15 la limite suit la rive gauche de la rivière Wampongo jusqu'à la borne 16, située à 1.049,0 m az. 285,85 gr de la borne 15

» 15 volgt de grens de linkeroever van de Wampongorivier tot aan grenspaal 16, gelegen op 1.049,0 m az. 285,85 gr van grenspaal 15

De la borne 16 un alignement droit de 185,0 m az. 264,57 gr mène à la borne 17

Van grenspaal 16 leidt een rechte rooilijn van 185,0 m az. 264,57 gr naar grenspaal 17

» 17 la limite suite la rive gauche de la rivière Ulindi jusqu'à la borne 1, située à 3.785,3 m az. 338,26 gr de la borne 17

» 17 volgt de grens de linkeroever van de Ulindirivier tot aan grenspaal 1, gelegen op 3.785,3 m az. 338,26 gr van grenspaal 17

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 5 est située à 721,4 m az. 5,13 gr du confluent des rivières Ulindi et Kimbiambia.
Grenspaal 5 is gelegen op 721,4 m az. 5,13 gr van de samenvloeiing der Ulindi- en Kimbiambiarivieren.

La borne 10 est située à 2.319,1 m az. 114,30 gr du signal Munkuku.
Grenspaal 10 is gelegen op 2.319,1 m az. 114,30 gr van het Munkukusignaal.

La borne 14 est située à 2.151,4 m az. 82,23 gr du confluent des rivières Ulindi et Mpero.
Grenspaal 14 is gelegen op 2.151,4 m az. 82,23 gr van de samenvloeiing der Ulindi- en Mperorivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 46 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 10 km au nord du poste minier Symétain de Kalima.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 46 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 10 km ten noorden van de mijnpost Symétain van Kalima.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,20 × 0,20 × 0,70 m de dimensions.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimiale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,20 × 0,20 × 0,70 m afmetingen.

Op de oevers van de als grens genomen waterlopen, volgt de perimeter de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Symétain dans la concession dénommée « Batamba », d'une superficie de 214 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

ART. 2.

Aan de vennootschap Symétain wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Batamba » genaamd, groot 214 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 la limite suit la rive gauche de la rivière Batamba jusqu'à la borne 2, située à 779,7 m az. 249,07 gr de la borne 1

Van grenspaal 1 volgt de grens de linkeroever van de Batambarivier tot aan grenspaal 2, gelegen op 779,7 m az. 249,07 gr van grenspaal 1

De la borne 2 un alignement droit de 771,0 m az. 210,48 gr mène à la borne 3

Van grenspaal 2 leidt een rechte rooilijn van 771,0 m az. 210,48 gr naar grenspaal 3

»	3	»	472,8 m	»	204,22 gr	»	4
»	4	»	762,3 m	»	190,53 gr	»	5
»	5	»	935,6 m	»	337,26 gr	»	6
»	6	»	534,0 m	»	292,95 gr	»	7
»	7	»	762,1 m	»	0,58 gr	»	8
»	8	»	527,1 m	»	45,08 gr	»	9
»	9	»	554,8 m	»	44,87 gr	»	10
»	10	»	651,1 m	»	68,19 gr	»	11
»	11	»	546,1 m	»	68,63 gr	»	12
»	12	»	152,3 m	»	129,26 gr	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à 51,1 m az. 244,07 gr du confluent des rivières Balendelende et Batamba.
Grenspaal 1 is gelegen op 51,1 m az. 244,07 gr van de samenvloeiing der Balendelende- en Batambarivieren.

La borne 10 est située à 1.117,0 m az. 204,48 gr du signal Balendelende.
Grenspaal 10 is gelegen op 1.117,0 m az. 204,48 gr van het Balendelendesignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 45 du degré carré 37 B.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 45 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 14 km au nord-nord-ouest du poste minier Symétain de Kalima.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,20 × 0,20 × 0,75 m de dimensions.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 3.

Le droit d'exploiter les polygones « Mpero » et « Batamba » est accordé pour une durée de trente ans à partir d'un mois après la date de la réception à Léopoldville du Bulletin Officiel du Congo Belge dans lequel le décret sera publié.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes et non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 14 km ten noordnoordwesten van de mijnpost Symétain van Kalima.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimiale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,20 × 0,20 × 0,75 m afmetingen.

Op de oevers van de als grens genomen waterlopen, volgt de perimeter de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 3.

Het recht om de veelhoeken « Mpero » en « Batamba » te ontginnen wordt verleend voor een duur van dertig jaar met ingang van een maand na de datum van ontvangst te Leopoldstad van het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo waarin het decreet zal verschijnen.

ART. 4.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder

ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1958.

de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaald de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 februari 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant 5 permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour les polygones dénommés « Pizon Sud », « Kalambo A », « Musima A », « Musima B » et « Kesema A », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 20 décembre 1957.

Un membre observe qu'il s'agit de 5 permis d'exploitation à accorder pour étain, or et argent.

Dans le polygone « Pizon Sud », il s'agit d'or et d'étain. Dans le polygone « Kalambo A », il s'agit d'étain. Dans les autres polygones, il s'agit d'or et d'argent. Il s'agit de pointements granitiques dans des schistes métamorphiques. La minéralisation stannifère et aurifère se trouve dans du quartz, dans des schistes.

Quant à la main-d'œuvre, il ne sera pas nécessaire d'en recruter.

Le Gouverneur Général et le gouverneur de la province ont donné un avis favorable.

Le projet de décret est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, malade, et M. Waleffe, empêché, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 24 janvier 1958

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van 5 exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Pizon-Zuid », « Kalambo A », « Musima A », « Musima B » en « Kesema A » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 20 december 1957.

Een raadslid merkt op dat het gaat om vijf exploitatievergunningen te verlenen voor tin, goud en zilver.

In de veelhoek « Pizon Zuid » gaat het om goud en tin, in de veelhoek « Kalambo A » om tin. In de andere veelhoeken komt goud en zilver voor. Het geldt hier uitstekende granietformaties in metamorfe schist. De tinhoudende en goudhoudende mineralisatie komt voor in kwarts, in schisten.

Wat de arbeiders betreft, er moeten geen nieuwe krachten aangeworven worden.

Het advies van de Gouverneur-Generaal en van de provinciegouverneur is gunstig.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Zijn afwezig met kennisgeving de Hr. Louwers, Ondervoorzitter, wegens ziekte, en de Hr. Waleffe, verhinderd.

Brussel, 24 januari 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

L'Auditeur. | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Mines. — Décret octroyant cinq permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour les polygones dénommés « Pizon Sud », « Kalambo A », « Kalambo B », « Musima A », « Musima B » et « Kesema A ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), approuvés le 18 novembre 1933 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 décembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'or, l'argent et l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), dans la concession dénommée « Pizon Sud », d'une superficie de 885 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet waarbij vijf exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Pizon Zuid », « Kalambo A », « Musima A », « Musima B » en « Kesema A » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), de 18 november 1933 goedgekeurd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 20 december 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend goud, zilver en tin te winnen in de concessie « Pizon Zuid » genaamd, groot 885 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	418,5	m	az.	89,21	gr	mène à la borne 2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	418,5	m	az.	89,21	gr	naar grenspaal 2
»	2	»	162,6	m	»	59,21	gr	» 3
»	3	»	366,1	m	»	130,35	gr	» 4
»	4	»	344,0	m	»	82,11	gr	» 5
»	5	»	310,7	m	»	34,77	gr	» 6
»	6	»	454,5	m	»	381,43	gr	» 7

De la borne	7	un alignement droit de	449,4 m	az.	308,77 gr	mène à la borne	8
Van grenspaal	7	leidt een rechte rooilijn van	449,9 m	az.	308,77 gr	naar grenspaal	8
»	8	»	362,0 m	»	77,82 gr	»	9
»	9	»	776,1 m	»	144,61 gr	»	10
»	10	»	445,9 m	»	133,27 gr	»	11
»	11	»	710,8 m	»	135,13 gr	»	12
»	12	»	693,1 m	»	99,33 gr	»	13
»	13	»	969,0 m	»	199,52 gr	»	14
»	14	»	965,7 m	»	202,42 gr	»	15
»	15	»	593,0 m	»	200,45 gr	»	16
»	16	»	994,4 m	»	299,15 gr	»	17
»	17	»	928,4 m	»	299,59 gr	»	18
»	18	»	512,3 m	»	299,65 gr	»	19
»	19	»	836,4 m	»	364,68 gr	»	20
»	20	»	882,4 m	»	363,91 gr	»	21
»	21	»	589,4 m	»	398,96 gr	»	22
»	22	»	611,5 m	»	399,00 gr	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à 1.129,7 m az. 297,35 gr du signal Katundukulu.
Grenspaal 1 is gelegen op 1.129,7 m az. 297,35 gr van het Katundukulu-signaal.

La borne 4 est située à 264,8 m az. 288,57 gr du signal Katundukulu.
Grenspaal 4 is gelegen op 264,8 m az. 288,57 gr van het Katundukulu-signaal.

La borne 8 est située à 765,3 m az. 107,43 gr du confluent des rivières Lubile et Kalinga.
Grenspaal 8 is gelegen op 765,3 m az. 107,43 gr van de samenvloeiing der Lubile- en Kalingarivieren.

La borne 13 est située à 921,8 m az. 262,03 gr du signal Tubondo.
Grenspaal 13 is gelegen op 921,8 m az. 262,03 gr van het Tubondosignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 70 et 80 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 35 km au sud-ouest-ouest du poste Etat de Shabunda.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^{rs} 70 en 80 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 35 km ten zuidwestwesten van de Staatspost van Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de dimensions :

bornes 1 à 8 : 0,15 × 0,15 × 0,60 m ;

bornes 11 à 22 : 0,17 × 0,17 × 0,75 m.

Les anciennes bornes en bois numérotées 9 et 10 sur le plan, déterminant une limite intérieure dans les concessions Minerga, n'ont pas été remplacées sur le terrain par des bornes en béton.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), dans la concession dénommée « Kalambo A », d'une superficie de 446 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimiale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken waarvan de afmetingen zijn :

grenspalen 1 à 8 :
0,15 × 0,15 × 0,60 m ;
grenspalen 11 à 22 :
0,17 × 0,17 × 0,75 m.

De oude houten grenspalen welke op het plan 9 en 10 genummerd zijn en een inwendige grens in de concessies Minerga bepalen, werden niet op het terrein door betonnen blokken vervangen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Kalamba A » genaamd, groot 446 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de						
			2.785,7	m	az.	175,50	gr mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van						
			2.785,7	m	az.	175,50	gr naar grenspaal	2
»	2	»	533,0	m	»	170,57	gr »	3
»	3	»	715,6	m	»	169,02	gr »	4
»	4	»	518,6	m	»	207,55	gr »	5
»	5	»	1.594,7	m	»	121,60	gr »	6
»	6	»	1.918,7	m	»	75,78	gr »	7
»	7	»	324,0	m	»	92,82	gr »	8
»	8	»	618,8	m	»	220,74	gr »	9
»	9	»	637,6	m	»	241,46	gr »	10

De la borne	10	un alignement droit de	519,4 m	az.	241,19 gr	mène à la borne	11
Van grenspaal	10	leidt een rechte rooilijn van	519,4 m	az.	241,19 gr	naar grenspaal	11
»	11	»	732,1 m	»	300,78 gr	»	12
»	12	»	435,5 m	»	298,35 gr	»	13
»	13	»	675,5 m	»	398,56 gr	»	14
»	14	»	927,2 m	»	314,51 gr	»	15
»	15	»	973,4 m	»	336,79 gr	»	16
»	16	»	685,0 m	»	359,07 gr	»	17
»	17	»	665,9 m	»	375,81 gr	»	18
»	18	»	533,6 m	»	347,88 gr	»	19
»	19	»	508,8 m	»	367,25 gr	»	20
»	20	»	494,8 m	»	371,53 gr	»	21
»	21	»	498,1 m	»	386,92 gr	»	22
»	22	»	496,7 m	»	0,27 gr	»	23
»	23	»	679,5 m	»	15,64 gr	»	24
»	24	»	250,3 m	»	361,80 gr	»	25
»	25	»	291,3 m	»	144,81 gr	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 6 est située à 2.486,3 m az. 200,23 gr du signal Chabutu.
Grenspaal 6 is gelegen op 2.486,3 m az. 200,23 gr van het Chabutusignaal.

La borne 14 est située à 2.572,0 m az. 199,65 gr du signal Chabutu.
Grenspaal 14 is gelegen op 2.572,0 m az. 199,65 gr van het Chabutusignaal.

La borne 18 est située à 2.340,4 m az. 254,54 gr du confluent des rivières Kalambo et Kalinga.
Grenspaal 18 is gelegen op 2.340,4 m az. 254,54 gr van de samenvloeiing der Kalambo- en Kalingarivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 79 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 44 km à l'ouest du poste Etat de Shabunda.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 79 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 44 km ten westen van de Staatspost van Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimiale minuten. Zij worden

à partir du nord vrai et croissent dans le le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de dimensions :

bornes 10 à 13 : 0,17 × 0,17 × 0,75 m ;

bornes 1 à 9 et 14 à 25 : 0,15 × 0,15 × 0,60 m.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 3.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée « Musima A », d'une superficie de 80 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken waarvan de afmetingen zijn :

grenspalen 10 à 13 : 0,17 × 0,17 × 0,75 m ;

grenspalen 1 à 9 en 14 à 25 : 0,15 × 0,15 × 0,60 m.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 3.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie « Musima A » genaamd, groot 80 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	666,0 m	az.	62,86 gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	666,0 m	az.	62,86 gr	naar grenspaal	2
»	2	»	219,4 m	»	121,95 gr	»	3
»	3	»	311,2 m	»	189,62 gr	»	4
»	4	»	59,9 m.	»	138,94 gr	»	5
»	5	»	600,3 m	»	200,23 gr	»	6
»	6	»	101,7 m	»	235,88 gr	»	7
»	7	»	804,8 m	»	299,87 gr	»	8
»	8	»	736,6 m	»	399,95 gr	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 6 est située à 1.625,9 m az. 312,97 gr du signal Tulungutubili.
Grenspaal 6 is gelegen op 1.625,9 m az. 312,97 gr van het Tulungutubili-signaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 82 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 19 km au sud-sud-ouest du poste Etat de Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 1, 6, 7 et 8 sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Les anciennes bornes en bois numérotées sur l eplan 2, 3, 4 et 5 déterminant une limite intérieure dans les concessions Minerga, n'ont pas été remplacées sur le terrain par des bornes en béton.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 4.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée « Musima B », d'une superficie de 243 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger n^{r} 82 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 19 km ten zuidzuidwesten van de Staatspost van Shabunda.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimiale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Grenspalen 1, 6, 7 en 8 bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

De oude houten grenspalen welke op het plan 2, 3, 4 en 5 genummerd zijn en een inwendige grens in de concessies Minerga bepalen, werden niet op het terrein door betonnen blokken vervangen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 4.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie « Musima B » genaamd, groot 243 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 1.147,9 m az. 252,76 gr mène à la borne 2
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 1.147,9 m az. 252,76 gr naar grenspaal 2
» 2 » 419,7 m » 291,72 gr » 3
» 3 » 237,9 m » 267,52 gr » 4
» 4 » 319,2 m » 220,45 gr » 5
» 5 » 270,3 m » 246,02 gr » 6
» 6 » 708,9 m » 212,59 gr » 7
» 7 » 422,1 m » 384,01 gr » 8
» 8 » 576,7 m » 315,64 gr » 9
» 9 la limite suit la rive droite de la rivière Mulia jusqu'à la borne 10, située à 895,2 m az. 291,84 gr de la borne 9
» 9 volgt de grens de rechteroever van de Muliarivier tot aan grenspaal 10, gelegen op 895,2 m az. 291,84 gr van grenspaal 9
De la borne 10 un alignement droit de 380,1 m az. 191,58 gr naar grenspaal 11
Van grenspaal 10 leidt een rechte rooilijn van 380,1 m az. 191,58 gr mène à la borne 11
» 11 » 221,9 m » 306,08 gr » 12
» 12 » 387,1 m » 0,23 gr » 13
» 13 » 649,1 m » 0,10 gr » 14
» 14 » 508,3 m » 100,18 gr » 15
» 15 » 614,2 m » 99,09 gr » 16
» 16 » 946,0 m » 62,76 gr » 17
» 17 » 909,7 m » 62,69 gr » 18
» 18 » 940,2 m » 100,07 gr » 1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à 92,4 m az. 369,22 gr du confluent des rivières Kesema et Musima.
Grenspaal 1 is gelegen op 92,4 m az. 369,22 gr van de samenvloeiing der Kesema- en Musimarivieren.

La borne 12 est située à 1.035,4 m az. 53,70 gr du signal Kifumbo.
Grenspaal 12 is gelegen op 1.035,4 m az. 53,70 gr van het Kifumbosignaal.

La borne 16 est située à 515,5 m az. 266,42 gr du signal Kalete.
Grenspaal 16 is gelegen op 515,5 m az. 266,42 gr van het Kaletesignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 82 du degré carré 38 A.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 82 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 16 km au sud-sud-ouest du poste Etat de Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 7 à 18 et 1 sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Les anciennes bornes en bois numérotées 2, 3, 4, 5 et 6 sur le plan, déterminant une limite intérieure dans les concessions Minerga, n'ont pas été remplacées sur le terrain par des bornes en béton.

Sur la rive du cours d'eau prise pour limite, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 5.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), dans la concession dénommée « Kesema A », d'une superficie de 190 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 16 km ten zuidzuidwesten van de Staatspost van Shabunda.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimiale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen 7 à 18 en 1 bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

De oude houten grenspalen welke op het plan 2, 3, 4, 5 en 6 genummerd zijn en een inwendige grens in de concessies Minerga bepalen, werden niet op het terrein door betonnen blokken vervangen.

Op de oever van de als grens genomen waterloop, volgt de perimeter de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 5.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie « Kesema A » genaamd, groot 190 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	424,0 m	az.	0,22 gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	424,0 m	az.	0,22 gr	naar grenspaal	2
»	2	»	689,1 m	»	99,71 gr	»	3
»	3	»	676,5 m	»	153,22 gr	»	4
»	4	»	699,5 m	»	99,51 gr	»	5
»	5	»	707,9 m	»	94,10 gr	»	6
»	6	»	348,0 m	»	217,34 gr	»	7
»	7	»	187,3 m	»	192,68 gr	»	8
»	8	»	532,2 m	»	226,34 gr	»	9
»	9	»	319,6 m	»	194,81 gr	»	10
»	10	»	746,9 m	»	307,99 gr	»	11
»	11	»	671,4 m	»	380,36 gr	»	12
»	12	»	360,7 m	»	319,98 gr	»	13
»	13	»	380,5 m	»	358,82 gr	»	14
»	14	»	792,4 m	»	314,81 gr	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 2 est située à 2.076,7 m az. 102,10 gr du confulnte des rivières Kesema et Musima.
Grenspaal 2 is gelegen op 2.076,7 m az. 102,10 gr van de samenvloeiing der Kesema- en Musimarivieren.

La borne 6 est située à 2.987,4 m az. 309,92 gr du signal Karikalala.
Grenspaal 6 is gelegen op 2.987,4 m az. 309,92 gr van het Karikalalasignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 82 et 83 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 13 km au sud du poste Etat de Shabunda.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^{rs} 82 en 83 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 13 km ten zuiden van de Staatspost van Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimiale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Les bornes 1 à 6 sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Les anciennes bornes en bois numérotées 7 à 14 sur le plan, déterminant une limite intérieure dans les concessions Minerga, n'ont pas été remplacées sur le terrain par des bornes en béton.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 6.

Le droit d'exploiter les polygones « Pizon Sud », « Kalambo A », « Musima A », « Musima B » et « Kesema A » est accordé pour une durée de trente ans à partir d'un mois après la date de la réception à Léopoldville du Bulletin Officiel du Congo Belge dans lequel le décret sera publié.

ART. 7.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes et non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 8.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De grenspalen 1 à 6 bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

De oude houten grenspalen welke op het plan 7 à 14 genummerd zijn en een inwendige grens in de concessies Minerga bepalen, werden niet op het terrein door betonnen blokken vervangen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 6.

Het recht om de veelhoeken « Pizon Zuid », « Kalambo A », « Musima A », « Musima B » en « Kesema A » te ontginnen wordt verleend voor een duur van dertig jaar met ingang van een maand na de datum van ontvangst te Leopoldstad van het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo waarin het decreet zal verschijnen.

ART. 7.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 8.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaald de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 9.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 10.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1958.

ART. 9.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 10.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel » pour le polygone dénommé « Ubangi 4 », situé dans le domaine minier de la Colonie.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 20 décembre 1957.

Un membre fait observer qu'il s'agit d'un permis d'exploitation de gisements superficiels de diamant. Les réserves inventoriées s'élèvent à 4.343 carats, mais la teneur moyenne est très faible, soit 0,11 carat au m^3 de gravier.

Le rapport géologique donne la composition des concentrés qui accompagnent le diamant. Ce sont des sables noirs qui renferment surtout de l'ilménite, du chrysobéril et du disthène et même des traces d'or.

Le problème de l'origine du diamant n'est toujours pas résolu. Les terrains superficiels renferment-ils des concentrés

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) voor de veelhoek « Ubangi 4 » genaamd, in het mijndomein van de Kolonie.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 20 december 1957.

Een raadslid merkt op dat het een exploitatievergunning betreft voor oppervlaktelagen van diamant. De geinventariseerde reserves bedragen 4.343 karaat, maar het gemiddeld gehalte is zeer laag, namelijk 0,11 karaat per m^3 grind.

Het geologisch verslag geeft de samenstelling op van de concentraten waarin diamant voorkomt. Deze bestaan uit zwart zand vooral ilmeniet voorkomt, benevens chrysoberil, distheen en zelfs sporen van goud.

Het is nog steeds een open vraag waaruit diamant is ontstaan. Komen in de oppervlaktelagen concentraten voor af-

qui proviendraient de « pipes » situés dans la région ? Des « pipes » n'ont pas été trouvés, en tout cas.

L'administration remarque que la géologie et l'origine de tout ce qu'on trouve dans cette région ne sont pas encore scientifiquement établies. La société a cependant eu son attention attirée sur le fait et les prospecteurs ont reçu des directives.

Le projet de décret est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, malade, et M. Waleffe, empêché, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 24 janvier 1958

Le Conseiller-Rapporteur,

komstig van « pipes » die in de streek liggen ? Er werden in elk geval geen « pipes » aangetroffen.

Het Bestuur merkt op dat de geologie en de oorsprong van al hetgeen men in deze treek aantreft nog niet wetenschappelijk werden vastgesteld. De aandacht werd hierop evenwel gevestigd en de prospectors hebben richtlijnen gekregen.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving zijn afwezig de Hr. Louwers, Ondervoorzitter, wegens ziekte en de Hr. Waleffe, verhinderd.

Brussel, 24 januari 1958.

Het Raadsl d-Verslaggever,

M. ROBERT,

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) pour le polygone dénommé « Ubangi 4 ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1938 approuvant les statuts de la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 décembre 1957 ;

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) voor de veelhoek « Ubangi 4 » genaamd, verleend wordt.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het koninklijk besluit van 3 mei 1938, tot goedkeuring van de statuten van de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) ;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 20 december 1957 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter le diamant est accordé à la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) dans la concession dénommée « Ubangi 4 », d'une superficie de 1.694,18 ha.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans, à partir d'un mois après la date de la publication du présent décret au Bulletin Officiel.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) wordt het recht verleend diamant te winnen in de concessie « Ubangi 4 » genaamd, ter oppervlakte van 1.694,18 ha.

Dit recht wordt, met ingang van één maand na de datum van de bekendmaking van dit decreet in het Ambtelijk Blad, verleend voor een periode van dertig jaar.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet d.d. 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen van de concessie als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	1.000 m	az.	270°	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	1.000 m	az.	270°	naar grenspaal	2
»	2	»	2.200 m	»	350°	»	3
»	3	»	1.800 m	»	270°	»	4
»	4	»	1.680 m	»	0°	»	5
»	5	»	1.560 m	»	90°	»	6
»	6	»	1.000 m	»	120°	»	7
»	7	»	3.000 m	»	105° 30'	»	8
»	8	»	2.000 m	»	90°	»	9
»	9	»	1.700 m	»	180°	»	10
»	10	»	1.800 m	»	270°	»	11
»	11	»	910 m	»	201°	»	12
»	12	»	2.000 m	»	270°	»	1

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 1 est située à 420 m az. 201°30' du confluent des rivières Luki, affluent de droite de l'Uele, et Zululu et sur la rive gauche de la Luki.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 1 is gelegen op 420 m az. 201°30' van de samenvloeiing der Luki-, rechterbijrivier van de Uele, en Zululurivieren en op de linkeroever van de Luki.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont en blocs d'acier de 0,32 × 0,08 × 0,55 m de dimensions.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites de cette concession et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes et non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 4.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient

C. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in sexagesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen zijn in stalen blokken van 0,32 × 0,08 × 0,55 m afmetingen.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 december 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van deze concessie en zal zij zich aan de gebeurlijke correcties onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 4.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaald de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aan-

aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1958.

gelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 7.
1 avril 1958.
51e JAARGANG. — Nr 7.
1 april

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
28 février 1958. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 2 ha. sis à Kimwenza. — Convention du 2 janvier 1958. — Approbation	273
28 février 1958. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 99 ha. 54 a. 25 ca. sis à Mutoy. — Convention du 6 janvier 1958. — Approbation .	275
28 février 1958. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin » d'un terrain de 2 ha. sis à Kimwenza. — Convention du 14 janvier 1958. — Approbation	278
15 mars 1958. — D. — Terres. — Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain, destiné à un usage de plaine de jeux, d'une	

INHOUD

Data	Bladz.
28 februari 1958. — K.B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een grond groot 2 ha. gelegen te Kimwenza. — Overeenkomst van 2 januari 1958. — Goedkeuring	273
28 februari 1958. — K.B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een grond groot 99 ha. 54 a. 25 ca. gelegen te Mutoy. — Overeenkomst van 6 januari 1958. — Goedkeuring	275
28 februari 1958. — K.B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin » van een grond, groot 2 ha. gelegen te Kimwenza. — Overeenkomst van 14 januari 1958. — Goedkeuring	278
15 maart 1958. — D. — Gronden. — Concessie in huur, met optie om te vernieuwen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond,	

Dates	Pages
superficie de 3 ha. sis à Dingila. — Convention du 10 août 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	281
Décret	281
17 mars 1958. — D. — Mines. — Renouvellement, pour une durée de deux ans, des droits exclusifs de recherches minières de M. Blond P., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Nyamisinga » et « Kagunuzi ».	
Rapport du Conseil Colonial	284
Décret	284
17 mars 1958. — D. — Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) » pour les polygones dénommés « Dawasu A » et « Dawasu B ».	
Rapport du Conseil Colonial	287
Décret	288
17 mars 1958. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour le polygone dénommé « Kedele A ».	
Rapport du Conseil Colonial	292
Décret	293
17 mars 1958. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour le polygone dénommé « Niangupi 3 ».	
Rapport du Conseil Colonial	296
Décret	297

Data	Bladz.
bestemd voor een speelplein, groot 3 ha., gelegen te Dingila. — Overeenkomst van 10 augustus 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	281
Decreet	281
17 maart 1958. — D. — Mijnen. — Hernieuwing voor een duur van twee jaren van de uitsluitende rechten tot opsporing van dhr. Blond P., mijnbouw Kolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Nyamisinga » en « Kagunuzi » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	284
Decreet	284
17 maart 1958. — D. — Mijnen. — Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de «Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Dawasu A » en « Dawasu B » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	287
Decreet	288
17 maart 1958. — D. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Kedele A » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	292
Decreet	293
17 maart 1958. — D. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Niangupi 3 » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	296
Decreet	297

A. R. : arrêté royal.
D. : décret.

D. : Decreet.
K.B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », d'un terrain, d'une superficie de 2 ha., sis à Kimwenza. — Convention du 2 janvier 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een grond, groot 2 ha. gelegen te Kimwenza. — Overeenkomst van 2 januari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » dont la personnalité civile a été reconnue par décret du Roi Souverain du 30 décembre 1889 (B.O. 1889, page 222) et dont le siège est à Léopoldville, représentée par le Révérend Père Liétard Gérard, agréé en qualité de Représentant Légal de la Congrégation par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/347 en date du 19 octobre 1953 (B.A. 1953, page 1792 — 1re partie), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une maison d'études (Scolasticat) pour religieux scheutistes, situé à Kimwenza, Territoire Suburbain de Léopoldville, parcelle n° 46 du plan cadastral, d'une superficie de deux (2) hectares suivant procès-verbal d'arpentage et de bornage, dressé, le 6 novembre 1957, par Monsieur Belot Jules, résidant à Léopoldville, géomètre du cadastre; les limites en sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu et repris à la demande de terre, à savoir : salles de classe, réfectoire, salle de jeux, chapelle, chambres de professeurs et d'étudiants.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour appprécier si ces obligations sont remplies.

La Mission a l'obligation de soumettre les plans des travaux à effectuer et des constructions qu'elle projette d'ériger à l'approbation du Commissaire de District en vertu de l'article 20 du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme au Congo Belge.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente à l'occasion de la demande de permission de travaux.

Article 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 6. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7 — 2e alinéa — du décret précité, a été faite le 24 janvier 1900 cinquante-sept.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 2 janvier 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 28 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain d'une superficie de 99 ha. 54 a. 25 ca., sis à Mutoy. — Convention du 6 janvier 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een grond, groot 99 ha. 54 a. 25 ca., gelegen te Mutoy. — Overeenkomst van 6 januari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 octobre 1934 (B.O. de 1934, page 1032 de la 1re partie), représentée par le Révérend Père

Joseph Picard, son Représentant Légal suppléant (B.O. 1934, page 1032), résidant à Ipamu, Territoire d'Idiofa, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à Mutoy, Territoire de Kikwit, d'une superficie de nonante-neuf hectares cinquante-quatre ares vingt-cinq centiares (99 ha. 54 a. 25 ca.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tels que : église, habitations pour Missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc... et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et maraîchères ;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Toutefois, les cultures énumérées au présent article 2 ne compteront pour la mise en valeur du terrain qu'à la condition que leurs produits servent en ordre principal au ravitaillement de la Mission, *seul*, le surplus éventuel de la consommation pourra être vendu.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre.

Article 7. — Le droit de passage sur le sentier figurant au croquis ci-annexé est réservé aux indigènes du village Ngieme pour se rendre à la Mission.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera

s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 6 janvier 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 28 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin », d'un terrain, d'une superficie de 2 ha., sis à Kimwenza. — Convention du 14 janvier 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin », van een grond, groot 2 ha., gelegen te Kimwenza. — Overeenkomst van 14 januari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 30 janvier 1921, représentée par la Révérende Mère Marie Honorée Van Wilder, agréée en qualité de Représentante Légale par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/17 du 15 janvier 1952 (B.A. 1952, page 306) ou, en cas d'empêchement de celle-ci, par la Révérende Mère Peeters Célina, agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante par la même ordonnance, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un Noviciat, d'un Couvent et d'une Maison de repos, situé à Kimwenza, Territoire Suburbain de Léopoldville, parcelle n° 35 du plan cadastral, d'une superficie de deux (2) hectares suivant procès-verbal d'arpentage et de bornage dressé le 25 octobre 1957 par Monsieur Belot Jules, résidant à Léopoldville, géomètre du cadastre; les limites en sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu et repris à la demande de terre, à savoir :

1) un établissement de formation et un noviciat pour religieuses congolaises;

2) un couvent pour une communauté de religieuses professes à affecter aux œuvres des villages environnants;

3) une maison de repos pour les Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin résidant à Léopoldville.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour appprécier si ces obligations sont remplies.

La Mission a l'obligation de soumettre les plans des travaux à effectuer et des constructions qu'elle projette d'ériger à l'approbation du Commissaire de District en vertu de l'article 20 du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme au Congo Belge.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente à l'occasion de la demande de permission de travaux.

Article 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 6. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7 — 2e alinéa — du décret précité, a été faite le 24 janvier 1900 cinquante-sept.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 14 janvier 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 28 februari 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la concession en location, avec option de renouvellement, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain destiné à un usage de plaine de jeux, d'une superficie de trois hectares, sis à Dingila, en territoire de Bambesa (District du Bas-Uele).

—

Ce projet de décret a été examiné en la séance du Conseil Colonial du 24 janvier 1958.

Il n'a pas donné lieu à observation et a été approuvé à l'unanimité.

Messieurs les Conseillers Orban et Robert étaient absents et excusés pour raisons de santé.

Bruxelles, le 14 février 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de concessie in huur, met optie om te vernieuwen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond bestemd voor een speelplein, groot drie hectaren, gelegen te Dingila, in het gewest Bambesa (District van de Beneden-Uele).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 24 januari 1958.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De HH Orban en Robert zijn, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 14 februari 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Objet. — Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain, destiné à un usage de plaine de jeux, d'une superficie de 3 hectares, sis à Dingila, en territoire de Bambesa (District du Bas-Uele). — Convention du 10 août 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 janvier 1958;

Gronden. — Concessie in huur, met optie om te vernieuwen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, bestemd voor een speelplein, groot drie hectaren, gelegen te Dingila in het gewest Bambesa (District van de Beneden-Uele). — Overeenkomst van 10 augustus 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 januari 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, ayant son siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1920, page 399 et B.A. de 1940, page 503, des annexes, représentée par M. Busschots, Francis, résidant à Dingila, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B.A. de 1955, deuxième partie, page 616, ci-après dénommé « le locataire », qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de trois hectares de terrain destiné à usage de plaine de jeux, situé à Dingila (S.R. 57 en Territoire de Bambesa), dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de trois cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — La location prend cours à la date du premier février mil neuf cent cinquante-sept.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 5. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir le terrain dans un bon état de propreté.

Article 6. — Il est interdit au locataire de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans autorisation préalable et écrite du Conservateur des Titres Fonciers de Stanleyville.

Article 7. — A l'expiration du présent contrat, le locataire pourra bénéficier d'un ou plusieurs renouvellements de bail, aux conditions et tarifs en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 8. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trente jours, à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail, lui restant acquises de plein droit.

Article 9. — Le présent contrat fait suite aux contrats n° N. 8536, conclu le 8 avril 1952, en renouvellement du contrat N. 3937, approuvé par décret du 25 juin 1948. Il est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix août mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 15 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent,
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig,
De Minister van Justitie,

A. LILAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Premier renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Blond P., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Nyamisinga » et « Kagunuzi » abornés en vertu de la convention du 27 juin 1951, approuvée par décret du 3 septembre 1951.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet en sa séance du 24 janvier 1958.

Il n'a pas donné lieu à observations et a été approuvé à l'unanimité.

Messieurs les Conseillers Orban et Robert étaient absents et excusés pour raisons de santé.

Bruxelles, le 14 février 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van Ruanda-Urundi. Eerste hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. P. Blond, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Nyamisinga » en « Kagunuzi » afgepaald krachtens de overeenkomst van 27 juni 1951, goedgekeurd bij decreet van 3 september 1951.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 24 januari 1958.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De HH Orban en Robert zijn, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 14 februari 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Blond P., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Nyamisinga » et « Kagunuzi ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 janvier 1958;

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van dhr. Blond P., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Nyamisinga » en « Kagunuzi » genaamd hernieuwd worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 januari 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr Blond P., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 27 juin 1951, approuvée par décret du 3 septembre 1952, dans les blocs dénommés « Nyamisinga » et « Kagunuzi ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit.

A. — BLOC « NYAMISINGA ».

La borne 1 est située à 3.200 mètres du confluent de la Nyesiha avec la Nyamugerera sous un azimut de 77° 30'. De la borne 1, une droite rejoint la borne 5, commune avec la borne 9 de la mine Mikiko (Mirudi - P.E. n° 120) et située sur la colline Bgasara, à la source de l'affluent G.15 de la Kitenge, dixième affluent de gauche en amont du confluent Kitenga-Mokoro.

De la borne 5, une droite de 2.270 mètres sous un azimut de 160° mène à la borne 4, commune avec la borne 8 de la mine Mikiko et située sur une colline à la source du G.23, dix-huitième affluent de gauche de la Kitenge en amont du confluent Kitenge-Mokoro.

De la borne 4, une droite de 3.460 mètres sous un azimut de 138° mène à la borne 7 de la mine Mikiko et située à la source du D.27, premier affluent de droite de rivière Kitenge à partir de sa source.

De la borne 3, une droite de 4.600 mètres sous un azimut de 205° 30' mène à la borne 2, située sur la colline Mutwenioni.

Op de voordracht van Onze Minister van Kolonië,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke dhr Blond P., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet krachtens de overeenkomst van 27 juni 1951, goedgekeurd bij decreet van 3 september 1952, betreffende de blokken « Nyamisinga » en « Kagunuzi » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « NYAMISINGA ».

Grenspaal 1 is gelegen op 3.200 meter van de samenvloeiing der Nyesiha met de Nyamugerera volgens een azimut van 77° 30'. Van Grenspaal 1, een recht welke grenspaal 5 verbindt, gemeen aan grenspaal 9 van de Mikiko-mijn (Mirudi - E.V. nr 120) en gelegen op de Bgasaraheuvel, aan de bron van de bijrivier G.15 van de Kitenge, tiende linkerbijrivier stroomopwaarts de samenvloeiing Kitenge-Mokoro.

Van grenspaal 5, leidt een rechte van 2.270 meter volgens een azimut van 160° naar grenspaal 4, gemeen aan grenspaal 8 van de Mikikomijn en gelegen op een heuvel aan de bron van de G.23, achttiende linkerbijrivier van de Kitenge stroomopwaarts de samenvloeiing Kitenge-Mokoro.

Van grenspaal 4, leidt een rechte van 3.460 meter volgens een azimut van 138° naar grenspaal 3, gemeen aan grenspaal 7 van de Mikikomijn en gelegen aan de bron van de D.27, eerste rechterbijrivier van de Kitengerivier vanaf haar bron.

Van grenspaal 3, leidt een rechte van 4.600 meter volgens een azimut van 205° 30' naar grenspaal 2, gelegen op de Mutwenioniheuvel.

De la borne 2, une droite de 4.200 mètres sous un azimut de 283° 30' mène à la borne 1 déjà décrite.

La superficie du bloc est de 2.670 hectares.

B. — BLOC « KAGUNUZI ».

Du point de repère 0, situé sur la rivière Kagunuzi à 1.300 mètres en aval du confluent Kitenge-Nyamugerera-Kagunuzi, une droite de 500 mètres sous un azimut de 180° mène à la borne 1. De la borne 1, une droite de 2.900 mètres sous un azimut de 112° 30' mène à la borne 2.

De la borne 2, une droite de 1.000 mètres sous un azimut de 360° mène à la borne 3.

De la borne 3, une droite de 2.900 mètres sous un azimut de 292° 30' mène à la borne 4.

De la borne 4, une droite de 1.000 mètres sous un azimut de 180° mène à la borne 1 décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 300 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 27 juin 1951.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

Van grenspaal 2, leidt een rechte van 4.200 meter volgens een azimut van 283° 30' naar de reeds beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.670 hectaren.

B. — BLOK « KAGUNUZI »

Van het herkenningspunt gelegen op de Kagunuzirivier op 1.300 meter stroomafwaarts de samenvloeiing Kitenge-Nyamugerera-Kagunuzi, leidt een rechte van 500 meter volgens een azimut van 180° naar grenspaal 1. Van grenspaal 1, leidt een rechte van 2.900 meter volgens een azimut van 112° 30' naar grenspaal 2.

Van grenspaal 2 leidt een rechte van 1.000 meter volgens een azimut van 360° naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, leidt een rechte van 2.900 meter volgens een azimut van 292° 30' naar grenspaal 4.

Van grenspaal 4, leidt een rechte van 1.000 meter volgens een azimut van 180° naar de hierboven beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 300 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 27 juni 1951.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1958.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, 17 maart 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Permis d'exploitation délivrés à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour les polygones dénommés « Dawasu A » et « Dawasu B ».

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 24 janvier 1958.

N'ayant donné lieu à aucune observation, il a été approuvé à l'unanimité.

Messieurs les Conseillers Orban et Robert étaient absents et excusés pour raisons de santé.

Bruxelles, le 14 février 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de exploitatievergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Dawasu A » en « Dawasu B » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 24 januari 1958.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen. Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De HH Orban en Robert zijn, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 14 februari 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Decret accordant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour les polygones dénommés « Dawasu A » et « Dawasu B ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), approuvés le 18 novembre 1933 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 janvier 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée « Dawasu A », d'une superficie de 158 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Dawasu A » en « Dawasu B » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), goedgekeurd de 18 november 1933 door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 januari 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Dawasu A » genaamd, groot 158 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 487,7 m az. 293,54 gr mène à la borne 2
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 487,7 m az. 293,54 gr naar grenspaal 2

»	2	»	395,2 m az. 399,61 gr	»	3
»	3	»	466,7 m az. 308,12 gr	»	4
»	4	»	644,6 m az. 12,29 gr	»	5
»	5	»	446,4 m az. 12,21 gr	»	6
»	6	»	678,2 m az. 101,33 gr	»	7
»	7	»	705,4 m az. 98,67 gr	»	8
»	8	»	1,610,0 m az. 226,10 gr	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne	5	est située à	263,1 m	az.	225,66 gr	du signal Dawasu
Grenspaal	5	is gelegen op	263,1 m	az.	225,66 gr	van het Dawasusignaal
»	6	»	197,0 m	az.	394,14 gr	» »
»	7	»	2.729,3 m	az.	166,15 gr	du confluent des rivières Lubile et Dawasu. van de samenvloeiing der Lubile- en Dawasurivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 89 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 44 km au sud-est du poste minier Symétain de Kalima.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de dimensions :

bornes 4 à 8 : 0,17 × 0,17 × 0,75 m;

bornes 1 à 3 : 0,15 × 0,15 × 0,80 m.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 89 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 44 km ten zuidoosten van de mijnpost Symétain van Kalima.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van afmetingen :

grenspalen 4 tot 8 :
0,17 × 0,17 × 0,75 m;

grenspalen 1 tot 3 :
0,15 × 0,15 × 0,80 m.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

ART. 2.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend tin te winnen in de con-

« Dawasu B », d'une superficie de 43 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

cessie « Dawasu B » genaamd, groot 43 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 172,1 m az. 46,10 gr mène à la borne 2
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 172,1 m az. 46,10 gr naar grenspaal 2

»	2	»	798,9 m az.	145,88 gr	»	3
»	3	»	799,1 m az.	300,00 gr	»	4
»	4	»	58,3 m az.	337,42 gr	»	5
»	5	»	757,0 m az.	321,01 gr	»	6
»	6	»	220,8 m az.	320,65 gr	»	7
»	7	»	1.060,1 m az.	96,98 gr	»	1

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 3 est située à 1.231,0m az. 284,20 gr du signal Niambilo.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 89 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativemen à 49 km au sud-est du poste minier Symétain de Kalima.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de dimensions :
bornes 3 et 4 : 0,17 × 0,17 × 0,75 m;

bornes 1, 2 et 5 à 7 :
0,15 × 0,15 × 0,80 m.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 3 is gelegen op 1.231,0m az. 284.20 gr van het Niambilosignaal.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 89 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 49 km ten zuidoosten van de mijnpost Symétain van Kalima.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van afmetingen :
grenspalen 3 en 4 :
0,17 × 0,17 × 0,75 m;
grenspalen 1, 2 en 5 tot 7 :
0,15 × 0,15 × 0,80 m.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

ART. 3.

Le droit d'exploiter les polygones « Dawasu A » et « Dawasu B » est accordé pour une durée de trente ans à partir d'un mois après la date de la réception à Léopoldville du Bulletin Officiel du Congo Belge dans lequel le décret sera publié.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter les mines concédées.

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

ART. 3.

Het recht om de veelhoeken « Dawasu A » en « Dawasu B » te ontginnen wordt verleend voor een duur van dertig jaar met ingang van een maand na de datum van ontvangst te Leopoldstad van het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo waarin het decreet zal verschijnen.

ART. 4.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies worden verleend.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkele ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1958.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, 17 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif au domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Permis d'exploitation délivré à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour le polygone dénommé « Kedele A ».

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet en sa séance du 24 janvier 1958.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été adopté à l'unanimité.

Messieurs les Conseillers Orban et Robert étaient absents et excusés pour raisons de santé.

Bruxelles, le 14 février 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de exploitatievergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba), voor de veelhoek « Kedele A ». Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 24 januari 1958.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De HH Orban en Robert zijn, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 14 februari 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour le polygone dénommée « Kedele A ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba), approuvés le 6 juin 1932 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 janvier 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba) dans la concession dénommée « Kedele A » d'une superficie de 134 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir d'un mois après la date de la réception à Léopoldville du Bulletin Officiel du Congo Belge dans lequel le décret sera publié.

Les limites de la concession sont déterminés comme suit :

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba (Miluba) voor de veelhoek « Kedele A » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba), goedgekeurd de 6 juni 1932 door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 januari 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend goud en zilver te ontginnen in de concessie « Kedele A » genaamd, groot 134 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een duur van dertig jaar met ingang van een maand na de datum van ontvangst te Leopoldstad van Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo waarin het decreet zal verschijnen.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 179,0 m az. 268,35 gr. mène à la borne 2
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 179,0 m az. 268,35 gr. naar grenspaal 2
» 2 » 149,3 m » 366,91 gr. » » 3

De la borne 3 un alignement droit de
411,4 m az. 334,88 gr. mène à la borne 4
Van grenspaal 3 leidt een rechte rooilijn van
411,4 m az. 334,88 gr. naar grenspaal 4

»	4	»	470,1 m	»	275,92 gr.	»	»	5
»	5	»	501,1 m	»	353,72 gr.	»	»	6
»	6	»	122,5 m	»	283,73 gr.	»	»	7
»	7	»	510,6 m	»	3,43 gr.	»	»	8
»	8	»	506,2 m	»	399,81 gr.	»	»	9
»	9	»	953,7 m	»	99,17 gr.	»	»	10

» 10 la limite suit la rive gauche de la rivière Kimando jusqu'à la borne 11, située à 493,7 m az. 198,46 gr. de la borne 10.

» 10 volgt de grens de linkeroever der Kimandorivier tot aan grenspaal 11, gelegen op 493,7 m az. 198,46 gr. van grenspaal 10.

» 11 un alignement droit de
420,5 m az. 193,30 gr. mène à la borne 12
» 11 leidt een rechte rooilijn van
420,5 m az. 193,30 gr. naar grenspaal 12

»	12	»	285,5 m	»	153,14 gr.	»	»	13
»	13	»	290,2 m	»	99,23 gr.	»	»	14
»	14	»	245,6 m	»	216,41 gr.	»	»	15
»	15	»	100,8 m	»	189,91 gr.	»	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 2 est située à
170,3 m az. 28,86 gr. du signal Kifumbo.
Grenspaal 2 is gelegen op
170,3 m az. 28,86 gr. van het Kifumbosignaal.
» 5 » 851,4 m » 324,80 gr. » »

C. — Situation du polyglone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 82 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 180, dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 18 km au sud-ouest du poste Etat de Shabunda.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger n' 82 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 18 km ten zuidwesten van de Staatspost van Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Sur la rive du cours d'eau pris pour limite, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zijn worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17×0,17×0,75 m afmetingen.

Op de oever van de als grens genomen waterloop, volgt de perimeter de hoogste stand die de wateren bij hun periodieke en normale was bereiken.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 2.

De vennootschap - concessionnaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1958.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, 17 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Permis d'exploitation délivré à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour le polygone dénommé « Niangpu 3 ».

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 24 janvier 1958.

Il n'a donné lieu à aucune observation.

Mis au voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Messieurs les Conseillers Orban et Robert étaient absents et excusés pour raisons de santé.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de exploitatievergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba), voor de veelhoek « Niangpu 3 », in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 24 januari 1958.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedkeurd.

De HH. Orban en Robert zijn, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Bruxelles, le 14 février 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Brussel, 14 februari 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour le polygone dénommé « Niangupi 3 ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba), approuvés le 6 juin 1932 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 janvier 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Le droit d'exploiter l'or, l'argent et l'étain est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba) dans la concession dénommée « Niangupi 3 », d'une superficie de 885 hectares.

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Niangupi 3 » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba), goedgekeurd de 6 juni 1932 door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 januari 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend goud, zilver en tin te ontginnen in de concessie « Niangupi 3 » genaamd, groot 885 hectaren.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir d'un mois après la date de la réception à Léopoldville du Bulletin Officiel du Congo Belge dans lequel le décret sera publié.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Dit recht wordt verleend voor een duur van dertig jaar, met ingang van een maand na de datum van het ontvangst te Leopoldstad van het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo waarin het decreet zal verschijnen.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de 850,2 m	az.	198,78 gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van 850,2 m	az.	198,78 gr	naar grenspaal	2
»	2	» 1.038,5 m	»	199,31 gr	»	3
»	3	» 1.007,7 m	»	298,69 gr	»	4
»	4	» 1.098,1 m	»	299,69 gr	»	5
»	5	» 983,9 m	»	304,13 gr	»	6
»	6	» 759,7 m	»	305,05 gr	»	7
»	7	» 1.001,7 m	»	398,29 gr	»	8
»	8	» 374,7 m	»	298,96 gr	»	9
»	9	» 846,6 m	»	399,14 gr	»	10
»	10	» 816,0 m	»	399,81 gr	»	11
»	11	» 469,3 m	»	98,69 gr	»	12
»	12	» 511,0 m	»	98,52 gr	»	13
»	13	» 383,5 m	»	142,85 gr	»	14
»	14	» 895,9 m	»	142,77 gr	»	15
»	15	» 611,0 m	»	109,01 gr	»	16
»	16	» 659,8 m	»	102,14 gr	»	17
»	17	» 212,8 m	»	161,32 gr	»	18
»	18	» 886,3 m	»	86,18 gr	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à 1.028,5 m az. 311,73 gr du confluent des rivières Niangupi et Kisumanganga.
Grenspaal 1 is gelegen op 1.028,5 m az. 311,73 gr van de samenvloeiing der Niangupi- en Kisumangangarivieren.

La borne 3 est située à 2.616,1 m az. 311,09 gr du signal Mulina.
Grenspaal 3 is gelegen op 2.616,1 m az. 311,09 gr van het Mulimasignaal.

La borne 13 est située à 65,1 m az. 207,75 gr. du signal Binenke.
Grenspaal 13 is gelegen op 65,1 m az. 207,75 gr van het Binenkesignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 89 et 99 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 49 km. au sud-est du poste minier Symétain de Kalima.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de dimensions :

bornes 2 à 13 : 0,17 × 0,17 × 0,75 m.;

bornes 14 à 18 et 1 : 0,15 × 0,15 × 0,80 m.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concession-

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^{rs} 89 en 99 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 49 km. ten zuidoosten van de mijnpost Symétain van Kalima.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van afmetingen :

grenspalen 2 à 13 : 0,17 × 0,17 × 0,75 m.;

grenspalen 14 en 18 en 1 : 0,15 × 0,15 × 0,80 m.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 2.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of nietinlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zon-

naire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1958.

der de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, 17 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 8. 15 avril 1958.

51e JAARGANG. — Nr 8. 15 april

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
15 mars 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Berean African Missionary Society » d'un terrain de 25 Ha. situé à Uku. — Convention du 30 janvier 1958. — Approbation	305
15 mars 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite au « Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles en Afrique Centrale » d'un terrain de 75 ares situé à Lamba-Lamba. — Convention du 9 février 1958. — Approbation	308
15 mars 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Dominicains » d'un terrain de 27 Ha. 5 a. situé à Andoga. — Convention du 30 janvier 1958. — Approbation	311
15 mars 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à « l'Univangelized Field Mission » d'un terrain de 5 Ha. situé à Bongondza. — Convention du 31 janvier 1958. — Approbation	314
15 mars 1958. — A. R. — Terres. — Transfert de terrain entre l' « Association des Religieu-	

INHOUD

Data	Bladz.
15 maart 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Berean African Missionary Society » van een stuk grond groot 25 Ha. gelegen te Uku. — Overeenkomst van 30 januari 1958. — Goedkeuring	305
15 maart 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles en Afrique Centrale » van een stuk grond groot 75 a. gelegen te Lamba-Lamba- — Overeenkomst van 9 februari 1958. — Goedkeuring .	308
15 maart 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Dominicains » van een stuk grond groot 27 Ha. 5 a. gelegen te Andoga. — Overeenkomst van 30 januari 1958. — Goedkeuring	311
15 maart 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « l'Univangelized Field Mission » van een grond groot 5 Ha. gelegen te Bongondza. — Overeenkomst van 31 januari 1958. — Goedkeuring .	314
15 maart 1958. — K. B. — Gronden. — Overdracht van grond tussen de « Association des	

Dates	Pages
ses de Saint André » et la « Mission Catholique de Saint Joseph de Cuneo » à Beno. — Convention du 12 novembre 1957. — Approbation . . .	316
17 mars 1958. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » dans le polygone dénommé « Wasamba 3 »	
Rapport du Conseil Colonial .	325
Décret	325
24 mars 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » d'un terrain de 5 Ha. 1 a. situé à Nyakariba. — Convention du 13 février 1958. — Approbation .	318
24 mars 1958. — A. R. — Terres. — Concession en location à l' « Office du Café Robusta » d'un terrain de 4 Ha. 6 a. 82 ca. situé à Limete. — Convention du 31 décembre 1957. — Approbation	321
Erratum	329

Abréviations :
A. R. = Arrêté Royal.
D. = Décret.

Data	Bladz.
Religieuses de Saint André » en de « Mission Catholique de Saint Joseph de Cuneo » te Beno. — Overeenkomst van 12 november 1957. — Goedkeuring	316
17 maart 1958. — D. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoek « Wasamba 3 » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad.	325
Decreet	325
24 maart 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » van eenstuk grond groot 5 Ha. 1 a., gelegen te Nyakariba. — Overeenkomst van 13 februari 1958. — Goedkeuring . . .	318
24 maart 1958. — K. B. — Gronden. — Concessie in huur aan « Office du Café Robusta » van een stuk grond groot 4 Ha. 6 a. 82 ca. gelegen te Limete. — Overeenkomst van 31 december 1957. — Goedkeuring	321
Erratum	329

Verkortingen :
K. B. = Koninklijk Besluit.
D. = Decreet.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Berean African Missionary Society » d'un terrain de 25 ha., situé à Uku (Territoire de Lubutu). — Convention du 30 janvier 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Berean African Missionary Society » van een stuk grond, groot 25 ha., gelegen te Uku (Gewest Lubutu). — Overeenkomst van 30 januari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Berean African Missionary Society », dont la personnalité civile a été reconnue par l'Ordonnance du 9 septembre 1940 (B.A. 1940, page 1467), dûment représentée par le Révérend Lindquist Irving, agréé en qualité de représentant légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 81/339 du 31 octobre 1956 (B.A. 1956, page 1903, 1re partie), ci-après dénommée la Mission, qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste missionnaire, situé à Uku (Territoire de Lubutu), d'une superficie de vingt-cinq hectares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une église, d'habitations pour missionnaires, d'une école, d'un dispensaire et les dépendances habituelles.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts, et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1[er] et 2° alinéas, du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevance. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — La Colonie du Congo belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes. La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 14. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2e alinéas, du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 30 janvier 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent,
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig,
De Minister van Justitie,

A. LILAR.

Terres. — Cession gratuite au « Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles en Afrique Centrale » (Cemubac) d'un terrain de 75 ares, situé à Lamba-Lamba (Territoire de Kasongo). — Convention du 9 février 1958. — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles en Afrique Centrale » (Cemubac) van een stuk grond, groot 75 a., gelegen te Lamba-Lamba (Gewest Kasongo). — Overeenkomst van 9 februari 1958. — Goedkeuring.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'établissement d'Utilité Publique « Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles en Afrique Centrale (Cemu-

bac) dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 31 janvier 1952 (Bulletin Officiel de 1952, 1re partie, page 453) dûment représenté dans la Province du Kivu, par Monsieur Gaston Preaux, fondé de Pouvoirs à la Fondation Symétain, à Kalima, suivant acte passé devant Maître Van Wetter, Notaire à Ixelles, en date du 31 mars 1954, ci-après dénommé « l'établissement » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage résidentiel, situé à Lamba-Lamba (Territoire de Kasongo), d'une superficie de septante-cinq ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'établissement.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une maison d'habitation pour trois infirmières et de dépendances.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, l'établissement s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

L'établissement s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — L'établissement ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 7. — L'établissement déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence, sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — L'établissement a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une bande autour des constructions .

Article 12. — L'établissement sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul éventuellement à observer le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'établissement ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, l'établissement dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 9 février 1958.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 15 mars 1958.	Gegeven te Brussel, de 15 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Pour le Ministre des Colonies, absent,	Voor de Minister van Koloniën, afwezig,
Le Ministre de la Justice,	*De Minister van Justitie,*

A. LILAR.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Dominicains » d'un terrain de 27 ha. 5 a., situé à Andoga. — Convention du 30 janvier 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Dominicains » van een stuk grond, groot 27 ha. 5 a., gelegen te Andoga. — Overeenkomst van 30 januari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la Congrégation des Pères Dominicains à laquelle la personnalité civile a été accordée par Arrêté Royal du 28 janvier 1912 (B.O. de 1912, page 165), représentée par son Excellence Monseigneur Odon De Wilde, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance n° 22/273 du 24 juillet 1948 du Secrétaire Général (B.A. de 1948, page 2.248), ci-après dénommée « la Mission », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de vingt-sept hectares cinq ares de terrain, destiné à un usage d'œuvres missionnaires, situé à Andoga (S.R. 159) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en

vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts, et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si, la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence, sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 30 janvier 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent,
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig,
De Minister van Justitie,

A. LILAR.

Terres. — Cession gratuite à « l'Unevangelized Field Mission » d'un terrain de 5 ha., situé à Bongondza. — Convention du 31 janvier 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan « l'Unevangelized Field Mission » van een stuk grond, groot 5 ha., gelegen te Bongondza. — Overeenkomst van 31 januari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à « l'Unevangelized Field Mission », personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 29 novembre 1932, paru au B. O. de 1933 (1re partie, page 25), représentée par le Révérend Jenkinson Hubert, Holdsworth, résidant à Ekoko, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du 19 janvier 1938 (B.A. de 1938, page 113 des annexes) ci-après dénommée « la Mission », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cinq hectares de terrain destiné à usage d'œuvres missionnaires, situé à Bongondza (S.R. 139, en Territoire de Banalia), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles,

formations hospitalières ou sanitaires, etc... et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture, en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

Article 3. — Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient, éventuellement, revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2e alinéas, du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le 31 janvier 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies, absent,

Le Ministre de la Justice,

A. LILAR.

Van Koningswege :

Voor de Minister van Koloniën, afwezig,

De Minister van Justitie,

Terres. — Transfert de terrain entre l'« Association des Religieuses de Saint André » et la « Mission Catholique de Saint Joseph de Cuneo (Italie) », à Beno. — Convention du 12 novembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Overdracht van grond tussen de « Association des Religieuses de Saint André » en de « Mission Catholique de Saint Joseph de Cuneo (Italie) », te Beno. — Overeenkomst van 12 november 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

« L'Association des Religieuses de Saint André », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du dix février mil neuf cent trente-trois (Bulletin Officiel mil neuf cent trente-trois, page cent trente-trois), représentée par la Révérende Mère Eliane de Patoul, sa Représentante Légale, agréée par Ordon-

nance du Secrétaire Général, numéro quatre-vingt et un barre cent cinquante-deux du huit mai mil neuf cent cinquante-quatre (Bulletin Administratif mil neuf cent cinquante-quatre, première partie, page sept cent quatre-vingts), dûment autorisée à aliéner par lettre du Gouverneur Général numéro quarante-deux barre neuf mille sept cent nonante et un barre A cent et six barre un en date du quatre avril mil neuf cent cinquante-deux, ci-après désignée « le cédant », d'une part,

Et :

« La Mission Catholique de Saint Joseph de Cuneo (Italie) » dont la personnalité civle a été reconnue par Arrêté Royal du dix-sept novembre mil neuf cent cinquante et un (Bulletin Officiel, mil neuf cent cinquante-deux, page trois cent septante-trois) représentée par la Révérende Sœur Stella Maria, sa représentante Légale, agréée par le même arrêté, dûment autorisée à acquérir par lettre du Gouverneur Général numéro quarante-deux barre neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf barre A cent et six barre un en date du quatre avril mil neuf cent cinquante-deux, ci-après désignée « le bénéficiaire », d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Primo : Le cédant cède gratuitement, en toute propriété et avec toutes les charges qui la grèvent, au bénéficiaire qui accepte la propriété, sise à Beno (Territoire de Banningville) d'une superficie de cent hectares enregistrée au Volume A vingt-trois folio soixante-trois, avec toutes les constructions y érigées.

Secundo : La propriété qui fait l'objet du présent acte a été cédée gratuitement par la Colonie au Cédant, par convention numéro D cent cinquante-neuf en date du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-six pour être affectée aux œuvres de la Mission.

Le bénéficiaire déclare bien connaître les conditions du contrat D cent cinquante-neuf précité et s'engage expressément à reprendre à sa charge toutes les obligations qui en résultent.

Tertio : Tous les frais généralement quelconques résultant du présent acte seront à charge du bénéficiaire.

Ainsi fait à Kikwit, le douzième jour du mois de novembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 15 mars 1958.	Gegeven te Brussel, de 15 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Pour le Ministre des Colonies, absent,	Voor de Minister van Koloniën, afwezig,
Le Ministre de la Justice,	*De Minister van Justitie,*

A. LILAR.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » (Les Filles de Marie Reine des Apôtres) d'un terrain de 5 ha. 1 a., situé à Nyakariba (Territoire de Masisi). — Convention du 13 février 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » (Les Filles de Marie Reine des Apôtres) van een stuk grond, groot 5 ha. 1 a, gelegen te Nyakariba (Gewest Masisi). — Overeenkomst van 13 februari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » (Les Filles de Marie Reine des Apôtres) dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 28 août 1950 (Bulletin Administratif 1950, page 2258), dûment représentée par la Révérende Sœur Van Ussel Elisabeth, agréée en qualité de représentante légale suppléante par Ordonnance du Secrétaire Général n° 813/369 du 3 décembre 1956 (B.A. 1956, page 2052) agissant en l'absence au Congo Belge de la Représentante Légale la révérende Mère Fleurent Julienne, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de Mission, situé à Nyakariba (Territoire de Masisi) d'une superficie de cinq hectares un are dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une maison d'habitation pour les religieuses, des écoles, un internat et les dépendances habituelles.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts, et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Les natifs conservent le droit de passage à titre de servitude réelle sur le sentier menant vers Nyakariba et formant la limite du terrain.

Article 6. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains

boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1[er] et 2 [e] alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 13 février 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession en location à l'« Office du Café Robusta », d'un terrain de 4 ha. 6 a. 82 ca., situé à Limete (Léopoldville). — Convention du 31 décembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan « Office du Café Robusta », van een stuk grond, groot 4 ha. 6 a. 82 ca., gelegen te Limete (Leopoldstad). — Overeenkomst van 31 december 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de Wet van 18 oktober 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge, donne en location, pour un terme de trois ans, à l'Office du

Café Robusta, en abrégé O.C.R., créé par ordonnance n° 53/107 du 20 mars 1948, (B.A. 1948, page 1016) modifiée par l'ordonnance n° 54/413 du 4 décembre 1948 (B.A. 1948, page 3086) et l'ordonnance n° 53/193 du 15 juillet 1951 (B.A. 1951, page 1512), représenté par M. A. De Boe, président du Comité de Gestion (Commission n° 29 du 29 avril 1957, reçue en photocopie au registre journal de la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro d'ordre spécial A.D.7242) qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté Ministériel du vingt-cinq février 1900 quarante-trois, tel que modifié à ce jour, de l'Arrêté du Gouverneur de la Province n° 441/516 du seize novembre 1900 cinquante-sept et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage industriel, parcelle numéro 2778 du plan parcellaire de la Ville de Léopoldville, sise au lieu dit Limete à Léopoldville, d'une superficie de quatre hectares six ares quatre-vingt-deux centiares (40.682 m²), représenté par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par Arrêté Royal et prendra cours à la date de son approbation.

Article 2. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de neuf mille sept cent soixante-quatre (9.764,—) francs congolais, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du vingt-cinq février 1900 quarante-trois, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Le locataire s'engage à construire sur le terrain loué, les bâtiments nécessaires à l'industrie projetée, notamment, constructions de magasins, entrepôts et habitations pour un partie de son personnel européen. Les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts des susdits bâtiments.

Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 127/6 du quinze juin 1900 treize et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra au locataire de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Commissaire de District, afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise sur base de l'ordonnance précitée et de ses modifications ultérieures et de soumettre à l'approbation de cette même autorité les plans des travaux à effectuer en vertu de l'article 20 du décret du vingt juin 1900 cinquante-sept sur l'urbanisme au Congo Belge.

Les constructions couvriront une superficie d'au moins un cinquième de la superficie du terrain; elles seront groupées de telle manière que si, à l'expiration du terme de trois ans, la superficie bâtie n'atteint pas le minimum imposé, la superficie non mise en valeur qui sera reprise par la Colonie constitue un lot utilisable à des fins industrielles. Pour la mise en valeur du terrain il sera tenu compte également des réalisations que le locataire aura encore faites sur la parcelle n° 2777 contiguë.

Aux fins que dessus, le locataire soumettra les plans des constructions et clôtures qu'il projette d'ériger, avec croquis d'implantation sur le terrain à l'approbation du Commissaire de District.

Article 4. — Le terrain loué est grevé, au profit des fonds contigus ou non-contigus, appartenant ou ayant appartenu à la Colonie, d'une servitude réelle d'usage en vertu de laquelle seront seules admises les constructions résidentielles pour européens et ou pour non-européens, employés à l'entreprise, en nombre strictement indispensable à la sécurité ou à la surveillance de cette dernière.

Article 5. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir et de permission de travaux.

Article 6. — Le locataire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 7. — Au plus tard à l'expiration du terme de trois ans fixé ci-dessus, la vente du terrain sera consentie au locataire aux conditions générales et spéciales en vigueur au moment de la vente et au prix de trois francs (3,— fr) au mètre carré, pour autant qu'il ait été mis en valeur par des constructions entièrement achevées, érigées en matériaux durables et clôturé conformément aux dispositions des clauses 3°, 4° et 5° ci-dessus.

Si le locataire préfère relouer le dit terrain après mise en valeur comme dit ci-dessus, la location lui sera consentie à raison de huit pour cent (8 %) du prix de vente pour une période de quinze ans au maximum, mais sans nouvelle option d'achat.

Pour bénéficier de cette option d'achat ou de location, le locataire devra remplir, à la satisfaction de l'Administration et au plus tard à l'expiration du présent contrat, les obligations générales et spéciales sous lesquelles il est conclu; il devra en outre notifier à la Colonie, au plus tard à la date d'expiration du présent contrat, la levée de l'une ou l'autre des options et payer à cette date les sommes dues à la Colonie pour l'achat ou la location qu'il aura demandé.

Article 8. — Les obligations comminées par les articles 3°, 4°, 5° et 6° seront reprises au contrat de vente ou de location qui interviendrait en exécution de l'article 7° ci-avant.

Article 9. — Au cas où le terrain faisant l'objet du présent contrat serait vendu en exécution de l'option d'achat accordée par l'article 7° ci-dessus, l'acquéreur s'engagera, pour le cas où il céderait ultérieurement, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du terrain visé, à inclure dans le contrat de cession une clause mettant à charge de son ou de ses ayants-droit ou acquéreurs successifs les obligations résultant des conditions générales et spéciales, reprises au présent contrat.

Article 10. — Le contrat de vente pourra également prévoir expressément à titre de servitude, telles prescriptions d'ordre technique, esthétique ou urbanistique auxquelles la Colonie estimerait devoir soumettre les constructions à ériger ultérieurement.

Article 11. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 7° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 12. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 13. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville/Ouest, le locataire dans les Bureaux de la Population Blanche à Léopoldville-Est.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 24 mars 1958.	Gegeven te Brussel, de 24 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Permis d'exploitation délivré à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour le polygone dénommé « Wasamba 3 ».

—

Ce projet de décret, examiné en séance du Conseil Colonial du 24 janvier 1958, n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

Messieurs les Conseillers Orban et Robert étaient absents et excusés pour raisons de santé.

Bruxelles, le 14 février 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur.

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de exploitatievergunning afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), voor de veelhoek « Wasamba 3 » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

Dit ontwerp van decreet, door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 24 januari 1958, geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De HH. Orban en Robert zijn, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 14 februari 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans le polygone dénommé « Wasamba 3 ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les statuts de la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), approuvés le 18 novembre 1933 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 janvier 1958;

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) voor de veelhoek « Wasamba 3 » genaamd wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), de 18 november 1933 goedgekeurd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur au Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 januari 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), dans la concession dénommée « Wasamba 3 », d'une superficie de 169 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans, à partir d'un mois après la date de la réception à Léopoldville du Bulletin Officiel du Congo Belge dans lequel le décret sera publié.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie « Wasamba 3 » genaamd, groot 169 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een duur van dertig jaar, met ingang van één maand na de datum van ontvangst te Leopoldstad van het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo waarin het decreet zal verschijnen.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*
A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne	1	un alignement droit de		66,1 m	az.	205,17 gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van		66,1 m	az.	205,17 gr	naar grenspaal	2
»	2	»	»	148,6 m	»	308,85 gr	»	3
»	3	»	»	689,8 m	»	294,31 gr	»	4
»	4	»	»	754,8 m	»	271,72 gr	»	5
»	5	»	»	822,8 m	»	398,12 gr	»	6
»	6	»	»	736,9 m	»	398,94 gr	»	7
»	7	»	»	100,5 m	»	98,71 gr	»	8
»	8	»	»	586,2 m	»	399,39 gr	»	9
»	9	»	»	537,3 m	»	399,58 gr	»	10
»	10	»	»	588,4 m	»	100,05 gr	»	11
»	11	»	»	580,7 m	»	99,82 gr	»	12
»	12	»	»	615,8 m	»	200,06 gr	»	13
»	13	»	»	630,8 m	»	199,22 gr	»	14
»	14	»	»	568,3 m	»	355,91 gr	»	15
»	15	»	»	593,8 m	»	356,01 gr	»	16
»	16	»	»	394,6 m	»	246,53 gr	»	17
»	17	»	»	692,6 m	»	190,27 gr	»	18
»	18	»	»	637,8 m	»	186,91 gr	»	19
»	19	»	»	271,1 m	»	147,13 gr	»	20
»	20	»	»	209,6 m	»	160,79 gr	»	21
»	21	»	»	340,1 m	»	86,20 gr	»	22
»	22	»	»	406,1 m	az.	103,05 gr	»	1

B. — *Situation de quelques bornes d'angle.*
B. — *Ligging van enkele hoekgrenspalen.*

La borne 5 est située à 2.320,1 m az. 61,31 gr du signal Alisele.
Grenspaal 5 is gelegen op 2.320,1 m az. 61,31 gr van de Aliseleseinpaal.

La borne 14 est située à 1.501,9 m az. 25,03 gr de la B.T. Wasamba.
Grenspaal 14 is gelegen op 1.501,9 m az. 25,03 gr van de T.B. Wasamba.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 69 du degré carré 37 B.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 39 km à l'est du poste minier Symétain de Kalima.

D. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de dimensions :

bornes 5 à 22, 1 et 2 : 0,17 × 0,17 × 0,75 m;

bornes 3 et 4 : 0,15 × 0,15 × 0,60 m.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur

C. — *Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek is op de kadastrale legger nr 69 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 39 km ten oosten van de mijnpost Symétain van Kalima.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van afmetingen :

grenspalen 5 à 22, 1 en 2 : 0,17 × 0,17 × 0,75 m;

grenspalen 3 en 4 : 0,15 × 0,15 × 0,60 m.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan vijf meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

ART. 2.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten,

la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1958.

decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel 17 maart 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

ERRATUM.

B.O. C.B. n° 4 du 15 février 1958 IIe partie, page 133 ligne 24, lire : 290,99 au lieu de 390,99.

A.B. B.C. nr 4 van 15 februari 1958 IIe deel, bladzijde 133 lijn 24, lezen : 290,99 in plaats van 390,99.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 9. 1 mai 1958.

51e JAARGANG. — Nr 9. 1 mei

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
9 avril 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Congrégation des Pères Passionistes » d'un terrain, d'une superficie de 30 ha. situé à Tshuka. — Convention du 26 février 1958. — Approbation	332

INHOUD

Data	Bladz.
9 april 1958. — K. B. — Gronden. — Kostelose afstand aan de vereniging « Congrégation des Pères Passionistes » van een grond groot 30 ha., gelegen te Tshuka. — Overeenkomst van 26 februari 1958. — Goedkeuring	332

Terres. — Cession gratuite à l'association « Congrégation des Pères Passionistes » d'un terrain, d'une superficie de 30 hectares, situé à Tshuka (Territoire de Lodja). — Convention du 26 février 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze overdracht aan de vereniging « Congrégation des Pères Passionistes » van een grond, groot 30 hectaren, gelegen te Tshuka (Gewest Lodja). — Overeenkomst van 26 februari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Congrégation des Pères Passionistes » dont le siège est à Lodja, la personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 16 mars 1932, publiée au B. O. de 1932, page 197, représentée par le Révérend Père De Leener Maurice, agréé comme représentant légal par ordonnance du Secrétaire Général, n° 22/450, du 27 décembre 1952 (B. A. de 1953, page 31), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de trente hectares (30 Ha.) de terrain, destiné à l'installation d'un poste principal de Mission et de ses dépendances, situé à Tshuka (Territoire de Lodja), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission, qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interdite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sources.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 6. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le 26 février 1958.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Grasse, le 9 avril 1958.	Gegeven te Grasse, de 9 april 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 10. 15 mai 1958.

51e JAARGANG. — Nr 10. 15 mei

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
23 avril 1958. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Sumu », situé dans le le domaine minier du Ruanda-Urundi.		
	Rapport du Conseil Colonial	337
	Décret	338
23 avril 1958. — D. — Terres. — Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 3 ha. 66 a. situé à Kambili. — Conventions des 7 janvier 1957, 5 novembre 1957 et 24 février 1958. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	341
	Décret	342
23 avril 1958. — A. R. — Terres. — Concession en location à l'« Institut de Scheut » d'un terrain de 14 ha., sis à Libanda. — Convention du 17 février 1958. — Approbation		345
23 avril 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission du Lac Albert » d'un terrain de 13 ha. 75 a., sis à Ru-		

INHOUD

Data		Bladz.
23 april 1958. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Sumumijn » in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.		
	Verslag van de Koloniale Raad	337
	Decreet	338
23 april 1958. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 3 ha. 66 a., gelegen te Kambili. — Overeenkomsten van 7 januari 1957, 5 november 1957 en 24 februari 1958. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	341
	Decreet	342
23 april 1958. — K. B. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 14 ha., gelegen te Libanda. — Overeenkomst van 17 februari 1958. — Goedkeuring		345
23 april 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 13 ha.		

Dates		Pages
	banga. — Convention du 7 mars 1958. — Approbation . .	348
23 avril 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 100 ha., sis à Bafwasende. — Convention du 3 mars 1958. — Approbation		351
23 avril 1958. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Oblates de l'Assomption, Religieuses Missionnaires », d'un terrain de 5 ha., situé à Butembo. — Conventions des 23 mai 1957 et 27 mars 1958. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	354
	Décret	355
26 avril 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 25 ha., situé à Yabwandja. — Convention du 21 mars 1958. — Approbation		359

Abréviations :

A.R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Data		Bladz.
	75 a. gelegen te Rubanga. — Overeenkomst van 7 maart 1958. — Goedkeuring . . .	348
23 april 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 100 ha., gelegen te Bafwasende. — Overeenkomst van 3 maart 1958. — Goedkeuring . . .		351
23 april 1958. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblates de l'Assomption, Religieuses Missionnaires » van een stuk grond groot 5 ha., gelegen te Butembo. — Overeenkomsten van 23 mei 1957 en 27 maart 1958. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	354
	Decreet	355
26 april 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond, groot 25 ha., gelegen te Yabwandja. — Overeenkomst van 21 maart 1958. — Goedkeuring		359

Verkortingen :

K.B. : Koninklijk Besluit.

D. : Decreet.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi », pour le polygone dénommé « Mine Sumu » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du Conseil Colonial du 14 février 1958.

Il s'agit d'un permis d'exploitation se rapportant à une zone d'extension d'une concession précédemment accordée.

L'exploitation pourra être effectuée sans qu'il soit nécessaire de faire appel à de la main-d'œuvre nouvelle.

Les réserves minérales qui ont été inventoriées s'élèvent à quelque 21 tonnes de minerais mixtes (cassiterite et tantalo-colombite), dont 14 T de minerais alluvionnaires et 6 T de minerais primaires. Les minerais primaires ont été repérés dans une zone de pegmatite.

Du fait de l'existence de ces minerais primaires, le gisement demandé en exploitation appartient à la catégorie des gîtes de profondeur, pour lesquels la concession porte une durée de 50 ans.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

Etaient absents et excusés MM. les Conseillers Maquet, De Cleene et Orban pour raisons de santé et M. le Conseiller Peigneux, en voyage au Congo.

Bruxelles, le 14 mars 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert,

L'Auditeur.

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Sumu » in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 14 februari 1958.

Het betreft een exploitatievergunning voor een uitbreidingszone van een vroeger verleende concessie.

De exploitatie kan ter hand genomen worden zonder dat nieuwe arbeiders moeten aangeworven worden.

De geïnventariseerde erstreserve bedraagt circa 21 ton gemengde ertsen (cassiteriet en tantalo-columbiet) waaronder 14 ton aluviaal erts en 6 ton primair erts. Het primais erts werd aangetroffen in een pegmatietzone.

Ingevolge het voorhanden zijn van deze primaire ertsen behoort de laag waarvoor de exploitatievergunning wordt aangevraagd tot de dieptelagen, waarvoor de duur van de concessie 50 jaar bedraagt.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De HH. Maquet, De Cleene en Orban zijn, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving evenals de Hr. Peigneux, op reis in Congo.

Brussel, 14 maart 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert,

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour la concession dénommée « Mine Sumu ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929, approuvant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 février 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Société des Mines d'Etain du Ruanda - Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, d'or, de niobium, de tantale et de tungstène situés dans la concession dénommée « Mine Sumu », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1 située au point géodésique Lugera, de coordonnées : x = 152.790,60 et y = 255.590,08, une droite mène à la borne 2. La borne 2 se trouve sur la rive droite de la rivière Lubyirame, à 1.300 m de la borne 10 de la mine Kabulantwa-aval (Minétain - P. E. n° 78), cette longueur étant mesurée en suivant le thalweg de la rivière.

Mijnen. — Decreet voor bij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de concessie « Sumumijn » genaamd wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het koninklijk besluit van 16 december 1929, tot goedkeuring van de statuten der vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) ;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 14 februari 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda - Urundi » (Minétain) vergunning verleend om de tin-, goud-, niobium, tantalium- en wolframlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Sumumijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1 gelegen aan het geodetisch Lugerapunt, van coördinaten : x = 152.790,60 en y = 255.590,08, leidt een rechte naar grenspaal 2. Grenspaal 2 bevindt zich aan de rechteroever van de Lubyiramerivier, op 1.300 m van grenspaal 10 van de Neder-Kabulantwamijn (Minétain - E.V. nr 78), deze lengte zijnde al volgende de dalweg van de rivier gemeten.

De la borne 2, une droite mène à la borne 3, commune à la borne 3 de la mine Ndora (Minétain - P. E. n° 73).

De la borne 3, la limite se confond avec celle des mines Ndora, Kibaya et Kabulantwa-aval en passant par les bornes suivantes :

borne 4, commune aux bornes 2 de la mine Ndora et 3 de la mine Kibaya (Minétain - P. E. n° 176) et de coordonnées : x = 152.326,09 et y = 244.445,45.

borne 5 commune à la borne 15 de la mine Kabulantwa-aval et de coordonnées : x = 150.236,92 et y = 246.867,77.

bornes 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, respectivement communes aux bornes 14, 13, 12, 11, 10, 9 et 8 de la mine Kabulantwa-aval.

De la borne 12, une droite mène à la borne 1 précédemment décrite.

La superficie de cette concession est de 2.190 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Sumu » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée pendant une durée de cinquante ans, commençant à courir un mois après la publication

Van grenspaal 2 leidt een rechte naar grenspaal 3, gemeen aan grenspaal 3 van de Ndoramijn (Minétain - E. V. nr 73).

Van grenspaal 3, valt de grens samen met deze van de Ndora-, Kibaya- en Neder-Kabulantwamijnen langs de volgende grenspalen :

grenspaal 4, gemeen aan grenspalen 2 van de Ndoramijn en 3 van de Kibayamijn (Minétain - E.V. nr 176) en van coördinaten : x = 152.326,09 en y = 244.445,45.

grenspaal 5, gemeen aan grenspaal 15 van de Neder-Kabulantwamijn en van coördinaten : x = 150.236,92 en y = 246.867,77.

grenspalen 6, 7, 8, 9, 10, 11 en 12, onderscheidenlijk gemeen aan grenspalen 14, 13, 12, 11, 10, 9 en 8 van de Neder-Kabulantwamijn.

Van grenspaal 12 leidt een rechte naar de hierboven beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 2.190 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 december 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Sumumijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende vijftig jaar te ontginnen. Deze duur neemt

du décret au Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1958.

ingang een maand na de bekendmaking van dit decreet in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de vooraafgande en schriftelijke machtiging van de Gouverneur - Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginnigswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken, welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, 23 april 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de koncessie in huur, met mogelijkheid tot hernieuwen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) voor een termijn van negen jaar en zonder optie om te kopen, van een stuk grond bestemd om gebruikt te worden als arbeiderswijk, groot 3 ha. 66 a. gelegen te Kambili, in het Gewest Dungu (Distrikt Opper-Uele).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van dekreet onderzocht in de zitting van 6 november 1957.

Het ontwerp zelf geeft geen aanleiding tot bezwaren; maar er wordt voorgesteld dat twee lichte wijzigingen zouden gevraagd worden aan de tekst der overeenkomst van 7.1.1957 :

— ten eerste, aan artikel 3, waar « au moins en briques adobes » zou in plaats komen van « au moins en pisé » : dit in overeenstemming met art. 27 van de ordonnantie nr 22/408 van 12.12.54, waarbij de normale duur van voorlopige gebouwen in stampaarde op 3 jaren en van Kimberleyblokken op 5 tot 10 jaren geschat wordt. De gevraagde wijziging wordt gevraagd omdat de huurovereenkomst een (hernieuwbare) term voorziet van 9 jaren.

— ten tweede, aan art. 4, waar de tekst zou luiden : « ... de tenir dans un bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat ».

Het Bestuur sluit zich aan bij deze voorstellen.

In stemming gebracht wordt het ontwerp goedgekeurd bij eenparigheid van de voltallige Raad.

Brussel, 29 november 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location, avec possibilité de renouvellement, à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco), pour un terme de neuf ans et sans option d'achat, d'un terrain, destiné à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de 3 ha. 66 a. sis à Kambili, en territoire de Dungu (District du Haut-Uele).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 6 novembre 1957.

Le projet même n'a donné lieu à aucune objection, mais il a été proposé de demander deux modifications légères au texte de la convention du 7.1.1957 :

— premièrement, à l'article 3, où les mots « au moins en briques adobes » seraient substitués aux mots « au moins en pisé » : ceci conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 22/408 du 12 décembre 1954, évaluant à trois ans la durée normale des constructions provisoires en pisé et de cinq à dix ans celle des constructions en briques adobes. Cette modification a été demandée étant donné que le contrat de location a prévu un terme (renouvelable) de neuf ans.

— deuxièmement, à l'article 4 où le texte serait rédigé comme suit : « ... de tenir dans un bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat ».

L'Administration s'est déclarée d'accord avec ces propositions.

Le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 29 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 3 ha. 66 a. situé à Kambili. — Conventions des 7.1.1957, 5.11.1957 et 24.2.1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 3 ha. 66 a., gelegen te Kambili. — Overeenkomsten van 7.1.1957, 5.11.1957 en 24.2.1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les Arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, donne en location, pour un terme de neuf ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1920, page 399 et B. A. de 1940, page 503 des annexes, représentée par Monsieur Lambert de Rouvroit, Alain, résidant à Niangara, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1955, page 1675 de la deuxième partie, ci-après dénommée « Le locataire » qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés précités, de l'Arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de trois hectares soixante-six ares de terrain, destiné à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à Kambili (S. R. 75 Dungu), représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ART. 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de mille six cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25

février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ART. 2. — La location prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

ART. 3. — Les constructions à ériger sur le terrain ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront au moins en pisé, entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente, notamment celles qui font l'objet de l'ordonnance n° 476/bis/A.I.M.O. du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures; l'Autorité Compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ART. 4. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone autour des constructions.

ART. 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les partes renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ART. 6. — Il est interdit au locataire de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite et préalable du Gouverneur de la Province Orientale.

ART. 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 8. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

ART. 9. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville ,en double expédition, le sept janvier mil neuf cent cinquante-sept.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale,

et la Compagnie Cotonnière Congolaise, siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel de 1920, page 399 et

Bulletin Administratif de 1940, page 503 des annexes, représentée par Monsieur Lambert de Rouvroit, Alain, résidant à Niangara, agissant en vertu des pouvoirs publiés au Bulletin Administratif de 1955, page 1675 de la deuxième partie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ART. 1. — A l'article 3 du contrat de location n° D.8/N-878 en date du 7 janvier 1957, les mots « l'ordonnance n° 476bis/A.I.M.O. du 8 décembre 1940 » sont annulés et remplacés par « l'ordonnance n° 22/408 du 12 décembre 1954 ».

ART. 2. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le cinq novembre mil neuf cent cinquante-sept.

III.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, d'une part;

et la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco », ayant son siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1920, page 399 des annexes et B. A. de 1940, page 503 des annexes, représentée par Monsieur Alain Lambert de Rouvroit, résidant à Niangara, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1955, page 1675 de la deuxième partie, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ART. 1. — A l'article 3 du contrat de location n° D. 8/N-878 en date du sept janvier mil neuf cent cinquante-sept les mots « au moins en pisé » sont annulés et remplacés par les mots « au moins en briques adobes ».

ART. 2. — A l'article 4 du contrat de location n° D. 8/N-878 en date du sept janvier mil neuf cent cinquante-sept les mots « tenir dans un bon état de propreté une zone autour des constructions » sont annulés et remplacés par le texte suivant : « tenir dans un bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat ».

ART. 3. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 23 avril 1958.	Gegeven te Brussel, de 23 April 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Concession en location à l'« Institut de Scheut », d'un terrain de 14 ha., sis à Libanda. — Convention du 17 février 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTIKEL 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Institut de Scheut », van een stuk grond, groot 14 ha., gelegen te Libanda. — Overeenkomst van 17 februari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, donne en location, pour un terme de cinq (5) ans, à l'Association « Institut de Scheut » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1939, 1re partie, page 283, représentée par le Révérend Père Bourgeois Paul, résidant à Lisala, agréé en qualité de Représentant Légal suivant ordonnance n° 811/219 du 20 juillet 1956, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1956, page 1336 (1re partie) qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956 du Gouverneur de la Province de l'Equateur et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de quatorze (14) hectares de terrain, destiné à l'établissement de cultures vivrières, situé à Libanda (Territoire de Bomongo), dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ART. 1. — La redevance annuelle du terrain est fixeé à la somme de sept cents (700) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ART. 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par Arrêté Royal; il prend cours à la date de cette approbation.

ART. 3. — Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement de cultures vivrières :

1°) il ne sera autorisé que la culture de plantes alimentaires;

2°) le Commissaire de District et l'Administrateur de Territoire ou leurs délégués seront toujours autorisés à parcourir le terrain concédé pour vérifier la méthode culturale appliquée et la mise en valeur;

3°) la mise en valeur des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite de même que les déboisement dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, ce dernier pourra être renouvelé pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

ART. 5. — Le locataire ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, le locataire acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si le locataire utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

ART. 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 8. — Le locataire déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, le locataire s'engage à se pourvoir des moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

ART. 9. — Le locataire s'engage à débroussailler régulièrement et entretenir, dans un bon état de propreté, une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera.

ART. 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, le locataire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du locataire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le locataire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ART. 11. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois (3) mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

ART. 12. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, l'occupant dans les bureaux du Chef-lieu du Territoire de et à Bomongo.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 17 février 1958.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 23 avril 1958.	Gegeven te Brussel, de 23 april 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission du Lac Albert » d'un terrain de 13 ha. 75 a., sis à Rubanga. — Convention du 7 mars 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 13 ha. 75 a., gelegen te Rubanga. — Overeenkomst van 7 maart 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission du Lac Albert, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 22 août 1913, publié au B.O. de 1913, page 859, représentée par Son Excellence Monseigneur Alphonse Matthysen, résidant à Bunia, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Gouverneur Général du 23 octobre 1923 (B.A. de 1923, page 543) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de treize hectares septante-cinq ares de terrain, destiné à un usage d'œuvres missionnaires, situé à Rubanga (S.R. 211 en Terrtoire de Mahagi) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ART. 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ART. 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitation pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) — les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) — les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) — les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) — les terres sur lesqueles il aura été fait, sur dix dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts:

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

ART. 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

ART. 4. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers, de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si, la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ART. 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ART. 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ART. 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, le terrain faisant l'objet du présent contrat.

ART. 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 7 mars 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 April 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 100 ha., sis à Bafwasende. — Convention du 3 mars 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 100 ha., gelegen te Bafwasende. — Overeenkomst van 3 maart 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté du

Régent en date du 1er mars 1950 (B. A. de 1950, page 972) représentée par Son Excellence Monseigneur Wittebols Joseph, résidant à Wamba, agréé en qualité de Représentant Légal en vertu du même arrêté, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cent hectares de terrain, destiné à usage d'œuvres missionnaires, situé à Bafwasende (S. R. n° 133) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ART. 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ART. 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) — les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) — les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) — les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) — les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

ART. 4. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si, la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ART. 6. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ART. 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ART. 8. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

ART. 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites oblgations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 3 mars 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 april 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Oblates de l'Assomption, religieuses missionnaires, d'un terrain d'une superficie de cinq hectares, sis à Butembo, en territoire de Lubero (District du Nord-Kivu).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 29 novembre 1957.

Aucune objection n'a été présentée contre la cession, mais un membre a fait observer que la convention qui est à la base de cette cession de minime importance, est du même type que celles qui régissent des concessions ou cessions de terrains de grande étendue. A la réponse qui lui est faite qu'il s'agit de contrats-types, il remarque qu'il faudrait tout de même qu'ils s'appliquent aux réalités.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblates de l'Assomption, religieuses missionnaires » van een grond van vijf hectaren, te Butembo in het gewest Lubero (District Noord-Kivu).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 29 november 1957.

Geen bezwaar wordt gemaakt tegen deze afstand. Een raadslid merkt evenwel op dat de overeenkomst, die aan deze weinig belangrijke afstand ten grondslag ligt, van hetzelfde type is als deze waardoor uitgestrekte concessies of afstanden geregeld worden. Er wordt hem gezegd dat het modelcontracten zijn, maar hij antwoordt hierop dat ze toch op de werkelijke toestand toepasselijk moeten zijn.

L'administration concède que la question soulevée est pertinente et qu'elle a officieusement touché les autorités d'Afrique, qui ont répondu qu'il n'est pas souhaitable de s'écarter des contrats-types, si l'on ne veut s'exposer au risque de provoquer de sérieux retards.

Un membre propose de modifier l'article 11 de la convention et de le libeller comme suit : le cessionnaire a l'obligation de tenir en bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Sous réserve de cette modification à l'article 11, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. Sohier, empêché par raison de santé, était absent et excusé.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Het Bestuur geeft toe dat de opgeworpen vraag pertinent is en dat het terzake officieus met de overheden in Afrika contact heeft genomen. Deze hebben geantwoord dat het niet wenselijk is af te wijken van de modelcontracten wil men geen gevaar lopen de zaken aanmerkelijk te vertragen.

Een raadslid stelt voor artikel 11 van de overeenkomst te wijzigen als volgt : « le cessionnaire a l'obligation de tenir en bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat ».

Onder voorbehoud van deze wijziging aan artikel 11 wordt het ontwerp in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Sohier is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 20 december 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Oblates de l'Assomption, Religieuses Missionnaires », d'un terrain de 5 ha., situé à Butembo (Territoire de Lubero). — Conventions des 23 mai 1957 et 27 mars 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957;

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblates de l'Assomption, Religieuses Missionnaires » van een stuk grond groot 5 ha., gelegen te Butembo (Gewest Lubero). — Overeenkomsten van 23 mei 1957 en 27 maart 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'association « Congrégation des Oblates de l'Assomption, Religieuses Missionnaires », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 31 juillet 1936 (B.O. 1936, page 1025) agissant par sa représentante légale, la Révérende Mère Hanssens Hélène, agréée en cette qualité par Ordonnance du Secrétaire Général, n° 41/48 du 1.2.1955 (B. A. 1955, page 276), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste missionnaire, situé à Butembo (Territoire de Lubero) d'une superficie de 5 hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ART. 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ART. 2. — La mise en valeur du terrain devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tel que : habitations pour les religieuses, écoles pour filles, bâtiments pour les œuvres sociales et leurs dépendances habituelles.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) — les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) — les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) — les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) — les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

ART. 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

ART. 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

ART. 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ART. 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

ART. 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ART. 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

ART. 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales et de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

ART. 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 23 mai 1957.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947.

Et l'association « Congrégation des Oblates de l'Assomption Religieuses Missionnaires » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 31 juillet 1936 (B.O. 1936, page 1025) agissant par sa représentante légale la Révérende Mère Hanssens Hélène, agréée en cette qualité par

Ordonnance du Secrétaire Général, n° 41/48 du 1er février 1955 (B.A. 1955, page 276), il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions de l'article 11 sont remplacés par le texte ci-après :

La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 27 mars 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 April 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 25 ha., situé à Yabwandja. — Convention du 21 mars 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Assocations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond groot 25 ha., gelegen te Yabwandja. — Overeenkomst van 21 maart 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Congrégation des Pères Montfortains » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 25 juillet 1934 (B. O. de 1934, page 933) représentée par le Révérend Père Lanckhor Pierre, résidant à Isangi, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/143 du 25 mai 1951 (B. A. de 1951, page 1232) ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de vingt-cinq hectares de terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires, situé à Yabwandja (S. R. n° 78 en territoire d'Isangi) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ART. 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ART. 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) — les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) — les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) — les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) — les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

ART. 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

ART. 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si, la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ART. 6. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ART. 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ART. 8. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté le terrain objet du présent contrat.

ART. 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 21 mars 1958.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 26 avril 1958.	Gegeven te Brussel, de 26 april 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 11. 1 juin 1958.

51e JAARGANG. — Nr 11. 1 juni

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
12 mai 1958. D. — Terres. — Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 13 a. 20 ca. situé à Paulis. — Convention du 17 septembre 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial . .	364
	Décret	364
12 mai 1958. — D. — Terres. — Echange de terrains sis à Binga entre la Colonie et la « Société de Cultures au Congo Belge ». — Convention du 12 septembre 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial . .	367
	Décret	367
12 mai 1958. — A. R. — Terres. — Concession gratuite d'un terrain de 34 a. 25 ca. sis dans la circonscription urbaine de Kikwit à l'association « Cercle de Kikwit ». — Convention du 26 mars 1958. — Approbation		369
Erratum		372

ABREVIATIONS.

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret

INHOUD

Data		Bladz.
12 mei 1958. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een stuk grond van 13 a. 20 ca. gelegen te Paulis. — Overeenkomst van 17 september 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	364
	Decreet	364
12 mei 1958. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden gelegen te Binga, tussen de Kolonie en de « Société de Cultures au Congo Belge ». — Overeenkomst van 12 september 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	367
	Decreet	367
12 mei 1958. — K. B. — Gronden — Kosteloze concessie van een stuk grond, groot 34 a. 25 ca., gelegen te Kikwit, aan het genootschap « Cercle de Kikwit ». — Overeenkomst van 26 maart 1958. — Goedkeuring		369
Erratum		372

VERKORTINGEN.

D. : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 13 a. 20 ca., située à Paulis.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet en sa séance du 14 mars 1958.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été adopté à l'unanimité.

M. Peigneux, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 18 avril 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet betreffende de kosteloze afstand aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een grond van 13 a. 20 ca. te Paulis.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 14 maart 1958.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Peigneux, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 april 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 13 a. 20 ca., situé à Paulis. — Convention du 17.9.1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 mars 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een stuk grond van 13 a. 20 ca., gelegen te Paulis. — Overeenkomst van 17.9.1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 14 maart 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, cède gratuitement, en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi », créée par le décret du 10 juin 1950 (B. O. de 1950, 1re Partie, page 905), représentée par Monsieur Desirotte Henri, résidant à Léopoldville, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés (B. A. de 1952, page 129), ci-après dénommée la « Caisse » qui accepte, un terrain destiné à la construction du siège local, situé à Paulis (parcelle n° S.U. 60) d'une superficie de treize ares vingt centiares, suivant procès-verbal d'arpentage et de bornage dressé le 31 juillet 1956.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature ainsi que les limites du terrain qui lui est cédé.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La parcelle gratuitement cédée étant abornée, la « Caisse » se déclare responsable de la conservation des bornes placées à chaque sommet. En cas de détérioration ou de disparition des bornes, elle s'engage à payer les frais résultant du réabornement.

Article 3. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 4. — Dans les deux années qui suivent la date d'approbation du contrat, la « Caisse » s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble comprenant les bureaux et les locaux administratifs de son siège local.

Article 5. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être en tous points conformes aux exigences de l'Administration; elles devront être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général, n° 127/6 du 15 juin 1913, et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra à la « Caisse » de faire toute diligence auprès de l'Autorité compétente afin d'obtenir les autorisations de bâtir requises, tant en vertu de l'Ordonnance précitée, qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 6. — Il est interdit à la « Caisse », sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à destination de bureaux et locaux administratifs et logement des agents du siège local de la « Caisse ». Il

ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, écrite et préalable du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 7. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la « Caisse », celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la « Caisse » la valeur des constructions au moment de la reprise telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par la « Caisse » et le troisième par le Tribunal de 1re Instance de Stanleyville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise et la « Caisse » trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de Stanleyville.

Article 8. — La démolition de la construction abandonnée par la Colonie sur la parcelle cédée, ainsi que l'enlèvement des matériaux, se feront aux frais de la « Caisse ».

Article 9. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la « Caisse » ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, ou, en tous les cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-sept septembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 12 mai 1958.	Gegeven te Brussel, de 12 mei 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à l'échange entre la Colonie et la « Société de Cultures au Congo Belge » de 3 terrains de 289, 101 et 10 ha., soit au total 400 ha. contre un terrain de 400 ha. rétrocédé par la Société, tous situés à Binga, en territoire de Lisala (District de la Mongala, Province de l'Equateur).

--

Le Conseil Colonial a examiné ce projet en sa séance du 14 mars 1958.

N'ayant donné lieu à aucune observation il a été approuvé à l'unanimité.

M. Peigneux, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 18 avril 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet betreffende de ruiling tussen de Kolonie en de « Société de Cultures au Congo Belge » van drie gronden van 289, 101 en 10 ha., samen 400 ha. tegen een door de maatschappij weder afgestane grond van 400 ha. alle gelegen te Binga in het gewest Lisala (District van de Mongala, Evenaarsprovincie).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 14 maart 1958.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Peigneux, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 april 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Terres. — Echange de terrains, sis à Binga (territoire de Lisala), entre la Colonie et la Société de Cultures au Congo Belge « S.C.C.B. » — Convention du 12.9.1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 mars 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen te Binga, tussen de Kolonie en de « Société de Cultures au Congo Belge », « S.C.C.B. » — Overeenkomst van 12.9.1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 14 maart 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, ci-après dénommée « La Colonie, » d'une part,

Et :

La Société de Cultures au Congo Belge, Société Congolaise par Actions à responsabilité limitée dont le siège social est à Binga et les statuts et leurs modifications publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, page 209, année 1952, page 71, et année 1957, page 262, représentée par Monsieur Georges Godding, Directeur Général, résidant à Binga, suivant procuration parue au Bulletin Administratif du Congo Belge, 2me partie, année 1954, page 592, ci-après dénommée « La Société », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

Article 1. — La Société rétrocède, en toute propriété, quitte et libre de toute charge, à la Colonie qui accepte, une superficie de quatre cents (400) hectares de terrain, sis à Binga, dont les limites sont représentées par un liséré bleu au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

Ce terrain fait partie du terrain de 8.000 hectares, enregistré au nom de la Société, au volume BXIX, folio 27, du livre d'enregistrement de la circonscription foncière de la Province de l'Equateur.

Article 2. — En contrepartie, la Colonie cède, en toute propriété, et sans soulte, à la Société qui accepte, une superficie de quatre cents (400) hectares de terrain, en trois blocs, sis à Binga, et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

Article 3. — Le terrain faisant l'objet de l'article 2 ci-dessus est cédé à la Société aux conditions générales de l'arrêté ministériel du vingt-cinq février 1943, sur la vente et la location des terres domaniales, tel que modifié à ce jour et aux conditions spéciales de la convention du 20 décembre 1913, approuvée par décret du 8 avril 1914 (B. O. 1914, page 515), modifiée par la convention du 8 mai 1950, approuvée par décret du 5 décembre 1950 (B. O. 1951, page 11).

Article 4. — Le terrain cédé à la Société sera affecté à l'établissement d'une cité de travailleurs et à des cultures vivrières et alimentaires des travailleurs.

Article 5. — La Société s'engage à payer les redevances forestières ainsi que les taxes de reboisement prévues sur la matière, concernant les espèces ligneuses croissant sur le terrain cédé en échange par la Colonie.

Article 6. — Tous les frais quelconques inhérents à l'exécution de la présente convention sont à charge de la Société.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 12 septembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 mai 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 12 mei 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite d'un terrain de 34 a. 25 ca., sis dans la C. U. de Kikwit à l'association « Cercle de Kikwit ». — Convention du 26 mars 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie van een stuk grond, groot 34 a. 25 ca., gelegen te Kikwit aan het Genootschap « Cercle de Kikwit ». — Overeenkomst van 26 maart 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, accorde gratuitement, en concession, pour un terme de trente ans, à l'as-

sociation « Cercle de Kikwit », ayant son siège à Kikwit, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 14 avril 1951, représentée par Monsieur Carvalho Luciano Teixeira ou Monsieur Madail Joao, agréés respectivement en qualité de représentant légal et de représentant légal suppléant par l'arrêté royal précité, publié au B. O. de 1951, page 767 de la 1re partie, ci-après dénommée « Le Cercle », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la construction d'un bassin de natation, situé dans la Circonscription Urbaine de Kikwit, parcelle n° 195 du plan cadastral, d'une superficie de trente-quatre ares vingt-cinq centiares (34 a. 25 ca.), dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du Cercle.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'un bassin de natation public avec vestiaires et dépendances sanitaires.

Article 3. — Toutes les constructions et clôtures à ériger sur le terrain concédé seront en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général, n° 127/6 du 15 juin 1913, et de ses modifications ultérieures.

Il appartiendra au Cercle de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Commissaire de District, afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise sur la base de l'Ordonnance précitée et de ses modifications ultérieures et de soumettre à l'approbation de cette même autorité les plans des travaux à effectuer en vertu de l'article 20 du Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme au Congo Belge.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir et de permission de travaux.

Article 5. — Le Cercle sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si,

après sommation faite par lettre recommandée, le Cercle ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 8. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville, le Cercle sur le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 26 mars 1958.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 12 mai 1958.	Gegeven te Brussel, de 12 mei 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Erratum.

B. O. C. B. n° 6 du 15 mars 1958. IIme partie, page 249, ligne 31, lire :

753,4 au lieu de 733,4.

A. B. B. C. nr 6 van 15 maart 1958. IIe deel, bladzijde 249, lijn 31, lezen :

753,4 in plaats van 733,4.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 12. 15 juin 1958.

51e JAARGANG. — Nr 12. 15 juni

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
28 mai 1958. — A. R. — Terres. — Concession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 69 ha., situé à Bogbale. — Convention du 11 avril 1958. — Approbation	374
28 mai 1958. — A. R. — Terres. — Echange de terrains, entre la Colonie et l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » sis à Ironbyuhu. — Convention du 2 janvier 1958. — Approbation	377
31 mai 1958. — D. — Terres — Concession en occupation provisoire à M. René Jean Bol, d'un terrain d'une superficie de 200 ha. sis à Mombia. — Convention du 16 avril 1957. — Approbation	
Rapport du Conseil Colonial . .	379
Décret	379
31 mai 1958. — A. R. — Terres — Vente par la « Compagnie Immobilière du Congo » à l'association « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques » d'un terrain de 939,49 m² sis à Kimpese. — Convention du 7 mars 1958. — Approbation	383

Abréviations.

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

INHOUD

Data	Bladz.
28 mei 1958. — K. B — Gronden. — Kosteloze concessie aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een grond, groot 69 ha., gelegen te Bogbale. — Overeenkomst van 11 april 1957. — Goedkeuring	374
28 mei 1958. — K. B — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu », gelegen te Ironbyuhu. — Overeenkomst van 2 januari 1958. — Goedkeuring	377
31 mei 1958. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer René Jean Bol van een grond, groot 200 ha., gelegen te Mombia. — Overeenkomst van 16 april 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	379
Decreet	379
31 mei 1958. — K. B. — Gronden — Verkoop door de « Compagnie Immobilière du Congo » aan de vereniging « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques » van een grond, groot 939,49 m², gelegen te Kimpese. — Overeenkomst van 7 maart 1958. — Goedkeuring	383

Verkortingen.

K. B. : Koninklijk Besluit.

D. : Decreet.

Terres. — Concession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain d'une superficie de 69 hectares, situé à Bogbale, territoire de Libenge. — Convention du 11 avril 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een grond, groot 69 hectaren, gelegen te Bogbale, Gewest Libenge. — Overeenkomst van 11 april 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, concède gratuitement, sans option à la propriété, pour un terme de trente (30 ans) à la Mission Evangelique de l'Ubangi, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 19 mai 1926, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1926, page 540, représentée par le Révérend Sholund E. Monroe, agréé en qualité de Représentant Légal suivant l'Ordonnance n° 22/369 du 31 octobre 1952 (Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 2357), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de soixante-neuf (69) hectares de terrain en trois blocs, destiné à l'élevage et à l'établissement de cultures vivrières, de jardins scolaires et démonstratifs, situé à Bogbale, Territoire de Libenge, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les pâturages clôturés et améliorés, dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquelles seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares.

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures vivrières alimentaires et fourragères, des jardins scolaires et démonstratifs.

Les cultures vivrières et alimentaires seront établies suivant un plan rationnellement conçu et ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de trente (30) pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Les Agents de la Colonie seront toujours autorisés à parcourir le terrain concédé pour vérifier la méthode culturale appliquée et la mise en valeur.

Article 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les Ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La jouissance de la Mission cessera de plein droit à l'expiration du présent contrat prévu ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, devront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 11 avril 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 mai 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 28 mei 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains, entre la Colonie et l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu, sis à Irondabyuhu. — Convention du 2 janvier 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden, tussen de Kolonie en de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » gelegen te Irondabyuhu. — Overeenkomst van 2 januari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre,

La Colonie du Congo Belge, représentée aux fins des présentes, par Monsieur le Gouverneur de la Province du Kivu, ci-après dénommée la Colonie, d'une part,

Et :

L'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 14 juillet 1930 (B. O 1930, page 606) et dont la dénomination actuelle fut agréée par ordonnance de Monsieur le Gouverneur Général, n° 81/412 du 14 décembre 1954 (B. A. 1954, page 1876), dûment représentée par Monseigneur Van Steene, représentant légal agréé provisoirement en cette qualité par ordonnance n° 81/203 du 17 juillet 1957 (B. A. 1957, 1re partie, page 1405), ci-après dénommée « La Mission », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. — La Colonie cède à la Mission, qui accepte, en pleine propriété, un terrain, sis à Irondabyuhu, d'une superficie de neuf hectares quatre-vingt-neuf ares cinquante-deux centiares trente et un pour cent, repris sous un liséré rouge au croquis ci-joint dressé à l'échelle de 1 à 5.000.

Article 2. — Le terrain dont question à l'article 1 a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage (n° C. 2624) dressé en date du 21 décembre 1955 par Monsieur De Ceuster — géomètre du Cadastre.

Article 3. — En échange du terrain décrit ci-dessus, la Mission cède, en pleine propriété, quitte et libre de toute charge, à la Colonie, qui accepte, les terrains décrits ci-après faisant partie de sa propriété enregistrée au volume F. XXXVIII, folio 99, inscrite sous le numéro 1 du plan communal d'Irondabyuhu :

a) un terrain d'une superficie de cinq hectares cinquante-sept ares cinquante-neuf centiares repris sous un liséré bleu au croquis ci-joint, dressé à l'échelle de 1 à 5.000.

Ce terrain a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage C. 2641 dressé en date du 29 mai 1956 par Monsieur Carbonez, géomètre du Cadastre.

b) un terrain d'une superficie de deux hectares quarante ares soixante-sept centiares repris sous un liséré vert au croquis ci-joint, dressé à l'échelle de 1 à 5.000.

Ce terrain a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage C. 2639 dressé en date du 26 mai 1956 par Monsieur Carbonez — géomètre du Cadastre.

Article 4. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, la Mission fait élection de domicile au siège de son Association à Bukavu, où toutes significations, commandements ou autres notifications pourront être valablement faits, la Colonie dans les bureaux de Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Bukavu.

Article 5. — Tous les frais résultant du présent acte sont charge de la Colonie.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Bukavu, en double exemplaire, le deux janvier mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 mai 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 28 mei 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à M. René Jean Bol, colon à Mombia, d'un terrain à usage agricole de deux cents (200) hectares, sis à Mombia en territoire de Budjala (District de l'Ubangi).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 14 mars 1958. Il n'a donné lieu à aucune objection et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Peigneux, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 18 avril 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkering van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen of te huren aan de Hr. René Jean Bol, kolonist te Mombia, van een voor de landbouw bestemde grond van 200 ha. te Mombia in het gewest Budjala (Ubangi-District).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 14 maart 1958. Het geeft geen aanleiding tot opwerpingen en wordt eenparig goedgekeurd.

Raadslid Peigneux, op reis in Congo, was afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 april 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire, à M. René Jean Bol, d'un terrain d'une superficie de 200 ha., sis à Mombia, territoire de Budjala. — Convention du 16 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 mars 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer René Jean Bol, van een grond, groot 200 ha., gelegen te Mombia, Gewest Budjala. — Overeenkomst van 16 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 14 maart 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTICLE 1er.	ARTIKEL 1.
La convention dont la teneur suit est approuvée :	De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 november 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955; accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à Monsieur Bol, René, Jean, colon, résidant à Mombia, qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté précité, de l'Arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956 du Gouverneur de la Province de l'Equateur et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de deux cents (200) hectares de terrain destiné à usage agricole, situé à Mombia, Territoire de Budjala, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : vingt-cinq (25) francs l'hectare; soit au total : cinq mille (5.000) francs;

2me année : trente-sept francs cinquante (37,50) l'hectare; soit au total sept mille cinq cents (7.500) francs;

3me année : cinquante (50) francs l'hectare; soit au total : dix mille (10.000) francs;

4me année et suivante : soixante-deux francs cinquante (62,50) l'hectare; soit au total : douze mille cinq cents (12.500) francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie; il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956 du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit mille deux cent cinquante francs (1.250 francs) l'hectare pour la vente ou soixante-deux francs cinquante centimes (62,50 fr.) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant, ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir, dans un bon état de propreté, une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la

destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1 Ha.) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Le supplément du loyer résultant du changement de destination ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois, à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, l'occupant dans les bureaux du Chef-lieu du Territoire de et à Budjala.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le seize avril mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 31 mei 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Terres. — Vente par la Compagnie Immobilière du Congo à l'Association « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques » « E.P.I. », d'un terrain de 939,49 m² sis à Kimpese. — Convention du 7 mars 1958. — Approbation.

Gronden. — Verkoop door de « Compagnie Immobilière du Congo » aan de vereniging « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques » « E.P.I. », van een grond, groot 939.49 m², gelegen te Kimpese. — Overeenkomst van 7 maart 1958. — Goedkeuring.

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre les soussignés :

1° — La Compagnie Immobilière du Congo, Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville, inscrite au Registre de Commerce sous le n° 450, agissant en la personne de Monsieur Serge Holvoet, son Directeur en Afrique, en vertu d'une procuration en date du dix janvier mil neuf cent cinquante-six, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, numéro cinq du quatre février 1900 cinquante-six, pages 213 à 216 des annexes, ci-après dénommée le Vendeur, de première part;

2° — L'Association « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangeliques » (E. P. I.) dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 7 septembre 1910 (B. O. 1910, page 717) pour laquelle agit son Représentant légal, le Révérend Brown Henry Duncan, agréé par ordonnance du Secrétaire Général, 81/292, du 23 septembre 1957 (B. A. 1957, 1re partie, page 1802), ci-après dénommée l'Acquéreur de seconde part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — La soussignée de première part déclare par les présentes vendre, sous les garanties de droit, pour quitte et libre de toute inscription hypothécaire, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, pour en jouir et disposer moyennant d'en payer les contributions, taxes et redevances à partir de ce jour, au soussigné de seconde part qui accepte le bien suivant :

Une parcelle de terre, sise à Kimpese, d'une superficie totale de neuf ares trente-neuf centiares quarante-neuf centièmes (939,49 m²), portant le n° 128 du lotissement Immocongo, sans qu'il soit besoin de plus ample description, l'Acquéreur déclarant bien connaître le bien qu'il acquiert et le prenant dans l'état où il se trouve.

La parcelle en question a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre W. Bonne en date du vingt-huit août 1900 cinquante-sept.

Article II. — Le bien vendu et prédécrit est la propriété du Vendeur en vertu de la convention du douze juillet 1900 trente, approuvée par le décret du quatre novembre 1900 trente.

Article III. — La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de fr. C. B. 50,00 (cinquante francs congolais) par mètre carré, soit au total fr. C. B. 46.975,00 (quarante-six mille neuf cent septante-cinq francs congolais), somme que le Vendeur déclare avoir reçue de l'Acquéreur (dont quittance).

Article IV. — Il est interdit à l'Acquéreur de céder le terrain faisant l'objet du présent contrat, sans le consentement préalable et écrit du Vendeur, à tout tiers autre qu'une Mission Evangélique. Dans le cas où la vente serait réalisée avec un tiers autre qu'une Mission Evangélique, l'Acquéreur paierait au Vendeur la différence entre le prix de cinquante francs congolais par mètre carré fixé au présent acte, et le prix pratiqué à la date de ce jour par la Compagnie Immobilière du Congo à Kimpese, soit fr. C. B. 175,00 (cent septante-cinq francs congolais) par mètre carré.

Article V. — Le Vendeur déclare expressément qu'il dispense le Conservateur des Titres Fonciers de porter au certificat d'enregistrement à délivrer à l'Acquéreur toute inscription hypothécaire destinée à garantir l'exécution pleine et entière du présent contrat.

Article VI. — Les frais de mesurage officiel du terrain, ceux du présent acte, de la mutation et de tous les accessoires sont à charge de l'Acquéreur.

Fait à Léopoldville, le sept mars mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 31 mei 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 13. 1 juillet 1958.

51e JAARGANG. — Nr 13. 1 juli

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
6. Juin 1958. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à M. Maurice Verbuyt, d'un terrain, d'une superficie de 440 ha. 75 a. situé à Bianga. — Convention du 23 août 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	390
Décret	391
6 juin 1958. — D. — Terres. — Octroi à la « Congrégation des Sacrés Cœurs (dite Picpus) » d'un droit de choix de 20.00 ha. de terres de pacage dans le territoire de Dekese. — Conventions des 4 janvier 1955 et 21 février 1958. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	395
Décret	397

Abréviations.

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

INHOUD

Data	Bladz.
6 juni 1958. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Maurice Verbuyt van een grond, groot 440 ha. 75 a. gelegen te Bianga. — Overeenkomst van 23 augustus 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	390
Decreet	391
6 juin 1958. — D. — Gronden. — Verlening aan de « Congrégation des Sacrés Cœurs (dite Picpus) » van een keuzerecht van 20.000 ha. weidegrond in het gewest Dekese. — Overeenkomsten van 4 januari 1955 en 21 februari 1958. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	395
Decreet	397

Verkortingen.

K. B. : Koninklijk Besluit.

D. : Decreet.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose pour 30 ans, avec option d'achat, à M. Verbuyt, d'un terrain à usage agricole de 440 ha. 75 a. situé à Bianga, en territoire de Monkoto (District de la Tshuapa).

—

Le projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de la séance du 14 mars 1958.

Un membre signale que le territoire de Monkoto présente encore de larges possibilités pour des concessionnaires mais que la situation y devient critique au point de vue disponibilité de main-d'œuvre; selon lui, ce territoire devrait être considéré comme saturé après octroi de la concession.

Un autre membre fait remarquer que les autorités indigènes se sont montrées favorablement disposées au cours de l'enquête; elles pensent que la nouvelle installation favorisera le retour dans la circonscription des jeunes gens partis vers Coquilhatville, pour y chercher du travail.

Mis aux voix le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. Peigneux, en voyage au Congo, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 18 avril 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Maquet.

L'Auditeur.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht voor 30 jaar, met optie om te kopen, aan de Hr. Verbuyt van een voor de landbouw bestemde grond van 440 ha. 75 a. te Bianga, in het gewest Monkoto (District Tshuapa).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 14 maart 1958.

Een raadslid wijst er op dat het gewest Monkoto nog ruime mogelijkheden biedt voor concessiehouders maar dat de toestand aldaar kritiek wordt wat betreft de beschikbare arbeidskrachten. Naar zijn mening moest dit gewest, na de verlening van de concessie, als verzadigd worden beschouwd.

Een ander raadslid merkt op dat de inlandse overheden tijdens het onderzoek van een gunstige houding blijk gegeven hebben : zij menen dat de nieuwe vestiging de terugkeer naar het gebied in de hand zal werken van de jongelieden die naar Coquilhatstad zijn vertrokken om er werk te zoeken.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Peigneux, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 april 1958.

De Raadsheer-Verslaggever,

M. Maquet.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à M. Maurice Verbuyt, d'un terrain d'une superficie de 440 ha. 75 a. situé à Bianga, en Territoire de Monkoto. — Convention du 23 août 1957. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 mars 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Maurice Verbuyt, van een grond, groot 440 ha. 75 a. gelegen te Bianga, Gewest Monkoto. — Overeenkomst van 23 augustus 1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 14 maart 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Équateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, à Monsieur Verbuyt Maurice, planteur, résidant à Boangi, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés précités, du règlement général prévu à l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, de l'Arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de 440 hectares 75 ares, de terrain destiné à usage agricole, situé à Bianga (Territoire de Monkoto) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1e année : 6,25 francs l'hectare, soit au total 2.756 francs;

2e année : 12,50 francs l'hectare, soit au total 5.512 francs;

3e année : 18.75 francs l'hectare, soit au total 8.269 francs;

4e année et suivantes : 25 francs l'hectare, soit au total 11.025 francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie. Il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4° alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur dix dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement ;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

   — de palmiers de sélection rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;

   — d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare ;

   — de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare ;

   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;

   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Article 4bis. — Au plus tard à l'expiration du présent contrat, les terres occupées et mises en valeur, comme dit à l'article 4, pourront au gré de l'emphytéote lui être cédées en pleine propriété au prix en vigueur au moment de l'intervention du contrat de vente.

Article 5. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour des besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur, à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 7. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5° alinéa de l'Arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de deux cent vingt mille cinq cents (220.500) francs.

Article 7bis. — Un droit de passage est réservé aux indigènes du village de Bianga pour se rendre aux lieux de pêche situés le long de la rivière Lokolo. Ce droit de passage est figuré sur le croquis ci-annexé par le n° 1.

Article 8. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la 2e proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7, 2e alinéa, de ce dérret, a été faite le 5 avril 1956.

Article 9. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 13. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir, dans un bon état de propreté, une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 14. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 15. — L'emphytéote pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie, dont la destination serait ainsi modifiée, n'excède pas un hectare (1 ha) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Le supplément du loyer résultant du changement de destination ne sera toutefois pas dû, si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Article 16. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-desus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 17. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : la Colonie chez le Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville en ses bureaux et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur de Territoire dans le ressort duquel se situe le terrain ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 23 août 1957.

ART. 2.

—

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1958.

ART. 2.

—

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 6 juni 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de verlening aan de Kongregatie der Heilige Harten (Picpussen genaamd) van een keuzerecht van 20.000 hektaren weidegrond in het Gewest Dekese (Sankurudistrikt).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van dekreet onderzocht in de zitting van 29 november 1957.

Het Bestuur betoogt de ontoereikendheid van de huidige veestapel om in de noden van de bevolking te voorzien. In 1956 bereikte de hoornveestapel van Kongo een totale kuddesterkte van 936.000 stuks en leverde 25.000 ton vlees; wat echter 6 gram betekent per inwoner en per dag. Voor Ruanda-Urundi bedragen deze cijfers 933.000 stuks, 21.000 ton en 13 gram. Het is derhalve met voldoening dat wij vandaag vier koncessies van weidegronden op de dagorde vinden geplaatst.

Een Raadsheer spreckt de mening uit dat de Picpus-missionarissen een andere rol te vervullen hebben dan konkurrentie te doen aan de kolonisten door eigen veeteeltbedrijven op te richten. Hij zal dan ook tegen het ontwerp stemmen.

Een ander kollega is van oordeel dat de toegestane oppervlakte te groot is voor een Missie.

Een derde lid betoogt dat de omstandigheden hier zeer speciaal zijn : het Gewest Dekese is inderdaad het armste onder al de gewesten van de provincie Kasai en geen enkel kolonist heeft er zich tot hiertoe willen vestigen; de bevolking is er dun en uiterst achterlijk; en vrije gronden zijn ruimschoots voorhanden in de streek van Idumbe. Zodat het initiatief der Paters Picpussen ten zeerste moet toegejuicht en aangemoedigd worden.

Hetzelfde lid wijst er op dat de overeenkomst, in strijd met de gevestigde gewoonte, geen melding maakt van een

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi à la Congrégation des Sacrés Cœurs (dite Picpus) d'un droit de choix de 20.000 ha. de terres de pacage dans le territoire de Dekese (District de Sankuru).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 29 novembre 1957.

L'Administration fait valoir que le cheptel existant ne saurait suffire aux besoins de la population. En 1956, l'effectif total du cheptel bovin du Congo a été de 936.000 têtes produisant 25.000 tonnes de viande; ce qui pourtant ne revient qu'à 6 g par jour et par habitant. Pour le Ruanda-Urundi, ces chiffres ont été de 933.000 têtes de bétail, 21.000 tonnes et 13 g. Aussi sommes-nous satisfaits de voir aujourd'hui figurer à l'ordre du jour quatre concessions de terres de pacage.

Un membre a exprimé l'opinion que les Missionnaires de Picpus ont une autre tâche à accomplir que de concurrencer les colons par l'établissement de leurs propres entreprises d'élevage. Aussi votera-t-il contre le projet.

Un autre collègue a exprimé l'avis que la superficie concédée est trop grande pour une Mission.

Un troisième membre a fait valoir qu'il s'agit en l'occurrence d'une situation toute spéciale : le territoire de Dekese est, en effet, le plus pauvre de tous les territoires de la province de Kasaï et jusqu'à présent aucun colon n'a voulu s'y établir; la population y est clairsemée et très arriérée; des terres vacantes sont largement disponibles dans la région d'Idumbe. L'initiative prise par les Picpus mérite donc tous les éloges et encouragements.

Le même membre a signalé que le contrat, contrairement aux usages établis, ne prévoit pas le renouvellement de

vernieuwing van erfpacht, noch van de aankoop van 1/10 der in waarde gebrachte gronden. Het is van oordeel dat deze aankoop inderdaad best niet wordt voorzien, maar hij verzoekt daarentegen uitdrukkelijk om inlassing van de gebruikelijke bepaling betreffende één hernieuwing van de erfpachttermijn; dit schijnt hem noodzakelijk om de rendabiliteit van de onderneming te verzekeren.

De zienswijze van de spreker wordt bijgetreden door meerdere leden van de Raad, en zijn argumentatie onderstreept door enkele onder het die met de plaatselijke omstandigheden vertrouwd zijn.

In stemming gebracht wordt het ontwerp goedgekeurd. Eén lid stemde tegen en één ander lid onthield zich. Deze onthouding werd gemotiveerd enerzijds door het verlangen om de veeteelt te zien bevorderen en het verdienstelijk initiatief van de Paters Picpussen te zien aanmoedigen in deze achterlijke streek, en anderzijds door zijn aarzeling om zo'n grote oppervlakte grond aan een godsdienstig genootschap in koncessie te zien verlenen.

Dhr. Sohier was afwezig en verontschuldigd om gezondheidsredenen.

Brussel. 20 december 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

L. O. J. De Wilde.

l'emphytéose, ni la possibilité d'acquérir le 1/10 de la superficie des terrains mis en valeur. Il a estimé qu'il est, en effet, préférable de ne pas prévoir cette acquisition, par contre, il a demandé formellement l'introduction de la clause habituelle relative au renouvellement de bail emphytéotique, celle-ci lui semblant indispensable pour assurer la rentabilité de l'entreprise.

Ce point de vue a été partagé par plusieurs membres du Conseil dont quelques-uns, étant au fait des circonstances locales, ont appuyé les arguments de l'orateur.

Le projet a été mis aux voix et approuvé. Un membre a voté contre et un membre s'est abstenu. Cette abstention a été motivée d'une part par le désir de voir favoriser l'élevage et d'encourager l'initiative méritoire des Pères Picpus, dans cette région arriérée, d'autre part par son hésitation devant l'octroi à une congrégation religieuse d'une concession d'une telle superficie.

M. Sohier était absent et excusé pour des raisons de santé.

Bruxelles, le 20 décembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Auditeur, — *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Octroi à la Congrégation des Sacrés Sœurs (dite Picpus) d'un droit de choix de 20.000 ha. de terres de pacage dans le territoire de Dekese (District de Sankuru). — Conventions des 4 janvier 1955 et 21 février 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 novembre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Verlening aan de Congregatie der Heilige Harten (Picpussen genaamd) van een keuzerecht van 20.000 ha. weidegrond in het gewest Dekese (Sankuru-District). — Overeenkomsten van 4 januari 1955 en 21 februari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 november 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part et la Congrégation des Sacrés Cœurs (dite Picpus), personne civile reconnue par Arrêté Royal du 6 juillet 1937 (B.O. de 1937, page 673), représentée par le Révérend Père Van Beurden, Corneille, résidant à Kole, agréé comme Représentant Légal par ordonnance du 10 octobre 1940 (B.A. de 1940, page 1715) — la « Mission », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — La Colonie accorde à la Mission qui accepte, le droit de choisir 20.000 ha. de terres de pacage dans les limites du bloc représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.000.

Article 2. — Le droit de choix accordé en vertu de l'article premier pourra s'exercer pendant une durée de dix ans prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le Pouvoir Compétent.

La Mission notifiera au Commissaire de District du Sankuru le choix des blocs qui devront avoir une superficie minimum de 300 ha., avec croquis à l'appui. Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres entre la Mission et le Commissaire de District seront portées devant le Gouverneur de la Province qui tranchera souverainement.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le droit de la Mission sera réduit à la superficie des terres dénoncées et délimitées provisoirement en vue des enquêtes de vacance.

Il est expressément stipulé que le choix de la Mission ne pourra s'exercer en aucun cas sur des terres occupées par les indigènes, ni sur les jachères et les terres d'extension. Il ne pourra non plus porter sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure à 20 ha., ni sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage intensif) situées dans un rayon de 25 km, de part et d'autre de grandes voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, ports, etc...).

Article 3. — L'occupation provisoire des blocs choisis conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus, ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la Province; cette autorisation sera délivrée pour autant qne la domanialité des terres choisies ait été reconnue après l'enquête de vacance prévue par le Décret du 31 mai 1934.

L'autorisation d'occupation provisoire est valable jusqu'à expiration du délai du droit de choix.

La Mission paiera pour les superficie occupées provisoirement une redevance annuelle de 0,25 fr l'ha. payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Luluabourg sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 4. — A l'expiration du délai du droit de choix, les terres occupées provisoirement ou agréées seront concédées en emphytéose pour une durée unique de 30 ans aux conditions générales de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922.

Sous peine de déchéance, la Mission s'engage sur les terres détenues en emphytéose :

a) à développer son élevage et à y posséder, dès l'achèvement des dix premières années de l'emphytéose et jusqu'à l'expiration du contrat, des troupeaux totalisant au moins 1.000 têtes de gros bétail.

   Le troupeau devra comprendre 1 % de bétail mâle reproducteur de race améliorée et acclimatée et 60 % de bétail femelle de tout âge dont 30 % en âge de reproduction;

b) à utiliser rationnellement les terrains;

c) un constat de mise en valeur devra être effectué avant l'expiration des dix premières années susvisées.

Si la mise en valeur est jugée insuffisante, par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à la Société un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

Article 5. — La location des terrains au cours de la période de dix ans durant laquelle la Mission pourra exercer son droit de choix et de la période trentenaire couverte par les baux emphytéotiques s'effectuera sur les bases suivantes :

pendant 10 ans : 0,25 fr. par hectare et par an;
pendant 15 ans : 2,— frs par hectare et par an;
pendant 5 ans : 3,— frs par hectare et par an;
pendant 5 ans : 4,— frs par hectare et par an;
pendant 5 ans : 5,— frs par hectare et par an.

Article 6. — La Mission aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1°) les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logement pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise.

2°) les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen en indigène, attaché à l'exploitation.

Article 7. — La Mission s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Article 8. — La Mission s'engage à :

1°) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente;

2°) clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable;

3°) adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

4°) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de ses exploitations ainsi que de leurs familles.

Article 9. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Elle acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière, en cas de vente à des tiers ainsi que la taxe de reboisement prévue par la réglementation en vigueur.

Article 10. — Le droit de choix dont question à l'article 2 de la convention ne comporte pas un monopole au profit de la Mission, la Colonie se réservant la faculté, pendant la période de l'exercice de ce droit, de concéder des terres à d'autres fins que celles d'élevage.

La Colonie ne garantit pas que la Mission trouvera dans la région, déterminée par l'article premier, des terres libres de droits indigènes à concurrence des superficies envisagées.

Article 11. — La Mission ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fonds de servitudes, ni changer la destination du terrain sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 12. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'Arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemin de fer, canaux, haltes, garages, etc.) y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas.

l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 13. — La Colonie accorde à la Mission le droit d'établir des routes et des quais, pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins. La Mission aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District. Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition au Représentant Légal de la Mission et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui la Mission pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique, qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'Arrêté du Gouverneur de Province). Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas, la Mission ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction et d'entretien.

La Mission ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Article 14. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, la Mission emphytéote pourra enlever les constructions qu'elle aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver. Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie lui paiera une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts, l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal Compétent.

Article 15. — La Mission devra avoir construit au plus tard 3 ans après la date de prise en cours du contrat d'emphytéose dérivant de l'article 4 ci-dessus, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir. La Mission s'engage à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques.

Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

La Mission a l'obligation de favoriser l'installation de bouchers indigènes dans les centres ruraux environnant son élevage en leur garantissant la fourniture régulière de bétail de boucherie.

La Mission s'engage en outre à réserver de préférence la vente de la production de bétail d'élevage excédentaire, lorsque son élevage aura atteint le stade de stabilisation des troupeaux, aux colons de la région ou aux collectivités indigènes qui lui en feront la demande par l'intermédiaire du Service Vétérinaire Gouvernemental.

Article 16. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des Tribunaux si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de la Mission par lettre recommandée.

Article 17. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : le Gouvernement chez le Conservateur des Titres Fonciers à Luluabourg, en ses bureaux, et la Mission en les bureaux de l'Administrateur Territorial, dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le 4 janvier 1955.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part et la Congrégation des Sacrés Cœurs (dite Picpus), personne civile reconnue par Arrêté Royal du 6 juillet 1937 (B.O. de 1937, page 673) représentée par le Révérend Père Van Beurden, Corneille, résidant à Kole, agréé comme Représentant Légal par ordonnance du 10 octobre 1940 (B.A. de 1940, page 1715) ci-après dénommée « La Mission » d'autre part,

Il a été convenu, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 1. — L'article 4 de la convention n° L.18.291 du 4 janvier 1955 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

A l'expiration du délai du droit de choix, les terres occupées provisoirement ou agréées seront concédées en emphytéose pour une durée de 30 ans aux conditions générales de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922.

Sous peine de déchéance, la Mission s'engage sur les terres détenues en emphytéose :

a) à développer son élevage et à y posséder, dès l'achèvement des dix premières années de l'emphytéose et jusqu'à l'expiration du contrat, des troupeaux totalisant au moins 1.000 têtes de gros bétail.

   Le troupeau devra comprendre 1 % de bétail mâle reproducteur de race améliorée et acclimatée et 60 % de bétail femelle de tout âge dont 30 % en âge de reproduction ;

b) à utiliser rationnellement les terrains ;

c) un constat de mise en valeur devra être effectué avant l'expiration des dix premières années susvisées.

Article 2. — La convention n° L. 18291 est complétée par le texte suivant qui constitue son article 4bis :

1. — A l'expiration du bail emphytéotique, la Mission aura droit au renouvellement du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle, en tenant compte des réalités.

2. — La mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Mission. Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique.

3. — Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à la Mission un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

4. — Le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tout cas si la Mission a établi sur ses concessions un troupeau comportant au moins une tête de gros bétail par 6, 8 ou 10 hectares, suivant la fertilité du sol, sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de dégradation.

5. — Dix ans avant l'expiration de la seconde emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à la Mission de son intention de renouveler ou non l'emphytéose en cours, en tout ou en partie.

Toutefois au cas où la région concédée serait destinée à conserver, à l'expiration de la période de septante ans, son caractère pastoral, la Mission jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord.

La Mission jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la Mission exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée, passé ce délai il sera considéré comme y ayant renoncé.

Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être sauvegardés.

Article 3. — L'article 5 de la convention n° L. 18291 du 4 janvier 1955 est modifié comme suit :

La location des terrains au cours de la période de dix ans durant laquelle la Mission pourra exercer son droit de choix et des deux périodes trentenaires couvertes par les baux emphytéotiques s'effectuera sur les bases suivantes :

pendant 10 ans : 0,25 fr. par hectare et par an ;
pendant 15 ans : 2,— frs par hectare et par an ;
pendant 5 ans : 3,— frs par hectare et par an ;
pendant 5 ans : 4,— frs par hectare et par an ;
pendant 5 ans : 5,— frs par hectare et par an ;
pendant 30 ans : 5,— frs par hectare et par an.

Ainsi fait à Luluabourg, en double exemplaire, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 6 juni 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 14. 51e JAARGANG. — Nr 14.
15 juillet 1958. 15 juli

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
23 juin 1958. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Société Minière du Bécéka » d'un terrain de 93 a. 5 décimilliares destiné à l'établissement d'un dispensaire rural et situé à Tshibombo. — Convention du 12 décembre 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	407
	Décret	407
23 juin 1958. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Mission Méthodiste du Congo Central » d'un terrain d'une superficie de 96 a. 40 ca. situé au km 3,590 de la route Kindu-Lomami. — Convention du 20 novembre 1957. — Convention.		
	Rapport du Conseil Colonial	409
	Décret	410
23 juin 1958. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 98 a. 96 ca. situé au quartier Tshimbi du centre extracoutumier de la Nganza à Luluabourg. — Con-		

INHOUD

Data		Bladz.
23 juni 1958. — D. — Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Société Minière du Bécéka » van een stuk grond te Tshibombo van 93,0005 a., bestemd voor de oprichting van een plattelandsdispensarium. — Overeenkomst van 12 december 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	407
	Decreet	407
23 juni 1958. — D. — Gronden. — Kosteloze overdracht aan de vereniging « Mission Méthodiste du Congo Central » van een stuk grond groot 96 a. 40 ca. gelegen aan km. 3,590 van de weg Kindu-Lomami. — Overeenkomst van 20 november 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	409
	Decreet	410
23 juni 1958. — D. — Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Missie der Paters Scheutisten » van een stuk grond groot 98 a. 96 ca. gelegen in de wijk Tshimbi van het niet-gewoonterechtelijke centrum		

Dates		Pages
	vention du 8 décembre 1957. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial	412
	Décret	413
23 juin 1958.	— D. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 20 ha. sis à Numbu-Bula. — Convention du 20 novembre 1957. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial	415
	Décret	416
23 juin 1958.	— D. — Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo ». — Convention du 27 avril 1957. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial	419
	Décret	420

Abréviation :

D : Décret.

Data		Bladz.
	van de Nganza te Luluabourg. — Overeenkomst van 8 december 1957. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	412
	Decreet	413
23 juni 1958.	— D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk grond groot 20 ha. gelegen te Numbu-Bula. — Overeenkomst van 20 november 1957. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	415
	Decreet	416
23 juni 1958.	— D. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut Congo ». — Overeenkomst van 27 april 1957. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	419
	Decreet	420

Verkorting :

D. : Decreet.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Société Minière du Bécéka » d'un terrain à Tshibombo de 93 ares 5 décimilliares destiné à l'établissement d'un dispensaire rural.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 18 avril 1958. Le but purement humanitaire et philanthropique que poursuit la Société bénéficiaire justifie la gratuité de la cession. Le projet a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze overdracht aan de « Société Minière du Bécéka » van een grond van 93,0005 aren te Tshibombo, bestemd voor de oprichting van een plattelandsdispensarium.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 18 april 1958. Het louter humanitaire en menslievende doel dat door de verkrijgende maatschappij wordt nagestreefd rechtvaardigt de kosteloosheid van de overdracht. Het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite à la « Société Minière du Bécéka » d'un terrain à Tshibombo de 93 ares 5 décimilliares, destiné à l'établissement d'un dispensaire rural. — Convention du 12 décembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Société Minière du Bécéka » van een stuk grond te Tshibombo van 93,0005 aren, bestemd voor de oprichting van een plattelandsdispensarium. — Overeenkomst van 12 december 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, ci-après dénommée « La Colonie », cède gratuitement à la Société congolaise à responsabilité limitée « Société Minière du Bécéka », dont le siège social est à Bakwanga, les statuts publiés au B. O. 1920, page 94, représentée par son Directeur Général en Afrique, Monsieur Wasilewski Igor, Ingénieur, résidant à Bakwanga, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B.O. 1957, page 2306 des annexes, ci-après dénommée « La Société » qui accepte, aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de 93 ares décimilliares (nonante-trois ares cinq décimilliares) de terrain destiné à l'érection d'un dispensaire rural, situé à Tshibombo (Territoire de Bakwanga) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Société qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — Le terrain cédé ne pourra être affecté qu'à la construction d'un dispensaire rural et de ses dépendances.

ARTICLE 3. — Le terrain cédé fera retour à la Colonie s'il cesse d'être affecté à l'usage prévu à l'article 2 ci-dessus; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location ou grevé de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général.

ARTICLE 4. — La société a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté le terrain qui fait l'objet du présent contrat.

ARTICLE 5. — Les constructions à ériger sur le terrain devront être en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ARTICLE 6. — La Société sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

ARTICLE 7. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — L'inexécution des conditions spéciales, ci-dessus, opérera de plein droit la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Société ne satisfait pas aux dites conditions dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Luluabourg, eu double exemplaire, le 12 décembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juin 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 juni 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association « Mission Méthodiste du Congo Central » d'un terrain d'une superficie de 96 a 40 ca, situé au km 3,590 de la route Kindu-Lomami en territoire de Kindu District du Maniema).

—

Ce projet a été soumis à l'examen du Conseil Colonial au cours de la séance du 18 avril 1958. Il n'a donné lieu à aucune objection et a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring aan de vereniging « Mission Méthodiste du Congo Central » van een grond van 96 a 40 ca aan km 3,500 van de weg Kindu-Lomami, in het gewest Kindu (Maniema-district).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 18 april 1958. Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opwerpingen en wordt eenparig goedgekeurd.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Mission Méthodiste du Congo Central » d'un terrain d'une superficie de 96 a 40 ca, situé au km 3,590 de la route Kindu-Lomami, en territoire de Kindu (District du Maniema). — Convention du 20 novembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze overdracht aan de vereniging « Mission Méthodiste du Congo Central » van een stuk grond, groot 96 a 40 ca gelegen aan km 3,590 van de weg Kindu - Lomami, in het gewest Kindu (Maniema - district). — Overeenkomst van 20 november 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Mission Méthodiste du Congo Central » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 15 avril 1915, publié au Bulletin Officiel de 1915, page 358, anciennement dénommée « Methodist Episcopal Congo Mission », changement de dénomination autorisé par Ordonnance n° 309 du 6 octobre 1947, publié au Bulletin Administratif de 1947, page 2357, dûment représentée par le Révérend Lovell, Marshall W., agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance n° 22/214 du 30 juin 1949 (B. A. 1949, page 1254), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement de résidences pour Missionnaires, situé au Km 3,590 de la route Kindu-Lomami, d'une superficie de nonante-six ares quarante centiares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

Ce terrain a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage, dressé par Monsieur Dequinze, Joseph, Géomètre du Cadastre, en date du seize janvier mil neuf cent cinquante-six (numéro cadastral C 1989).

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — La mise en valeur du terrain cédé doit se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de trois résidences pour Missionnaires et les dépendances habituelles avec des basses-cours et des jardins potagers, la plantation d'arbres, d'arbustes et des fleurs, le gazonnement du terrain.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

ARTICLE 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

ARTICLE 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 8. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une bande autour des constructions.

ARTICLE 9. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

ARTICLE 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recomandée, la Mission ne satisfait

pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 11. — Pour toutes signifcations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 20 novembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juin 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 juni 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain d'une superficie de 98 a 96 ca, situé au quartier Tshimbi du CEC de la Nganza à Luluabourg.

—

Le projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958.

L'objet du décret est de remplacer un terrain de superficie équivalente que la Mission occupait depuis 1932, à titre précaire et avec l'autorisation des notables indigènes et sur lequel elle avait construit des classes en matériaux provisoires. Ce terrain libéré était devenu nécessaire à la construction du complexe administratif du nouveau Centre-Extra-Coutumier de la Nganza.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze overdracht aan de « Missie der Paters Scheutisten » van een grond van 98 a 96 ca in de wijk Tshimbi van het buitengewoonterechtelijk centrum van de Nganza te Luluaburg.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 18 april 1958.

Dit decreet strekt ertoe te voorzien in de vervanging van een grond met gelijke oppervlakte, die de Missie sedert 1932 voorlopig in bezit had genomen, met de toelating van de inlandse notabelen, en waarop zij klaslokalen uit voorlopig materiaal had opgericht.. Deze vrijgemaakte grond was noodzakelijk geworden voor de bouw van het administratief complex van het nieuw buitengewoonterechtelijk centrum van de Nganza.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité, sans avoir donné lieu à discussion.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. De Cleene.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking, wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite à la «Mission des Pères Scheutistes» d'un terrain de 98 a. 96 ca., situé au quartier Tshimbi du C. E. C. de la Nganza à Luluabourg. — Convention du 8 décembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Missie der Paters Scheutisten » van een stuk grond, groot 98 a. 96 ca. gelegen in de wijk Tshimbi van het niet-gewoonterechtelijk centrum van de Nganza te Luluaburg. — Overeenkomst van 8 december 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'arrêté du régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'association « Mission des Pères Scheutistes » dont le siège est à Hemptinne-Saint-Benoît, la personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publié au B. O. de 1939, page 284, représentée par le Révérend Père Sandermans René, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général, n° 81/50

du 26 février 1956, dont l'avis a été publié au B.A. du Congo Belge, année 1956, 1re partie, page 536, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de 98 ares 96 centiares de terrain destiné à la construction d'une école pour congolais, situé à Tshimbi (Territoire de Luluabourg), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — Le terrain cédé est exclusivement réservé à la construction d'une école.

ARTICLE 3. — Les constructions à ériger sur le terrain devront être en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ARTICLE 4. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

ARTICLE 5. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'apréciera l'Autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

ARTICLE 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 9. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier au Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 8 décembre 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 23 juin 1958.	Gegeven te Brussel, de 23 juni 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des «Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 20 hectares, sis à Numbu-Bula, en territoire de Tshela.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 18 avril 1958. Un membre fait observer que la mission avait initialement demandé une concession de 40 hectares; il estime cette étendue exagérée, eu égard aux besoins de la population locale, et, en conséquence, il juge qu'il serait sage que la Mission soit prévenue qu'elle ne pourra compter à l'ave-

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze overdracht aan de vereniging « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een grond van 20 ha te Numbu - Bula, in het gewest Tshela.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 april 1958. Een raadslid merkt op dat de Missie aanvankelijk een concessie van 40 ha had gevraagd. Hij vindt deze oppervlakte overdreven wanneer gelet wordt op de behoeften van de plaatselijke bevolking. Hij vindt dan ook dat men er goed zou aan doen de Missie te ver-

nir sur une extension de l'actuelle concession.

Un autre membre approuve l'Administration d'avoir réduit de moitié la superficie de la concession demandée. Il émet l'avis que les circonstances peuvent changer, par exemple, si du côté des habitants les besoins en terres cultivables diminuaient. En prévision d'un cas semblable, il ne serait pas sage que l'Administration déclare dès maintenant que la Mission ne pourra espérer une extension à l'avenir.

Mis aux vois, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur.

wittigen dat zij in de toekomst niet rekenen mag op een uitbreiding van de tegenwoordige concessie.

Een ander raadslid keurt het optreden met het Bestuur goed dat de oppervlakte van de aangevraagde concessie met de helft heeft verminderd. Hij meent dat de omstandigheden kunnen veranderen, bijvoorbeeld wanneer de behoeften der inwoners aan cultuurgrond verminderen. Met het vooruitzicht van een dergelijk geval zou het Bestuur er niet goed aan doen nu reeds te verklaren dat de Missie de hoop op een uitbreiding in de toekomst moet prijsgeven.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 20 ha, sis à Numbu-Bula, en territoire de Tshela. — Convention du 20 novembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk grond, groot 20 hectaren, gelegen te Numbu-Bula, in het gewest Tshela. — Overeenkomst van 20 november 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association des « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie », dont le siège est à Boma, ayant la personnalité civile par Arrêté Royal du 31 mars 1939, représentée par le Révérend Père Van Coppenolle René, son représentant légal (B.O. 1939, page 284 de la 1re partie), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générale du décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un Poste principal de Mission, situé à Numba-Bula, territoire de Tshela, d'une superficie de vingt hectares (20 Ha.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tels que : maison d'habitation des Abbés ou Missionnaires, église, locaux scolaires, petite ferme attachée à l'école, etc.

ARTICLE 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

ARTICLE 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et tenir, dans un bon état de proprété, une zone de quarante mètres autour des constructions.

ARTICLE 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Misssion s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par les décrets et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 7. — Le terrain est grevé d'une servitude de passage sur le sentier représenté en pointillés au croquis figuré d'autre part au profit des indigènes du village de Kitsaka-Bula pour se rendre à leurs plantations.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve de droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7, 2me alinéa, du décret précité, a été faite le 31 août 1900 cinquante-cinq.

ARTICLE 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recomandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

ARTICLE 11. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 20 novembre 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juin 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 juni 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'échange de terrains intervenu entre la Colonie et la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo » (S.A.B.) par la convention du 27 avril 1957.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial les 20 décembre 1957 et 18 avril 1958.

Au cours de la première séance, un membre a fait remarquer qu'il existait une contradiction entre l'exposé des motifs et le texte de la convention concernant la superficie du terrain dit « Bloc-Belo » rétrocédé par la SAB à la Colonie. En effet, l'exposé des motifs dit : « la SAB rétrocède donc à la Colonie les 3.000 ha du bloc Belo... » tandis que la convention se lit : « La Société SAB renonce à son droit de choisir 3.000 ha dans le bloc Belo d'une superficie de 5.890 ha et rétrocède la propriété du dit bloc à la Colonie. Le projet fut donc renvoyé à l'Administration pour examen complémentaire.

En séance du 18 avril 1958, l'Administration confirma que les ter-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van het contract tot ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo » (S.A.B.) van 27 april 1957.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergaderingen van 20 december 1957 en 18 april 1958.

Tijdens de eerste vergadering merkt een raadslid op dat de memorie van toelichting in tegenspraak is met de tekst van de overeenkomst ten aanzien van de oppervlakte van het zogenoemde « blok Belo » dat door de SAB aan de Kolonie wederafgestaan wordt. Naar luid van de memorie van toelichting immers : « ... doet de SAB bijgevolg wederafstand aan de Kolonie van de 3.000 ha van het blok Belo... » terwijl in de overeenkomst lezen : « La société renonce à son droit de choisir 3.000 ha dans le bloc Belo d'une superficie de 5.890 ha, et rétrocède la propriété du dit bloc à la Colonie ». Het ontwerp werd dus voor aanvullend onderzoek teruggezonden naar het Bestuur.

In de vergadering van 18 april 1958 bevestigt het Bestuur dat de

mes de la convention du 27 avril 1957 sont exacts et valables, et qu'il faut donc bien comprendre que la Société SAB rétrocède à la Colonie le bloc Belo dans sa totalité, soit une superficie de 5.890 ha, ainsi que deux parcelles sises à Coquilhatville désignées par la convention.

Cette précision étant acquise, le Conseil a approuvé le projet de décret sans autre observation.

Tous les membres étaient présents à la séance du 20 décembre 1957, sauf MM. Louwers, Vice-Président, et Waleffe excusés. A la séance du 18 avril 1958, le Conseil siégeait au complet.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. Le Roye.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

bewoordingen van artikel 1 van de overeenkomst van 27 april 1957 juist en geldig zijn en dat men het bijgevolg wel zo behoort te verstaan dat de maatschappij SAB aan de Kolonie wederafstand doet van het gehele blok Belo, dit is een oppervlakte van 5.890 ha en van twee te Coquilhatstad gelegen percelen die in de overeenkomst zijn aangeduid.

De Raad neemt kennis van deze opheldering en keurt zonder verdere opmerkingen het ontwerp goed.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig in de vergadering van 20 december 1957, behalve de HH. Louwers, Ondervoorzitter, en Waleffe, afwezig met kennisgeving. In de vergadering van 18 april 1958 zijn al de raadsleden tegenwoordig.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo ». — Convention du 27 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo ». — Overeenkomst van 27 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, d'une part,

Et la S. C. A. R. L. Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo, en abrégé S. A. B., ayant son siège social à Wangata, statuts et modifications publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge, année 1949, page 1790, année 1950, page 335 et aux annexes du Bulletin Administratif du Congo belge, année 1949, page 1144 et année 1950, page 401, représentée ici par Monsieur Francotte Prosper, Directeur, résidant à Wangata, agissant en vertu d'une procuration publiée au Bulletin Administratif du Congo belge, année 1953, 2me partie, page 276, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

ARTICLE 1. — La Société S. A. B.

a) renonce à son droit de choisir trois mille hectares (3.000 Ha.) dans le bloc Belo d'une superficie de cinq mille huit cent nonante hectares (5.890 Ha.) enregistré à son nom, volume B.XXIV folio 84 à la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville et dont la Société Internationale Forestière et Minière du Congo lui a fait apport suivant acte du 5 décembre 1949 et rétrocède la propriété du dit bloc à la Colonie.

La Société Internationale Forestière et Minière du Congo avait obtenu ce droit par convention en date du 15 juin 1912, approuvé par décret du 30 décembre 1912 (B.O. de 1913, pages 14 et suivantes).

b) cède à la Colonie du Congo belge qui accepte :

1) Un terrain d'une superficie de seize ares, cinquante-cinq centiares, inscrit au plan communal de Coquilhatville, sous le numéro 34, et enregistré au volume B. IX folio 61, ainsi que les constructions y érigées.

2) Une bande de terrain de huit mètres cinquante sur quarante et un mètres (8 m. 50 × 41 m.) sise à front d'avenue et destinée à l'élargissement de la voie publique, faisant partie de la propriété inscrite au plan communal de Coquilhatville, sous le numéro 103 et enregistré au volume B. 1. folio 63.

La configuration et les limites des terrains en cause sont indiquées par un liséré bleu aux croquis ci-joints, dressés à l'échelle de 1 à 1.000.

ARTICLE 2. — En contrepartie, la Colonie cède à la S.A.B. qui accepte deux mille cinq cents hectares (2.500 Ha.) de terres à destination agricole sises à Lokolefeko, secteur Makandja, Territoire d'Ikala, telles qu'elles figurent sur le plan établi lors de l'enquête de vacance.

Le terrain est représenté sous un liséré rouge au croquis ci-annexé à l'échelle de 1 à 100.000.

ARTICLE 3. — Ce terrain est cédé en toute propriété à la Société aux conditions générales de l'Arrêté Ministériel du vingt-cinq février 1943, sur la vente et la location des terres domaniales ,tel que modifié à ce jour, et du décret du 16 février 1952, sur la destination des terres cédées.

ARTICLE 4. — La Société s'engage à mettre en valeur par des plantations d'hévéas à raison d'au moins 240 unités par hectare les terres non-marécageuses et convenant aux cultures pérennes à concurrence de six dixièmes de leur surface.

Les terres impropres aux cultures pérennes seront affectées à des cultures vivrières et alimentaires; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée.

Seront également considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

ARTICLE 5. — La Colonie se réserve le droit, sur la base du dit décret du 16 février 1952, de reprendre les terrains qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, y compris ceux qui devraient servir à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines.

Au cas où une voirie devrait être créée, modifiée ou élargie à l'intérieur ou le long des limites du terrain, la Société rétrocédera gratuitement à la Colonie, le terrain nécessaire aux travaux, étant entendu toutefois qu'elle sera indemnisée de la valeur des impenses.

ARTICLE 6. — La Société s'engage à payer les redevances forestières, ainsi que les taxes de reboisement prévues sur la matière, concernant les espèces ligneuses croissant sur les terrains cédés en échange par la Colonie.

ARTICLE 7. — Tous les frais quelconques inhérents à l'exécution de la présente convention sont à charge de la Société.

Ainsi fait à Coquilhatville, le 27 avril 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 23 juin 1958.	Gegeven te Brussel, de 23 juni 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNÉE. — N° 15. 1er août 1958.

51e JAARGANG. — Nr 15. 1 augustus

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates — Pages

25 juin 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par la Colonie à la « Mission Presbytérienne de Léopoldville » d'un terrain de 17 a. 27 ca. situé à Léopoldville. — Convention du 21 avril 1958. — Approbation 424

INHOUD

Data — Bladz.

25 juni 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door de Kolonie aan de « Mission Presbytérienne de Léopoldville » van een stuk grond groot 17 a. 27 ca. gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 21 april 1958. — Goedkeuring 424

Terres. — Cession gratuite par la Colonie à la « Mission Presbytérienne de Léopoldville » d'un terrain de 17 a. 27 ca., situé à Léopoldville. — Convention du 21.4.1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door de Kolonie aan de « Mission Presbytérienne de Léopoldville » van een stuk grond groot 17 a. 27 ca., gelegen te Leopoldstad, — Overeenkomst van 21.4.1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Mission Presbytérienne de Léopoldville » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du dix juin mil neuf cent cinquante-cinq (B.O. 1955, page 1027 de la première partie) représentée par le Révérend McCurchen Lycurgus, Alexander, son Représentant Légal, agréé par Ordonnance du Secrétaire Général, n° 81/378 du 19 novembre 1900 cinquante-sept (B.A. 1957, page 2239 de la première partie), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois, tel que modifié à ce jour, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, d'une superficie de dix-sept ares vingt-sept centiares (1727 m²) suivant procès-verbal d'arpentage et de bornage, dressé le trois février mil neuf cent cinquante-cinq par Monsieur J. Smets, géomètre du Cadastre, étant la parcelle n° 680, située à Léopoldville, lieu-dit Limete, destiné à usage résidentiel, représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le l'ouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions des Ordonnances du Gouverneur Général, n° 127/6 du quinze juin mil neuf cent treize et de ses modifications ultérieures et n° 97/349 du seize octobre mil neuf cent cinquante-trois et devront comprendre au minimum deux habitations, destinées au logement du personnel de la Mission.

La Mission a l'obligation de soumettre à l'approbation préalable du Premier Bourgmestre les plans des constructions qu'elle projette d'ériger afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise sur base de l'Ordonnance n° 127/6 précitée et de ses modifications ultérieures, ainsi que les plans des travaux à effectuer en vertu de l'article 20 du décret du vingt juin mil neuf cent cinquante-sept sur l'urbanisme au Congo Belge.

Article 3. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir et de permission de travaux.

Article 4. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 6. — L'inexécuton des conditions prévues à l'article 5 — alinéas 1 et 2 — du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de l'rovince.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terrains au nom de la Colonie.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 6 ci-dessus, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste de la lettre recommandée.

Article 8. — La Mission rétrocède gratuitement à la Colonie, qui accepte, une bande de terre, rperésentée sous une teinte bleue au croquis approximatif figuré ci-après, d'une superficie de douze centiares cinquante centièmes (12,50 m²) étant le coin coupé de la parcelle n° 2565 du plan cadastral situé à Léopoldville, lieu-dit Limete, inscrite au certificat d'enregistrement volume A.107, folio 198.

Tous frais quelconques résultant de cette opération sont à charge de la Colonie.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville/Ouest, la Mission sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 25 juin 1958.	Gegeven te Brussel, de 25 juni 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 16.
15 août 1958.
51e JAARGANG. — Nr 16.
15 augustus

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
19 juillet 1958. — A. R. — Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à Mr Huberty F., colon minier au Ruanda-Urundi, pour les polygones dénommés « Mine Rugina I » et « Mine Rugina II » . . .	429
19 juillet 1958. — A. R. — Mines. — octroi de cinq permis d'exploitation au « Comité National du Kivu » pour les polygones dénommés « Balimbangwa », « Bobongo », « Kokota », « Makakumia » et « Taito »	432
19 juillet 1958. — D. — Mines. — Approbation de la convention intervenue le 29 octobre 1957 entre le Congo Belge, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.	
Rapport du Conseil Colonial	441
Décret	443
28 juillet 1958. — D. — Terres. — Concession à la « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge » en occupation provisoire de deux terrains à usage agricole de	

INHOUD

Data	Bladz.
19 juli 1958. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de Heer Huberty F., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoeken « Rugina I - mijn » en « Rugina II - mijn » genaamd	429
19 juli 1958. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van vijf exploitatievergunningen aan het « Nationaal Comite van Kivu » voor de veelhoeken « Balimbangwa », « Bobongo », « Kokota », « Makakumia » en « Taito » genaamd	432
19 juli 1958. — D. — Mijnen. — Goedkeuring van de overeenkomst welke op 29 october 1957 gesloten werd tussen Belgisch-Congo, het Nationaal Comite van Kivu en de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.	
Verslag van de Koloniale Raad	441
Decreet	443
28 juli 1958. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge » van twee stukken grond voor de land-	

Dates		Pages
	412 et 1000 Ha., sis respectivement le long de la rivière Gandu et à Fuiki. — Conventions du 3 juillet 1956. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial	446
	Décret	448
28 juillet 1958.	— A. R. — Terres. — Cession d'une parcelle de terre de 8 Ha. 78 a. 96 ca. 56 %, sise à Irondabyuhu, par l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » à l'Association «Institut de la Sainte Famille ». — Convention du 2 décembre 1957. — Approbation	456
28 juillet 1958.	— A. R. — Terres. — Echange de terrains, sis à Irondabyuhu, entre l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » et l'« Institut de la Sainte Famille ». — Convention du 19 mars 1958. — Approbation . . .	458
28 juillet 1958.	— A. R. — Terres. — Concession gratuite des parcelles nos 383 et 384 du plan de lotissement de Kamina par le C.S.K. à « The Congo Union of Seventh Day Adventists ». Convention du 4 mars 1958. — Approbation	460
28 juillet 1958.	— A. R. — Terres. — Concession gratuite par le C. S. K. d'un terrain de 50 a., sis à Sentery à l'« Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie ». — Convention du 7 janvier 1958. — Approbation	462
28 juillet 1958.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à la «Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 68 Ha., sis à Tshipaka. — Convention du 16 avril 1958. — Approbation.	464

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Data		Bladz.
	bouw bestemd, van 412 en 1000 Ha., onderscheidenlijk gelegen langs de Gandu-rivier en te Fuiki. — Overeenkomsten van 3 juli 1956. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	446
	Decreet	448
28 juli 1958.	— K. B. — Gronden. — Afstand van een stuk grond groot 8 Ha. 78 a. 96 ca. 56 %, gelegen te Irondabyuhu, door de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » aan de Association « Institut de la Sainte Famille ». — Overeenkomst van 2 december 1957. — Goedkeuring . .	456
28 juli 1958.	— K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen te Irondabyuhu tussen de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » en de « Institut de la Sainte Famille ». — Overeenkomst van 19 maart 1958. — Goedkeuring	458
28 juli 1958.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie van de percelen nrs. 383 en 384 van het verkavelingsplan van Kamina door het B.C.K. aan «The Congo Union of Seventh Day Adventists». — Overeenkomst van 4 maart 1958. — Goedkeuring	460
28 juli 1958.	— K. B. — Kosteloze concessie door het B. C. K. van een stuk grond groot 50 a., gelegen te Sentery aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie ». — Overeenkomst van 7 januari 1958. — Goedkeuring	462
28 juli 1958.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond groot 68 Ha. gelegen te Tshipaka. — Overeenkomst van 16 april 1958. — Goedkeuring . . .	464

Verkortingen :

K. B. : Koninklijk Besluit.

D. : Decreet.

Mines. — Arrêté rotyal octroyant deux permis d'exploitation à M. Huberty F., colon minier au Ruanda-Urundi, pour les polygones dénommés « Mine Rugina I » et « Mine Rugina II ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 28 janvier 1950, approuvant la convention intervenue le 28 juin 1949 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Huberty F., colon minier;

Vu le droit exclusif de recherches minières de l'intéressé à l'intérieur du bloc dénommé « Rugina », aborné en vertu de l'article 4 de la convention du 28 juin 1949 précitée;

Considérant que des gisements d'étain, de tungstène et de fer ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

M. Huberty F., est autorisé à exploiter les gisements d'étain et de fer situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Rugina I ».

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne 1, commune à la borne 2 de la mine Rukoma (Corem - P.E. n° 261) est située sur la colline Murehe dans la propriété du sous-chef Rukemampunzi; elle a comme coordonnées :

x = 492.994,16 et y = 9.787.383,88.

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij twee exploitatievergunningen aan Dhr Huberty F., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoeken « Rugina I - mijn » en « Rugina II - mijn » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 28 januari 1950, tot goedkeuring van de overeenkomst die op 28 juni 1949, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr Huberty F., mijnbouwkolonist, gesloten werd;

Gelet op het uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen van de belanghebbende binnen het blok « Rugina » genaamd, hetwelk krachtens artikel 4 van de voormelde overeenkomst van 28 juni 1949 afgepaald werd;

Overwegende dat tin-, wolfram- en ijzerlagen ontdekt werden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Dhr Huberty F. wordt gemachtigd de tin- en ijzerlagen te ontginnen, gelegen binnen de concessie « Rugina I - mijn » genaamd.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

Grenspaal 1 gemeen aan grenspaal 2 van de Rukomamijn (Corem - E. V. n° 261) is gelegen op de Mureheheuvel in het eigendom van de onderchef Rukemampunzi.
Hij heeft als coördinaten :

x = 492.994,16 et y = 9.787.383,88.

De la borne 1, une droite mène à la borne 2, située le long de la piste automobile Bogoba-Mwerute au bord gauche et à deux cents mètres avant le terminus; elle a comme coordonnées :

x = 492.117,62 et y = 9.788.266,59.

De la borne 2, une droite mène à la borne 3, située au confluent des rivières Nyakiliwa et Nyabuvomo; elle a comme coordonnées :

x = 493.467,83 et y = 9.789.507,22.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4, située sur le col de la colline Kagina, col unique au lieu dit Kasave, à 1.310,37 m du confluent des rivières Nyakiliwa et Nyabuvomo. Elle a comme coordonnées :

x = 494.727,78 et y = 9.789.148,13.

De la borne 4, une droite de 1.764,70 m mène à la borne 1 fermant le polygone.

Les coordonnées ont été calculées dans la projection conforme de Gauss (fuseau du 30e méridien).

La superficie de cette concession est de 256,23 hectares.

ART. 2.

M. Huberty F. est autorisé à exploiter les gisements d'étain, de tungstène et de fer, situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Rugina II ».

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne 1 est située au confluent des rivières Nyakabingu et Nyawarongo à l'intersection des rives gauches et a comme coordonnées :

x = 497.142,05 et y = 9.789.512,67.

De la borne 1, une droite mène à la borne 2, située sur le versant nord de la colline Gihara au lieu dit Ruyigi; elle a comme coordonnées :

x = 496.870,81 et y = 9.787.891,93.

Van grenspaal 1 leidt een rechte naar grenspaal 2, gelegen langs de autobaan Bogoba-Mwerute, aan de linkerzijde, en op tweehonderd meters van het eind. Hij heeft als coördinaten :

x = 492.117,62 et y = 9.788.266,59.

Van grenspaal 2 leidt een rechte naar grenspaal 3, gelegen aan de samenvloeiing der Nyakiliwa- en Nyabuvomorivieren. Hij heeft als coördinaten :

x = 493.467,83 et y = 9.789.507,22.

Van grenspaal 3 leidt een rechte naar grenspaal 4, gelegen aan de pas van de Kaginaheuvel, enige pas aan de plaats Kasave genaamd, op 1.310,37 m van de samenvloeiing der Nyakiliwa- en Nyabuvomorivieren. Hij heeft als coördinaten :

x = 494.727,78 et y = 9.789.148,13.

Van grenspaal 4 leidt een rechte van 1.764,70 m naar grenspaal 1 welke de veelhoek afsluit.

De coördinaten werden in de gelijkvormige projectie van Gauss (spil van de dertigste meridiaan) berekend.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 256,23 hectaren.

ART. 2.

Dhr Huberty F. wordt gemachtigd de tin-, wolfram- en ijzerlagen te ontginnen, gelegen binnen de concessie « Rugina II - mijn genaamd.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing der Nyakabingu- en Nyawarongorivieren, aan de snijding der linkeroevers, en heeft als coördinaten :

x = 497.142,05 et y = 9.789.512,67.

Van grenspaal 2 leidt een rechte naar grenspaal 2, gelegen aan de noordelijke helling van de Giharaheuvel aan de plaats Ruyigi genaamd; hij heeft als coördinaten :

x = 496.870,81 et y = 9.787.891,93.

De la borne 2, une droite mène à la borne 3, située à environ 100 m en aval du confluent de la rivière Gacharara (affluent de droite de la Nyawarongo) et de son affluent de gauche la Nyakariba. Elle se trouve sur la rive droite de la Gacharara en contre-bas de la colline Karubondoro et elle a comme coordonnées :

x = 496.057,63 et y = 9.787.329,52.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4, située sur la droite reliant la borne 1 de la mine Rugina II à la borne 3 de la mine Rugina I et à 1.190 m de la borne 1. Elle a comme coordonnées :

x = 495.592,19 et y = 9.789.510,89.

De la borne 4, une droite mène à la borne 1 fermant le polygone.

Les coordonnées ont été calculées dans la projection conforme de Gauss (fuseau du 30e méridien).

La superficie de cette concession est de 188,0558 hectares.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits de tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées : pendant trente ans la mine Rugina I et pendant icnquante ans la mine Rugina II.

ART. 4.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des runsseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

Van grenspaal 2 leidt een rechte naar grenspaal 3, gelegen op ongeveer 100 m stroomafwaaarts de samenvloeiing van de Gachararivier (rechterbijrivier van de Nyawarongo) en haar linkerbijrivier de Nyakariba. Hij bevindt zich aan de rechteroever van de Gacharara op een lager gelegen plaats van de Karubondoroheuvel en heeft als coödinaten :

x = 496.057,63 et y = 9.787.329,52.

Van grenspaal 3 leidt een rechte naar grenspaal 4, gelegen op de rechte welke grenspaal 1 van de Rugina II - mijn met grenspaal 3 van de Rugina I - mijn verbindt en op 1.190 m van grenspaal 1. Hij heeft als coördinaten :

x = 495.592,19 et y = 9.789.510,89.

Van grenspaal 4 leidt een rechte naar grenspaal 1 welke de veelhoek afsluit.

De coördinaten werden in de gelijkvormige projectie van Gauss (spil van de dertigste meridiaan) berekend.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 188,0558 hectaren.

ART. 3.

De concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake de mijnen waarvoor concessies worden verleend te exploiteren : de Rugina I - mijn gedurende dertig jaar en de Rugina II - mijn gedurende vijftig jaar.

ART. 4.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1958.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 juli 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Mines. — Arrêté royal octroyant cinq permis d'exploitation au Comité National du Kivu pour les polygones dénommés « Balimbangwa », « Bobongo », « Kokota », « Makakumia » et « Taito ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Congo Belge et la Compagnie des Chemins de Fer du Con-

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij vijf exploitatievergunningen aan het Nationaal Comité van Kivu voor de veelhoeken « Balimbangwa », « Bobongo », « Kokota », « Makakumia » en « Taito » genaamd, verleend worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de avereenkomst van 4 januari 1902, aangevuld door deze van 22 juni 1903, afgesloten tussen de Onafhankelijke Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het decreet van 30 juni 1922 tot goedkeuring van de overeenkomst van 9 november 1921, afgesloten tussen Belgisch-Congo en de « Compagnie des

go Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'article 2 du décret du 13 janvier 1928, modifié par le décret du 21 mai 1930, établissant les limites du domaine du Comité National duKivu;

Vu le décret du 8 mai 1933 établissant les statuts du Comité National du Kivu;

Vu l'article 10 de la convention du 15 janvier 1935 approuvée par décret du 28 juin 1935, dispensant le Comité National du Kivu de créer une ou plusieurs société spéciales pour l'exploitation des mines découvertes ou acquises, conformément aux conventions des 7 novembre 1927 et 26 février 1930 et soumettant le Comité National du Kivu aux dispositions de l'article 78 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines;

Considérant que le Comité National du Kivu a découvert des gisements d'or, d'argent et d'étain dans les terrains qu'il est autorisé à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Est approuvé le permis d'exploitation n° 512, délivré le 25 avril 1958 au Comité National du Kivu par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé « Balimbangwa », d'une superficie de 47 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grande Lacs Africains »;

Gelet op artikel 2 van het decreet van 13 januari 1928, gewijzigd door het decreet van 21 mei 1930, houdende vaststelling der grenzen van het domein van het Nationaal Comité van Kivu;

Gelet op het decreet van 8 mei 1933, tot vaststelling van het statuut van het Nationaal Comité van Kivu;

Gelet op artikel 10 van de overeenkomst van 15 januari 1935 goedgekeurd bij decreet van 28 juni 1935, waarbij het Nationaal Comité van Kivu ervan ontslagen wordt een of meerdere bijzondere vennootschappen te stichten voor de exploitatie van de luidens de overeenkomsten van 7 november 1927 en 26 februari 1930 ontdekte of verkregen mijnen, en waarbij het Nationaal Comité van Kivu wordt onderworpen aan de bepalingen van artikel 78 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen;

Overwegende dat het Nationaal Comité van Kivu goud-, zilver- en tinlagen ontdekt heeft in de gronden op dewelke het gemachtigd is te prospecteren;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De exploitatievergunning afgeleverd op 25 april 1958, onder nr 512, aan het Nationaal Comité van Kivu door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » wordt goedgekeurd.

Deze vergunning verleent aan de concessiehoudende vennootschap het recht om tot op 31 december 2010, de goud- en zilverlagen te ontginnen binnen de veelhoek « Balimbangwa » genaamd, ter oppervlakte van 47 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1, la limite suit une ligne située sur le versant gauche de la vallée de la Lindi, à 1.000 m de son thalweg et mène à la borne 2, située à 600 m azimut 160,00 gr. de la borne 1.
Van grenspaal 1, volgt de grens een lijn gelegen op de linkerflank van de Lindivallei, op 1.000 m van haar dalweg en leidt naar grenspaal 2 gelegen op 600 m azimut 160,00 gr, van grenspaal 1.

De la borne 2, un alignement droit de 970 m az. 319,28 gr. mène à la borne 2A.
Van grenspaal 2, leidt een recht rooilijn van 970 m az. 319,28 gr. naar grenspaal 2A.

De la borne 2A, un alignement droit de 889 m az. 319,28 gr. mène à la borne 3.
Van grenspaal 2A, leidt een rechte rooilijn van 889 m az. 319,28 gr. naar grenspaal 3.

De la borne 3, la limite suit une ligne située sur le versant gauche de la vallée de la Lindi à 1.000 m de son thalweg et mène à la borne 4, située à 1.340 m azimut 85,00 gr. de la borne 3.
Van grenstaal 3, volgt de grens een lijn gelegen op de linkerflank van de Lindivallei, op 1.000 m van haar dalweg en leidt naar grenspaal 4 gelegen op 1.340 m azimut 85,00 gr. van grenspaal 3.

De la borne 4, la limite suit une ligne située sur le versant gauche de la vallée de la Lindi à 1.00 m de son thalweg et mène à la borne 1, située à 400 m azimut 180,80 gr. de la borne 4.
Van grenspaal 4, volgt de grens een lijn gelegen op de linkerflank van de Lindivallei, op 1.000 m van haar dalweg en leidt naar grenspaal 1 gelegen op 400 m azimut 180,00 gr. van grenspaal 4.

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 1 est située à 1.080 m az. 260,00 gr du confluent des rivières Lindi et Balimbangwa.

C. — Situation du polygone.

Le polygone est situé approximativement à 70 km à l'est du poste de Opienga.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Par confluent il faut comprendre le point d'intersection des deux thalwegs.

La limite comprise entre les bornes 3-4, 4-1 et 1-2, est commune à la concession « Lindi II » de la Compagnie Minière des Grands Lacs.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 1 is gelegen op 1.080 m az. 260,00 gr van de samenvloeiing der Lindi en Balimbangwarivieren.

C. — Ligging van de veelhoek.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 70 km ten oosten van de Opiengepost.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Door samenvloeiing moet men het snijdingspunt van twee dalwegen verstaan.

De grens begrepen tussen grenspalen 3-4, 4-1 en 1-2, is gemeen aan de concessie « Lindi II » van de « Compagnie Minière des Grands Lacs ».

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation n° 513, délivré le 25 avril 1958 au Comité National du Kivu par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé « Bobongo », d'une superficie de 545 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

ART. 2.

De exploitatievergunning afgeleverd op 25 april 1958, onder nr 513, aan het Nationaal Comité van Kivu door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » wordt goedgekeurd.

Deze vergunning verleent aan de concessiehoudende vennootschap het recht om tot op 31 december 2010, de goud- en zilverlagen te ontginnen binnen de veelhoek « Bobongo » genaamd, ter oppervlakte van 545 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1, la limite suit une ligne située sur le versant gauche de la vallée de la Lindi à 2.000 m de son thalweg et mène à la borne 2 située à 1.000 m azimut 148,60 gr. de la borne 1.

Van grenspaal 1, volgt de grens een lijn gelegen op de linkerflank van de Lindivallei, op 2.000 m van haar dalweg en leidt naar grenspaal 2 gelegen op 1.000 m. azimut 148,60 gr. van grenspaal 1.

De la borne	2	, un alignement droit de 1.270 m az. 290,60 gr	mène à la borne	2A
Van grenspaal	2	, leidt een rechte rooilijn van 1.270 m az. 290,60 gr	naar grenspaal	2A
»	2A,	» 1.280 m az. 290,60 gr	»	2B
»	2B,	» 1.180 m az. 290,60 gr	»	3
»	3 ,	» 649 m az. 382,17 gr	»	4
»	4 ,	» 1.360 m az. 34,40 gr	»	5
»	5 ,	» 1.070 m az. 79,40 gr	»	5A
»	5A,	» 1.030 m az. 79,40 gr	»	6

De la borne 6, la limite suit une ligne située sur le versant gauche de la vallée de la Lindi à 2.000 m de son thalweg et mène à la borne 1 située à 1.300 m azimut 177,20 gr. de la borne 6.

Van grenspaal 6, volgt de grens een lijn gelegen op de linkerflank van de Lindivallei op 2.000 m van haar dalweg en leidt naar grenspaal 1 gelegen op 1.300 m azimut 177,20 gr. van grenspaal 6.

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 1 est située à 2.080 m az. 253,00 gr du confluent des rivières Lindi et Bobongo.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 1 is gelegen op 2.080 m az. 253,00 gr van de samenvloeiing der Lindi- en Bobongorivieren.

C. — Situation du polygone.

Le polygone est situé approximativement à 68 km à l'est du poste de Opienge.

C. — Ligging van de veelhoek.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 68 km ten oosten van de Opiengepost.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Par confluent il faut comprendre le point d'intersection des deux thalwegs.

La limite comprise entre les bornes 6-1 et 1-2 est commune à la concession « Lindi IV » de la Compagnie Minière des Grands Lacs.

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation n° 514, délivré le 25 avril 1958 au Comité National du Kivu par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé « Kokota », d'une superficie de 388 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Door samenvloeiing moet men het snijdingspunt van twee dalwegen verstaan.

De grens begrepen tussen grenspalen 6-1 en 1-2 is gemeen aan de concessie « Lindi IV » van de « Compagnie Minière des Grands Lacs.

ART. 3.

De exploitatievergunning afgeleverd op 25 april 1958 onder nr 514, aan het Nationaal Comité van Kivu door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » wordt goedgekeurd.

Deze vergunning verleent aan de concessiehoudende vennootschap het recht om tot op 31 december 2010, de goud- en zilverlagen te ontginnen binnen de veelhoek « Kokota » genaamd, ter oppervlakte van 388 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1, la limite suit une ligne située sur le versant gauche de la vallée de la Lindi à 1.000 m de son thalweg et mène à la borne 2 située à 600 m azimut 110,60 gr de la borne 1.

Van grenspaal 1, volgt de grens een lijn gelegen op de linkerflank van de Lindivallei op 1.000 m van haar dalweg en leidt naar grenspaal 2 gelegen op 600 m azimut 110,60 gr van grenspaal 1.

De la borne 2 , un alignement droit de
857, m az. 231,37 gr naar grenspaal 3
Van grenspaal 2 , leidt een rechte rooilijn van
857, m az. 231,37 gr mène à la borne 3

»	3 ,	»	900 m az. 238,90 gr	»	3A
»	3A,	»	900 m az. 238,90 gr	»	4
»	4 ,	»	725 m az. 291,10 gr	»	4A
»	4A,	»	725 m az. 291,10 gr	»	5
»	5 ,	»	735 m az. 13,30 gr	»	5A
»	5A,	»	735 m az. 13,30 gr	»	6
»	6 ,	»	1.045 m az. 60,60 gr	»	6A
»	6A,	»	1.045 m az. 60,60 gr	»	7

De la borne 7, la limite suit une ligne située sur le versant gauche de vallée de la Lindi à 1.000 m de son thalweg et mène à la borne 1 située à 300 m azimut 126,10 gr de la borne 7.

Van grenspaal 7, volgt de grens een lijn gelegen op de linkerflank van de Lindivallei op 1.000 van haar dalweg en leidt naar grenspaal 1 gelegen op 300 m azimut 126,10 gr van grenspaal 7.

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 1 est située à 1.080 m az. 218,80 gr du confluent des rivières Lindi et Mamakoloko.

C. — Situation du polygone.

Le polygone est situé approximativement à 64 km à l'est du poste de Opienge.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Par confluent il faut comprendre le point d'intersection des deux thalwegs.

La limite comprise entre les bornes 7-1 et 1-2 est commune à la concession « Lindi II » de la Compagnie Minière des Grands Lacs.

ART. 4.

Est approuvé le permis d'exploitation n° 515, délivré le 25 avril 1958 au Comité National du Kivu par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or, d'argent et d'étain compris dans le polygone dénommé « Makakumia », d'une superficie de 890 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 1 is gelegen op 1.080 m az. 218,80 gr van de samenvloeiing der Lindi- en Mamakolokorivieren.

C. — Ligging van de veelhoek.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 64 km ten oosten van de Opiengepost.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Door samenvloeiing moet men het snijdingspunt van twee dalwegen verstaan.

De grens begrepen tussen grenspalen 7-1 en 1-2 is gemeen aan de concessie « Lindi II » van de « Compagnie Minière des Grands Lacs.

ART. 4.

De exploitatievergunning afgeleverd op 25 april 1958, onder nr 515, aan het Nationaal Comité van Kivu door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » wordt goedgekeurd.

Deze vergunning verleent aan de concessiehoudende vennootschap het recht om tot op 31 december 2010, de goud-, zilver- en tinlagen te ontginnen binnen de veelhoek « Makakumia » genaamd, ter oppervlakte van 890 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 , un alignement droit de
1.000 m az. 270,00 gr mèneà la borne 1A
Van grenspaal 1 , leidt een rechte rooilijn van
1.000 m az. 270,00 gr mène à la borne 1A

»	1A	»	1.000 m az. 270,00 gr	»	1B
»	1B	»	1.100 m az. 270,00 gr	»	2
»	2 ,	»	1.000 m az. 374,40 gr	»	2A
»	2A,	»	1.000 m az. 374.40 gr	»	2B
»	2B,	»	800 m az. 374,40 gr	»	3
»	3 ,	»	1.000 m az. 57,80 gr	»	3A
»	3A,	»	1.000 m az. 57,80 gr	»	4

De la borne 4, la limite suit une ligne située sur le versant gauche de la vallée de la Lindi à 1.000 m de son thalweg et mène à la borne 5 située à 1.459 m azimut 112,47 gr de la borne 4.
Van grenspaal 4, volgt de grens een lijn gelegen op de linkerflank van de Lindivallei op 1.000 m van haar dalweg en leidt naar grenspaal 5 gelegen op 1.459 m azimut 112,47 gr van grenspaal 4.

De la borne 5 un alignement droit de 500 m az. 135,50 gr mène à la borne 6.
Van grenspaal 5 leidt een rechte rooilijn van 500 m az. 135,50 gr naar grenspaal 6.

De la borne 6, la limite suit une ligne située sur le versant gauche de la vallée de la Lindi à 1.000 m de son thalweg et mène à la borne 1 située à 1.900 m azimut 185,60 gr de la borne 6.
Van grenspaal 6, volgt de grens een lijn gelegen op de linkerflank van de Lindivallei op 1.000 m van haar dalweg en leidt naar grenspaal 1 gelegen op 1.900 m azimut 185,60 gr van grenspaal 6.

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 1 est située à 1.750 m az. 278,90 gr du confluent des rivières Lindi et Isako.

C. — Situation du polygone.

Le polygone est situé approximativement à 63 km au nord-est du poste de Opienge.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Par confluent il faut comprendre le point d'intersection des deux thalwegs.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 1 is gelegen op 1.750 m az. 278,90 gr van de samenvloeiing der Lindi- en Isakorivieren.

C. — Ligging van de veelhoek.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 63 km ten noordoosten van de Opiengepost.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Door samenvloeiing moet men het snijdingspunt van twee dalwegen verstaan.

La limite comprise entre les bornes 4-5 et 6-1 est commune à la concession « Lindi II » de la Compagnie Minière des Grands Lacs.

ART. 5.

Est approuvé le permis d'exploitation n° 516, délivré le 25 avril 1958 au Comité National du Kivu par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé « Taito », d'une superficie de 538 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De grens begrepen tussen grenspalen 4-5 en 6-1 is gemeen aan de concessie « Lindi II » van de « Compagnie Minière des Grands Lacs.

ART. 5.

De exploitatievergunning afgeleverd op 25 april 1958, onder nr 516, aan het Nationaal Comité van Kivu door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » wordt goedgekeurd.

Deze vergunning verleent aan de concessiehoudende vennootschap het recht om tot op 31 december 2010, de gouden zilverlagen te ontginnen binnen de veelhoek « Taito » genaamd, ter oppervlakte van 538 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1, la limite suit la rive droite de la rivière Taito jusqu'à la borne 2, située à 650 m azimut 197,80 gr de la borne 1.
Van grenspaal 1, volgt de grens de rechteroever van de Taitorivier tot aan grenspaal 2, gelegen op 650 m azimut 197,80 gr van grenspaal 1.

De la borne	2 ,	un alignement droit de	1.350 m az.	128,90 gr	mène à la borne 3
Van grenspaal	2 ,	leidt een rechte rooilijn van	1.350 m az.	128,90 gr	naar grenspaal 3
»	3 ,	»	1.050 m az.	261,10 gr	» 3A
»	3A,	»	1.050 m az.	261,10 gr	» 4
»	4 ,	»	785 m az.	311,10 gr	» 4A
»	4A,	»	785 m az.	311,10 gr	» 5
»	5 ,	»	1.300 m az.	390,00 gr	» 6
»	6 ,	»	1.300 m az.	56,70 gr	» 7
»	7 ,	»	1.225 m az.	96,28 gr	» 1.

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 1 est située à 620 m az. 215,60 gr du confluent des rivières Taito et Kaykie.

C. — Situation du polygone.

Le polygone est situé approximativement à 55 km à l'est du poste de Opienge.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 1 is gelegen op 620 m az. 215,60 gr van de samenvloeiing der Taito- en Kaykierivieren.

C. — Ligging van de veelhoek.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 55 km ten oosten van de Opiengepost.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Par confluent il faut comprendre le point de rencontre de la rive gauche de la Taito avec la rive droite de la Kaykie.

Sur la rive du cours d'eau prise pour limite, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

ART. 6.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites des polygones « Balimbangwa », « Bobongo », « Kokota », « Makakumia » et « Taito » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 7.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 8.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des runsseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Door samenvloeiing moet men het snijdingspunt van de linkeroever van de Taito met de rechteroever van de Kaykie verstaan.

Op de oever van de als grens genomen waterloop, volgt de perimeter de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

ART. 6.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 december 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoeken « Balimbangwa », « Bobongo », « Kokota », « Makakumia » en « Taito » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 7.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies worden verleend.

ART. 8.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 9.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 10.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1958.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 9.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 10.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 juli 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention intervenue le 29 octobre 1957 entre le Comité National du Kivu et la Colonie.

—

Ce projet de décret a été examiné en séance du 18 avril 1958.

La convention du 29 octobre qu'il est proposé d'approuver vise à intégrer dans les statuts du Comité National du Kivu les dispositions relatives à la répartition des bénéfices contenues dans le décret du 10 janvier 1957 ouvrant le domaine du Comité à la prospection publique. Ces dispositions prévoient la répartition entre les seuls porteurs de parts sociales de 95 % des bénéfices provenant de la super-redevance minière, les 5 % restants

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst van 29 oktober 1957 tussen het Nationaal Comité van Kivu en de Kolonie.

—

Dit ontwerp van decreet werd onderzocht in de vergadering van 18 april 1958.

De overeenkomst van 29 oktober 1957 die ter goedkeuring wordt voorgelegd strekt ertoe in de statuten van het Nationaal Comité van Kivu de bepalingen te doen opnemen, betreffende de verdeling van de winst, welke voorkomen in het decreet van 10 januari 1957 waarbij het domein van het Comité opengesteld wordt voor de openbare prospectie. Deze bepalingen omschrijven de verdeling, maar alleen onder de houders van maat-

étant attribués au Fonds Social du Kivu. Il est toutefois précisé que la répartition envisagée ne peut avoir lieu que pour autant et dans la mesure où le bilan du Comité fera apparaître un solde bénéficiaire.

Un membre regrette que le dossier mis à la disposition des membres du Conseil soit insuffisant pour se former une opinion. Il est répondu qu'il ne s'agit que de régulariser la situation créée par le décret du 10 janvier 1957.

D'autre part, l'opinion, déjà émise lors de la discussion de ce décret, que la quote-part de 5 % réservée au Fonds Social du Kivu, est jugée insuffisante, est répétée, elle décide certains membres à voter contre le projet de décret sous examen.

Mis aux voix celui-ci est approuvé à l'unanimité moins deux voix contre.

Tous les membres sont présent.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

schappelijke aandelen, van 95 % van de winst voortkomende van de overcijns terwijl de overige 5 % toegekend worden aan het « Maatschappelijk Fonds van Kivu ». Er wordt echter nader bepaald dat de ontworpen verdeling alleen doorgaat in zover en in de mate dat de balans saldo vertoont.

Een raadslid betreurt dat het dossier dat ter beschikking is gesteld van de Raadsleden niet volstaat om zich een mening te vormen. Er wordt geantwoord dat het slechts de regularisatie betreft van een toestand ontstaan ingevolge het decreet van 10 januari 1957.

Van de andere kant wordt weer eens de mening naar voor gebracht die reeds werd uitgesproken bij de bespreking van dit decreet, namelijk dat het aandeel van 5 % voorbehouden aan het Maatschappelijk Fonds van Kivu ontoereikend is. Deze mening brengt sommige raadsleden ertoe tegen dit ontwerp te stemmen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd min twee stemmen.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Mines. — Décret approuvant la convention intervenu le 29 octobre 1957 entre le Congo Belge, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. A. Buisseret, Ministre des Colonies, le Comité National du Kivu, Association civile, créée par décret du 13 janvier 1928, représentée par M. L. Helbig de Balzac, Président du Conseil de Gérance,

et

la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, Société Anonyme, représentée par M. M. Lefranc, Président, et M. Louveaux, Administrateur-fondé de pouvoir,

il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie :

Art. I. —

L'article 28 de la convention du 28 février 1933 approuvée par décret du 8 mai 1933, mise en concordance avec l'arrêté royal et les conventions approuvées

Mijnen. — Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst welke de 29 oktober 1957 gesloten werd tussen Belgisch-Congo, het Nationaal Comité van Kivu en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst, waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd :

Tussen de Belgische Congo-Kolonie, vertegenwoordigd door de Heer A. Buisseret, Minister van Koloniën, het Nationaal Comité van Kivu, Vereniging die rechtspersoonlijkheid geniet, opgericht bij decreet van 13 januari 1928, vertegenwoordigd door de Heer L. Helbig de Balzac, Vooorzitter van de Raad van Beheer,

en

de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », Naamloze Vennootschap, vertegenwoordigd door de Heer Lefranc, Voorzitter en de Heer Louveaux, gevolmachtigde beheerder,

werd overeengekomen wat volgt onder voorbehoud van goedkeuring door de wetgevende macht van de Kolonie :

Art. I. —

Artikel 28 van de overeenkomst van 26 februari 1933, goedgekeurd bij decreet van 8 mei 1933, in overeenstemming gebracht met het koninklijk besluit

par décrets visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 août 1950 (B.O. 1950, 2e partie, pages 624 et 821) et avec les conventions du 13 octobre 1949 et du 2 juin 1954, approuvées par décret du 21 juin 1950 (B.O. 1950, 2e partie, page 179) et du 23 décembre 1954 (B.O. 1955, 2e partie, page 123) est modifié comme suit :

« Les bénéfices de l'Association sont » constitués par l'excédent des recettes » sur les dépenses, charges et amortisse- » ments, y compris l'amortissement des » immobilisations d'intérêt public, visé à » l'article 29.

» Ils sont répartis annuellement com- » me il est dit ci-après :

» A. Il sera attribué :

» 1° à titre de dividende, une somme » égale à 95 % du montant non absorbé » par des pertes, des redevances d'ex- » ploitation perçues au cours de l'exer- » cice, en vertu de l'article 2 du décret » du 10 janvier 1957 ouvrant le domaine » minier du Comité National du Kivu à » la prospection publique, après déduc- » tion de la participation prévue en fa- » veur de la Compagnie des Chemins de » Fer du Congo Supérieur aux Grands » Lacs Africains par l'article 4 de la » convention du 7 novembre 1927 inter- » venue entre la Colonie et la dite Com- » pagnie, approuvée par décret du 13 » janvier 1928. Ce dividende sera ré- » parti entre les parts au prorata du ca- » pital appelé et versé.

» 2° au profit du Fonds Social du » Kivu, 5 % de ce même montant.

» B. Sur l'excédent du bénéfice répar- » tissable :

» 1° il sera prélevé, tout d'abord, la » somme nécessaire pour attribuer un » dividende de 6 % non récupérable, au » capital appelé et versé en espèces.

en met de overeenkomsten goedgekeurd door de in artikel 1 van het koninklijk besluit van 10 augustus 1950 (A.B. 1950, 2e deel, blz. 624 en 821) bedoelde decreten alsmede met de overeenkomsten van 13 october 1949 en van 2 juni 1954 goedgekeurd bij decreet van 21 juni 1950 (A.B. 1950, 2e deel, blz. 179) en van 23 december 1954 (A.B. 1955, 2e deel, blz. 123) wordt als volgt gewijzigd :

« De winsten van de Vereniging wor- » den gevormd door het overschot van » de ontvangsten op de uitgaven, lasten » en aflossingen met inbegrip van de » bij artikel 29 bedoelde aflossing van de » vastleggingen van openbaar belang.

» Zij worden jaarlijks verdeeld over- » eenkomstig het hierna bepaalde :

» A. Er zal worden toegekend :

» als dividend, een som gelijk aan » 95 % van het bedrag dat niet werd » opgeslorpt door verliezen, exploitatie- » vergoedingen in de loop van het dienst- » jaar geïnd krachtens artikel 2 van het » decreet van 10 januari 1957 waarbij » het mijnbouwdomein van het Natio- » naal Comité van Kivu voor de open- » bare prospectie wordt opengesteld na » aftrek van de deelneming ten voordele » van de « Compagnie des Chemins de » Fer du Congo Supérieur aux Grands » Lacs Africains » bpeaald bij artikel 4 » van de overeenkomst van 7 november » 1927 tussen de Kolonie en voornoemde » Compagnie gesloten en bij decreet van » 13 januari 1928 goedgekeurd. Dit di- » vidend zal onder de aandelen worden » verdeeld naar rato van het opgevraag- » de en gestorte kapitaal.

» 2° ten voordele van het Sociaal » Fonds van Kivu, 5 % van ditzelfde » bedrag.

» B. Op het overschot van de te ver- » delen winst :

» 1° zal vooreerst worden voorafgeno- » men de som die nodig is om een niet- » cumulatief dividend van 6 % toe te » kennen aan het opgevraagde en in spe- » ciën gestorte kapitaal.

» 2° du solde, il sera prélevé 5 % pour » constituer un fonds de réserve ou de » prévision, jusqu'à ce que celui-ci ait » atteint 15 % du capital.

» 3° du solde, 5 % seront versés au » Fonds Social du Kivu.

» 4° le solde sera partagé à raison de » 3/10 pour la Colonie, 3/10 pour la » Compagnie des Chemins de Fer du » Congo Supérieur aux Grands Lacs » Africains et 4/10 pour les autres asso- » ciés, au prorata du capital appelé et » versé.

» Sur la proposition du Conseil de Gé- » rance, l'assemblée peut cependant af- » fecter tout ou partie de l'excédent » sub B à la constitution ou à l'augmen- » tation de fonds de réserve, de prévi- » sion ou de renouvellement ou encore » à un report à nouveau.

» Lorsqu'il n'est usé de cette faculté » que pour une partie de l'excédent sub » B, l'autre partie est répartie suivant » les dispositions précédentes de ce mê- » me paragraphe B. »

Art. II. —

Le second alinéa de l'article 4 de la convention du 7 novembre 1927 intervenue entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains approuvée par décret du 13 janvier 1928 (B.O. 1928, 1re partie, page 867), rédigé comme suit:

« Le taux et le mode de cette parti- » pation seront identiques à ceux prévus » en faveur du Comité Spécial du Ka- » tanga par l'article 61 - litt. f - nos 1 et » 2 du décret du 16 avril 1919. Toute- » fois, il sera déduit de cette participa- » tion la quote-part des frais généraux » imputables au département minier du » Comité. »

» 2° van het saldo zal 5 % worden » voorafgenomen voor de samenstelling » van een reserve- of voorzieningsfonds, » tot zolang dit fonds 15 % van het » kapitaal bedraagt.

» 3° van het saldo zullen 5 % gestort » worden aan het Sociaal Fonds van » Kivu.

» 4° het saldo zal worden verdeeld » naar rato van 3/10 voor de Kolonie, » 3/10 voor de « Compagnie des Che- » mins de Fer du Congo Supérieur aux » Grands Lacs Africains » en 4/10 voor » de overige vennootschappen, naar rato » van het opgevraagde en gestorte kapi- » taal.

» Op de voordracht van Raad van Be- » heer mag de vergadering nochtans het » overschot sub B geheel of gedeeltelijk » aanwenden voor de samenstelling of » voor de verhoging van reserve-, voor- » zienings- of vernieuwingsfondsen of » nog voor een overbrenging opnieuwe » rekening.

» Ingeval van dit recht slechts voor » een gedeelte van het overschot sub B » gebruik wordt gemaakt, dan wordt het » andere gedeelte verdeeld overeenkom- » stig de voorgaande bepalingen van deze » zelfde paragraaf B. »

Art. II. —

Het tweede lid van artikel 4 van de overeenkomst van 7 november 1927 gesloten tussen de Belgische Congo-Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » goedgekeurd bij decreet van 13 januari 1928 (A.B. 1928, 1e deel, blz. 867), opgesteld als volgt :

« Het procent en de vorm van deze » deelneming zullen gelijk zijn aan deze » ten voordele van het Bijzonder Comité » van Katanga bepaald bij artikel 61 - » litt. f - nrs 1 en 2 van het decreet van » 16 april 1919. Van deze deelneming » zal echter worden afgetrokken het ge- » deelte der algemene onkosten welke » moeten aangerekend worden ten laste » van het departement voor mijnbouw » van het Comité. »

est remplacé par le texte suivant :

« Le taux et le mode de cette participation seront identiques à ceux prévus par l'article 76 - littera g du décret du 24 septembre 1937 portant législation générale sur les mines. Toutefois, il sera déduit de cette participation la quote-part des frais généraux imputables au département minier du Comité. »

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1958.

wordt door de volgende tekst vervangen :

« Het procent en de vorm van deze deelneming zullen gelijk zijn aan deze bepaald bij artikel 76 - littera g van het decreet van 24 september 1937 houdende algemene mijnwetgeving. Van deze deelneming zal echter worden afgetrokken het gedeelte der algemene onkosten welke moeten aangerekend worden ten laste van het departement voor mijnbouw van het Comité. »

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, 19 juli 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant deux conventions intervenues le 3 juillet 1956 entre la Colonie et la Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge : concession en occupation provisoire, avec option d'achat, pour un terme de 15 ans, de deux terrains à usage agricole de 412 et 1.000 hectares, sis respectivement le long de la rivière Gandu et à Fuiki, en territoire de Lukula (District du Bas-Congo).

—

Le Conseil a examiné le projet de décret lors de ses séances des 21 décembre 1956 et 23 mai 1958.

Lors de la première séance, un membre a signalé qu'il avait été heureux de trouver dans le dossier une note très complète rédigée par l'Administration et

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van twee overeenkomsten gesloten op 3 juli 1956 tussen de Kolonie en de « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge » : concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen voor een termijn van 15 jaar van twee voor de landbouw bestemde gronden van 412 en 1.000 ha. respectievelijk gelegen langs de rivier Gandu en te Fuiki, in het gewest Lukula (District Neder-Congo).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergaderingen van 21 december 1956 en 23 mei 1958.

In de loop van de eerste vergadering spreekt een raadslid er zijn voldoening over uit dat hij, in het dossier, een zeer volledige nota heeft aangetroffen, door

résumant les données essentielles de l'affaire; il a demandé qu'il en soit désormais ainsi.

Il suggéra, en outre, l'adoption d'une nouvelle formule pour l'examen des dossiers de cession et concession de grande étendue : elle consisterait à partager les divers dossiers entre les membres et à nommer des rapporteurs qui, d'une séance à l'autre, procèderaient à une étude fournie et exposeraient ensuite le résultat de leur examen.

Un autre membre rappela que l'exposé des motifs fait apparaître que les terres demandées sont occupées de manière intense par les indigènes et demanda s'il n'eut pas été possible pour la société de rechercher, en un autre endroit, des blocs libres de droit.

Enfin, un troisième membre posa les questions suivantes auxquelles des réponses furent fournies à la seconde séance après consultation des autorités locales :

1° Les villages du secteur de Patu avoisinant l'ensemble des terres concédées à l'A.P.C. possèdent-ils des réserves suffisantes de terres pour faire face à leurs besoins ?
La réponse est affirmative.

2° Les indigènes bénéficient-ils d'indemnités lors de l'abattage des bois croissant sur les terres concédées et dans quelle mesure ?

L'Administration déclara que les redevances payées lors de l'exploitation des forêts seront réparties entre la Colonie et les ayants-droit coutumiers au prorata de l'occupation indigène relevée dans la circonscription intéressée; il en sera de même pour la répartition du produit des taxes de reboisement.

A la suite de ces explications le projet fut approuvé à l'unanimité.

het Bestuur opgemaakt en die de voornaamste gegevens over deze zaak samenvat. Hij vraagt dat in toekomst nog op dezelfde wijze zou worden te werk gegaan.

Verder stelt hij voor een nieuwe werkwijze te aanvaarden voor het onderzoek der dossiers betreffende de overdrachten en concessie van grote oppervlakten : deze zou erin bestaan onder de raadsleden de verschillende dossiers te verdelen en verslaggevers te benoemen welke in het tijdsverloop tussen de vergaderingen, de zaak omstandig zouden onderzoeken en vervolgens hun bevindingen mededelen.

Een ander raadslid wijst erop dat uit de memorie van toelichting blijkt dat de gevraagde gronden intensief in bezit genomen zijn door de inlanders en vraagt of de vennootschap onmogelijk elders blokken kon vinden die vrij zijn van rechten.

Tenslotte stelt een raadslid de volgende vragen waarop geantwoordt wordt in de loop van de tweede vergadering, na raadpleging van de plaatselijke overheden.

1° Hebben dorpen, in de sector Patu, die in de nabijheid liggen van de gronden die aan de A.P.C. in concessie zijn gegeven, genoeg reservegronden om in hun behoefte te voorzien ? Het antwoord is bevestigend.

2° Worden de inlanders vergoed en in welke mate wanneer, op de in concessie gegeven grond, het bos wordt gerooid ?

Het Bestuur antwoordt dat de cijnzen betaald bij de exploitatie van bossen, verdeeld worden tussen de Kolonie en de gewoonterechtelijke rechthebbenden, die in het belanghebbende gebied wordt vastgesteld. Hetzelfde geldt voor de verdeling van de opbrengst van de herbebossingstaks.

Na deze uitleg wordt het ontwerp eenparig goedgekeurd.

Lors de la séance du 21 décembre 1956 étaient excusés : M. De Wilde, en mission au Congo, van de Putte, en voyage à l'étranger et M. Sohier, pour raisons de santé; à la séance du 23 mai 1958, tous les membres étaient présents à l'exception de M. Laude excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur.

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

In de vergadering van 21 december 1956 zijn afwezig met kennisgeving : de Hr. De Wilde, op zending in Congo, de Hr. van de Putte, op reis in het buitenland en de Hr. Sohier, om gezondheidsredenen. In de vergadering van 23 mei 1958 zijn al de raadsleden tegenwoordig, met uitzondering van de Hr. Laude, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession à la « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo belge » en occupation provisoire de deux terrains à usage agricole de 412 et 1.000 ha., sis respectivement le long de la rivière Gandu et à Fuiki, en territoire de Lukula (District du Bas-Congo). — Conventions du 3 juillet 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 23 mai 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées ;

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo belge » van twee stukken grond, voor de landbouw bestemd, van 412 en 1.000 hectaren, onderscheidenlijk gelegen langs de Gandu-rivier en te Fuiki, in het Gewest Lukula (District Beneden-Congo). — Overeenkomsten van 3 juli 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 mei 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

— I —

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, accorde en occupation provisoire, pour un terme de quinze ans, à la « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge », Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Temvo, dont les statuts sont publiés au B. O. 1950, page 125 des annexes, modifications aux statuts publiées au B. O. 1950, page 1962 des annexes, représentée par M. André Van Oppens, son Directeur en Afrique et, en cas d'empêchement, par M. Henri Squilbin, Directeur de ses exploitations en Afrique, en vertu d'une procuration authentique publiée au B. A. de 1953, page 407 de la 2me partie, qui accepte, aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé au Sud de la rivière Gandu, Territoire de Lukula, d'une superficie de quatre cent douze hectares (412 ha), dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de sept cent francs cinquante centimes l'hectare, soit trois mille nonante (3.090) francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville/Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

ARTICLE 3. — Seront considérés comme mis en valeur :

1° les terrains couverts sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

2° les terres couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

3° les terres sur lesquelles il aura été fait, sur 5/10e au moins de leur surface, des plantations :

- de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
- d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;
- de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;
- de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
- d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;
- d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent (30 %) est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de quinze années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par la dépêche ministérielle n° 212/2348 du 2 juillet 1948, soit cent cinquante (150,—) francs l'hectare pour la vente, ou sept francs cinquante centimes (7,50 francs) l'hectare pour la location annuelle.

ARTICLE 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4 ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur Général.

ARTICLE 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7, 2me alinéa, du décret précité, a été faite le vingt-trois juillet 1900 cinquante et un.

ARTICLE 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser, dans toute la mesure possible, la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

ARTICLE 10. — L'occupant s'engage à :

a) débroussailler régulièrement et entretenir dans un bon état de propreté une zone de 40 mètres autour des constructions qu'il érigera;

b) interdire les feux de brousse sur le terrain concédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche, en conformité avec l'ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

ARTICLE 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupés par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé, pour autant que la superficie, dont la destination serait ainsi modifiée, n'excède pas un hectare (1 Ha) et qu'au préalable, l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur Général ait été sollicitée et accordée.

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

ARTICLE 13. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail, lui restant acquises de plein droit.

ARTICLE 14. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'occupant dans les Bureaux du Chef-Lieu de Territoire de et à Lukula.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 3 juillet 1956.

— II —

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, accorde en occupation provisoire, pour un terme de quinze ans, à la « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge », Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Temvo, dont les statuts sont publiés au B. O. 1950, page 125 des annexes, modifications aux statuts publiés au B. O. 1950, page 1962 des annexes, représentée par M. André Van Oppens, son Directeur en Afrique et, en cas d'empêchement, par M. Henri Squilbin, Directeur de ses exploitations en Afrique, en vertu d'une procuration authentique publiée au B. A. de 1953, page 407 de la 2me partie, qui accepte, aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé à Fuiki, Territoire de Lukula, d'une superficie de mille hectares (1.000 ha) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de sept francs cinquante centimes (7,50 fr.) l'hectare, soit 7.500 francs (sept mille cinq cents francs), payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville/Kalina, sans qu'il sont besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

ARTICLE 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

1° les terres couvertes sur 1/10me au moins de leur surface par des constructions;

2° les terres couvertes sur 5/10mes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare.

Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

3° les terres sur lesquelles il aura été fait, sur 5/10mes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisement en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit etre rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent (30 %) est interdite, de meme que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de quinze années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, pourront, au gré de l'occupant, et sous réserve des stipulations de l'article 6, lui être cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par la dépeche ministérielle n° 212/2348 du 2 juillet 1948, soit cent cinquante (150) francs l'hectare pour la vente ou sept francs cinquante centimes l'hectare pour la location annuelle.

ARTICLE 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4 ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur Général.

ARTICLE 6. — La réalisation des bois d'œuvre de valeur dans les peuplements économiquement exploitables croissant sur la concession ne pourra se faire que sous le couvert de permis de coupe de bois qui seront délivrés en conformité avec la législation régissant la matière.

Le concessionnaire pourra obtenir en priorité les permis de coupe de bois s'il dispose des moyens suffisants, tels que le rythme de l'exploitation forestière ne soit pas inférieur à celui prévu par le plan de mise en valeur approuvé.

Si, à l'expiration du contrat, l'exploitation forestière n'était pas terminée sur les terres mises en valeur comme dit à l'article 3, le concession-

naire ne pourra en obtenir la pleine propriété avant l'achèvement de cette exploitation. Dans ce cas, le contrat sera prorogé, pour les terres mises en valeur, du nombre d'années nécessaires à l'achèvement de l'exploitation des forêts qui les couvrent.

Si l'occupant renonce à l'exploitation des bois d'œuvre ou s'il ne respecte pas le rythme d'exploitation prévu, la Colonie se réserve le droit de délivrer tous ou partie des permis de coupe de bois à des tiers, de façon que l'exploitation forestière soit terminée au plus tard à la date d'expiration du contrat.

L'abattage de la forêt, préalable aux plantations agricoles, ne pourra se faire que dans la mesure des défrichements nécessaires à la mise en valeur du terrain.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, le taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur, à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

ARTICLE 8. — Une servitude de passage s'exerçant sur un sentier d'une largeur minimum de trois mètres est réservée au profit des indigènes du village de Kivuka pour se rendre à Kitsala-Panzu.

ARTICLE 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7, 2e alinéa, du décret précité, a été faite le 4 juin 1900 cinquante-cinq.

ARTICLE 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

ARTICLE 11. — L'occupant s'engage à :

a) débroussailler régulièrement et entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante (40) mètres autour des constructions qu'il érigera;

b) interdire les feux de brousse sur le terrain concédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs, pratiqués au début de la saison sèche, en conformité avec l'ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

ARTICLE 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé, pour autant que la superficie, dont la destination serait ainsi modifiée, n'excède pas un hectare (1 Ha) et qu'au préalable, l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur Général ait été sollicitée et accordée.

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participé au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

ARTICLE 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail, lui restant acquises de plein droit.

ARTICLE 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'occupant dans les Bureaux du Chef-Lieu de Territoire de et à Lukala.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trois juillet mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, 28 Juli 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Terres. — Cession d'une parcelle de terre de 8 ha. 78 a. 96 ca. 56 %, sise à Irondabyuhu, par l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu à l'Association « Institut de la Sainte Famille ». — Convention du 2 décembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Gronden. — Afstand van een stuk grond, groot 8 ha. 78 a. 96 ca. 56 %, gelegen te Irondabyuhu, door de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » aan de Association « Institut de la Sainte Famille ». — Overeenkomst van 2 december 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 14 juillet 1930 (B. O. 1930, page 606) et dont la dénomination actuelle fut agréée par ordonnance de Monsieur le Gouverneur Général n° 81/412 du 14 décembre 1954 (B. A. 1954, page 1876), dûment représentée par Monseigneur Van Steene, représentant légal, agréé en cette qualité par ordonnance n° 811/124 du 7 mai 1956 (B. A. 1956, première partie, page 865) ci-après dénommé le cédant d'une part;

Et l'Association Institut de la Sainte Famille dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 6 juin 1933 (B. O. 1933, page 468) dûment représentée par la Révérende Mère S. Bruneel, représentante légale, agréée en cette qualité par ordonnance n° 22/313 du 20 septembre 1952 (B. A. 1952, page 2164) ci-après dénommée, le cessionnaire d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le cédant cède gratuitement, en pleine propriété, au cessionnaire qui déclare accepter expressément une parcelle de terre d'une superficie de huit hectares septante-huit ares nonante-six centiares cinquante-six pour cent, située à Irondabyuhu, faisant partie de la propriété enregistrée F XXXVIII folio 99 inscrite sous le numéro un du plan communal.

Le terrain cédé est repris sous un liséré rouge au croquis ci-joint dressé à l'échelle de 1 à 5.000.

Il a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage dressé en date du 20 septembre 1956 par le géomètre agréé Lismont.

Article 2. — Le cessionnaire déclare connaître les charges et conditions qui grèvent le bien repris à l'article 1; elle s'engage à ne pas modifier sa destination et à reprendre pour elle l'exécution des conditions prévues dans les conventions originales entre la Colonie et la Société des Missionnaires d'Afrique.

Article 3. — La présente cession a été autorisée par lettre de Monsieur le Gouverneur Général, n° 421/017640 du 25 mai 1956, en vue de permettre au cessionnaire de construire des bâtiments scolaires.

Article 4. — Les frais résultant de la présente sont à charge du cessionnaire.

Article 5. — La présente cession est conclue sous la condition suspensive de son approbation par Arrêté Royal.

Ainsi fait à Bukavu, le deux décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 28 juli 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Terres. — Echange de terrains, sis à Irondabyuhu, entre l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » et l'association « Institut de la Sainte Famille ». — Convention du 19 mars 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen te Irondabyuhu, tussen de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » en de association « Institut de la Sainte Famille ». — Overeenkomst van 19 maart 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 14 juillet 1930 (B. O. 1930, page 606) et dont la dénomination actuelle fut agréée par ordonnance de Monsieur le Gouverneur Général n° 81/412 du 14 décembre 1954 (B. A. 1954, page 1876), dûment représentée par Monseigneur Van Steene, représentant légal, agréé provisoirement en cette qualité par ordonnance, n° 81/203 du 17 juillet 1957 (B. A. 1957, première partie, page 1405) ci-après dénommée « La Mission », d'une part,

Et l'Association Institut de la Sainte Famille dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 6 juin 1933 (B. O. 1933, page 468) dûment représentée par la Révérende Mère Suzanne Bruneel, agréée en qualité de représentante légale par ordonnance n° 22/313 du 20 septembre 1952 (B. A. 1952, page 2164) d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — L'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu cède, en pleine propriété, à l'Institut de la Sainte Famille qui accepte, deux parcelles de terre d'une superficie respective de trente-quatre ares quarante et un centiares et dix ares quatre-vingts centiares cinq centièmes, faisant partie de la propriété enregistrée au Volume F. XXXVIII folio 99, inscrit sous le numéro 1 du plan communal d'Irondabyuhu.

Elles ont fait chacune l'objet d'un procès-verbal de mesurage dressé, le premier par Monsieur Carbonez en date du 6 juin 1956, le deuxième par Monsieur De Ceuster en date du 21 décembre 1955, tous deux géomètres du Cadastre.

Les deux parcelles précitées, cadastrées sous les numéros C. 2635 et 2636, sont figurées au croquis ci-joint à l'échelle de 1 à 5.000 sous un liséré rouge.

Article 2. — L'Association « Institut de la Sainte Famille » cède en échange à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu qui accepte, une parcelle de terre de cinquante-cinq ares quatre-vingt-cinq centiares septante-deux centièmes, comprise dans la propriété enregistrée au volume F. XXXVI folio 17.

Cette parcelle cadastrée sous le numéro C. 2638 a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage dressé en date du 21 décembre 1955 par Monsieur De Ceuster, géomètre du Cadastre.

Elle figure au plan ci-joint à l'échelle de 1 à 5.000 sous un liséré bleu.

Article 3. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 4. — Les frais résultant du présent acte sont à charge des parties, chacune pour moitié.

Ainsi fait à Bukavu, le dix-neuf mars mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1958.	Gegeven te Brussel, 28 juli 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

L. PETILLON.

Terres. — Concession gratuite des parcelles nos 383 et 384 du plan de lotissement de Kamina par le C.S.K. à « The Congo Union of Seventh Day Adventists ». — Convention du 4 mars 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie van de percelen nrs 383 en 384 van het verkavelingsplan van Kamina door het B. C. K. aan « The Congo Union of Seventh Day Adventists ». — Overeenkomst van 4 maart 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, Docteur en Droit, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « Le Comité »

Et « The Congo Union of Seventh Day Adventists » dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnalité civile par Arrêté Royal du cinq octobre mil neuf cent vingt-six, représentée par le Révérend R.H. Wentland, résidant à Elisabethville, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du Gouvernement Général du Congo Belge en date du sept mai mil neuf cent cinquante-cinq (B.A. 14 mai 1955, page 693),

ci-après dénommée « La Mission ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION
PAR ARRETE ROYAL.

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Deux terrains urbains situés à Kamina, parcelle nos 383 et 384 du plan de lotissement d'une superficie respective de 1.734 m² et 1.720,50 m² con-

formément aux procès-verbaux de mesurage, établis, le treize mars mil neuf cent cinquante, par le géomètre J. Jottay.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession. —

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain. —

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à la construction d'un bureau et de deux maisons d'habitation pour missionnaires.

Article III. — Mise en valeur. —

A l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété. —

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Article V. — Servitudes. —

a) Les parcelles sont grevées, au profit des fonds supérieurs, sur une largeur permettant, en tout temps, une évacuation normale et régulière, d'une servitude pour le drainage des eaux pluviales collectées qui ne pourraient pas, compte tenu de la pente des terrains ou de toute autre circonstance légale ou de fait, être drainées totalement vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales établi le long de la voirie adjacente.

b) Aucune construction ou plantation ne peut faire saillie au-dessus des surfaces de servitudes telles qu'elles sont définies par les plans n°s T.P.P. 52/399B et P.C. 52/423bis déposés au bureau du District à Kamina.

Les obstacles minces ou isolés ne peuvent dépasser une surface parallèle aux surfaces de servitudes et située quinze mètre au-dessous.

Sauf dérogation accordée par le Service de l'Aéronautique du Gouvernement Général, aucune ligne électrique aérienne ne peut se trouver à l'intérieur du périmètre défini par la projection sur les terrains du contour extérieur de la surface horizontale et des surfaces d'approche.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le quatre mars mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 28 juli 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. d'un terrain de 50 a., sis à Sentery à l'« Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie ». — Convention du 7 janvier 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. van een stuk grond, groot 50 a., gelegen te Sentery aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie ». — Overeenkomst van 7 januari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, Docteur en Droit, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « Le Comité »

Et l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, dont le siège est à Kindu, ayant reçu la personnalité civile par décret du 14 jan-

vier 1911 (Bulletin Officiel du 10 février 1911, page 112), représentée par son Excellence Monseigneur Gustave Bouve, résidant à Kongolo, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général du Congo Belge, en date du 27 juin 1951 (Bulletin Administratif du 10 juillet 1951, page 1436),

ci-après dénommée « La Mission ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION
PAR ARRETE ROYAL.

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain non-urbain, situé à Sentery, d'une superficie de 50 ares environ, conformément au plan ci-annexé à l'échelle du 1/20.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession. —

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain. —

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à la construction d'une église.

Article III. — Mise en valeur. —

La mise en valeur du terrain concédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, par la construction en matériaux durables d'une nouvelle église et ses dépendances.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété. —

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le 7 janvier 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 28 juli 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 68 ha., sis à Tshipata, en territoire de Tshikapa. — Convention du 16 avril 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 68 ha., gelegen te Tshipata, in et gewest Tshikapa. — Overeenkomst van 16 april 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Mission des Pères Scheutistes » dont le siège est à Hemptinne Saint Benoît, la personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publié au B.O. de 1939, page 284, représentée par le Révérend Père Sandermans, René, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Secrétaire Général, nº 81/50 du 26 février 1956, dont l'avis a été publié au B.A. du Congo Belge, année 1956, 1er partie, page 536, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de soixante-huit hectares (68 ha.) de terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à Tshipata (Territoire de Tshikapa), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 15.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations:
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interdite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sources.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Article 3. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 6. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement, ou dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le 16 avril 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 28 juli 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 17. 1 septembre 1958.

51e JAARGANG. — Nr 17. 1 september

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
31 juillet 1958. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain de 52 ha. 50 a. sis à Ndoluma. — Convention du 2 janvier 1958. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	469
	Décret	469
6 août 1958. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à Mr Deseck Serge, d'un terrain de 490 ha. sis à Lukehi. — Conventions des 28 juin et 9 décembre 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	473
	Décret	474
8 août 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain de 4 ha. sis à Lokanga. — Convention du 22 juin 1958. — Approbation		479
8 août 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le C.S.K. d'un terrain de 1 ha., sis à Luambo, à l'Ordre de Saint Benoît. — Convention du 2 mai 1958. — Approbation . .		483

INHOUD

Data		Bladz.
31 juli 1958. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een stuk grond, groot 52 ha. 50 a. gelegen te Ndoluma. — Overeenkomst van 2 januari 1958. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	469
	Decreet	469
6 augustus 1958. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan dhr Serge Deseck van een stuk grond groot 490 ha. gelegen te Lukehi. — Overeenkomsten van 28 juni en 9 december 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	473
	Decreet	474
8 augustus 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond groot 4 ha. gelegen te Lokanga. — Overeenkomst van 22 juni 1958. — Goedkeuring		479
8 augustus 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het B.C.K. van een stuk grond groot 1 ha. gelegen te Luambo, aan de « Ordre de Saint Benoit ». — Overeenkomst van 2 mei 1958. — Goedkeuring		483

Dates	Pages
8 août 1958. — D. — Mines. — Limites du domaine minier de la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » ouvert à la prospection publique des mines.	
Rapport du Conseil Colonial	484
Décret	485
8 août 1958. — D. — Mines. — Limites du domaine minier du « Comité National du Kivu » ouvert à la prospection publique des mines.	
Rapport du Conseil Colonial	486
Décret	487

Data	Bladz.
8 augustus 1958. — D. — Mijnen. — Grenzen van het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld.	
Verslag van de Koloniale Raad	484
Decreet	485
8 augustus 1958. — D. — Mijnen. — Grenzen van het mijndomein van het Nationaal Comité van Kivu dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld.	
Verslag van de Koloniale Raad	486
Decreet	487

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Verkortingen :

D. : Decreet.

K.B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain, d'une superficie de 52 ha. 50 a. sis à Ndoluma en territoire de Lubero (District du Nord-Kivu).

—

Le Conseil a examiné ce projet de décret dans sa séance du 2 mai 1958 et l'a approuvé à l'unanimité.

M. Robert était absent et excusé.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze overdracht aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een grond van 52 ha. 50 a. te Ndoluma in het gewest Lubero (District Noord-Kivu).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 2 mei 1958 en het eenparig goedgekeurd.

De Hr. Robert is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain de 52 ha. 50 a. sis à Ndoluma, en territoire de Lubero (district du Nord-Kivu). — Convention du 2-1-1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 mai 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een stuk grond, groot 52 ha. 50 a., gelegen te Ndoluma, in het gewest Lubero (district Noord-Kivu). — Overeenkomst van 2-1-1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 2 mei 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

ARTIKEL 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTICLE 1er.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Mission Baptiste du Kivu » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 12 mai 1932 (B.O. 1932, I, p. 310) et dont la dénomination actuelle a été reconnue par ordonnance du Secrétaire Général, n° 81/255 du 26 août 1957 (B.A. 1957, page 1589), représentée par le Révérend Hurlburt, agréé en qualité de représentant légal par arrêté du 12 mai 1932 (B.O. 1932, page 310), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste missionnaire, situé à Ndoluma (Territoire de Lubero), d'une superficie de cinquante-deux hectares cinquante ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une chapelle, une école, résidences pour missionnaire, dortoirs pour filles et garçons, champs expérimentaux, cultures vivrières, pâturages, porcheries, poulaillers, parcs à mouton, etc.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires, vivrières et fourragères;

c) les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises. La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de trente pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sources;

d) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares.

Le terrain destiné à l'élevage devra être clôturé et divisé en paddock de façon à séparer les moutons du gros bétail.

Le cessionnaire sera tenu aux obligations suivantes :

L'installation d'abris et d'abreuvoirs hygiéniques suivant un type approuvé par le Service Vétérinaire de la Colonie.

La construction et l'emploi régulier d'une installation de désinsectisation assurant efficacement la lutte contre les maladies dues aux tiques.

La dispersion des kraals, abris et abreuvoirs pour éviter la surcharge locale et l'érosion par piétinement.

e) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présent convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Une emprise de cinq mètres de largeur est réservée dès à présent au sentier Kirivata-Luarama coté sous le n° 1. Sa situation définitive sera fixée tel qu'indiquée à l'article 6 précité.

Article 8. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage dont elle déterminera, elle même, le procédé.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 14. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 15. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{e} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait

pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 16. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 2 janvier 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 juillet 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, 31 juli 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de koncessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan dhr Serge Deseck, kolonist-veefokker, voor een termijn van dertig jaar, van een stuk grond, groot 490 hektaren, bestemd voor de veeteelt en gelegen te Luheki, in het gewest Luozi (distrikt Neder-Kongo).

—

Dit ontwerp van decreet werd onderzocht in de zitting van 23 mei 1958.

Er werden geen opmerkingen gemaakt en het ontwerp werd met eenparigheid van stemmen goedgekeurd.

De Heer Laude was afwezig en verontschuldigd om gezondheidsredenen.

Brussel, 23 mei 1958.

De Raadsheer-Verslaggever,

L. O. J. DE WILDE.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à M. Deseck Serge, colon-éleveur, pour un terme de trente ans, d'un terrain d'une superficie de 490 hectares, destiné à usage d'élevage et situé à Luheki, en territoire de Luozi (district des Cataractes).

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du 23 mai 1958.

Aucune observation n'a été faite sur ce projet qui a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

M. Laude était absent et excusé pour des raisons de santé.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

L'Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose à M. Deseck Serge, d'un terrain de 490 ha., sis à Lukehi, en territoire de Luozi (district des Cataractes). — Conventions du 28-6-1957 et du 9-12-1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 23 mai 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan dhr Serge Deseck van een stuk grond groot 490 ha., gelegen te Lukehi, in het gewest Luozi (District Beneden-Congo). — Overeenkomsten van 28-6-1957 en 9-12-1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 mei 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, accorde en emphytéose, pour un terme de trente ans, à M. Deseck Serge, colon-éleveur de nationalité belge, résidant à Malanga, qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté Ministériel précité, de l'Arrêté, n° 421/714 du 17 décembre 1956, du Gouverneur de la Province de Léopoldville, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage d'élevage, situé à Luheki (Territoire de Luozi), d'une superficie de quatre cent nonante hectares (490 ha.) dont les limites sont représentées sous un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prendra cours à la date de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re à 4e année : 12,50 frs par ha., soit 6.125,— frs

5e et 6e années : 18,75 frs par ha., soit 9.188,— frs

7e et 8e années : 25,— frs par ha., soit 12.250,— frs

9 année et suivantes : 31,25 frs par ha., soit 15.313,— frs

payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires, vivrières et fourragères;

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de trente pour cent (30 %) est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

c) les pâturages créés par l'emphytéote et les pâturages naturels améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins 60 kg de poids vif à l'hectare.

Seront considérés comme pâturages améliorés, ceux qui auront été soumis aux travaux suivants :

1) organisation de l'ensemencement naturel, surtout au moyen des meilleures espèces de graminées, donnant des herbes fines et peu élevées;

2) semis ou plantation d'herbes de bonne qualité (Rhodes gras - Panicum maximum - Paspalum notatum - Penisetum purpureum) dans les pâturages naturels;

3) établissement de bosquets d'arbres de haute futaie au sommet des collines;

4) fumure d'engrais chimiques;

5) drainage ou irrigation suivant les cas;

6) haies et billons antiérosifs.

Les pâturages devront être clôturés au moyen des ronces artificielles, formées de trois fils au moins.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — A l'expiration du terme de trente ans, prévu au présent contrat, les terres mises en valeur comme dit à l'article 3 seront accordées en emphytéose pour une nouvelle période de trente ans aux conditions et au tarif en vigueur au moment de l'intervention du nouveau bail.

Article 5. — Le droit qui résulte de la clause 4 ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'a toute personne physique ou morale qu'il aura, préalablement, fait agréer spécialement et par écrit par le Chef de Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier.

De même,le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province. En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce, sans préjudice du paiement de la somme de mille cinq cents (1.500,—) francs par hectare, à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription du certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Article 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/ A.E./T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à créer et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur dans la mesure déterminée à l'article 3, littera b) ci-dessus.

Article 9. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat est traversé d'un chemin public dont l'assiette a une largeur de 25 mètres, représenté par un double pointillé au croquis ci-annexé, allant du village de Bamba vers Mumbombo. L'assiette de ce chemin fait partie du domaine public et est exclu du terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance a été effectuée le 19 novembre 1956.

Article 11. — L'emphytéote s'engage à :

a) débroussailler régulièrement et entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera;

b) interdire les feux de brousse sur le terrain concédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche en conformité avec l'Ordonnance, n° 52/175 du 23 mai 1953, du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

Article 12. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 13. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 14. — L'emphytéote pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé, pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Article 15. — L'emphytéote s'engage à :

a) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente;

b) commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

1°) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

2°) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

3°) destruction des plantes épineuses ou nocives;

c) améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques;

Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques de la concession.

d) se conformer, par la construction des dipping-tanks, aux dispositions du décret du 28 juillet 1938, spécialement en son article 134 sur le baignage et la destruction des tiques; il aura la faculté d'établir sur le terrain accordé les constructions et installations nécessaires, notamment des abris pour le bétail et des logements pour les bouviers.

Article 16. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée, et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail, lui restant acquises de plein droit.

Article 17. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'emphytéote dans les Bureaux du Chef-lieu du Territoire de et à Luozi.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-sept.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, d'une part,

Et M. Deseck Serge, colon-éleveur de nationalité belge, résidant à Malanga, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,
sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article Unique. — L'article 15 du contrat d'emphytéose n° E.19, en date du 28 juin 1900 cinquante-sept, est complété comme suit :

« e) Favoriser, lorsque cela s'avérera possible, le débit de viande aux indigènes des centres ruraux voisinant son exploitation;

» f) Fournir, lorsque cela s'avérera nécessaire, une partie du bétail d'élevage disponible pour la vente aux colons et aux circonscriptions indigènes régionales qui lui en feront la demande par l'intermédiaire du Service Vétérinaire Gouvernemental. »

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 9 décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 6 août 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, 6 augustus 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

L. PETILLON.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Augustins de l'Assomption, d'un terrain de 4 ha. sis à Lokanga, en territoire de Lubero. — Convention du 22 juin 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond, groot 4 ha., gelegen te Lokanga, in het gewest Lubero. — Overeenkomst van 22 juni 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission des Augustins de l'Assomption dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 30 septembre 1930 (B. O. 1930, page 948, 1re partie) dûment représentée par Monseigneur Pierard Henri, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du 27 novembre 1934 (B. A. 1934, page 711), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste principal de Mission situé à Lokanga (Territoire de Lubero), d'une superficie de quatre hectares (4 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une église, de maisons d'habitations pour missionnaires, des écoles et les dépendances habituelles.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

   Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

   Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

   Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/ A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les natifs conservent le droit de passage à titre de servitude réelle sur le sentier venant de Lokanga à Butembo.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 14. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 8 août 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, 8 augustus 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Terres. — Cession gratuite par le C.S.K. d'un terrain de 1 ha., sis à Luambo, à l'Ordre de Saint-Benoît. — Convention du 2-5-1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het B.C.K. van een stuk grond groot 1 ha., gelegen te Luambo, aan de « Ordre de Saint-Benoît ». — Overeenkomst van 2-5-1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 3358, Monsieur Daniel Amory, Docteur en Droit, résidant à Elisabethville,

Et l'« Ordre de Saint Benoît », dont le siège est à Nguba, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du douze juillet mil neuf cent onze, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge de mil neuf cent onze, page 679, ici représenté par le Révérend Père Cornelis Floribert, agréé en qualité de représentant légal suppléant par ordonnance du Secrétaire Général, n° 81/390 du premier décembre mil neuf cent cinquante-sept, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 49 du sept décembre mil neuf cent cinquante-sept, page 2267, ci-après dénommée « La Mission »,

Il est convenu ce qui suit,
sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Mission qui déclare accepter expressément :

La propriété d'un terrain rural, situé à Luambo, Territoire de Kambove, d'une superficie de un hectare environ, représenté par un liséré rouge au croquis ci-annexé à l'échelle de 1/20.000.

Le terrain sera considéré comme mis en valeur par l'existence des constructions y érigées.

La présente donation est faite aux conditions du Règlement Général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique, qui a fait l'objet de publications aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-trois, et dont la Mission déclare avoir connaissance.

Fait à Elisabethville, le deux mai mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 8 août 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, 8 augustus 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret limitant le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ouvert à la prospection publique des Mines.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet en sa séance du 18 avril 1958.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été adopté à l'unanimité.

Tous les membres du Conseil étaient présents.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot wijziging van de grenzen van het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 april 1958.

Het geeft geen aanleiding tot enige opmerking en wordt eenparig goedgekeurd.

Al de Raadsleden waren tegenwoordig.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret limitant le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ouvert à la prospection publique des mines.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les limites du domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ouvert à la prospection publique, telles que ces limites sont décrites par le décret du 17 juin 1952 (B.O. C.B. 1952, IIe partie, p. 442) sont modifiées comme suit :

A l'est (de la cinquième ligne en bas de la page 444 jusqu'à la douzième ligne en haut de la page 445) :

Une droite reliant le mont Home à la source de la rivière Nakota; une droite reliant cette source à celle de la Luma jusqu'à son point de rencontre avec la ligne de séparation des eaux de l'Asefu d'une part, et des affluents de gauche de l'Ituri en amont, d'autre part; de ce point de rencontre, ladite ligne de séparation des eaux jusqu'au point d'intersection de l'Asefu avec la ligne des hautes eaux de l'Ituri; de ce point d'intersection, la ligne des hautes eaux de l'Ituri vers l'aval jusqu'à son point de rencontre avec le parallèle 1° nord.

Mijnen. — Decreet tot wijziging van de grenzen van het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De grenzen van het mijnbouwdomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » dat voor de openbare prospectie werd opengesteld, zoals deze grenzen omschreven zijn in het decreet van 17 juni 1952 (A.B. B.C. 1952, IIe deel, blz 442) worden als volgt gewijzigd :

Ten oosten (van de elfde tot de zevenentwijntingste lijn bovenaan blz 445) :

Een rechte die de Homeberg verbindt met oorsprong van de Nakotarivier; een rechte welke deze bron verbindt met de oorsprong van de Luma tot aan zijn ontmoetingspunt met de scheidingslijn der wateren van de Asefu enerzijds en van de linkerbijrivieren van de Ituri stroomopwaarts anderzijds; van dit ontmoetingspunt de voornoemde scheidingslijn der wateren tot aan het snijpunt van de Asefu met de hoogwaterlijn van de Ituri; van dit snijpunt de hoogafwaarts tot aan haar ontmoetingspunt met de parallel 1° noord.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Cierguon, le 8 août 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Cierguon, 8 Augustus 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

L. PETILLON.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret modifiant les limites du domaine minier du Comité National du Kivu ouvert à la prospection publique des mines.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet en sa séance du 18 avril 1958.

N'ayant donné lieu à aucune observation, il a été adopté à l'unanimité.

Tous les membres du Conseil étaient présents.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. VAN DE PUTTE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot wijziging van de grenzen van het mijndomein van het « Nationaal Comité van Kivu » dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld.

—

De Koloniale Raad heetf dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 april 1958.

Het geeft geen aanleiding tot enige opmerking en wordt eenparig goedgekeurd.

Al de Raadsleden zijn tegenwoordig.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

Mines. — Décret modifiant les limites du domaine minier du Comité National du Kivu ouvert à la prospection publique des mines.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijnen. — Decreet waarbij de grenzen van het mijndomein van het Nationaal Comité van Kivu dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld, gewijzigd worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

— la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Auguste Buisseret, Ministre des Colonies,
dénommée ci-après « la Colonie ».

— la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, représentée par deux administrateurs Monsieur Maurice Lefranc, président du conseil et Monsieur Maurice Louveaux, fondé de pouvoir,
dénommée ci-après « le **C.F.L.** ».

— le Comité National du Kivu, représenté par Monsieur Léon Helbig de Balzac, président du conseil de gérance,
dénommé ci-après « le C.N.Ki ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. — La limite séparative nord-est entre les domaines miniers gérés d'une part par le C.F.L. et d'autre part par le C.N.Ki, entre le mont Home et le confluent des rivières Ituri et Asefu, est modifiée comme suit :

Une droite joignant le mont Home à la source de la rivière Nakota, une droite reliant cette source à celle de la Luma jusqu'à son point de rencontre avec la ligne de partage des eaux de l'Asefu d'une part, et des affluents de gauche de l'Ituri, en amont, d'autre part.

ARTICLE 2. — Conformément à l'article 8 du décret minier du 24 septembre 1937, le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé au C.N.Ki dans les polygones énumérés ci-après :

1. Polygone Itua-Extension.

Les limites de ce polygone sont définies comme suit :

La borne 1 est commune à la borne 2 du polygone Itua (P.E. n° 463 délivré par le C.F.L. au C.N.Ki en date du 10 octobre 1944). Cette borne 1 est située à 423,6 m, azimut 82,74 gr, du confluent des rivières Itua et Napimbi.

De la borne 1, la limite suit, vers l'amont, la rive droite de la rivière Itua jusqu'à la borne 2, située au point de rencontre des rives droites des rivières Itua et Bubutama.

De la borne 2, la limite suit la ligne de faîte du bassin de la rivière Bubutama, rive droite, jusqu'à la borne 3, située sur cette ligne de faîte, au point de son intersection avec la droite joignant le mont Home à la source de la rivière Nakota.

De la borne 3, la limite suit, en direction du mont Home, la droite précitée jusqu'à la borne 4, située sur cette droite, au point d'intersection avec le parallèle de la borne 12 du polygone Itua, faisant l'objet du permis d'exploitation n° 463 délivré par le C.F.L.

De la borne 4, la limite suit, vers l'ouest, le parallèle de cette borne jusqu'à la borne 5, qui est commune à la borne 12 du P.E. 463 précité

De la borne 5, un alignement droit de 996,5 m gisement 399,29 gr, mène à la borne 6, commune à la borne 11 du P.E. 463.

De la borne 6, un alignement droit de 991,0 m gisement 399,08 gr, mène à la borne 7, commune à la borne 10 du P.E. 463.

De la borne 7, un alignement droit de 992,5 m gisement 399,79 gr, mène à la borne 8, commune à la borne 9 du P.E. 463.

De la borne 8, un alignement droit de 984,8 m gisement 399,24 gr, mène à la borne 9, commune à la borne 8 du P.E. 463.

De la borne 9, un alignement droit de 1.000,9 m gisement 399,20 gr, mène à la borne 10, commune à la borne 7 du P.E. 463.

De la borne 10, un alignement droit de 1.001,1 m gisement 399,41 gr, mène à la borne 11, commune à la borne 6 du P.E. 463.

De la borne 11, un alignement droit de 993,2 m gisement 399,66 gr, mène à la borne 12, commune à la borne 5 du P.E. 463.

De la borne 12, un alignement droit de 979,6 m gisement 399,18 gr, mène à la borne 13, commune à la borne 4 du P.E. 463.

De la borne 13, un alignement droit de 991,4 m gisement 399,73 gr, mène à la borne 14, commune à la borne 3 du P.E. 463.

De la borne 14, un alignement droit de 990,6 m gisement 399,30 gr, mène à la borne 1, commune à la borne 2 du P.E. 463.

Les gisements sont exprimés en grades et minutes centésimales; ils se mesurent à partir de l'axe des Y, parallèle à la direction du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2. Polygone Nakota.

Les limites de ce polygone sont définies comme suit :

La borne 1 du polygone Nakota est commune à la borne 66 du polygone Asefu, faisant l'objet du permis d'exploitation n° 464 délivré par le C.F.L. au C.N.Ki.

Cette borne 66 est située à 1.096,7 m, gisement 248,87 gr, du confluent des rivières Asefu et Uesa.

De la borne 1, un alignement droit de 1,009,4 m, gisement 199,87 gr, mène à la borne 2, commune à la borne 65 du P.E. 464.

De la borne 2, un alignement droit de 993,8 m, gisement 199,62 gr, mène à la borne 3, commune à la borne 64 du P.E. 464.

De la borne 3, un alignement droit de 960,3 m, gisement 199,59 gr, mène à la borne 4, commune à la borne 63 du P.E. 464.

De la borne 4, un alignement droit de 1.033,8 m, gisement 199,76 gr, mène à la borne 5, commune à la borne 62 du P.E. 464.

De la borne 5, un alignement droit de 1.040,2 m, gisement 199,80 gr, mène à la borne 6, commune à la borne 61 du P.E. 464.

De la borne 6, un alignement droit de 955,5 m, gisement 199,93 gr, mène à la borne 7, commune à la borne 60 du P.E. 464.

De la borne 7, un alignement droit de 402,6 m, gisement 198,89 gr, mène à la borne 8, commune à la borne 59 du P.E. 464.

De la borne 8, un alignement droit de 4.000 m, gisement 198,89 gr, mène à la borne 9.

De la borne 9, un alignement droit, gisement 100 gr, mène à la borne 10, située sur cet alignement, à l'intersection de la crête de partage séparant les bassins Nakota et Asefu, en amont du confluent Nakota-Asefu.

De la borne 10, la limite suit, vers le nord, cette crête de partage jusqu'à la borne 11, située au point de rencontre de la rive gauche de la rivière Asefu et de la rive droite de la rivière Nakota.

De la borne 11, la limite suit une normale au thalweg de la rivière Asefu jusqu'à la borne 12, située au point d'intersection de cette normale avec la rive droite de la rivière Asefu.

Cette borne 12 est commune à la borne 1 du polygone Kakutma (P.E. 87 C.N.Ki).

De la borne 12, la limite suit la rive droite de la rivière Asefu jusqu'à la borne 13, située au point d'intersection avec une normale au thalweg de la rivière Asefu, menée du point de rencontre de la rive gauche de la rivière Asefu avec la rive droite de la rivière Uesa.

De la borne 13, la limite suit la normale au thalweg de la rivière Asefu jusqu'à la borne 14, située au point de rencontre de la rive gauche de la rivière Asefu avec la rive droite de la rivière Uesa.

De la borne 14, la limite remonte la rive droite de la rivière Uesa jusqu'à la borne 15, située sur cette rive droite, à son intersection avec une ligne parallèle au thalweg de la rivière Asefu, à 1 km de cette rivière.

De la borne 15, la limite suit cette ligne parallèle au thalweg de la rivière Asefu, à 1 km de cette rivière jusqu'à la borne 1, commune à la borne 66 du polygone Asefu (P.E. 464).

Les gisements sont exprimés en grades et minutes centésimales; ils se mesurent à partir de l'axe des Y, parallèle à la direction du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

3. Polygone Buyu-Sud.

Les limites de ce polygone sont définies comme suit :

La borne 1 est située sur la ligne de séparation des eaux de l'Asefu, d'une part, et des affluents de gauche de l'Ituri vers l'amont du confluent Ituri-Asefu, d'autre part, au point de rencontre avec la ligne de séparation des eaux de la Muhoni, d'une part et des affluents de droite de l'Asefu en aval du confluent Asefu-Muhoni, d'autre part.

La borne 1 est commune avec la borne 3 du polygone Kukutama-nord.

De la borne 1, la limite remonte la ligne de séparation des eaux de l'Asefu, d'une part, et des affluents de gauche de l'Ituri vers l'amont du confluent Ituri-Asefu, d'autre part, jusqu'à la borne 2, située sur la ligne précitée au point le plus proche de la source de l'Abuikone.

De la borne 2, la limite suit, vers le sud, une droite jusqu'à la borne 3, située au point de rencontre des rives droites des rivières Asefu et Limberkwa.

De la borne 3, la limite suit, vers l'aval, la rive droite de l'Asefu jusqu'à la borne 4, située sur cette rive, au point de rencontre avec la rive droite de la Muhoni.

La borne 4 est commune avec la borne 4 du polygone Kukutama-nord.

De la borne 4, la limite remonte la ligne de séparation des eaux de la Muhoni, d'une part, et des affluents de droite de l'Asefu, en aval du confluent Asefu-Muhoni, d'autre part, jusqu'à la borne 1.

4. Polygone Kukutama-nord.

Les limites de ce polygone sont définies comme suit :

La borne 1 est située sur la rive droite de l'Asefu, au point d'intersection avec la normale au thalweg de cette rivière menée du point de rencontre de la rive gauche de l'Asefu avec la rive droite de la Nakota.

La borne 1 est commune avec la borne 12 du polygone Nakota.

De la borne 1, la limite suit la ligne de séparation des eaux des affluents de droite de l'Asefu, respectivement en amont et en aval du confluent Asefu-Nakota, jusqu'à la borne 2, située sur cette ligne de séparation, au point de rencontre avec la ligne de séparation des eaux de l'Asefu, d'une part, et des affluents de gauche de l'Ituri, en amont du confluent Ituri-Asefu, d'autre part.

De la borne 2, la limite remonte la ligne de séparation des eaux de l'Asefu, d'une part, et des affluents de gauche de l'Ituri, en amont du confluent Ituri-Asefu, d'autre part, jusqu'à la borne 3, située sur cette

ligne au point de rencontre avec la ligne de séparation des eaux de la Muhoni, d'une part, et des affluents de droite de l'Asefu, en aval du confluent Asefu-Muhoni, d'autre part.

La borne 3 est commune à la borne 1 du polygone Buyu-sud.

De la borne 3, la limite suit la ligne de séparation des eaux de la Muhoni, d'une part, et des affluents de droite de l'Asefu, en aval du confluent Asefu-Muhoni, d'autre part, jusqu'à la borne 4, située au point de rencontre des rives droites de l'Asefu et de la Muhoni.

La borne 4 est commune à la borne 4 du polygone Buyu-sud.

De la borne 4, la limite traverse l'Asefu suivant une normale thalweg de cette rivière jusqu'à la borne 5, située sur cette normale, au point d'intersection avec la rive gauche de l'Asefu.

De la borne 5, la limite suit, vers l'aval, la rive gauche de l'Asefu, jusqu'à la borne 6, située au point de rencontre avec la rive droite de la Mugilatshu.

De la borne 6, la limite suit la crête de partage des eaux des rivières Mugilatshu et Misobo (ou Mudila) jusqu'à la borne 7, située sur cette crête de partage, au point d'intersection de la droite joignant la source de la rivière Nakota et la source de la rivière Luma.

De la borne 7, la limite suit cette ligne droite en direction de la source de la Nakota jusqu'à la borne 8, située sur cette droite, au point de rencontre avec la crête de partage des affluents de droite de la Nakota et des affluents de gauche de l'Asefu.

De la borne 8, la limite suit cette crête de partage jusqu'à la borne 9, située au point de rencontre de la rive droite de la Nakota et la rive gauche de l'Asefu.

La borne 9 est commune avec la borne 14 du polygone Nakota.

De la borne 9, la limite suit une normale au thalweg de l'Asefu, menée de la borne 9 jusqu'à la borne 1.

Dès l'entrée en vigueur du décret approuvant la présente convention, le C.F.L. délivrera au C.N.Ki les permis d'exploitation, conformément à l'article 68 du décret du 24 septembre 1937.

Toutefois, conformément au décret du 16 janvier 1940, l'octroi des permis d'exploitation délivrés avant vérification des limites, est subordonné à l'obligation pour le concessionnaire de payer les frais de la vérification ultérieure et de se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par cette vérification.

Ces permis seront soumis au même régime que celui appliqué aux autres concessions du C.N.Ki situées dans le domaine minier du C.F.L.

Ainsi fait en triple exemplaire à Bruxelles, le 28 octobre 1957.

ART. 2.

Les limites de la partie du domaine minier du Comité National du Kivu ouverte à la prospection publique par le décret du 10 janvier 1957 (B.O. C.

ART. 2.

De grenzen van het gedeelte van het mijnbouwdomein van het Nationaal Comité van Kivu dat voor de openbare prospectie werd opengesteld

B. 1957, 2me partie, p. 81) sont modifiées comme suit entre le mont Home et le confluent des rivières Ituri et Asefu (de la deuxième à la vingt-troisième lignes en haut de la page 85) :

Une droite reliant le mont Home à la source de la rivière Nakota, une droite reliant cette source à celle de la Luma jusqu'à son point de rencontre avec la ligne de séparation des eaux de l'Asefu d'une part et des affluents de gauche de l'Ituri, en amont, d'autre part. De ce point de rencontre, ladite ligne de séparation des eaux jusqu'au point d'intersection de l'Asefu avec la ligne des hautes eaux de l'Ituri.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Cierguon, le 8 août 1958.

bij decreet van 10 januari 1957 (A. B. B.C. 1957, IIe deel, belz 81) worden gewijzigd als volgt tussen de Homeberg en de samenvloeiing der Ituri- en Asefurivieren (van de zevende tot de negen en twijtigste lijn bovenaan blz 85) :

Een rechte welke de Homeberg verbindt met de oorsprong van de Nakotarivier, een recht die deze oorsprong verbindt met de oorsprong van de Luma tot aan zijn ontmoetingspunt met de scheidingslijn der wateren van de Asefu enerzijds, en van de linkerbijrivieren van de Ituri stroomopwaarts anderzijds. Van dit ontmoetingspunt, de voornoemde scheidingslijn der wateren tot aan het snijpunt van de Asefu met de hoogwaterlijn van de Ituri.

ART. 3.

Onze Minister van Kolonië is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Cierguon, 8 Augustus 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 18. 15 septembre 1958.

51e JAARGANG. — Nr 18. 15 september

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
8 août 1958. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Symétain » pour le polygone dénommé « Punia 9 ».	
Rapport du Conseil Colonial	495
Décret	495
8 août 1958. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation pour deux ans des droits miniers de Mr A. Visez, dérivant de la convention du 3 février 1953, approuvée par décret du 18 janvier 1956.	
Rapport du Conseil Colonial	499
Décret	499
8 août 1958. — D. — Mines. — Prorogation des droits miniers dérivant du décret du 4 avril 1950, accordant une concession minière à la « Société Coloniale Minière ».	
Rapport du Conseil Colonial	501
Décret	501
8 août 1958. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi »	

INHOUD

Data	Bladz.
8 augustus 1958. — D. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Punia 9 » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	495
Decreet	495
8 augustus 1958. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de mijnrechten van dhr A. Visez, voortvloiende uit de overeenkomst van 3 februari 1953, goedgekeurd bij decreet van 18 januari 1956.	
Verslag van de Koloniale Raad	499
Decreet	499
8 augustus 1958. — D. — Mijnen. Verlenging van de mijnrechten welke voortvloein uit het decreet van 4 april 1950 waarbij aan de « Société Coloniale Minière » werd een mijnconcessie verleend.	
Verslag van de Koloniale Raad	501
Decreet	501
8 augustus 1958. — D. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au	

Dates		Pages
	pour le polygone dénommé « Mine Migurama ».	
	Rapport du Conseil Colonial	503
	Décret	503
8 août 1958. — D. — Mines. — Octroi de cinq permis d'exploitation à la société « Symétain » pour les polygones dénommés « Oleta », « Matoka », « Kuindja », « Amamusenge » et « Makundu ».		
	Rapport du Conseil Colonial	505
	Décret	506
8 août 1958. — D. — Mines. — Renouvellement pour une durée de deux ans des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Minière du Lac Bulera » dans les blocs dénommés « Kaderu », « Mwero » et « Lukunga ».		
	Rapport du Conseil Colonial	518
	Décret	519
8 août 1958. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusif de recherches minières de Mr Chantrenne M. dans le bloc dénommé « Kitenge ».		
	Rapport du Conseil Colonial	521
	Décret	521
18 août 1958. — D. — Terres. — Approbation des modifications intervenues aux conventions entre la Colonie et la société « Huileries du CongoBelge ». — Convention du 16 avril 1958. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	523
	Décret	529
27 août 1958. — A. R. — Mines. Octroi de deux permis d'exploitation à Monsieur Henrion R. pour les polygones dénommés « Mine Funda » et « Mine Biroha »		537

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Data		Bladz.
	Ruanda - Urundi » voor de veelhoek « Migurama » genaamd.	
	Verslag van de Koloniale Raad	503
	Decreet	503
8 augustus 1958. — D. — Mijnen. — Toekenning van vijf exploitatievergunningen aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoeken « Oleta », « Matoka », « Kuindja », « Amamusenge » en « Makundu » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	505
	Decreet	506
8 augustus 1958. — D. — Mijnen. — Verlenging voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de « Compagnie Minière du Lac Bulera » in de blokken « Kaderu », « Mwero » en « Lukunga » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	518
	Decreet	519
8 augustus 1958. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen aan dhr. Chantrenne M. in het blok « Kitenge » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	521
	Decreet	521
18 augustus 1958. — D. — Gronden. — Goedkeuring van de wijzigingen aangebracht aan de overeenkomsten tussen de Kolonie en de maatschappij « Huileries du Congo Belge ». — Overeenkomst van 16 april 1958. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	523
	Decreet	529
27 augustus 1958. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van twee exploitatievergunningen aan dhr Henrion R. voor de veelhoeken « Fundamijn » en « Birohamijn » genaamd		537

Verkortingen :

K. B. : Koninklijk Besluit.

D. : Decreet.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d exploitation à la « société Symétain » pour le polygone dénommé « Punia 9 » situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 18 avril 1958.

Il s'agit d'un gisement qui doit être classé parmi les gisements superficiels qui sont octroyés pour une durée de 30 années.

L'exploitation du gîte pourra être faite sans qu'il soit fait appel à de la main-d'œuvre nouvelle.

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention pour des motifs personnels.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Punia 9 » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 april 1958.

Het betreft een laag die onder de oppervlaktelagen moet worden gerangschikt die verleend worden voor een duur van 30 jaar.

De exploitatie van de laag zal kunnen geschieden zonder dat op nieuwe arbeiders een beroep moet worden gedaan.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd bij één onthouding wegens persoonlijke aangelegenheiden.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la « Société Symétain » pour le polygone dénommé « Punia 9 ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les statuts de la société Symétain approuvés le 6 janvier 1932 par

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Punia 9 » genaamd, verleend wordt.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Symétain » goedgekeurd

la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Symétain dans la concession dénommée « Punia 9 », d'une superficie de 138 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans, à partir d'un mois après la date de la publication du présent décret au Bulletin Officiel.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

de 6 januari 1932 door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Symétain » wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Punia 9 » genaamd, ter oppervlakte van 138 hectaren.

Dit recht wordt voor een periode van dertig jaar verleend, met ingang van één mand na de datum van de bekendmaking van dit decreet in het Ambtelijk Blad.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	902,6 m	az.	300,93 gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn	902,6 m	az.	300,93 gr	naar grenspaal	2
»	2	»	742,3 m	»	358,51 gr	»	3
»	3	»	993,9 m	»	25,28 gr	»	5
»	5	»	241,7 m	»	103,37 gr	»	6
»	6	»	333,1 m	»	150,59 gr	»	7
»	7	»	914,0 m	»	163,44 gr	»	8
»	8	»	502,0 m	»	200,38 gr	»	1

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 6 est située à 2.402,2 m az. 207,72 gr du confluent des rivières Sulia et Kuniki.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 6 is gelegen op 2.402,2m az. 207,72 gr van de samenvloeiing der Sulia- en Kunikirivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 54 du degré carré 29 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 9 km au sud-sud-est du poste minier Symétain de Punia.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de dimensions :

bornes 1, 2, 3, 5 : 0,20×0,20×0,80 m

» 6, 7, 8 : 0,17×0,17×0,75 m

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger n' 54 van de vierkante graad 29 D ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss worden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 9 km ten zuidzuidoosten van de mijnpost Symétain van Punia.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van afmetingen :

grenspalen 1, 2, 3, 5 : 0,20×0,20×0,80 m

» 6, 7, 8 : 0,17×0,17×0,75 m

De titularis zal geen werken op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens mogen uitvoeren zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 2.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur - Gene-

Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

raal of diens gemachtigde, mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 8 août 1958.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, 8 augustus 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

L. PETILLON.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant et prorogeant de deux ans, les droits généraux et exclusifs de M. A. Visez, colon Minier au Ruanda-Urundi, dérivant de la convention du 3 février 1953, approuvée par décret du 18 janvier 1956.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 23 mai 1958.

Il n'a donné lieu à aucune discussion et a été approuvé à l'unanimité.

M. Laude était absent et excusé pour des raisons de santé.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlenging met twee jaar van de algemene en uitsluitende rechten van de Hr. A. Visez, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, voortvloeiend uit de overeenkomst van 3 februari 1953, goedgekeurd bij decreet van 18 januari 1956.

—

Dit ontwerp van decreet is door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 23 mei 1958.

Het geeft aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Laude is afwezig met kennisgeving, om gezondheidsredenen.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant pour deux ans, les droits miniers de M. A. Visez, colon minier au Ruanda-Urundi dérivant de la convention du 3 février 1953, approuvée par décret du 18 janvier 1956.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 23 mai 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Decreet waarbij de mijnrechten van dhr A. Visez, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, voortvloeiende uit de overeenkomst van 3 februari 1953, goedgekeurd bij decreet van 18 januari 1956, voor twee jaar hernieuwd en verlengd worden.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 mei 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières dérivant de la convention du 3 février 1953, conclue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Mr A. Visez, colon minier et approuvée par décret du 18 janvier 1956.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, le bénéficiaire de la convention paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi des redevances payables anticipativement, calculées de manière à poursuivre la progression arithmétique des redevances prévues à l'article 7 de la convention du 3 février 1953.

Ces redevances seront calculées par période de douze mois. En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 8 août 1958.

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en voor een duur van twee jaar verlengd, de algemene en uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen, voortvloeiende uit de overeenkomst van 3 februari 1953, welke tussen het Gouvernement van Ruanda - Urundi en dhr. A. Visez, mijnbouwkolonist, gesloten en bij decreet van 18 januari 1956 goedgekeurd werd.

ART. 2.

Tijdens de duur van de verlenging, betaalt de gerechtigde aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi vergoedingen, vooruit betaalbaar, en zo berekend dat de rekenkundige reeks van de bij artikel 7 van de overeenkomst van 3 februari 1953 bepaalde vergoedingen vervolgd wordt.

Deze vergoedingen worden berekend per tijdperk van twaalf maanden. In geval van opzegging, worden de delen van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking zodra het in het Ambtelijk Blad van Belgisch - Congo bekendgemaakt wordt.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, 8 augustus 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

L. PETILLON.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret prorogeant de 2 ans, les droits de recherches minières dont bénéficie la société Coloniale Minière (Colomines), par le décret du 4 avril 1950.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 18 avril 1958.

On peut considérer que les conditions nécessaires pour que ce 4e renouvellement puisse être accordé ont été remplies.

Le projet de décret ne donne pas lieu à la discussion et est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlenging met twee jaar van de opsporingsrechten die aan de « Société Coloniale Minière » (Colomines) verleend zijn bij decreet van 4 april 1950.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 april 1958.

Men mag aannemen dat voldaan is aan de voorwaarden vereist voor de verlening van een vierde verlenging.

Het ontwerp geeft geenaanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Mines. — Décret prorogeant les droits miniers dérivant du décret du 4 avril 1950, accordant une concession minière à la Société Coloniale Minière « Colomines ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Decreet tot verlenging van de mijnrechten welke voortvloeien uit het decreet van 4 april 1950 waarbij een mijnconcessie aan de vennootschap « Société Coloniale Minière » (Colomines) wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les droits généraux et exclusifs de recherches minières dont bénéficie la Société Coloniale Minière (Colomines) en vertu des décrets des 4 avril 1950, 23 janvier 1952, 6 juillet 1954 et 6 juin 1956 sont prorogés pour une durée de deux ans.

ART. 2.

Les redevances prévues à l'article 7 de la convention du 14 juin 1949 sont majorées dans les proportions suivantes :

La société concessionnaire paiera pour son droit général de recherches:

la première année : nonante mille francs;

la deuxième année : cent mille francs.

La société concessionnaire paiera pour les blocs consacrés à ses recherches exclusives :

la première année : 2,20 fr par hectare compris dans les blocs délimités;

la deuxième année : 2,40 fr par hectare compris dans les blocs délimités.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 8 août 1958.

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De algemene en uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke de vennootschap « Société Coloniale Minière » (Colomines) geniet krachtens de decreten van 4 april 1950, 23 januari 1952, 6 juli 1954 en 6 juni 1956 worden voor een duur van twee jaar verlengd.

ART. 2.

De vergoedingen vastgesteld bij artikel 7 van de overeenkomst van 14 juni 1949 worden in de volgende verhoudingen verhoogd :

De vennootschap - concessionaris zal voor haar algemeen opsporingsrecht betalen :

het eerste jaar : negentig duizend frank;

het tweede jaar : honderd duizend frank.

De vennootschap - concessionaris zal voor de blokken gewijd aan haar uitsluitende opsporingen betalen :

het eerste jaar : 2,20 fr per hectare welke in de afgebakende blokken begrepen is;

het tweede jaar : 2,40 fr per hectare welke in de afgebakende blokken begrepen is.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, 8 Augustus 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière du Ruanda-Urundi (Mirudi), pour le polygone dénommé « Mine Migurama », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

C'est au cours de sa séance du 18 avril 1958 que ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial.

Il s'agit d'un permis donnant le droit d'exploiter des substances associées non encore concédées dans un gisement où l'exploitation de l'étain, du tantale et du niobium peut déjà être effectuée.

Le projet de décret ne donne pas lieu à discussion et est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur.

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi), voor de veelhoek « Miguramamijn » in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 april 1958.

Het betreft een vergunning recht gevend op de exploitatie van geassocieerde stoffen die nog niet in concessie zijn verleend en die voorkomen in een laag waar alreeds tin, tantalium en niobium geëxploiteerd kan worden.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi), pour le polygone dénommé « Mine Migurama ».

—

BAUDOUIN.
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les statuts de la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi, approuvés par arrêtés royaux des 12 avril 1937 et 1er décembre 1938;

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) voor de veelhoek « Migurama » genaamd, verleend wordt.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de statuten van de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » goedgekeurd bij koninklijke besluiten van 12 april 1937 en 1 december 1938;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi concède à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) le droit d'exploiter le beryllium qui serait mis à jour par les travaux d'exploitation dans la concession dénommée « Mine Migurama » accordée pour étain, tantale et niobium par décret du 20 avril 1955.

ART. 2.

Le droit d'exploiter le beryllium est soumis aux mêmes conditions que la concession des substances principales l'étain, le tantale et le niobium. Il cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 8 août 1958.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Ruanda-Urundi verleent in concessie aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) het recht om het beryllium te winnen, die zou ontdekt zijn geworden bij de ontginningswerken in de concessie « Miguramamijn » genaamd verleend voor het tin, tantalium en niobium bij decreet van 20 april 1955.

ART. 2.

Het recht om het beryllium te winnen is onderworpen aan dezelfde voorwaarden als de concessie van de hoofdstof, het tin, het tantalium en het niobium, en zal ophouden terzelfder tijd als deze.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, 8 Augustus 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

L. PETILLON.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la Société Symétain pour les polygones dénommés « Oleta », « Matoka », « Kuindja », « Amamusenge » et « Makundu », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, au cours de sa séance du 2 mai 1958.

La Société a découvert des gisements de cérium, d'yttrium, de thorium, de lanthane et de didyme dans le polygone « Oleta », des gîtes d'or, argent et étain, dans le polygone « Matoka » et d'étain dans les autres polygones.

Ces gîtes appartiennent à la catégorie des gisements superficiels.

Ils pourront être exploités sans qu'il soit nécessaire de faire appel à de la main-d'œuvre nouvelle.

Des avis favorables au projet de décret ont été donnés par le Gouverneur Général et par le Gouverneur de la province du Kivu.

Il n'a donné lieu à aucune discussion au Conseil Colonial et a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention pour des raisons des convenances personnelles.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van mijnbouwvergunningen aan de « Société Symétain » voor de veelhoeken « Oleta, Matoka, Kuindja, Amamusenge en Makundu » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 2 mei 1958.

De maatschappij heeft lagen ontdekt van cerium, ittrium, torium, lantanium en didimium in de veelhoek « Oleta », goud-, zilver- en tinlagen in de veelhoek « Matoka » en tinlagen in de andere veelhoeken.

Deze lagen behoren tot de categorie der oppervlaktelagen.

Ze kunnen geexploiteerd worden zonderdat een beroep moet worden gedaan op nieuwe arbeidskrachten.

Gunstige adviezen op dit ontwerp werden uitgebracht door de Gouverneur-Generaal en door de Provinciegouverneur van Kivu.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd, bij een onthouding wegens persoonlijke aangelegenheden.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Mines. — Décret octroyant cinq permis d'exploitation à la société « Symétain » pour les polygones dénommés « Oleleta », « Matoka », « Kuindja », « Amamusenge » et « Makundu ».

—

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la société Symétain approuvés le 6 janvier 1932 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 mai 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre les Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter le cérium, l'yttrium, le thorium, le lanthane et le didyme (monazite) est accordé à la société Symétain dans la concession dénommée « Oleta », d'une superficie de 610 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet waarbij vijf exploitatievergunningen aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoeken « Oleta », « Matoka », « Kuindja », « Amamusenge » et « Makundu » genaamd, verleend worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de vennootschap Symétain de 6 januari 1932 goedgekeurd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 2 mei 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap Symétain wordt het recht verleend cerium, ittrium, torium, lantanium en didimium (monaziet) te winnen in de concessie « Oleta » genaamd, groot 610 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	802,1 m az. 382,25 gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	802,1 m az. 382,25 gr	naar grenspaal	2
»	2	»	968,2 m az. 342,43 gr	»	3
»	3	»	928,2 m az. 342,43 gr	»	4
»	4	»	657,2 m az. 337,05 gr	»	5
			784,8 m az. 336,98 gr	»	6

De la borne 6 un alignement droit de 559,5 m az. 289,80 gr mène à la borne 7
Van grenspaal 6 leidt een rechte rooilijn van 559,5 m az. 289,80 gr naar grenspaal 7
» 7 » 568,9 m az. 289,75 gr » 8
» 8 » 600,3 m az. 199,92 gr » 9
» 9 » 525,0 m az. 199,79 gr » 10
» 10 » 989,9 m az. 131,36 gr » 11
» 11 » 339,3 m az. 131,25 gr » 12
» 12, la limite suit la rive droite de la rivière Lowa jusqu'à la borne 13, située à 362,6 m az. 130,80 gr de la borne 12; volgt de grens de rechteroever van de Lowarivier tot aan grenspaal 13, gelegen op 362,6 m az. 130,80 gr van grenspaal 12;
» 13 un alignement droit de 869,6 m az. 131,29 gr mène à la borne 14
leidt een rechte rooilijn van 869,6 m az. 131,29 gr naar grenspaal 14
» 14 » 958,3 m az. 131,27 gr » 15
» 15 » 591,9 m az. 84,50 gr » 1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à 663,5 m az. 380,75 gr du confluent des rivières Lowa et Amekoko.
Grenspaal 1 is gelegen op 663,5 m az. 380,75 gr van de samenvloeiing der Lowa- en Amekokorivieren.
» 3 » 839,7 m az. 215,28 gr du signal Bangolingoli.
van het Bangolingolisignaal.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 34 du degré carré 29 D.

Les coordonnées cadastrales de Causs ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 13 km au nord du poste Etat de Punia.

C. — *Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd op de kadastrale legger n' 34 van de vierkante graad 29 D ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Causs werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 13 km ten noorden van de Staatspost van Punia.

D. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,20 × 0,20 × 0,80 m de dimensions.

Sur la rive du cours d'eau prise pour limite, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'or, l'argent et l'étain est accordé à la société Symétain dans la concession dénommée « Matoka », d'une superficie de 468 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

D. — *Opmerkingen.*

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,20 × 0,20 × 0,80 m afmetingen.

Op de oever van de als grens genomen waterloop, volgt de perimeter de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 2.

Aan de vennootschap Symétain wordt het recht verleend goud, zilver en tin te winnen in de concessie « Matoka » genaamd, groot 468 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1, la limite suit la rive gauche de la rivière Oleta jusqu'à la borne 2, située à 1.485,0 m az. 394,90 gr de la borne 1.
Van grenspaal 1, volgt de grens de linkeroever van de Oletarivier tot aan grenspaal 2, gelegen op 1.485,0 m az. 394,90 gr van grenspaal 1.

»	2	un alignement droit de 991,8 m az. 29,65 gr	mène à la borne	3
		leidt een rechte rooilijn van 991,8 m az. 29,65 gr	naar grenspaal	3
»	3	» 911,1 m az. 100,14 gr	»	4
»	4	» 986,5 m az. 126,93 gr	»	5
»	5	» 776,9 m az. 193,18 gr	»	6
»	6	» 931,0 m az. 190,86 gr	»	7
»	7	» 906,7 m az. 301,23 gr	»	8

» 8, la limite suit la rive gauche de la rivière Bienauli jusqu'à la borne 1, située à 1.474,6 m az. 287,69 gr de la borne 8.
volgt de grens de linkeroever van de Bienaulirivier tot aan grenspaal 1 gelegen op 1.474,6 m az. 287,69 gr van grenspaal 8.

B. — *Situation d'une borne d'angle.*

La borne 1 est située à 1.063,4m az. 88,84 gr du confluent des rivières Lowa et Amekoko.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 34 du degré 29 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 13 km au nord-nord-est du poste Etat de Punia.

D. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,20 × 0,20 × 0,80 m de dimensions.

Sur les rives du cours d'eau prises pour limite, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

B. — *Ligging van de hoekgrenspaal.*

Grenspaal 1 is gelegen op 1.063,4m az. 88,84 gr van de samenvloeiing der Lowa- en Amekokorivieren.

C. — *Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd op de kadastrale legger n' 34 van de vierkante graad 29 D ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 13 km ten noorden van de Staatspost van Punia.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,20 × 0,20 × 0,80 m afmetingen.

Op de oevers van de als grens genomen waterloop, volgt de perimeter de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 3.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Symétain dans la concession dénommée « Kuindja », d'une superficie de 2.412 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

ART. 3.

Aan de vennootschap Symétain wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Kuindja » genaamd, groot 2.412 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1, la limite suit la rive droite de la rivière Kiabutu jusqu'à la borne 2, située à 3.079,8 m az. 1,50 gr de la borne 1.
Van grenspaal 1, volgt de grens de rechteroever van de Kiabuturivier tot aan grenspaal 2 gelegen op 3.079,8 m az. 1,50 gr van grenspaal 1.

»	2	un alignement droit de 995,8 m az. 299,56 gr	mène à la borne	3
		leidt een rechte rooilijn van 995,8 m az. 299,56 gr	naar grenspaal	3
»	3	» 541,5 m az. 399,62 gr	»	4
»	4	» 504,8 m az. 399,86 gr	»	5
»	5	» 739,9 m az. 299,61 gr	»	6
»	6	» 809,6 m az. 299,81 gr	»	7
»	7	» 879,5 m az. 299,65 gr	»	8
»	8	» 669,1 m az. 299,41 gr	»	9
»	9	» 892,2 m az. 399,67 gr	»	10
»	10	» 629,2 m az. 399,59 gr	»	11
»	11	» 937,7 m az. 301,16 gr	»	12
»	12	» 975,7 m az. 301,22 gr	»	13
»	13	» 906,7 m az. 301,23 gr	»	14

» 14, la limite suit la rive gauche de la rivière Bienauli jusqu'à la borne 15, située à 1.474,6 m az. 287,69 gr de la borne 14;
volgt de grens de linkeroever van de Bienaulirivier tot aan grenspaal 15 gelegen op 1.474,6 m az. 287,69 gr van grenspaal 14;

» 15, la limite suit la rive gauche de la rivière Oleta jusqu'à la borne 16, située à 266,7 m az. 262,15 gr de la borne 15.
volgt de grens de linkeroever van de Oletarivier tot aan grenspaal 16 gelegen op 266,7 m az. 262,15 gr van grenspaal 15.

» 16, la limite suit la rive droite de la rivière Lowa jusqu'à la borne 17, située à 761,9 m az. 155,01 gr de la borne 16.
volgt de grens de rechteroever van de Lowarivier tot aan grenspaal 17 gelegen op 761,9 m az. 155,01 gr van grenspaal 16.

» 17 un alignement droit de
180,2 m az. 99,57 gr mène à la borne 18
leidt een rechte rooilijn van
180,2 m az. 99,57 gr naar grenspaal 18

» 18 » 234,0 m az. 199,17 gr » 19

» 19, la limite suit la rive droite de la rivière Lowa jusqu'à la borne 20, située à 1.439,3 m az. 161,98 gr de la borne 19.
volgt de grens de rechteroever van de Lowarivier tot aan grenspaal 20 gelegen op 1.439,3 m az. 161,98 gr van grenspaal 19.

» 20 un alignement droit de
839,6 m az. 102,03 gr mène à la borne 21
leidt een rechte rooilijn van
839,6 m az. 102,03 gr naar grenspaal 21

» 21 » 733,7 m az. 102,03 gr » 22

» 22 » 693,4 m az. 102,03 gr » 23

» 23 » 861,2 m az. 199,47 gr » 24

» 24 » 900,8 m az. 199,47 gr » 25

» 25 » 818,6 m az. 100,46 gr » 26

» 26 » 721,8 m az. 100,46 gr » 27

» 27, la limite suit la rive droite de la rivière Kuindja jusqu'à la borne 28, située à 1.701,9 m az. 196,25 gr de la borne 27;
volgt de grens de rechteroever van de Kuindjarivier tot aan grenspaal 28 gelegen op 1.701,9 m az. 196,25 gr van grenspaal 27;

» 28, la limite suit la rive droite de la rivière Lowa jusqu'à la borne 1, située à 3.128,5 m az. 93,80 gr de la borne 28;
volgt de grens de rechteroever van de Lowarivier tot aan grenspaal 1 gelegen op 3.128,5 m az. 93,80 gr van grenspaal 28.

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 5 est située à 1.257,8 m az. 201,43 gr du signal Malimuu.
Grenspaal 5 is gelegen op 1.257,8 m az. 201,43 gr van het Malimuusignaal.

» 16 est située au confluent des rivières Lowa et Oleta
et a 826,9 m az. 97,23 gr du confluent des rivières Lowa et Amekoko.

» 16 is gelegen aan de samenvloeiing der Lowa- en Oletarivieren
en op 826,9 m az. 97,23 gr van de samenvloeiing der Lowa- en Amekokorivieren.

» 20 est située à 2.659,3 m az. 52,52 gr du confluent des rivières Lowa et Kimbilikita.
et à 18,1 m az. 309,57 gr du signal Amaindi.

» 20 is gelegen op 2.659,3 m az. 52,52 gr van de samenvloeiing der Lowa en Kimbilikitarivieren.
en op 18,1 m az. 309,57 gr van het Amaindisignaal.

» 28 est située au confluent des rivières Lowa et Kuindja
et à 350,3 m az. 24,18 gr du confluent des rivières Lowa et Kakwa.

» 28 is gelegen aan de samenvloeiing der Lowa- en Kuindja-[vieren
en op 350,3 m az. 24,18 gr van de samenvloeiing der Lowa- en Kakwarivieren.

» 1 est située au confluent des rivières Lowa et Kiabutu.
is gelegen aan de samenvloeiing der Lowa- en Kiabutu-[rivieren.

» 15 est située au confluent des rivières Oleta et Bienauli.
is gelegen aan de samenvloeiing der Oleta- en Bienauli-[rivieren.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 34 du degré 29 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 12 km au nord-est du poste Etat de Punia.

D. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 27, 28 et 1 à 20 sont constituées par des blocs en béton de 0,20 × 0,20 × 0,80 m de dimensions.

C. — *L gging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd op de kadastrale legger n' 34 van de vierkante graad 29 D ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 12 km ten noordoosten van de Staatspost van Punia.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Grenspalen 27, 28 en 1 à 20 bestaan uit betonnen blokken van 0,20 × 0,20 × 0,80 m afmetingen.

Les bornes 21 à 26 déterminant une limite intérieure dans les concessions de la société Symétain n'ont pas été vérifiées sur le terrain par la mission cadastrale, mais sur le plan d'après la description des limites mentionnée dans la demande de permis d'exploitation.

Sur la rive du cours d'eau prise pour limite, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 4.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Symétain dans la concession dénommée « Amamusenge », d'une superficie de 1.230 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Grenspalen 21 à 26 welke een inwendige grens in de concessies van de vennoootschap Symétain bepalen, werden niet op het terrein door de kadastrale zending nagezien; maar zij werden volgens de door de concessionnaris in zijn aanvraag om exploitatievergunning aangegeven beschrijving der grenzen, op het plan opgetekend.

Op de oever van de als grens genomen waterloop, volgt de perimeter de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 4.

Aan de vennootschap Symétain wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Amamusenge » genaamd, groot 1.230 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de 1.005,6 m az. 261,37 gr			mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van 1.005,6 m az. 261,37 gr			naar grenspaal	2
»	2	»	995,5 m az. 261,42 gr		»	3
»	3	»	988,6 m az. 261,36 gr		»	4
»	4	»	974,1 m az. 261,30 gr		»	5
»	5	»	821,9 m az. 199,69 gr		»	6
»	6	»	562,0 m az. 199,77 gr		»	7
»	7	»	955,1 m az. 100,16 gr		»	8
»	8	»	902,2 m az. 82,65 gr		»	9
»	9	»	896,8 m az. 82,70 gr		»	10
»	10	»	801,7 m az. 82,16 gr		»	11
»	11	»	682,2 m az. 82,18 gr		»	12
»	12	»	465,8 m az. 0,96 gr		»	13

De la borne 13 un alignement droit de
758,9 m az. 99,77 gr mène à la borne 14
Van grenspaal 13 leidt een rechte rooilijn van
758,9 m az. 99,77 gr naar grenspaal 14

» 14 » 584,0 m az. 61,34 gr » 15
» 15 » 584,8 m az. 60,97 gr » 16
» 16 » 406,4 m az. 0,28 gr » 17
» 17 » 994,4 m az. 335,59 gr » 18
» 18, la limite suit la rive droite de la rivière Amekembe jusqu'à la borne 19 située à 960,30 m az. 328,53 gr de la borne 18;
» 18, volgt de grens de rechteroever van de Amekemberivier tot aan grenspaal 19 gelegen op 960,30 m az. 328,53 gr van grenspaal 18.
» 19, la limite suit la rive gauche de la rivière Kuibaki jusqu'à la borne 1 située à 920,2 m az. 318,58 gr de la borne 19;
» 19, volgt de grens de linkeroever van de Kuibakirivier tot aan grenspaal 1 gelegen op 920,2 m az. 318,58 gr van grenspaal 19.

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 1 est située au confluent des rivières Kuibaki et Niangubu.
Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing der Kuibaki- en Niangubu-[rivieren.

» 2 est située à 1.843,5 m az. 165,82 gr du confluent des rivières Kuibaki et Ndomoena.
is gelegen op 1.843,5 m az. 165,82 gr van de samenvloeiing der Kuibaki- en Ndomoenarivieren.
» 11 » 372,1 m az. 93,65 gr du signal Mateba II. van het Mateba-II signaal.
» 16 » 114,9 m az. 382,40 gr du signal Mateba. van het Matebasignaal.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 5 du degré carré 29 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

C. — *Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 5 van de vierkante graad 29 D ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 45 km au nord-nord-est du poste Etat de Punia.

D. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,20 × 0,20 × 0,80 m de dimensions.

Sur la rive du cours d'eau prise pour limite, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 5.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Symétain dans la concession dénommée « Makundu », d'une superficie de 450 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De veelhoek is gelegen op ongeveer 45 km ten noordnoordoosten van de Staatspost van Punia.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,20 × 0,20 × 0,80 m afmetingen.

Op de oever van de als grens genomen waterloop, volgt de perimeter de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 5.

Aan de vennootschap Symétain wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Makundu » genaamd, groot 450 hectaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	672,5	m	az.	237,44	gr	mène à la borne 2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	672,5	m	az.	237,44	gr	naar grenspaal 2
»	2	»	905,9	m	az.	302,11	gr	» 3
»	3	»	898,9	m	az.	350,67	gr	» 4
»	4	»	762,0	m	az.	2,17	gr	» 5
»	5	»	941,7	m	az.	2,09	gr	» 6
»	6	»	939,6	m	az.	85,46	gr	» 7
»	7	»	995,4	m	az.	102,15	gr	» 8
»	8	»	1.042,6	m	az.	201,83	gr	» 9
»	9	»	952,9	m	az.	201,97	gr	» 1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à	7,9 m	az.	384,38 gr	du signal Makundu.
Grenspaal 1 is gelegen op	7,9 m	az.	384,38 gr	van het Makundusignaal.
» 7 »	332,7 m	az.	319,94 gr	du confluent des rivières Bambo et Makundu. van de samenvloeiing der Bambo- en Makunduri vieren.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone est incorporé dans les matrices cadastrales n[os] 83 et 84 du degré carré 29 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 46 km au sud du poste Etat de Punia.

D. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 6.

Le droit d'exploiter les polygones « Oleta », « Matoka », « Kuindja », « Amamusenge » et « Makundu » est

C. — *Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n[rs] 83 en 84 van de vierkante graad 29 D ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 46 km ten zuiden van Staatspost van Punia.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens, zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 6.

Het recht om de veelhoeken « Oleta », «Matoka », « Kuindja », «Amamusenge » en « Makundu » te ontgin-

accordé pour une durée de trente ans à partir d'un mois après la date de la réception à Léopoldville du Bulletin Officiel du Congo Belge dans lequel le décret sera publié.

ART. 7.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes et non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 8.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 9.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 10.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

nen wordt verleend voor een duur van dertig jaar met ingang van een maand na de datum van ontvangst te Leopoldstad van het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo waarin het decreet zal verschijnen.

ART. 7.

De vennootschap - concessionnaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 8.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 9.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande ervan lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 10.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Ciergnon, le 8 août 1958.

Gegeven te Ciergnon, 8 augustus 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Minière du Lac Bulera (Mibulera) s.p.r.l. dans les blocs dénommés « Kaderu », « Mwero » et « Lukunga ». Ces blocs sont situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi dans les territoires de Ruhengeri et de Kibuye.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret, au cours de sa séance du 18 avril 1958.

Les conditions exigées pour que le titulaire puisse obtenir un 2e renouvellement sont remplies et le projet de décret n'a pas donné lieu à discussion.

Mis aux voix, ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlenging opsporingsrechten van de « Compagnie Minière du Lac Bulera » (Mibulera) p.v.b.a. in de blokken « Kaderu, Mwero en Lukunga » gelegen in de gewesten Ruhengeri en Kibuye, in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 april 1958.

Aan de voorwaarden, vereist voor de verkrijging van een tweede verlenging, is voldaan en het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Minière du Lac Bulera (Mibulera) dans les blocs dénommés « Kaderu », « Mwero » et « Lukunga ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie la Compagnie Minière du lac Bulera (Mibulera) s.p.r.l., en vertu de la convention conclue le 5 mai 1950 avec Mr S. Aldaheff et approuvée par décret du 27 mars 1951, dans les blocs dénommés « Kaderu », « Mwero » et « Lukunga ».

Le transfert de ces droits à la société a été autorisé par lettre ministérielle en date du 17 janvier 1958.

La description des limites de ces blocs a été reprise à l'article 1 du décret du 20 décembre 1955, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1956, IIe partie, pages 23 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende opsporingsrechten van de « Compagnie Minière du Lac Bulera » (Mibulera) in de blokken « Kaderu », « Mwero » en « Lukunga » genaamd, voor een duur van twee jaar hernieuwd worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke de « Compagnie Minière du lac Bulera » (Mibulera) p.v.b.a. geniet, krachtens de overeenkomst welke de 5 mei 1950 afgesloten werd met dhr. S. Aldaheff en goedgekeurd bij decreet van 27 maart 1951, betreffende de blokken « Kaderu », « Mwero » en « Lukunga » genaamd.

De overdracht van deze rechten aan de vennootschap werd bij ministeriële brief dd. 17 januari 1958 toegelaten.

De beschrijving der grenzen van deze blokken komt voor in artikel 1 van het decreet van 20 december 1955, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch - Congo 1956, IIe deel, bladzijden 23 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hierneuwd.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, la concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda - Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 5 mai 1950.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent

Donné à Ciergnon, le 8 août 1958.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessionaris aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 5 mei 1950.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, 8 augustus 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour deux ans les droits exclusifs de recherches minières de M. Chantrenne M., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Kitenge » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 18 avril 1958.

Les conditions exigées pour que le titulaire puisse obtenir un 2e renouvellement sont remplies.

Le service des Mines, d'une part, et le Gouverneur Général, d'autre part, ont émis un avis favorable.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur.

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het met twee jaar de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. M. Chantrenne, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Kitenge » in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 april 1958.

Er is voldaan aan de voorwaarden vereist voor de verkrijging van een tweede verlenging.

Een gunstig advies werd uitgebracht door de Mijndienst en door de Gouverneur-Generaal.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 23 mei 1958.

De Raadsheer-Verslaggever,

De Auditeur.

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droit exclusifs de recherches minières de M. Chantrenne M., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Kitenge ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 avril 1958;

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechter tot opsporing van delfstoffen van dhr Chantrenne M., mijnbouwnist in Ruanda-Urundi, in het blok « Kitenge » genaamd, hernieuwd worden.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 april 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr Chantrenne M., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 9 juin 1950, approuvée par décret du 27 mars 1951, dans le bloc dénommé « Kitenge ».

La description des limites de ce bloc a été reprise à l'article 1er du décret du 20 décembre 1955, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1956, IIe partie, pages 28 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 9 juin 1950.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke dhr Chantrenne M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet krachtens de overeenkomst van 9 juni 1950, goedgekeurd bij decreet van 27 maart 1951, betreffende het blok « Kitenge » genaamd.

De beschrijving der grenzen van dit blok komt voor in artikel 1 van het decreet van 20 december 1955, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1956, IIe deel, bladzijden 28 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hierneuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaald blok begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 9 juni 1950.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aan-

d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 8 août 1958.

komst te Usumbura, van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, 8 Augustus 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant des modifications intervenues aux conventions entre la Colonie et la Société des « Huileries du Congo Belge ».

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret lors de sa séance du 23 mai 1958.

Un membre, constatant que la convention dont le Conseil est saisi est la sixième ou septième modifiant la convention originaire du 14 avril 1911, fait observer que certaines de ces conventions ont diminué les charges de la Colonie, mais que d'autres les ont augmentées. Tel fut le cas pour les contrats tripartites qui instituaient une solution ingénieuse à des difficultés réelles, mais qui n'étaient pas sans présenter de graves inconvénients : aussi, le Conseil Colonial avait-il marqué à leur sujet une nette réticence.

Le même membre reconnaît que la convention avec les « Huileries du Con-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de wijzigingen aangebracht aan de overeenkomsten tussen de Kolonie en de maatschappij « Huileries du Congo Belge ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 23 mei 1958.

Een Raadslid stelt vast dat de aan de Raad voorgelegde overeenkomst de zesde of de zevende is die de oorspronkelijke overeenkomst van 14 april 1911 wijzigt. Sommige hiervan, zo zegt hij, hebben de lasten van de Kolonie verminderd, andere daarentegen hebben ze doen toenemen. Dit was namelijk het geval voor de drieledige contracten met behulp waarvan een vernuftige oplossing werd gevonden voor werkelijke moeilijkheden, die echter ernstige bezwaren opleverden : ten aanzien van deze had de Koloniale Raad dan ook duidelijk zijn aarzeling te kennen gegeven.

Hetzelfde Raadslid erkent dat ingevolge de overeenkomst met de « Huile-

go Belge » a eu pour résultat, à côté de l'instauration d'un régime qui ne fut pas toujours heureux, un progrès économique et social dans les régions intéressées : il cite notamment les réalisations de la Société en ce qui concerne la création et le fonctionnement d'écoles, d'hôpitaux, de foyers sociaux, etc. Il fait état de l'amélioration des rémunérations des travailleurs et coupeurs de fruits et cite, par rapport aux bénéfices élevés des dernières années, l'importance des réinvestissements qui se sont élevés à une moyenne annuelle de 150 millions et qui, pour la réalisation du nouveau programme, atteindront environ 1.500 millions.

Il pose ensuite diverses questions à l'Administration qui, en réponse, fait les déclarations suivantes :

a) les « Huileries du Congo Belge » ont obtenu définitivement et légalement 350.000 hectares de terre en propriété, enregistrés à son nom.

b) toutes les terres ne sont pas encore entièrement abornées. Le bornage et le mesurage officiels des terres seront réalisés aux frais et à l'initiative de la société avant le 30 juin 1966. Si, à l'expiration du délai prescrit dans chaque cas de priorité, la société ne s'est pas exécutée, la Colonie pourra procéder d'office, à tout moment, aux frais de la société, au mesurage et au bornage des propriétés en cause.

c) la superficie des terres actuellement mises en valeur par des plantations est d'environ 50.000 ha.

d) les indigènes sont assurés de pouvoir récolter les fruits de palmiers dans les zones protégées. Ils peuvent vendre ces fruits à d'autres organismes pour autant que la vente ait lieu en dehors de ces zones.

ries du Congo Belge » een stelsel is gevestigd dat niet steeds gelukkig was. Daar tegenover werd evenwel ook de economische en sociale vooruitgang van de betrokken streken bewerkt. Hij haalt onder meer de verwezenlijkingen van de maatschappij aan inzake de oprichting en werking van scholen, ziekenhuizen, sociale kringen, enz. Hij maakt gewag van de loonsverbetering der arbeiders en vruchtenplukkers. Tegenover de hoge winsten der laatste jaren stelt hij het grote bedrag der wederbeleggingen. Deze bedroegen gemiddeld 150 millioen 's jaars en bereiken, voor de verwezenlijking van het nieuwe programma, ongeveer 1.500 millioen.

Vervolgens stelt hij verschillende vragen aan het Bestuur dat, in antwoord hierop, het volgende verklaart :

a) de « Huileries du Congo Belge » hebben definitief en wettelijk in eigendom verkregen 350.000 ha grond die op hun naam zijn geregistreerd.

b) al de gronden zijn nog niet volledig afgebakend. De afbakening en de officiële opmeting van de gronden zullen, op initiatief en op de kosten van de maatschappij, vóór 30 juni 1966, tot stand gebracht zijn. Blijft de maatschappij, na afloop van de voorgeschreven termijn in elk geval van prioriteit, in gebreke dan kan de Kolonie, van ambtswege, op elk ogenblik, op de kosten van de maatschappij overgaan tot de opmeting en afbakening van de eigendommen in kwestie.

c) de oppervlakte van de thans door beplantingen productief gemaakte gronden bedraagt ongeveer 50.000 ha.

d) de inlanders hebben de verzekering dat zij palmvruchten mogen oogsten in de beschermde zones. Zij mogen deze vruchten verkopen aan andere organismen, voor zover de verkoop geschiedt buiten deze zo-

En vertu de l'article 15, la société a l'obligation d'acheter, dans les zones protégées, la totalité des fruits de palmiers présentés en vente par les indigènes, mais n'a aucun privilège en dehors de ces zones pour les fruits qui y seraient offerts en vente.

Il est insisté, à cette occasion, sur l'intérêt que présente la création de coopératives indigènes dont les fruits provenant des plantations de palmiers devront être usinés par la société à des conditions fixées dans des conventions particulières. C'est d'ailleurs à cette condition que la société continuera à bénéficier du privilège prévu par l'art. 20. L'Administration fait d'ailleurs observer à ce sujet que la disposition relative à la création de coopératives indigènes dans les zones protégées n'a pas été admise sans peine par la société.

e) En ce qui concerne la fixation des prix minima d'achat que la société sera tenue de respecter, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils ne deviennent des prix maxima et que les intérêts des indigènes soient lésés : ces derniers seront également consultés par l'autorité responsable avant de fixer ces prix.

f) Des tiers sont installés dans les zones protégées : la seule restriction à ces installations intéressantes à divers points de vue est qu'elles s'abstiennent de la récolte, de la vente et du traitement des fruits de palmiers.

*
**

Un autre membre qui a exercé son activité dans des zones occupées par les H.C.B. fait également état des investissements fort importants réalisés par la société dans divers domaines et de l'influence favorable qu'elles ont

nes. Krachtens artikel 15 heeft de maatschappij de verplichting om, in de beschermde zones, al de palmvruchten op te kopen die door de inlanders ten verkoop worden aangeboden maar, buiten deze zones heeft zij generlei voorrecht voor de vruchten die er ten verkoop worden aangeboden.

Bij deze gelegenheid wordt de nadruk gelegd op het belang van de inlandse coöperatieve verenigingen wier vruchten, voortkomende van palmtuinen, door de maatschappij moeten bewerkt worden tegen de voorwaarden bepaald door particuliere overeenkomsten. Het is trouwens onder deze voorwaarde dat de maatschappij verder het voorrecht geniet dat in artikel 20 is bepaald. Voorts doet het Bestuur terzake opmerken dat de maatschappij niet grif de bepaling betreffende de oprichting van inlandse coöperatieve verenigingen heeft aanvaard.

e) ten aanzien van de vaststelling van de minimale aankoopprijzen die door de maatschappij geëerbiedigd moeten worden bestaat er geen grond voor de vrees dat deze maximale prijzen zouden worden en dat de belangen der inlanders zouden geschaad worden : deze laatste zullen door de verantwoordelijke overheden eveneens geraadpleegd worden voordat deze prijzen worden vastgesteld.

f) in de beschermde zones zijn derden geïnstalleerd : de enige beperking op deze installaties, die in verschillende opzichten van belang zijn, is dat ze er zich van onthouden palmvruchten te oogsten, te verkopen of te behandelen.

*
**

Een ander raadslid die bedrijvig is geweest in de zones door de H.C.B. in bezit genomen, maakt eveneens gewag van de zeer aanzienlijke beleggingen door de maatschappij op verschillende gebieden gedaan en van de invloed ten

exercé dans la mise en valeur des régions voisines.

Il souligne l'intérêt de la clause de la nouvelle convention envisageant la rétrocession des terres acquises en propriété moyennant compensation ou échange lorsque les besoins des communautés indigènes l'exigent.

Il relève avec satisfaction que les contrats tripartites venus à expiration ne seront pas renouvelés. Mais il est amené à formuler des remarques au sujet de la rédaction des articles 19 et 22 qui permettront à la société de faire récolter des fruits de palmiers sur certaines terres non indigènes. Il insiste sur la nécessité de faire constater la nature et l'importance des droits exercés par les indigènes avant d'autoriser l'exploitation d'un bloc. Un autre membre intervient dans le même sens.

Aussi, l'Administration donne-t-elle l'assurance que des enquêtes précèderont l'exploitation des blocs en cause.

Le même membre, revenant sur l'article 17 (qui prévoit que la société s'engage à traiter les fruits que lui fourniront les coopératives qui seront créées dans la région), craint que le terme « plantations » ne soit trop restrictif. Il estime que les indigènes doivent également pouvoir faire traiter les fruits provenant des palmeraies naturelles.

L'Administration répond qu'il ne sera pas indispensable de modifier la convention car la société admettra certainement une large interprétation englobant tous les fruits des diverses palmeraies naturelles ou artificielles.

Pour terminer, le même membre exprime le vœu que, conformément aux stipulations de l'article 28, le Ministre des Colonies fasse toujours usage du

goede die zij heeft uitgeoefend bij het productief maken van de naburige streken.

Hij onderlijnt het belang van het bedingder nieuwe overeenkomst dat de wederafstand der in eigendom verkregen gronden in het vooruitzicht stelt tegen compensatie of ruiling, wanneer de behoeften der inlandse gemeenschappen dit vergen. Hij stelt met voldoening vast dat de verlopen drieledige contracten niet hernieuwd worden. Hij maakt echter opmerkingen over de redactie van de artikelen 19 en 22 die de maatschappij toelaten palmvruchten te oogsten op sommige niet-inlandse gronden. Hij betoogt met klem dat het noodzakelijk is de aard en de omvang van de rechten welke de inlanders er uitoefenen te doen vaststellen alvorens de machtiging te verlenen om een blok te exploiteren. Een ander raadslid spreekt in dezelfde zin.

Het Bestuur geeft dan ook de verzekering dat onderzoekingen zullen worden ingesteld voordat de betrokken blokken geëxploiteerd worden.

Hetzelfde raadslid komt terug op artikel 17 (luidens hetwelk de maatschappij zich ertoe verbindt de vruchten te behandelen die haar geleverd worden door de coöperatieve verenigingen die in de streek opgericht zullen worden). Hij vreest dat het woord « plantations » te beperkend is. Hij meent dat de inlanders ook de vruchten moeten kunnen laten behandelen die voortkomen van natuurlijke palmtuinen.

Het Bestuur antwoordt dat het niet volstrekt noodzakelijk is de overeenkomst te wijzigen aangezien de maatschappij stellig zal akkoord gaan met een ruime interpretatie die al de vruchten van de diverse natuurlijke of kunstmatige palmtuinen omvat.

Tot slot drukt hetzelfde raadslid de wens uit dat de Minister van Koloniën, overeenkomstig artikel 28, steeds gebruik zou maken van zijn recht om

droit de déléguer un commissaire spécial auprès de la société et il émet le vœu de voir déléguer en même temps un membre chargé spécialement de la défense des intérêts des indigènes.

Un autre membre après avoir félicité l'Administration pour les résultats obtenus dans la conclusion de la nouvelle convention pose diverses questions sur les points suivants :

a) L'article 14 dispose que la société s'engage à dispenser les soins médicaux courants « aux populations autochtones, à l'exception des indigènes qui exercent une activité indépendante ». Il est précisé, à ce sujet, par l'Administration que les paysans ne rentrent pas dans cette catégorie et qu'ils bénéficieront certainement de ces soins.

Au même sujet un autre membre souhaite que les mots « et artisans » soient supprimés, au même article en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour le développement harmonieux de la société coutumière.

b) L'article 18 doit être interprété comme suit : en dehors des limites des superficies plantées par la société, *sur les terres acquises en propriété*, les indigènes peuvent récolter librement pour leur propre compte : le caoutchouc, l'ivoire et le copal. L'Administration marque son accord à ce sujet.

Enfin, le même membre formule certaines réserves au sujet des terres que la société rétrocèdera à la Colonie et plus spécialement au sujet de l'intention que l'Administration pourrait avoir d'enregistrer purement et simplement ces terres comme terres domaniales au nom de la Colonie ou à celui des circonscriptions indigènes. Quoique non adversaire de la création de do-

een bijzondere commissaris af te vaardigen bij de maatschappij en hij wenst dat een lid tevens inzonderheid zou worden belast met de verdediging van de belangen der inlanders.

Een ander raadslid wenst het Bestuur geluk met de uitslagen die het bekomen heeft bij het afsluiten van de nieuwe overeenkomst en stelt verschillende vragen over de volgende punten :

a) artikel 14 bepaalt dat de maatschappij zich ertoe verbindt gewone geneeskundige zorgen te verstrekken « aux populations autochtones, à l'exception des indigènes qui exercent une activité indépendante ». Ter zake wordt nader bepaald door het Bestuur dat de landbouwers niet in deze categorie vallen en stellig deze zorgen zullen genieten.

In dezelfde aangelegenheid wenst een ander raadslid dat de woorden « et artisans » in hetzelfde artikel geschrapt zouden worden wegens het belang dat ze opleveren voor de harmonische ontwikkelingsgang van de gewoonterechtelijke maatschappij.

b) artikel 18 moet als volgt worden uitgelegd : buiten de grenzen van de oppervlakten die door de maatschappij beplant werden, *op de in eigendom verkregen gronden*, mogen de inlanders voor eigen rekening vrij oogsten : rubber, ivoor en kopal. Het Bestuur betuigt hiermede zijn instemming.

Hetzelfde raadslid maakt ten slotte nog enig voorbehoud ten aanzien van de gronden die de maatschappij weer aan de Kolonie zal afstaan, inzonderheid wat betreft het mogelijke inzicht van het Bestuur om deze gronden, zonder meer, als domeingronden te registreren op naam van de Kolonie of op naam van de inlandse gebieden. Hoewel hij niet gekant is tegen de

maines des circonscriptions, il émet le vœu que les contestations éventuelles qui pourraient surgir fassent l'objet d'un examen attentif de la part des autorités.

oprichting van domeinen voor inlandse gebieden spreekt hij de wens uit de mogelijke betwistingen die terzake kunnen rijzen door de overheden nauwlettend te zien onderzoeken.

Un autre membre, après avoir fait état des mérites de la société qui a contribué à la prospérité de régions importantes, souhaite qu'il soit précisé au sujet de l'art. 19 — et l'Administration marque son accord — que les prérogatives accordées dans les zones ne peuvent s'exercer sur les propriétés privées, indigènes ou non-indigènes, sans l'accord des intéressés.

Een ander raadslid wijst op de verdienste van de maatschappij die bijgedragen heeft tot de voorspoed van uitgestrekte gebieden. Hij wenst bij artikel 19 nader te zien bepalen — en het Bestuur gaat hiermede akkoord — dat de prerogatieven die in de zones zijn verleend niet mogen uitgeoefend worden op private eigendommen, inlandse of niet-inlandse, zonder de toestemming van de betrokkenen.

Au sujet de l'article 21, le même membre souligne que la Colonie s'engage à supporter, après la reprise, les frais d'entretien des routes, quais et embarcadères créés par la société, mais il signale que de nombreuses doléances ont été formulées à ce sujet dans plusieurs régions de la Colonie. Il estime qu'il y aurait lieu d'introduire une disposition analogue à celle prévue en faveur de la Colonie, à l'article 5 et qui permettrait à la société, moyennant préavis, de procéder à l'entretien aux frais de la Colonie. Cette proposition est rejetée par l'Administration et le Ministre-Président qui considèrent, qu'en cas de nécessité, le recours aux tribunaux est seul possible.

Bij artikel 21 wijst hetzelfde raadslid erop dat de Kolonie zich ertoe verbindt, na de overneming, de kosten te dragen van het onderhoud der wegen, kaaien en aanlegplaatsen die door de maatschappij zijn aangelegd. Hij brengt onder de aandacht dat, in dit opzicht, klachten zijn gerezen in verschillende streken van de Kolonie. Hij vindt dat er aanleiding bestaat om een bepaling in te voegen die gelijkenis vertoont met deze ten voordele van de Kolonie in artikel 5. Krachtens deze zou de maatschappij, mits zij voorafgaande kennisgeving doet, ertoe gemachtigd zijn op de kosten van de Kolonie voor dit onderhoud in te staan. Dit voorstel wordt verworpen door het Bestuur en door de Minister-Voorzitter die van oordeel zijn dat, zo nodig, alleen een beroep op de rechtbanken mogelijk is.

Considérant que les explications et assurances fournies par l'Administration au cours de l'examen du projet constitueraient la base de l'interprétation à donner aux divers articles et spécialement aux articles 14, 17, 19 et 22, le Conseil approuve le projet à l'unanimité.

In acht nemend dat de uitleg en de verzekeringen die door het Bestuur zijn gegeven in de loop van het onderzoek van het ontwerp de grondslag zouden vormen voor de interpretatie die aan de verschillende artikelen te geven is, in het bijzonder aan de artikelen 14, 17, 19 en 22, keurt de Raad het ontwerp eenparig goed.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de M. Laude, excusé pour raison de santé.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig, met uitzondering van de Heer Laude, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Brussel, 23 mei 1958.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur. | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Décret approuvant des modifications intervenues aux conventions entre la Colonie et la société « Huileries du Congo Belge ». — Convention du 16 avril 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 23 mai 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Decreet tot goedkeuring van de wijzigingen aangebracht aan de overeenkomsten tussen de Kolonie en de maatschappij « Huileries du Congo Belge ». — Overeenkomst van 16 april 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 mei 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur A. BUISSERET, Ministre des Colonies, ci-après dénommée « la Colonie »,

Et la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Huileries du Congo Belge », ayant son siège social à Léopoldville et son principal établissement administratif à Bruxelles, 46, rue Montoyer, ci-après dénommée « la Société » représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs J. JONNIAUX et W. MANCAUX.

Il est convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

INTRODUCTION — DEFINITIONS.

Article 1. — Les termes « convention de 1911 », employés dans la présente convention, signifient : la convention conclue le 14 avril 1911 entre la Colonie du Congo Belge et la Société Lever Brothers, approuvée par décret du 29 avril 1911 avec toutes les modifications qui y ont été apportées antérieurement à la présente convention.

Sont considérées comme « régions protégées », aux termes de la présente convention, les terres situées dans les zones définies dans la convention de 1911 et qui ont fait l'objet de contrats tripartites prévus par cette dernière convention et encore en vigueur au 30 juin 1956. Ces régions sont représentées aux croquis annexés à la présente convention. (Cinq cartes numérotées de 1 à 5).

Les termes « propriétés foncières de la société » désigneront, s'ils ne sont autrement définis, les terres acquises en propriété par la société, en vertu de la convention de 1911.

CHAPITRE I.

INDUSTRIE ET PROPRIETES FONCIERES DE LA SOCIETE.

Section 1.

Industrie.

Article 2. — La société s'engage à maintenir, entretenir et développer les huileries créées et exploitées en vertu de l'article 2 de la convention de 1911.

Ces huileries seront d'une capacité suffisante pour traiter la totalité de fruits frais de palmiers élaeïs, tant ceux récoltés dans les propriétés foncières de la société que ceux récoltés ou achetés dans les régions protégées.

Section 2.

Régime des terres acquises en propriété par la société en vertu de la convention de 1911.

Article 3. — Les propriétés foncières de la société seront utilisées par elle pour la mise en œuvre des activités agricoles et industrielles inscrites dans son objet social.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

1°) les terres couvertes sur trois dixièmes au moins de leur superficie, de plantations à raison des quantités à l'hectare fixées par l'article 30, littera « d » de l'A. M. du 25 février 1943, modifié par l'A. R. du 16 novembre 1949, ou d'autres cultures ou de constructions y compris les moyens fixes de communication ou de transport ;

2°) les palmeraies naturelles améliorées, c'est-à-dire dégagées en vue de la récolte des fruits et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

Article 5. — Les propriétés foncières de la société seront abornées et mesurées officiellement aux frais et à l'initiative de la société, avant le 30 juin 1966.

Le mesurage et le bornage officiels seront effectués conformément aux règlements et instructions en vigueur au Service du Cadastre de la Colonie.

Toutefois, si la Colonie le juge nécessaire, elle pourra exiger qu'il soit procédé par priorité et dans un délai qui sera fixé, dans chaque cas, au mesurage et au bornage officiels de certaines propriétés. Si, à l'expiration du délai prescrit dans chaque cas de priorité, la société ne s'est pas exécutée, la Colonie pourra procéder d'office, à tout moment, aux frais de la société et suivant les tarifs en vigueur à l'époque, au mesurage et au bornage officiels des propriétés en question.

Le Gouverneur de Province aura seul compétence pour juger de l'opportunité d'appliquer semblable mesure. Dans cette éventualité, le Gouverneur de Province en avisera le Représentant local de la société, un mois au moins avant la date du début des opérations.

Article 6. — La société s'engage à renoncer aux superficies de propriétés foncières dépassant 350.000 ha., sous déduction des terres rétrocédées pour cause de non-mise en valeur à la date du 30 juin 1956, en exécution de l'article 9, al. 2, de la convention de 1911, au cas où les délimitations définitives, opérées en vertu de l'article 5, établiraient des superficies supérieures.

La société désignera, avant le 30 juin 1966, les surfaces abandonnées par elle conformément à l'alinéa précédent. A défaut, le Gouverneur Général choisira d'office des terres à reprendre par la Colonie.

L'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie se fera sur le vu de l'ordonnance du Gouverneur Général constatant la désignation faite par la société ou contenant désignation d'office.

Article 7. — En cas de vente ou de cession, à des tiers, de bois provenant des défrichements, la société acquittera à titre de redevance conventionnelle un montant équivalent aux redevances proportionnelles et à la taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la société utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, la redevance conventionnelle prévue à l'alinéa précédent ne sera pas due.

Les bois abattus et soumis à redevance suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Les dispositions susvisées sont d'application aux terres qui seraient accordées en échange à la société en vertu des articles 23 et 24.

Article 8. — La Colonie accorde à la société le droit d'établir, à ses frais, des routes, des quais et embarcadères pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins. La société aura l'usage gratuit du terrain domanial non concédé, non bâti, ni mis en culture, pour leur établissement.

Les projets de tracé de routes ainsi que les plans des quais et embarcadères devront être déposés au Commissariat de district.

Le Commissaire de district pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas, et durant ce délai, il notifiera son opposition au représentant de la société et adressera un rapport motivé au Gouverneur de Province auprès de qui la société pourra former appel et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par la société seront accessibles à tous si les nécessités de l'exploitation ne s'y opposent pas.

La société ne pourra établir de péages, ni de services publics de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que cette dernière déterminera.

Article 9. — Les propriétés foncières de la société ne pourront être cédées ou concédées par elle que moyennant :

1° l'approbation du Gouverneur Général, et

2° le paiement à la Colonie, dans le mois de la cession, du quart de la contre-valeur obtenue et, en cas de concession, moyennant le versement annuel, à terme échu, du quart du montant des redevances.

Section 3.

Règles de gestion imposées et avantages économiques reconnus à la société.

Article 10. — La société achètera en Belgique le tiers au moins du matériel autre que celui qui sera fabriqué dans les usines des entreprises du groupe UNILEVER ou selon des brevets ou des secrets de fabrication appartenant à des sociétés de ce groupe ou à des membres de leur personnel, et la moitié au moins des marchandises qu'elle importera dans la Colonie.

La moitié au moins du personnel non-indigène de la société, tant dirigeant que subalterne, instituteurs et médecins compris, sera de nationalité belge.

Les navires de la société auront leur port d'attache en Belgique ou au Congo Belge et navigueront sous pavilon belge.

Les bateaux de la société en usage au Congo Belge y seront immatriculés.

Article 11. — La société s'engage à imposer les obligations de l'article 10 aux sociétés de droit congolais dont elle sera la fondatrice et qu'elle aura sous son contrôle.

Article 12. — La société s'engage, pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre, à se pourvoir de moyens mécaniques de travail.

Article 13. — La Colonie s'engage à n'accorder aucun traitement différentiel au détriment de la société ou à l'avantage d'une entreprise concurrente.

La société sera assimilée aux titulaires des zones d'huileries pour le matériel importé par elle.

CHAPITRE II.

REGIONS TEMPORAIREMENT PROTEGEES.

Section 1.

Obligations de la société dans les régions protégées.

Article 14. — Les dispositions suivantes sont imposées à la société jusqu'au 31 décembre 1966 dans les régions protégées :

La société s'engage à dispenser gratuitement les soins courants médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers aux populations autochtones, à

l'exception des indigènes qui exercent une activité indépendante (tels les commerçants et artisans) ou qui sont au service d'autres employeurs.

Elle maintiendra en activité les services médicaux existants, dotés du personnel et du matériel nécessaires à leur bon fonctionnement, et elle s'efforcera, dans la mesure des possibilités économiques, de poursuivre son action d'assistance sociale aux populations.

En ce qui concerne les coupeurs soumis à un contrat d'entreprise, ceux-ci bénéficieront, en cas d'accident, d'une indemnité égale à celle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été engagés sous le régime du contrat de travail.

Elle maintiendra et subsidiera toutes les écoles primaires créées par elle. Elle en remettra la liste au Gouvernement qui les fera inspecter par les inspecteurs officiels, les agréera et reconnaîtra les certificats délivrés, pour autant que l'inspection officielle ait constaté que les études dispensées sont conformes aux programmes imposés aux écoles subsidiées.

Afin d'éviter toute confusion, la dénomination de toute école créée par la société et le libellé de tout titre, certificat ou diplôme délivré, seront soumis à l'approbation préalable du Gouverneur Général.

Article 15. — Dans les régions protégées, la société aura l'obligation d'acheter la totalité des fruits de palmiers présentés en vente par les indigènes.

Le Commissaire de District pourra déterminer les postes d'achat de fruits et le rythme d'enlèvement des produits.

La société sera tenue de respecter les prix minima d'achat fixés par les arrêtés du Gouverneur de Province.

Article 16. — Dérogation pourra être faite à l'obligation d'acheter la totalité des fruits, imposée par l'article précédent, dans les cas d'impossibilité économique reconnus par le Gouverneur Général.

Article 17. — La société continuera à collaborer avec les indigènes en vue de promouvoir leur activité et d'améliorer la production de fruits de palme.

Dans l'éventualité où des coopératives indigènes seraient constituées, la société s'engage à traiter pour celles qui en manifesteraient le désir, et à des conditions équitables consignées dans des conventions à passer avec elles, les fruits provenant des plantations de leurs membres. En cas de manquement de la société à cet engagement, la Colonie lui retirera, en faveur des coopératives lésées, le bénéfice de l'article 20 de la présente convention.

Article 18. — En dehors des limites des superficies plantées par la société, les indigènes peuvent récolter librement, pour leur propre compte, le caoutchouc, l'ivoire et le copal.

Section 2.

Avantages reconnus à la société dans les régions protégées.

Article 19. — Jusqu'au 31 décembre 1966, la société aura seule les droits ci-après dans les régions protégées et elle les y exercera sans avoir à se munir du permis de récolte :

a) de récolter ou de faire récolter les fruits de palmiers élaeïs croissant sur les terres non-indigènes situées dans les dites régions. Les indigènes exerçant

des droits d'occupation du terrain dans les régions protégées resteront toutefois autorisés à y récolter les fruits de palmiers sans permis de récolte;

b) d'acheter les produits de palmiers aux indigènes;

c) de faire effectuer, à ses frais, avec l'accord des autorités territoriales, dans les palmeraies non-indigènes, des travaux de nettoyage des palmiers, de débroussage et d'aménagement, sans pouvoir endommager, entraver ou restreindre les cultures indigènes.

Article 20. — A condition que la société maintienne en activité régulière toutes les installations traitant les fruits des régions protégées, le Gouvernement n'autorisera pas, jusqu'au 31 décembre 1966, l'installation d'autres huileries que celles de la société, dans la même région, ni à moins de 10 km de celle-ci.

Article 21. — Dans les régions protégées, la société aura la faculté d'établir, à ses frais, des routes, des quais et des embarcadères aux conditions de l'article 8 et moyennant l'accomplissement des formalités qui y sont prescrites.

Section 3.

Disposition particulière.

Article 22. — Jusqu'au 31 décembre 1966, la société poura également exploiter, sous réserve des droits des indigènes, les palmeraies naturelles sises dans les anciennes zones tripartites 12 et 18 du territoire d'Idiofa (Province de Léopoldville).

Sous peine de déchéance, la société s'engage à désigner au Commissaire de District les palmeraies dans les six mois de la mise en vigueur de la présente convention.

CHAPITRE III.

ECHANGE ET RETROCESSION DE PROPRIETES FONCIERES.

Article 23. — Dans l'hypothèse où la situation foncière des indigènes d'une région où la société possède des propriétés serait difficile, la Colonie le signalera à la société qui sera tenue, dans le délai de six mois, de désigner les terres qu'elle rétrocède.

En échange, la société pourra obtenir d'autres terres. La proportion et les modalités des échanges seront fixées de commun accord entre le Gouverneur Général et la société. Les frais quelconques relatifs à ces échanges seront supportés par la Colonie.

Si les terres rétrocédées sont utilisées par les indigènes pour les mêmes cultures pérennes que celles de la société, ces terres feront partie des régions protégées, à moins qu'elles ne se situent en dehors des zones définies par les conventions de 1911 et de 1938, auquel cas elles seront soumises, par assimilation, aux dispositions du Chapitre II de la présente convention.

A défaut par la société de faire connaître dans le délai ci-dessus les terres qu'elle accepte de rétrocéder ou à défaut d'en offrir de superficie ou de qualité suffisante, le Gouverneur Général pourra, par voie d'ordonnance, reprendre sans indemnité, les terrains non bâtis, ni mis en culture, à concurrence de la superficie nécessaire aux indigènes.

Article 24. — La société pourra solliciter des terres de meilleure qualité pédologique ou d'exploitation plus économique en échange des terres de moindre qualité ou d'exploitation non rentable. Le Gouverneur Général statuera sur ces demandes et fixera la proportion et les modalités des échanges. Les frais quelconques relatifs à ces échanges seront supportés par la société.

Article 25. — Les routes créées par la société, y compris celles dont il est question aux articles 8 et 21, pourront être déclarées d'utilité publique moyennant préavis d'un an lorsqu'il apparaîtra par statistique qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de Province).

Si les routes devenues d'intérêt public sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. Dans l'application des mesures prévues au présent alinéa, la Colonie veillera à ce que la société ne souffre de préjudice, ni ne subisse d'augmentation de ses frais de transports. Toutefois, les dépenses de construction ou d'entretien, antérieurement exposées par la société, ne lui seront pas remboursées.

Dans les mêmes conditions, la Colonie pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre, sans indemnité, les quais et embarcadères.

La Colonie, après la reprise, supportera les frais d'entretien des quais et des embarcadères. La société en aura l'usage gratuit.

Les dispositions susvisées sont d'application aux routes, quais et embarcadères créés antérieurement par la société.

Article 26. — La Colonie pourra, à tout moment, reprendre gratuitement et à charge de payer la valeur des impenses, les terrains qui deviendraient nécessaires pour la création, la rectification ou l'élargissement de toutes voies de communication d'intérêt général ou local.

Article 27. — Les propriétés foncières de la société qui n'auront pas été mises en valeur à la date du 30 juin 1966,dans les conditions prévues à l'article 4, feront dès lors retour à la Colonie sans indemnité, dans la proportion indiquée ci-après.

Ultérieurement, et à l'expiration de chaque période de 10 ans à compter du 1er juillet 1966, il en sera de même des terres dont l'état de mise en valeur serait devenu insuffisant.

Dans les blocs ou ensemble de blocs d'une superficie supérieure à 1.000 ha., situés dans une même circonscription indigène, la reprise prévue aux alinéas précédents se fera :

— a concurrence d'une superficie calculée suivant la formule :

$$S = B - \left(X \times \frac{10}{3}\right),$$

où S est la surface reprise, B la superficie totale du bloc ou de l'ensemble de blocs et X la mise en valeur réelle,

— et par lots d'une superficie minimum de 500 ha.

La détermination des superficies reprises sera effectuée par le Gouverneur Général ou son délégué qui consulteront la société en vue d'éviter, dans toute la mesure du possible, que la reprise ne nuise à la mise en valeur réalisée ou future des superficies dont la société conservera la propriété.

L'enregistrement, au nom de la Colonie, se fera sur le vu de l'ordonnance approuvant cette détermination.

Article 28. — Le Ministre des Colonies pourra déléguer auprès de la société un Commissaire spécial qui aura la faculté d'assister, avec voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration et d'examiner, à tout moment, par l'inspection des livres, les opérations et la situation financière de la société. La rémunération des services de ce délégué sera à charge de la société. Elle ne pourra comprendre, directement ou indirectement, un tantième sur les bénéfices de la société.

Article 29. — La société s'engage à remettre à la Colonie, dans les deux mois suivant l'approbation de la convention, cinq mille parts sociales nouvelles entièrement libérées de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Huileries du Congo Belge ». Ces parts sociales participeront aux bénéfices de cette dernière société, prorata temporis, à dater de l'approbation par décret de la présente convention. Cette remise de parts se fera à titre forfaitaire et exonérera la société de la redevance annuelle prévue à la Convention de 1911.

Article 30. — La société s'engage à faire publier aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ses statuts ainsi que leurs modifications, de même que ses bilans et compte de profits et pertes.

CHAPITRE IV.

RESILIATION ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 31. — La société pourra, en tout temps, résilier la présente convention moyennant préavis d'un an, en abandonnant à la Colonie les terrains acquis en vertu de la convention de 1911, ainsi que les immeubles qui s'y trouveront érigés au moment de la résiliation.

La Colonie pourra, en tout temps, résilier la convention si la société persiste, pendant un an à dater de l'avertissement qui lui aura été donné par lettre recommandée, à manquer à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention. Dans ce cas, la société sera déchue de tous les droits lui conférés par les présentes. Les immeubles qu'elle possède en vertu de la convention de 1911 seront mis en vente publique et les trois quarts du prix seront versés à la société, sous déduction des frais, des sommes dues à la Colonie, et, le cas échéant, des dommages-intérêts.

Article 32. — La présente convention abroge et remplace la convention de 1911.

Article 33. — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile : la Colonie, au Cabinet du Gouverneur Général à Léopoldville, la société, à son siège à Léopoldville.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 16 avril 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 18 août 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, 18 augustus 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Mines. — Arrêté royal accordant deux permis d'exploitation à M. Henrion R., colon minier au Ruanda-Urundi, pour les polygones dénommés « Mine Funda » et « Mine Biroha ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT

Vu le décret du 23 décembre 1937, approuvant la convention intervenue le 24 août 1937 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Henrion R., colon minier;

Vu le droit exclusif de recherches minières accordé à l'intéressé dans les limites du bloc dénommé « Kayove » par la convention intervenue le 2 janvier 1950 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Henrion R. et approuvée par décret du 23 septembre 1950;

Considérant que des gisements de cassitérite, de columbotantalite, d'or et de wolfram ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij twee exploitatievergunningen aan dhr Henrion R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoeken « Fundamijn » en « Birohamijn » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 23 december 1937, tot goedkeuring van de overeenkomst die op 24 augustus 1937, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr Henrion R., mijnbouwkolonist, gesloten werd;

Gelet op het uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen welk aan de belanghebbende toegekend werd binnen de grenzen van het blok « Kayove » genaamd door de overeenkomst die op 2 januari 1950 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr Henrion R. gesloten werd en bij decreet van 23 september 1950 goedgekeurd werd;

Overwegende dat cassiteriet-, columbotantaliet-, goud- en wolframlagen ontdekt werden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

M. Henrion R. est autorisé à exploiter les gisements d'étain, de niobium, de tantale et d'or, situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Funda ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne A est située au confluent de la rivière Biruye avec un de ses tributaires de gauche, à 530 m en aval du ponceau de la route Kisenyi-Kibuye sur la rivière Biruye. De la borne A une droite de 2.345 m sous un azimut de 8°30' mène à la borne B située au confluent de la rivière Funda et d'un tributaire de droite.

De la borne B une droite de 642 m sous un azimut de 132°55'' mène à la borne C, située à une distance de 3.120 mètres environ du confluent des rivières Funda et Rwankuba sous un azimut de 160°.

De la borne C une droite de 1.295 m sous un azimut de 160° mène à la borne D située sur la crête de partage des rivières Koku et Funda.

De la borne D une droite mène à la borne A déjà décrite.

Les azimuts sont comptés à partir du nord vrai et croissent dans le sens des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 154,6435 hectares.

ART. 2.

M. Henrion R. est autorisé à exploiter les gisements d'étain, de niobium, de tantale et de tungstène, situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Biroha ».

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Dhr Henrion R. wordt gemachtigd de tin-, niobium-, tantalium- en goudlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Fundamijn » genaamd.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Grenspaal A is gelegen aan de samenvloeiing van de Biruyerivier met een van haar linkerbijrivieren, op 530 m stroomafwaarts het bruggetje van de weg Kisenyi/Kibuye op de Biruyerivier. Van grenspaal A leidt een rechte van 2.345 m volgens een azimut van 8°30' naar grenspaal B, gelegen aan de samenvloeiing van de Fundarivier en een rechterbijrivier.

Van grenspaal B leidt een rechte van 642 m volgens een azimut van 132°55' naar grenspaal C, gelegen op een afstand van ongeveer 3.120 m van de samenvloeiing der Funda- en Rwankubarivieren volgens een azimut van 160°.

Van grenspaal C, leidt een rechte van 1,295 m volgens een azimut van 160° naar grenspaal D gelegen op de scheidingskam der Koku- en Fundarivieren.

Van grenspaal D leidt een rechte naar de reeds beschreven grenspaal A.

De azimuts worden vanaf het werkelijk noorden gerekend en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 15',6435 hectaren.

ART. 2.

Dhr Henrion R. wordt gemachtigd de tin-, niobium-, tantalium- en wolframlagen te ontginnen, gelegen binnnen de concessie « Birohamijn » genaamd.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne A est située au confluent de la rivière Biroha et de son troisième tributaire de droite (ravin) avant son confluent avec la rivière Koku. De la borne A une droite de 120 m sous un azimut de 129°15' mène à la borne B située sur la rive gauche de la rivière Biroha et à une distance de 670 m du confluent des rivières Koku et Nkore sous un azimut de 291°35'.

De la borne B une droite de 335 m sous un azimut de 218°40' mène à la borne C située sur la crête Nyakalera.

De la borne C une droite de 272 m sous un azimut de 336°55' mène à la borne D située à la tête du ravin dont question au début.

De la borne D une droite mène à la borne A déjà décrite.

Les azimuts sont comptés à partir du nord vrai et croissent dans le sens des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 5,4020 hectares.

ART. 3.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites des polygones «Mine Funda » et « Mine Biroha » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 4.

Le concessionnaire a le droit sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'ex-

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Grenspaal A is gelegen aan de samenvloeiing van de Biroharivier en haar derde rechterbijrivier (ravijn) vóór haar samenvloeiing met de Kokurivier. Van grenspaal A leidt een rechte van 120 m volgens een azimut van 129°15' naar grenspaal B, gelegen aan de linkeroever van de Biroharivier en op een afstand van 670 m van de samenvloeiing der Koku- en Nkorerivieren volgens een azimut van 291°35'.

Van grenspaal B leidt een rechte van 335 m volgens een azimut van 218°40' naar grenspaal C gelegen op de Nyakalerakam.

Van grenspaal C leidt een rechte van 272 m volgens een azimut van 336°55' naar grenspaal D, gelegen aan het hoofd van het ravijn waarvan sprake hierboven.

Van grenspaal D leidt een rechte naar de reeds beschreven grenspaal A.

De azimuts worden vanaf het werkelijk noorden gerekend en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 5,4020 hectaren.

ART. 3.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 december 1949 zal de concessiehouder de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoeken « Fundamijn » en « Birohamijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 4.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en regle-

ploiter, pendant trente ans, les mines concédées.

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 27 août 1958.

menten ter zake, de mijnen waarvoor concessies worden verleend, gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 27 augustus 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies, absent,

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Van Koningswege :

Voor de Minister van Koloniën, afwezig,

De Minister van Buitenlandse Handel,

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 19. 1 octobre 1958.

51e JAARGANG. — Nr 19. 1 october

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates — Pages

15 septembre 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la société « Sœurs Dominicaines Missionnaires du Très Saint Rosaire » d'un terrain de 7 Ha. 50 a., sis à Babonde. — Convention du 11 juillet 1958. — Approbation 542

INHOUD

Data — Bladz.

15 september 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze overdracht aan het genootschap « Sœurs Dominicaines Missionnaires du Très Saint Rosaire » van een stuk grond, groot 7 Ha. 50 a. gelegen te Babonde. — Overeenkomst van 11 juli 1958. — Goedkeuring 542

Terres. — Cession gratuite à la société « Sœurs Dominicaines Missionnaires du Très Saint Rosaire » d'un terrain de 7 ha. 50 a., sis à Babonde. — Convention du 11 juillet 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze overdracht aan de vereniging « Sœurs Dominicaines Missionnaires du Très Saint Rosaire » van een stuk grond, groot 7 ha. 50 a., gelegen te Babonde. — Overeenkomst van 11 juli 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la Société « Sœurs Dominicaines Missionnaires du Très Saint Rosaire » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 28 avril 1953 (B. O. de 1953, 1re partie, page 837), représentée par la Révérende Mère Ilarraz Angèle, agréée en qualité de Représentante Légale en vertu du même arrêté, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de sept hectares cinquante ares de terrain, destiné à usage d'œuvres missionnaires, situé à Babonde (S. R. 144 en Territoire de Wamba) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles. La mise en valeur des superficies non bâties sera représentée par des aménagements divers tels que : plaines de jeu et de football, piscine, jardin potager et par la plantation d'arbres fruitiers ou d'agrément. Ceux-ci devront couvrir au moins 6/10es de la surface non bâtie.

Article 3. — Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2^{e} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{e} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le onze juillet mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 15 septembre 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, 15 september 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — N° 20. 15 octobre 1958.

51e JAARGANG. — Nr 20. 15 october

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
19 septembre 1958. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de deux parcelles d'une superficie de 2.340 m² et de 1.248 m² situées respectivement dans la circonscription urbaine de Kolwezi et de Jadotville. — Convention du 20 janvier 1958. — Approbation. —		
	Rapport du Conseil Colonial	547
	Décret	547
24 septembre 1958. — D. — Terres. — Concession en superficie à Mr Jacquemotte Joseph d'un terrain de 3.000 m², sis à Léopoldville. — Conventions des 27 août 1956 et 14 mai 1958. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	552
	Décret	553
24 septembre 1958. — A.R. — Terres. — Concession gratuite d'un terrain de 11 ha. 50 a. ainsi que cession gratuite de 3 ha.		

INHOUD

Data		Bladz.
19 september 1958. — D. — Gronden. — Kosteloze overdracht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van twee percelen groot 2.340 m² en 1.248 m² gelegen onderscheidenlijk in het stadsgebied van Kolwezi en in dat van Jadotstad. — Overeenkomst van 20 januari 1958. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	547
	Decreet	547
24 september 1958. — D. — Gronden. — Concessie in opstal aan de Heer Joseph Jacquemotte van een stuk grond, groot 3.000 m², gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 27 augustus 1956 en 14 mei 1958. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	552
	Decreet	553
24 september 1958. — K.B. — Gronden. — Kosteloze concessie van een stuk grond groot 11. ha. 50 a. alsook een kosteloze		

Dates	Pages
51 a., sis à Mulo, à la « Mission des Pères Augustins de l'Assomption ». — Conventions des 23 avril 1958. — Approbation	556
Errata	562

Data	Bladz.
overdracht van een stuk grond, groot 3 ha. 51 a. gelegen te Mulo, aan de « Mission des Pères Augustins de l'Assomption ». — Overeenkomsten van 23 april 1958. — Goedkeuring	556
Errata	562

Abréviation :

A.R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Verkorting :

D. : Decreet.
K.B. : Koninklijk Besluit.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de kosteloze overdracht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van twee percelen, groot 2.340 m² en 1.248 m², gelegen onderscheidenlijk in het stadsgebied van Kolwezi en in dat van Jadotstad.

—

Dit ontwerp van dekreet werd onderzocht in de zitting van 23 mei 1958.

Behoudens de rechtzetting van een verkeerd vertaald woonadres, aan de hand van de officiële « Lijst der Openbare wegen van de Brusselse Agglomeratie » werden geen opmerkingen gemaakt. Het ontwerp werd dan ook met eenparigheid goedgekeurd door de aanwezige leden van de Raad.

De Heer Laude was afwezig en verontschuldigd om gezondheidsredenen.

Brussel, 23 mei 1958.

De Raadsheer-Verslaggever,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » de deux parcelles d'une superficie de 2.340 m² et de 1.248 m², situées respectivement dans la circonscription urbaine de Kolwezi et de Jadotville.

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du 23 mai 1958.

Aucune remarque n'a été faite, sauf qu'une adresse de résidence, mal traduite, a été corrigée sur la base de la « Liste Officielle des Voies Publiques de l'Agglomération Bruxelloise ». Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité par les membres présents du Conseil.

M. Laude était absent et excusé pour des raisons de santé.

Bruxelles, le 23 mai 1958.

Le Conseiller-Rapporteur,

L'Auditeur,

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » de deux parcelles d'une superficie de 2.340 m² et de 1.248 m², situées respectivement dans la circonscription urbaine de Kolwezi et de Jadotville. — Convention du 20 janvier 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden. — Kosteloze overdracht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van twee percelen, groot 2.340 m² en 1.248 m², gelegen onderscheidenlijk in het Stadsgebied van Kolwezi en in dat van Jadotstad. — Overeenkomst van 20 januari 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 23 mai 1958;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies ,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit son Président, M. Ary Guillaume, résidant à Auderghem, 402, boulevard du Souverain,

Et la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, créée par décret du dix juin mil neuf cent cinquante, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge de mil neuf cent cinquante, première partie, page 905 et suivantes, représentée par le Président du Conseil d'Administration, M. André De Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé aux Loups, ci-après dénommée « La Caisse »,

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Caisse qui déclare accepter expressément deux terrains urbains, dont plans ci-joints au 1/2.000:

1) à Kolwezi, la parcelle n° 1718 du plan de lotissement d'une superficie de 2340 m² environ;

2) à Jadotville, la parcelle n° 186 du plan de lotissement d'une superficie de 1248 m² environ.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 mei 1958;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Tussen het Bijzonder Comité van Katanga, Congolees - publiekrechtelijke Instelling, opgericht op negentien juni negentienhonderd, overeenkomstig het decreet van de Koning-Souverein van twee juni negentienhonderd, voor hetwelk optreedt zijn Voorzitter, dhr. Ary Guillaume, verblijvend te Oudergem, Vorstlaan, 402,

En de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, opgericht bij decreet van tien juni negentienhonderd vijftig, bekendgemaakt in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo van negentienhonderd vijftig, eerste deel, bladzijde 905 en volgende, vertegenwoordigd door de Voorzitter van de Raad van Beheer, de Heer André De Guchteneere, verblijvende te Brussel, Wolvengrachtstraat, 48, hierna genoemd « de Kas »,

Is overeengekomen wat volgt onder de opschortende voorwaarde van goedkeuring bij decreet :

Het Bijzonder Comité van Katanga doet kosteloos overdracht aan de Kas, die uitdrukkelijk verklaart te aanvaarden, van twee stadsgronden waarvan de plans op 1/2.000 hierbij zijn gevoegd :

1) te Kolwezi, het perceel nr 1718 van het verkavelingsplan, groot ongeveer 2340 m²;

2) te Jadotstad, het perceel nr 186 van het verkavelingsplan, groot ongeveer 1248 m².

La démolition des bâtiments existant sur cette parcelle sera confiée à la Brigade technique des Travaux Publics de Jadotville, qui se chargera de la récupération des matériaux.

Le présent contrat est conclu, dans la mesure où il n'y déroge pas, aux conditions du Règlement Général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, et aux conditions particulières ci-après :

ARTICLE 1er.

Mise en valeur.

La Caisse a l'obligation de mettre les parcelles en valeur par la construction d'immeubles destinés à l'installation de ses bureaux et guichets et au logement du personnel y affecté.

Ces constructions seront proportionnées à la superficie des terrains cédés. Elles devront être terminées dans les trois années qui suivront la date d'approbation du contrat.

ART. 2.

Frais de voirie.

La Caisse a payé au Comité Spécial du Katanga pour la parcelle n° 1718 à Kolwezi une quote-part fixée provisoirement à quatre-vingts francs le mètre carré, soit cent quatre-vingt-sept mille deux cents francs (187.200) représentant les frais généralement quelconques exposés par le Comité Spécial du Katanga pour l'établissement de la voirie et de l'équipement du lotissement.

Cette quote-part est susceptible d'être rajustée en plus ou en moins après achèvement complet des travaux.

Het slopen van de gebouwen welke op dit perceel staan, zal worden toevertrouwd aan de Technische Brigade van de Openbare Werken te Jadotstad, welke zich met de recuperatie van de materialen zal belasten.

Onderhavig contract wordt gesloten, in de mate waarin het daarvan niet afwijkt, onder de voorwaarden van het Algemeen Reglement op de verkoop en verhuring van gronden van het Bijzonder Comité van Katanga, bekendgemaakt in het Bestuursblad van Belgisch-Congo van vijfentwintig maart negentienhonderd negenenveertig en onder de hiernavolgende bijzondere voorwaarden :

ARTIKEL 1.

Productiefmaking.

De Kas is verplicht de percelen productief te maken door het oprichten van gebouwen bestemd om er haar burelen en loketten in te vestigen en om het daaraan verbonden personeel te huisvesten.

Deze gebouwen zullen in evenredigheid zijn tot de oppervlakte van de overgedragen gronden. Zij moeten voltooid zijn binnen drie jaren te rekenen van de datum van goedkeuring van het contract.

ART. 2.

Wegeniskosten.

Voor het perceel nr 1718 te Kolwezi heeft de Kas aan het Bijzonder Comité van Katanga een aandeel betaald dat voorlopig werd vastgesteld op tachtig frank per vierkante meter, of een bedrag van honderd zevenentachtig duizend tweehonderd frank (187.200) vertegenwoordigend de allerhande kosten door het Bijzonder Comité van Katanga gemaakt voor het aanleggen van de wegenis en voor de uitrusting van de verkaveling.

Dit aandeel kan worden vermeerderd of verminderd na gehele voltooiing van de werken.

ART. 3.

Servitude.

Les parcelles sont grevées, au profit des fonds supérieurs, sur une largeur permettant en tout temps une évacuation normale et régulière, d'une servitude pour le drainage des eaux pluviales collectées qui ne pourraient pas, compte tenu de la pente des terrains ou de toute autre circonstance légale ou de fait, être drainées totalement vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales établi le long de la voirie adjacente.

La Caisse est seule responsable de l'observation de toutes prescriptions légales en la matière et ne pourra entreprendre de travaux sur la voirie qu'avec l'autorisation des services compétents de la Colonie et aux conditions que ceux-ci détermineront.

Aucune responsabilité, ni garantie ne peut être assumée à aucun titre par le Comité Spécial du Katanga ou par l'Administration pour les travaux de drainage entrepris par la Caisse, et particulièrement pour les travaux qui seraient effectués avant l'achèvement complet de la voirie.

ART. 4.

Destination des terrains.

Les bâtiments à ériger ne pourront être loués, ni affectés à une autre destination que celle définie à l'article 1° ci-dessus.

Les terrains ne pourront être vendus ou grevés de droits réels sans l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

ART. 5.

Droits de reprise.

Au cas où l'un des terrains ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci fera retour au Comité Spécial du Katanga ainsi que les constructions s'y trouvant.

ART. 3.

Erfdienstbaarheid.

Ten voordele van de hoger gelegen erven zijn de percelen, op een breedte die te allen tijde een normale en regelmatige afloop mogelijk maakt, bezwaard met een erfdienstbaarheid voor de drainering van het opgezamelde regenwater dat, wegens de helling van de gronden of wegens enige andere wettelijke of feitelijke toestand, niet volkomen zou kunnen afgevoerd worden naar het afvoernet voor het regenwater, dat langs de aanpalende wegenis is aangelegd.

De Kas is alleen verantwoordelijk voor het nakomen van alle wettelijke voorschriften ter zake en mag op de wegenis geen werken uitvoeren dan met de toestemming van de bevoegde diensten der Kolonie en onder de voorwaarden die zij bepalen.

Het Bijzonder Comité van Katanga of het Bestuur kan uit welken hoofde ook geen verantwoordelijkheid of waarborg op zich nemen voor draineringswerken die de Kas onderneemt, en bijzonder voor de werken die zouden worden uitgevoerd voordat de wegenis geheel voltooid is.

ART. 4.

Bestemming van de gronden.

De op te richten gebouwen mogen niet verhuurd worden en niet worden gebezigd voor een andere bestemming dan deze omschreven in artikel 1 hierboven.

De gronden mogen niet worden verkocht of met zakelijke rechten worden bezwaard zonder voorafgaande en schriftelijke machtiging van het Bijzonder Comité van Katanga.

ART. 5.

Recht van terugneming.

Ingeval de Kas een van de gronden niet meer mocht nodig hebben, zullen die gronden en de erop staande gebouwen terugkeren tot het Bijzonder Comité van Katanga.

Dans ce cas, le Comité Spécial du Katanga versera à la Caisse une indemnisation pour les bâtiments, fixée, s'il y a lieu, à dire d'experts, désignés comme prévu par l'article 11 du Règlement Général dont question ci-dessus.

Si le Comité Spécial du Katanga n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer au Comité le prix de réalisation du terrain, déduction faite de la valeur des bâtiments, déterminée de la manière ci-dessus et des frais de voirie et de mesurage payés par la Caisse.

ART. 6.

Résolution du contrat.

L'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations, dans un délai de 3 mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 septembre 1958.

In dit geval zal het Bijzonder Comité van Katanga aan de Kas een vergoeding betalen voor de gebouwen; in voorkomend geval, zal die vergoeding worden vastgesteld naar het zeggen van deskundigen, aangewezen zoals bepaald in artikel 11 van hogerbedoeld Algemeen Reglement.

Indien het Bijzonder Comité van Katanga zijn recht van terugneming niet uitoefent en indien de Kas een koper vindt voor het gebouw, zal zij aan het Comité de verkoopprijs van de grond moeten betalen, onder aftrek van de waarde der gebouwen, vastgesteld op de wijze zoals hierboven bepaald, en van de wegenis- en meetkosten die de Kas heeft betaald.

ART. 6.

Ontbinding van het contract.

De niet-uitvoering van een of andere hierboven omschreven algemene of bijzondere voorwaarden heeft van rechtswege de ontbinding van dit contract tot gevolg indien, na aanmaning bij aangetekende brief, de Kas aan bedoelde verplichtingen niet voldoet binnen een termijn van 3 maanden, te rekenen van de ontvangst van de aangetekende brief.

Gedaan te Brussel, op 20 januari 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, 19 september 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en superficie à M. Jacquemotte Joseph, sans option d'achat, d'un terrain de 30 ares environ, situé à Léopoldville, le long du fleuve Congo.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de la séance du 31 mai 1957.

Suivant la convention, la parcelle de 30 ares environ que la Colonie concède en superficie, sans option d'achat, est destinée à la construction en matériaux durables d'un quai d'accostage.

Parmi les engagements auxquels le concessionnaire a dû souscrire figure, sous l'article 7 de la convention, celui de n'utiliser le quai en question d'une part que dans les limites de sa propre activité industrielle ou commerciale à l'exclusion de tout commerce général, d'autre part que pour autant qu'il n'y ait pas concurrence avec les établissements Otraco ou tous ceux qui se substitueraient éventuellement à cet organisme.

Un membre s'est demandé ce qui justifiait ces clauses restrictives en ce qui concerne tout commerce général et la concurrence éventuelle aux établissements Otraco.

Un autre membre a proposé que, dans le rapport du Conseil, il soit précisé qu'il s'agit de l'Otraco en tant qu'exploitant des ports publics et non comme transporteur.

Le représentant de l'Administration a fait remarquer que le concessionnaire avait obtenu le terrain en fonction de ses activités actuelles propres et a proposé que la seconde partie de l'article 7 de la convention soit supprimée.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in opstal, zonder optie om te kopen, aan de Hr. Jacquemotte Joseph, van een grond van ongeveer 30 aren te Leopoldstad, langs de Kongo.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 31 mei 1957.

Volgens de memorie van toelichting is het perceel van ongeveer 30 aren dat de Kolonie in concessie geeft in opstal, zonder optie om te kopen, bestemd voor de bouw van een aanlegkaai in duurzaam materiaal.

Onder de verbintenissen die de concessiehouder heeft moeten ondertekenen komt, onder artikel 7 van de overeenkomst, deze voor luidens welke hij de aanlegkaai enerzijds alleen gebruiken zal binnen de perken zijner eigen industriële bedrijvigheid of handelsbedrijvigheid, met uitzondering van enerlei algemene handel, en anderzijds voor zover hij hierdoor niet in concurrentie treedt met de inrichtingen van Otraco of van diegenen die eventueel de plaats van dit organisme zouden innemen.

Een raadslid vraagt wat deze beperkende clausules te betekenen hebben ten aanzien van enerlei algemene handel en van de eventuele concurrentie met de inrichtingen van Otraco.

Een ander raadslid stelt voor in het verslag van de Raad nader te bepalen dat het de Otraco geldt als exploitant van de openbare havens en niet als vervoerder.

De vertegenwoordiger van het Bestuur merkt op dat de concessiehouder de grond verkregen heeft in functie van zijn tegenwoordige eigen bedrijvigheid en stelt voor het tweede deel van artikel 7 van de overeenkomst te schrappen.

Mis aux voix, avec la suppression susdite, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. Laude pour des raisons de santé, MM. van de Putte et Van der Linden en voyage à l'étranger, MM. Peigneux et Sohier empêchés, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Het ontwerp wordt met deze schrapping in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving zijn afwezig de Hr. Laude, om gezondheidsredenen, de H.H. van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland, de H.H. Peigneux en Sohier, verhinderd.

Brussel, 21 juni 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en superficie à M. Jacquemotte Joseph, d'un terrain de 3.000 m², sis à Léopoldville. — Conventions des 27 août 1956 et 14 mai 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in opstal aan de Hr. Joseph Jacquemotte van een stuk grond, groot 3.000 m², gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 27 augustus 1956 en 14 mei 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'Arrêté du Régent du 1er juillet

1947, concède en superficie, pour un terme de trente ans, à M. Jacquemottee Joseph, industriel de nationalité belge, résidant à Léopoldville, qui accepte,, aux conditions du règlement général, prévues par l'Arrêté Royal du 30 maii 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, situé à Léopold-- ville, le long du Fleuve Congo dont une partie relève du domaine publicc (rive de dix mètres), destiné à la construction d'un quai d'accostage enn matériaux durables, d'une superficie approximative de trente ares (3.000) m^2) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis appro-- ximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature et les limites du terrain sont parfaitement connues du super-- ficiaire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la sommee de deux mille francs (2.000 fr) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 dee l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts àa Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de laa Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, le superficiaire devraa l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celuii appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus ett ce, sans préjudice à tous autres droits.

ARTICLE 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbationn par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cettee approbation.

ARTICLE 3. — Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 8 de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 le fait d'avoir commencé les travaux dee remblayage et d'avoir effectué des aménagements en vue de l'exploitation.. Sera considéré comme mise en valeur, le fait d'y effectuer des aménage-- ments d'une manière progressive et continue jusqu'à complet achèvementt du quai d'accostage, conformément aux stipulations de la clause 5e ci-après.. L'indemnité forfaitaire, qui serait due à la Colonie, du chef de la résilia-- tion qui interviendrait en cas d'inoccupation dans un délai de un an ouu d'abandon après ce délai, est fixée au montant de la redevance d'une année..

ARTICLE 4. — Le présent contrat est conclu avec droit de tacite prolon-- gation à moins d'un préavis de cinq ans par lequel la Colonie résilie lee contrat, préavis pouvant être donné à n'importe quelle date à partir de laa vingt-cinquième année de la date de prise en cours des présentes.

ARTICLE 5. — L'intéressé s'engage à construire un quai d'accostagee endéans les cinq ans de la date de prise en cours du présent contrat. L'ali-- gnement de l'ouvrage sera conforme au plan ci-annexé; le plan et les calculs de stabilité seront soumis au préalable à l'approbation des services techniques de la Colonie tant pour l'ouvrage lui-même que pour ce quii concerne sa résistance à supporter un équipement moderne (type Port Public) en appareils de levage et de transbordement.

ARTICLE 6. — L'intéressé, titulaire du droit de superficie, s'engage àa n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Chef de la Pro-- vince et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spé--

ciale, préalable et écrite de ce dernier. De même, le droit de superficie ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province.

ARTICLE 7. — L'intéressé s'engage à n'utiliser le quai d'accostage que dans les limites de sa propre activité industrielle ou commerciale, à l'exclusion de tout commerce général; il s'engage, aux fins que dessus, à ne pas concurrencer les établissements Otraco ou tous ceux qui se substitueraient éventuellement à ce dernier.

ARTICLE 8. — A la résiliation du présent contrat, en vertu de la clause 4° ci-dessus, la Colonie reprend gratuitement le terrain concédé, tant celui formant la rive actuelle que celui récupéré sur la rive.

Le quai d'accostage et toutes les installations construites sur le terrain concédé seront repris à dire d'experts, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire.

ARTICLE 9. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 ainsi que des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si bon semble à la Colonie, et ce sans préjudice du paiement d'une somme de cinquante mille francs congolais que le superficiaire sera tenu de payer à la Colonie du seul fait de l'inexécution et ce, sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque.

ARTICLE 10. — Pour l'exécution des présentes et toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : la Colonie, à Léopoldville, dans les bureaux du Conservateur des Titres Fonciers, le superficiaire dans les bureaux de la population blanche à Léopoldville; toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés au domicile élu des parties.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 27 août 1956.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'Arrêté du Régent du premier juillet 1900 quarante-sept, d'une part,

Et Monsieur Jacquemotte Joseph, industriel, de nationalité belge, résidant à Léopoldville, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

ARTICLE 1. — La deuxième partie de l'article 7 du contrat de superficie Na. 33.844 en date du 27 août 1956, à savoir :

« il s'engage, aux fins que dessus, à ne pas concurrencer les établissements Otraco ou tous ceux qui se substitueraient à ce dernier » est supprimée.

ARTICLE 2. — Les conditions spéciales du contrat susvisé reprises aux articles 1 à 10 restent inchangées.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 14 mai mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, 24 september 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

Terres. — Concession gratuite d'un terrain de 11 ha. 50 a. ainsi que cession gratuite de 3 ha. 51 a., sis à Mulo, à la « Mission des Pères Augustins de l'Assomption ». — Conventions du 23 avril 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze concessie van een stuk grond, groot 11 ha. 50 a., alsook een kosteloze overdracht van een stuk grond, groot 3 ha. 51 a., gelegen te Mulo, aan de « Mission des Pères Augustins de l'Assomption ». — Overeenkomsten van 23 april 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947,

concède gratuitement, pour un terme de quinze ans, à la « Mission des Pères Augustins de l'Assomption » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du trente septembre mil neuf cent trente (Bulletin Officiel de mil neuf cent trente, page 848) dûment représentée par Monseigneur Pierard Henri, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du vingt-sept novembre mil neuf cent trente-quatre (Bulletin Administratif de mil neuf cent trente-quatre, page 711) ci-après dénommée la « Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois et deux juin mil neuf cent quarante-cinq et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de cultures vivrières, situé à Mulo, Territoire de Lubero, d'une superficie de onze hectares, cinquante ares (11 ha. 50 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — Le terrain concédé constitue une extension au terrain de cinquante-six hectares quarante-huit ares quatre-vingt-huit centiares, détenu par la Mission par contrat de cession gratuite du vingt-cinq septembre mil neuf cent trente-cinq, approuvé par décret du vingt juin mil neuf cent trente-six (Bulletin Officiel, deuxième partie, mil neuf cent trente-six, page 354).

ARTICLE 3. — 1°/ Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur six dixièmes de leur surface par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2°/ Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le service compétent. Cette période variera selon la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le service compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

3°/ Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises. La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4°/ La Mission s'engage à recourir à des moyens de fertilisation du sol.

5°/ Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'I.N.E.A.C. auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par la Mission, des obligations reprises dans les clauses 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain concédé.

ARTICLE 5. — Au plus tard, à l'expiration du terme de quinze années prévu au présent contrat, les terres qui n'auront pas été mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus, feront retour à la Colonie.

ARTICLE 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, deuxième alinéa, du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois ainsi qu'à l'article 5 ci-dessus en tant qu'il se rapporte aux terres qui n'auront pas été mises en valeur, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

ARTICLE 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession gratuite; leur situation et leur largeur définitives sont déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 8. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevance. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

ARTICLE 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du trente et un mars mil neuf cent trente-quatre.

ARTICLE 10. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 11. — La Colonie se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

ARTICLE 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage. Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée. Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur,

pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes. La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas, du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

ARTICLE 14. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain contigu déjà cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 23 avril 1958.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à « La Mission des Pères Augustins de l'Assomption » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 30 septembre 1930 (Bulletin Officiel 1930, page 948) dûment représentée par Monseigneur Pierard Henri, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du 27 novembre 1934 (Bulletin Administratif 1934, page 711), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage missionnaire, situé à Mulo (Territoire de Lubero), d'une superficie de trois hectares cinquante et un ares (3 ha. 51 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — Le terrain cédé constitue une extension au terrain de cinquante-six hectares quarante-huit ares quatre-vingt-huit centiares, détenu par contrat de cession gratuite du 25 septembre 1935, approuvé par décret du 20 juin 1936 (Bulletin Officiel, 2e partie du 15 août 1936, page 354).

ARTICLE 3. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de vingt maisons pour instituteurs.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur : les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

ARTICLE 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

ARTICLE 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général, pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain vendu ou cédé à des tiers sera déclaré au Comité et soumis à redevance. En cas d'infraction, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 10. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

ARTICLE 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté le terrain cédé.

ARTICLE 13. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

ARTICLE 14. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 15. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 23 avril 1958.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 24 september 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

L. PETILLON.

ERRATA.

B. O. C. B. n° 17 du 1er septembre 1958.	A. B. B. C. nr 17 van 1 september 1958.
2e Partie.	2e Deel.
Page 473 : Lire	Bladzijde 473 : Lezen
texte néerlandais	nederlandse tekst
District der Watervallen	
au lieu de	in plaats van
District Neder-Kongo.	

Page 474 : Lire	Bladzijde 474 : Lezen
Luheki	Luheki
au lieu de	in plaats van
Lukehi.	Lukehi.

Page 474 : Lire	Bladzijde 474 : Lezen
texte néerlandais	nederlandse tekst
District der Watervallen	
au lieu de	in plaats van
District Beneden-Congo.	

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

51e ANNEE. — Nos 21 et 22. 15 novembre 1958.

51e JAARGANG. — Nrs 21 en 22. 15 november

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
28 octobre 1958. — A. R. — Mines. Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à Monsieur Chantrenne M., Colon minier au Ruanda-Urundi, pour les polygones dénommés « Mine N'Shile-Amont » et « Mine N'Shile-Aval »		564
Erratum		568

Abréviation :

A.R. : Arrêté Royal.

INHOUD

Data		Bladz.
28 october 1958. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de Heer Chantrenne M., Mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoeken « Opper-N'Shilemijn » en « Neder-N'Shilemijn » genaamd . . .		564
Erratum		568

Verkorting :

K.B. : Koninklijk Besluit.

Mines. — Arrêté royal accordant deux permis d'exploitation à M. Chantrenne, M., colon minier au Ruanda-Urundi, pour les concessions dénommées « Mine N'Shile-Amont » et « Mine N'Shile-Aval ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 27 mars 1951, approuvant la convention intervenue le 9 juin 1950 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Chantrenne M., colon minier;

Vu le droit exclusif de recherches minières de l'intéressé à l'intérieur des blocs dénommés « Rwerere », « Owemana » et « Ubiumbu », abornés en vertu de l'article 4 de la convention du 9 juin 1950 précitée;

Considérant que des gisements d'or, d'étain, de monazite et de grenat ont été découverts dans les blocs « Owemana » et « Ubiumbu » et des gisements d'or, d'étain et de grenat dans les blocs « Rwerere » et « Owemana »;

Sur la proposition de Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

M. Chantrenne M. est autorisé à exploiter les gisements d'or, d'étain, de monazite et de grenat, situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine N'Shile-Amont ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij twee exploitatievergunningen aan chr. Chantrenne, M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoeken « Opper-N'Shilemijn » en « Necer-N'Shilemijn » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 27 maart 1951 tot goedkeuring van de overeenkomst die op 9 juni 1950, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr Chantrenne M., mijnbouwkolonist, gesloten werd;

Gelet op het uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen van de belanghebbende binnen de blokken « Rwerere », « Owemana » en « Ubiumbu » genaamd, welke krachtens artikel 4 van de voormelde overeenkomst van 9 juni 1950 afgepaald werden;

Overwegende dat goud-, tin-, monaziet- en granaatlagen in de blokken « Owemana » en « Ubiumbu » en goud-, tin- en granaatlagen in de blokken « Rwerere » en « Owemana » ontdekt werden;

Op de voordracht van Onze Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi;

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Dhr Chantrenne M. wordt gemachtigd de goud-, tin-, monaziet- en granaatlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Opper-N'Shilemijn » genaamd.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 sep-

1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne 1 est située au sommet du mont Mutubuye (altitude 2.558 m) et est commune à la borne 1 de la mine Linagase (Chantrenne M.). De la borne 1 une droite d'une longueur de 1.625 mètres sous un azimut de 293° mène à la borne 2 située au sommet du mont Murumbanu (altitude 2.442 m) et commune à la borne 2 de la mine Linagase.

De la borne 2 une droite d'une longueur de 3.250 mètres sous un azimut de 184° mène à la borne 3 située au sommet du mont Ikikugo (altitude 2.514 m).

De la borne 3 une droite d'une longueur de 1.150 mètres sous un azimut de 81° mène à la borne 4 située au somment du mont Owemana (altitude 2.520 m).

De la borne 4 une droite d'une longueur de 2.450 mètres sous un azimut de 13° mène à la borne 1 précédemment décrite.

Les azimuts sont comptés à partir du nord vrai et croissent dans le sens des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 364,80 hectares.

ART. 2.

M. Chantrenne M. est autorisé à exploiter les gisements d'or, d'étain et de grenat, situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine N'Shile-Aval ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne 1 est située au sommet du mont Mutubuye (altitude 2.558 m)

tember 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie, als volgt bepaald :

Grenspaal 1 is gelegen aan de top van de Mutubuyeberg (hoogte 2.558 m) en is gemeen aan grenspaal 1 van de Linagasemijn (Chantrenne M.). Van grenspaal 1 leidt een rechte van 1.625 meter lengte volgens een azimut van 293° naar grenspaal 2, gelegen aan de top van de Nurumbanuberg (hoogte 2.442 m) en gemeen aan grenspaal 2 van de Linagasemijn.

Van grenspaal 2 leidt een rechte van 3.250 meter volgens een azimut van 184° naar grenspaal 3, gelegen aan de top van de Ikikugoberg (hoogte 2.514 m).

Van grenspaal 3 leidt een rechte van 1.150 meter volgens een azimut van 81° naar grenspaal 4, gelegen aan de top van de Owemanaberg (hoogte 2.520 m).

Van grenspaal 4 leidt een rechte van 2.450 meter volgens een azimut van 13° naar de hierboven beschreven grenspaal 1.

De azimuts worden vanaf het werkelijk noorden gerekend en stijgen in de zin van de wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 364,80 hectaren.

ART. 2.

Dhr Chantrenne M. wordt gemachtigd de goud-, tin- en granaatlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Neder-N.Shilemijn » genaamd.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Grenspaal 1 is gelegen aan de top van de Mutubuyeberg (hoogte

et est commune à la borne 1 mine Linagase et à la borne 1 de la mine N'Shile-Amont. De la borne 1 une droite d'une longueur de 900 mètres sous un azimut de 128° mène à la borne 2 située au sommet du mont Ruheru.

De la borne 2 une droite d'une longueur de 1.925 mètres sous un azimut de 182° mène à la borne 3 située au sommet du mont Zilambi.

De la borne 3 une droite d'une longueur de 1.225 mètres sous un azimut de 275° mène à la borne 4 située au sommet du mont Owemana et commune à la borne 4 de la mine N'Shile-Amont.

De la borne 4 une droite d'une longueur de 2.450 mètres sous un azimut de 13° mène à la borne 1 précédemment décrite.

Les azimuts sont comptés à partir du nord vrai et croissent dans le sens des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 216,75 hectares.

ART. 3.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites des polygones « Mine N'Shile-Amont » et « Mine N'Shile-Aval » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 4.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, les mines concédées.

2.558 m) en is gemeen aan grenspaal 1 van de Linagasemijn en aan grenspaal 1 van de Opper-N'Shilemijn. Van grenspaal 1 leidt een rechte van 900 meter lengte volgens een azimut van 128° naar grenspaal 2 gelegen aan de top van de Ruherubeerg.

Van grenspaal 2 leidt een rechte van 1.925 meter volgens een azimut van 182° naar grenspaal 3 geleggen aan de top van de Zilambiberg.

Van grenspaal 3 leidt een rechte van 1.225 meter lengte volgens een azimut van 275° naar grenspaal 4 gelegen aan de top van de Owemamaberg en gemeen aan grenspaal 4 van de Opper-N'Shilemijn.

Van grenspaal 4 leidt een rechte van 2.450 meter lengte volgens een azimut van 13° naar de hierboven beschreven grenspaal 1.

De azimuts worden vanaf het werkelijk noorden gerekend en stijgen in de zin van de wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concesssie bedraagt 216,75 hectaren.

ART. 3.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 december 1949 zal de concessiehouder de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoeken « Opper-N'Shilemijn » en de « Neder-N'Shilemijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 4.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen waarvoor concessies worden verleend, gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 7.

Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 octobre 1958.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der deken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 7.

Onze Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 28 oktober 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,

L. PETILLON.

Van Koningswege :

De Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi,

ERRATUM.

B.O. C.B. n° 18 du 15 septembre 1958, 2me partie.

Page 507, ligne 20, lire 951,9 au lieu de 591,9.

Page 512, le 1er alinéa du paragraphe C est remplacé par :

« Le polygone est incorporé dans les matrices cadastrales nos 34 et 35 du degré carré 29 D. »

Page 513, ligne 5, lire : mais *situées* sur le plan...

A.B. B.C. nr 18 van 15 september 1958, 2e deel.

Bladzijde 507, lijn 20, lezen 951,9 in plaats van 591,9.

Bladzijde 512, de 1e alinea van paragraaf C wordt vervangen door :

« De veelhoek werd op de kadastrale leggers nrs 34 en 35 van de vierkante graad 29 D ingedeeld. »

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

C. F. K
ment : 15 décembre

51e ANNEE. — Nos 23 et 24. 1958. 15 décembre

51e JAARGANG. — Nrs 23 en 24. 1958. 15 december

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
5 décembre 1958. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité spécial du Katanga à la « Garenganse Evangelical Mission » d'un terrain de 75 a. sis à Katelwa. — Convention du 1er juillet 1958. — Approbation . .	572
5 décembre 1958. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la «Congrégation des Prêtres du Sacré Cœur de Wamba » d'un terrain de 9 ha. 38 a. sis à Babonde. — Convention du 11 juillet 1958. — Approbation	574

INHOUD

Data	Bladz.
5 december 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganse Evangelical Mission » van een stuk grond groot 75 a. gelegen te Katelwa. — Overeenkomst van 1 juli 1958. — Goedkeuring	572
5 december 1958. — K. B. — Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré Cœur de Wamba » van een stuk grond groot 9 ha. 38 a. gelegen te Babonde. — Overeenkomst van 11 juli 1958. — Goedkeuring	574

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain de 75 a., sis à Katelwa (Zofu). — Convention du 1er juillet 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden . — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond, groot 75 a., gelegen te Katelwa (Zofu). — Overeenkomst van 1 juli 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

E

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité ».

Et la « Garenganze Evangelical Mission », dont le siège est à Koni-Hill, ayant reçu la personnalité civile par décret du Roi Souverain du trente et un mars mil neuf cent quatre (B. O. 1904, page 147), ici représentée par le Révérend Rew William Ritchie, agréé en qualité de représentant légal de la dite mission par ordonnance du Secrétaire Général n° 81/398 du vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq (B. A. 31.12.55, page 1743), ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Katelwa (Zofu), Territoire de Kabalo, d'une superficie de 75 a. environ, représenté par un liséré rouge au plan ci-annexé à l'échelle du 1/20.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'extension du poste missionnaire existant et principalement pour la construction de maisons d'habitation pour les missionnaires.

Article III. — Mise en valeur.

En fonction de la destination prévue ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par les constructions et leurs dépendances.

b) les terres plantées ou cultivées sur six dixièmes au moins de leur surface.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 1er juillet 1958.

ART. 2.

Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 5 december 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,

Van Koningswege :

De Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi,

M. VAN HEMELRIJCK.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 9 ha. 38 a., sis à Babonde. — Convention du 11 juillet 1958. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze overdracht aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 9 ha. 38 a., gelegen te Babonde. — Overeenkomst van 11 juli 1958. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba », à laquelle la personnalité civile a été accordée par Arrêté du Prince-Régent en date du 1 mars 1950 (B. O. de 1950, page 256), dûment représentée par Son Excellence Monseigneur Wittebols Joseph demeurant à Wamba, agréé en qualité de Représentant Légal par l'Arrêté précité, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de neuf hectares trente-huit ares de terrain, destiné à un usage d'œuvres missionnaires, situé à Babonde (S. R. n° 143 en Territoire de Wamba) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000me.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur.

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, le terrain objet du présent contrat.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le onze juillet mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 2.

Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1958.

ART. 2.

Onze Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 5 december 1958.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,

Van Koningswege :

De Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi,

M. VAN HEMELRIJCK.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

Bulletin Officiel du Congo Belge

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIÈRES

1958

Deuxième Partie

Numéros parus au cours de l'année 1958.

N° 1 du 1 janvier	pages	1 à	48
N° 2 du 15 »	»	49 à	74
N° 3 du 1 février	»	75 à	118
N° 4 du 15 »	»	119 à	160
N° 5 du 1 mars	»	161 à	220
N° 6 du 15 »	»	221 à	270
N° 7 du 1 avril	»	271 à	302
N° 8 du 15 »	»	303 à	330
N° 9 du 1 mai	»	331 à	334
N° 10 du 15 »	»	335 à	362
N° 11 du 1 juin	»	363 à	372
N° 12 du 15 »	»	373 à	388
N° 13 du 1 juillet	pages	389 à	404
N° 14 du 15 »	»	405 à	422
N° 15 du 1 août	»	423 à	426
N° 16 du 15 »	»	427 à	466
N° 17 du 1 septembre	»	467 à	492
N° 18 du 15 »	»	493 à	540
N° 19 du 1 octobre	»	541 à	544
N° 20 du 15 »	»	545 à	562
N° 21 et 22 du 15 novembre	»	563 à	570
N° 23 et 24 du 15 décembre	»	571 à	578

Tables des matières . . . . . » 579 à 640

Page

A

Association des Pères Blancs de Kasongo.
Terres. — Cession ... 69, 16

Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu.
Terres. — Cession ... 45
Echange ... 377, 45

Association des Religieuses de Saint André.
Terres. — Transfert de terrains ... 31

Association des Sœurs de Marie de Pittem.
Terres. — Cession ... 6

Association du Saint Esprit et du Saint-Cœur de Marie.
Terres. — Concession ... 46

B

Belgika.
Terres. — Concession ... 19

Berean African Missionary Society.
Terres. — Cession ... 30

Blond P.
Mines. — Droits de recherches ... 165, 28

Bol René Jean.
Terres. — Concession ... 37

C

Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
Terres. — Cession ... 364, 547

Cardoso Frères.
Terres. — Concession ... 8

Centre Culturel du Congo Belge.
Terres. — Cession ... 21

Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles en Afrique Centrale.
Terres. — Cession ... 308

Cercle de Kikwit.
Terres. — Concession ... 369

Chantrenne M.
Mines. — Droits miniers ... 521
Permis d'exploitation ... 564

Comité National du Kivu.
Mines. — Convention ... 443
Domaine minier ... 468
Permis d'exploitation ... 432

Pages

Compagnie Cotonnière Congolaise.
Terres. — Concession 281, 342

Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi.
Mines. — Droits de recherches 100

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.
Mines. — Convention 443
Domaine minier 485

Compagnie du Congo Belge.
Terres. — Concession 183

Compagnie du Katanga.
Terres. — Rétrocession 112

Compagnie du Kivu.
Mines. — Droits de recherches 97

Compagnie Immobilière du Congo.
Terres. — Vente 383

Compagnie Minière au Ruanda-Urundi.
Mines. — Permis d'exploitation 503

Compagnie Minière de l'Urega.
Mines. — Permis d'exploitation 255, 288, 325

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.
Mines. — Permis d'exploitation 95

Compagnie Minière du Congo Belge.
Mines. — Permis d'exploitation 266

Compagnie Minière du Lac Bulera.
Mines. — Droits miniers 519

Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin.
Terres. — Cession 278

Congrégation des Missionnaires de Scheut.
Terres. — Cession 273

Congrégation des Oblats de l'Assomption Religieuses Missionnaires.
Terres. — Cession 355

Congrégation des Oblats de Marie Immaculée.
Terres. — Cession 275

Congrégation des Pères Dominicains.
Terres. — Cession 311

Congrégation des Pères Montfortains.
Terres. — Cession 359

Congrégation des Pères Passionistes.
Terres. — Cession 332

Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba.
Terres. — Cession 351, 574

Pagees

Congrégation des Religieux Salésiens.

Terres. — Concession 2337

Congrégation des Sacrés-Cœurs (dite Picpus).

Terres. — Droit de choix 3997

Conseil Colonial.

Rapport du Conseil Colonial sur un :

Projet de décret accordant une concession en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à la « Société Cardoso Frères », anciennement Alves Egreja et Cie, d'un terrain à usage agricole, d'une superficie de 20 hectares, situé à Luano en territoire d'Idiofa (district du Kwilu) 5

Projet de décret approuvant la concession en location à la « Société du Haut Uélé et du Nil » pour un terme de cinq ans, d'un terrain de 40 hectares situé à la rivière Lameladze en territoire Faradje 111

Projet de décret approuvant la vente par le Comité Spécial du Katanga à M. Vermeesch Michel et aux héritiers de M. Vermeesch Maurice de trois terrains ruraux d'une superficie totale de 1.530 hectares situés à Kimanda, district du Haut-Lomami 114

Projet de décret accordant une concession en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, sans option d'achat, à la société « Lukolela Plantations » d'un terrain d'une superficie de cinq cent quatre (504) hectares vingt-cinq (25) ares, destiné à l'établissement de cultures vivrières, sis à Miembe (Territoire de Bikoro, District de l'Equateur 117

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Africaine d'Explosifs », d'un terrain à usage industriel (dépôt d'explosif) d'une superficie de 4 hectares ainsi que d'un terrain destiné à servir de zone de sécurité entourant le premier terrain, d'une superficie de 91 ha. 87 a., situés tous deux à Kasangulu dans le territoire de même nom 221

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » (Scam) de deux terrains, à usage agricole, situés l'un de 63 hectares à Vemba-Kitadi, l'autre en deux blocs totalisant 1.062 hectares à Haute-Vemba 229

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, avec option d'achat, à la société « Lukolela Plantations » pour un terme de 30 ans, de deux terrains de 208 et 342 hectares, respectivement situés à Kania-Kania et Ikaw en territoire de Bikoro 3686

Projet de décret approuvant la concession en location, avec possibilité de renouvellements, à la « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom), pour un terme de cinq ans, d'un terrain destiné à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de cinq hectares soixante ares, sis à Ibambi, en territoire de Wamba (District du Haut-Uélé) 5151

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, pour un terme de cinq ans, à la société « R. et J. Schoofs » d'un terrain de 520 ha. destiné à usage agricole et situé à Lotoko, en Territoire de Befale (District de la Tshuapa) 5454

Projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Association des Sœurs de Marie de Pittem » d'un terrain de 68 ares situé dans la circonscription urbaine de Kamina 5959

Projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Dupont E., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Ruhonde » aborné en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvé par décret du 28 janvier 1950 7777

Pages

Projet de décret relatif au domaine minier de la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Permis d'exploitation délivrés à la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) pour les polygones dénommés « Bokumu », « Bokumu II », « Mosa », « Lubile A » et « Lubile B » 79

Projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Boneza », « Murama », « Murama-Extension » et « Gitete » 89

Projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Dufrasne J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kangati », « Kagomero » et « Nyamagara » 92

Projet de décret relatif au domaine minier de la Colonie. Permis d'exploitation délivré à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour le polygone dénommé « Lowa III » 95

Projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie du Kivu » dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu » 97

Projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extension » 99

Projet de décret approuvant la convention conclue le 1er mars 1956 entre le Comité Spécial du Katanga et la société « Minsudkat » 102

Projet de décret relatif à la rétrocession par la « Compagnie du Katanga » à la Colonie, de la zone du Lomami. — Concession à la Compagnie de 45.000 Ha de terres agricoles sises dans la zone précitée ou dans les régions contiguës à cette zone 106

Projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba), pour les polygones dénommés « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Sud », « Kamakangi-Ouest », « Matili A » et « Matili B », se trouvant dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ... 121

Projet de décret accordant concession en occupation provisoire, avec option d'achat, pour un terme de cinq ans, à la société « Plantations de Djombo » d'un terrain de 900 hectares destiné à usage agricole et situé à Yelia (Territoire d'Ikela, District de la Tshuapa) 135

Projet de décret approuvant l'avenant prorogeant la date de prise en cours du contrat d'occupation provisoire intervenu le 30 décembre 1954, entre la Colonie et la « Société des Etablissements Egger Frères » 151

Projet de décret relatif à la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » d'un terrain à usage agricole et d'élevage, composé de deux parcelles d'une superficie respective de 15 hectares et de 145 hectares, situé à Yobo, en territoire de Tshela (District du Bas-Congo) 153

Projet de décret approuvant la concession en location pour un terme de cinq ans, avec renouvellements successifs, à la « Société du Haut-Uélé et du Nil » (S.H.U.N.) d'un terrain destiné à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de quatre hectares, sis à Nioka, en territoire de Mahagi (District de l'Ituri) 158

Projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Blond P., Colon minier au Ruanda-Urundi dans les blocs dénommés « Agarawe » et « Kigarama »

Pages

situés dans les territoires de Bubanza et de Kibuye, domaine minier du Ruanda-Urundi 154

Projet de décret approuvant la concession à M. Hubert Debruyn d'un droit de choisir 10.000 ha. de terres de pacage dans un bloc situé dans le territoire de Luozi 175

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire avec option d'achat, pour un terme de cinq ans à la « Compagnie du Congo Belge » d'un terrain composé de cinq parcelles d'une superficie totale de 281 hectares, destiné à usage agricole et situé à Bitshambele en territoire d'Idiofa (District du Kwilu) 182

Projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain d'une superficie de 270 m², situé à Kamina 191

Projet de décret approuvant la concession à la société « Belgika », en emphytéose, sans option d'achat, d'un terrain de 149 ha. et vente de deux blocs de 193 ha. 50 a. et 24 ha., tous à usage agricole et sis à Lubao, en Territoire de Kindu (District du Maniema) 194

Projet de décret approuvant la concession à M. Renard Edouard, colon-éleveur d'un droit de choix de 8.500 hectares de terres de pacage, dans un bloc situé dans la région des Mwene Tembo et des Tshibungu, en territoire de Kapanga (District du Haut-Lomami) 201

Projet de décret approuvant la concession en location à la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto », de deux terrains de 492 ha. 75 a. 30 ca. et de 310 ha. situés à Goya et à Bagena (Territoire de Djugu) 209

Projet de décret approuvant la cession gratuite au Centre Culturel du Congo Belge de deux parcelles de 1 ha. 74 a. 83 ca. et 1 ha. 74 a. 72 ca., sises à Léopoldville-Kalina 213

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain d'une superficie de quinze (15) ares, sis dans le centre-extra-coutumier de Bosomba-Nord (Territoire de Coquilhatville, District de l'Equateur) 216

Projet de décret approuvant la cession gratuite au « Fonds du Bien-Etre Indigène » de dix parcelles d'une superficie globale de 4 ha. 68 a. 8 ca., situées dans la circonscription urbaine de Kasongo ... 223

Projet de décret renouvelant et prorogeant pour une durée de 2 ans les droits généraux et exclusifs de la « Société Minière de Nepoko » (Mineko), dérivant de la convention du 29 mars 1954, approuvée par décret du 20 décembre 1954 242

Projet de décret octroyant deux permis d'exploitation à la société « Symétain » pour les polygones dénommés « Mpero » et « Batamba » situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 247

Projet de décret octroyant 5 permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) pour les polygones dénommés « Pizon Sud », « Kalambo A », « Musima A », « Musima B » et « Kesema A », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 254

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Congo Belge » « Mincobel » pour le polygone dénommé « Ubangi 4 », situé dans le domaine minier de la Colonie 265

Projet de décret relatif à la concession en location, avec option de renouvellement, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise », d'un terrain destiné à un usage de plaine de jeux, d'une superficie de trois hectares, sis à Dingila, en territoire de Bambesa (District du Bas-Uélé) 281

Projet de décret relatif au domaine minier du Ruanda-Urundi. Premier renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Blond P., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs

Pages

dénommés « Nyamisinga » et « Kagunuzi » abornés en vertu de la convention du 27 juin 1951, approuvée par décret du 3 septembre 1951 284

Projet de décret relatif au domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Permis d'exploitation délivrés à la « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) pour les polygones dénommés « Dawasu A » et « Dawasu B » 287

Projet de décret relatif au domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Permis d'exploitation délivré à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour le polygone dénommé « Kedele A » 292

Projet de décret relatif au domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Permis d'exploitation délivré à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour le polygone dénommé « Niangpu 3 » 296

Projet de décret relatif au domaine minier de la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Permis d'exploitation délivré à la « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) pour le polygone dénommé « Wasamba 3 » 325

Projet de décret octrovant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi », pour le polygone dénommé « Mine Sumu » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 337

Projet de décret approuvant la concession en location, avec possibilité de renouvellement, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), pour un terme de neuf ans et sans option d'achat, d'un terrain, destiné à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de 3 ha. 66 a. sis à Kambili, en territoire de Dungu (District du Haut-Uélé) 341

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congrégation des Oblates de l'Assomption », religieuses missionnaires, d'un terrain d'une superficie de cinq hectares, sis à Butembo, en territoire de Lubero (District du Nord-Kivu) 354

Projet de décret relatif à la cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 13 a. 20 ca., située à Paulis 364

Projet de décret relatif à l'échange entre la Colonie et la « Société de Cultures au Congo Belge » de 3 terrains de 289, 101 et 10 ha., soit au total 400 ha., contre un terrain de 400 ha. rétrocédé par la Société, tous situés à Binga, en territoire de Lisala (District de la Mongala, Province de l'Equateur) 367

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à M. René Jean Bol, colon à Mombia, d'un terrain à usage agricole de deux cents (200) hectares, sis à Mombia en territoire de Budjala (District de l'Ubangi) 379

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose pour 30 ans, avec option d'achat, à M. Verbuyt, d'un terrain à usage agricole de 440 ha. 75 a. situé à Bianga, en territoire de Monkoto (District de la Tshuapa) 390

Projet de décret approuvant l'octroi à la « Congrégation des Sacrés Cœurs » (dite Picpus) d'un droit de choix de 20.000 ha. de terres de pacage dans le territoire de Dekese (District de Sankuru) 395

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Société Minière du Bécéka » d'un terrain à Tshibombo de 93 ares 5 décimilliares destiné à l'établissement d'un dispensaire rural 407

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'association « Mission Méthodiste du Congo Central » d'un terrain d'une superficie de 96 a. 40 ca., situé au km 3,590 de la route Kindu-Lomami en territoire de Kindu (District du Maniema) 9

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain d'une superficie de 98 a. 96 ca., situé au quartier Tshimbi du CEC de la Nganza à Luluabourg 412

Pages

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'association des « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 20 hectares, sis à Numbu-Bula, en territoire de Tshela 4415

Projet de décret approuvant l'échange de terrains intervenu entre la Colonie et la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo » (S.A.B.) par la convention du 27 avril 1957 4419

Projet de décret approuvant la convention intervenue le 29 octobre 1957 entre le Comité National du Kivu et la Colonie 4441

Projet de décret approuvant deux conventions intervenues le 3 juillet 1956 entre la Colonie et la « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge » : concession en occupation provisoire, avec option d'achat, pour un terme de 15 ans, de deux terrains à usage agricole de 412 et 1.000 hectares, sis respectivement le long de la rivière Gandu et à Fuiki, en territoire de Lukula (District du Bas-Congo) 4446

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain, d'une superficie de 52 ha. 50 a. sis à Ndoluma en territoire de Lubero (District du Nord-Kivu) ... 4469

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à M. Deseck Serge, colon-éleveur, pour un terme de trente ans, d'un terrain d'une superficie de 490 hectares, destiné à usage d'élevage et situé à Luheki, en territoire de Luozi (district des Cataractes) 4473

Projet de décret limitant le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ouvert à la prospection publique des Mines 4484

Projet de décret modifiant les limites du domaine minier du Comité National du Kivu ouvert à la prospection publique des mines ... 4486

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société « Symétain » pour le polygone dénommé « Punia 9 » situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 4495

Projet de décret renouvelant et prorogeant de deux ans, les droits généraux et exclusifs de M. A. Visez, colon minier au Ruanda-Urundi, dérivant de la convention du 3 février 1953, approuvée par décret du 18 janvier 1956 4499

Projet de décret prorogeant de 2 ans, les droits de recherches minières dont bénéficie la «Société Coloniale Minière» (Colomines), par le décret du 4 avril 1950 5001

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière du Ruanda-Urundi (Mirudi), pour le polygone dénommé « Mine Migurama », situé dans le domaine miner du Ruanda-Urundi 5003

Projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la société « Symétain » pour les polygones dénommés « Oleta », « Matoka », « Kuindja », « Amamusenge » et « Makundu », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 5005

Projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la «Compagnie Minière du Lac Bulera » (Mibulera) s.p.r.l. dans les blocs dénommés « Kaderu », « Mwero » et « Lukunga ». Ces blocs sont situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi dans les territoires de Ruhengeri et de Kibuye 5118

Projet de décret renouvelant, pour deux ans les droits exclusifs de recherches minières de M. Chantrenne M., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Kitenge » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 5221

Projet de décret approuvant des modifications intervenues aux conventions entre la Colonie et la société des « Huileries du Congo Belge » 5223

Pages

Projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » de deux parcelles d'une superficie de 2.340 m² et de 1.248 m², situées respectivement dans la circonscription urbaine de Kolwezi et de Jadotville 547

Projet de décret approuvant la concession en superficie à M. Jacquemotte Joseph, sans option d'achat, d'un terrain de 30 ares environ, situé à Léopoldville, le long du fleuve Congo 552

D

Debruyn Hubert.

Terres. — Concession 176

Deseck Serge.

Terres. — Concession 474

Dufrasne J.

Mines. — Droits de recherches 93

Dupont E.

Mines. — Droits de recherches 77

E

Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques.

Terres. — Vente 383

F

Fonds du Bien-Etre Indigène.

Terres. — Cession 223

G

Garenganse Evangelical Mission.

Terres. — Concession 572

Goethals A.

Mines. — Droits de recherches 90

H

Heart of Africa Mission.

Terres. — Cession 140

Henrion R.

Mines. — Permis d'exploitation 537

Huberty F.

Mines. — Permis d'exploitation 429

Pages

Huileries du Congo Belge.
Terres. — Convention 529

I

Institut de la Sainte Famille.
Terres. — Cession 156
Echange 158

Institut de Scheut.
Terres. — Concession 345

J

Jacquemotte Joseph.
Terres. — Concession 353

L

Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu.
Mines. — Permis d'exploitation 80

Lukolela Plantations.
Terres. — Concession 17, 38

M

Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume.
Terres. — Cession 318

Manufactures Textiles Henri de Lovinfosse.
Terres. — Cession 189

Mines.
Convention.
Décret approuvant la convention intervenue le 29 octobre 1957 entre le Congo Belge, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 443
Décret approuvant la convention conclue le 1er mars 1956, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga (Minsudkat) 104

Domaine minier.
Décret limitant le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ouvert à la prospection publique des mines 485
Décret modifiant les limites du domaine minier du Comité National du Kivu ouvert à la prospection publique des mines 487

Droits de recherches.
Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de Mr. Dupont E., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Ruhonde » 77

Pages

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de Mr. Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Boneza », « Murama » et « Murama-Extension » et « Gitete » 90

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de Mr. Dufrasne J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kangati », « Kagomero » et « Nyamagara » 93

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie du Kivu », dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu » 97

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extension » 100

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Blond P., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Agarawe » et « Kigarama » 165

Décret renouvelant et prorogeant pour deux ans les droits miniers, dérivant de la convention du 29 mars 1954 approuvée par décret du 20 décembre 1954 246

Décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Blond P., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Nyamisinga » et « Kagunuzi » 284

Décret renouvelant et prorogeant pour deux ans, les droits miniers de M. A. Visez, colon minier au Ruanda-Urundi dérivant de la convention du 3 février 1953, approuvée par décret du 18 janvier 1956 499

Décret prorogeant les droits miniers dérivant du décret du 4 avril 1950, accordant une concession minière à la « Société Coloniale Minière » (Colomines) 501

Décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la «Compagnie Minière du Lac Bulera» (Mibulera) dans les blocs dénommés « Kaderu », « Mwero » et « Lukunga » 519

Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Chantrenne M., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Kitenge » 521

Permis d'exploitation.

Décret octroyant des permis d'exploitation à la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), pour les polygones dénommés « Bokumu » - « Bokumu II » - « Mosa » - « Lubile A » et « Lubile B 80

Décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour le polygone dénommé « Lowa III » 95

Décret octroyant huit permis d'exploitation à la « Société Minière du « Lualaba » (Miluba) pour les polygones dénommés « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Sud », « Kamakangi-Ouest », « Matili A » et « Matili B » 122

Décret octroyant cinq permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) pour les polygones dénommés « Pizon Sud », « Kalambo A », « Kalambo B », « Musima A », « Musima B » et « Kesema A » 255

Décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) pour le polygone dénommé « Ubangi 4 » 266

Décret octroyant deux permis d'exploitation à la société « Symétain » pour les polygones dénommés « Mpero » et « Batamba » situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 248

Pages

Decret accordant deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) pour les polygones dénommés « Dawasu A » et « Dawasu B » 288

Décret accordant un permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour le polygone dénommé « Kedele A » 293

Décret accordant un permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour le polygone dénommé « Niangupi 3 » 297

Décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) dans le polygone dénommé « Wasamba 3 » 325

Décret accordant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour la concession dénommée « Mine Sumu » 338

Arrêté royal octroyant deux permis d'exploitation à M. Huberty F., colon minier au Ruanda-Urundi, pour les polygones dénommés « Mine Rugina I » et « Mine Rugina II » 429

Arrêté royal octroyant cinq permis d'exploitation au Comité National du Kivu pour les polygones dénommés « Balimbangwa », « Bobongo », « Kokota », « Makakumia » et « Taito » 432

Décret octroyant un permis d'exploitation à la société « Symétain » pour le polygone « Punia 9 » 495

Décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière au Ruanda-Urudi » (Mirudi), pour le polygone dénommé « Mine Migurama » 503

Décret octroyant cinq permis d'exploitation à la société « Symétain » pour les polygones dénommés « Oleta », « Matoka », « Kuindja », « Amamusenge » et « Makundu » 506

Arrêté royal accordant deux permis d'exploitation à M. Henrion R., colon minier au Ruanda-Urundi, pour les polygones dénommés « Mine Funda » et « Mine Biroha » 537

Arrêté royal accordant deux permis d'exploitation à M. Chantrenne, M., colon minier au Ruanda-Urundi, pour les concessions dénommées « Mine N'Shile-Amont » et « Mine N'Shile-Aval » 564

Mission Baptiste du Kivu.

Terres. — Cession 143, 148, 469

Mission Catholique de Saint-Joseph de Cuneo.

Terres. — Transfert de terrains 316

Mission Catholique des Filles de la Croix de la Puye.

Terres. — Cession 234

Mission Catholique des Pères Franciscains.

Terres. — Cession 192

Mission des Pères Augustins de l'Assomption.

Terres. — Cession 62, 172, 479
Concession 546

Mission des Pères Capucins.

Terres. — Cession 143

Mission des Pères Scheutistes.

Terres. — Cession 413, 464

Mission du Lac Albert.

Terres. — Cession 348

Mission Evangélique de l'Ubangi.

Terres. — Concession 371

Pages

Mission Méthodiste du Congo Central.
Terres. — Cession 410

Mission Presbytérienne de Léopoldville.
Terres. — Cession 424

Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie.
Terres. — Cession 416

O

Office du Café Robusta.
Terres. — Concession 321

Ordre de Saint Benoît.
Terres. — Cession 483

P

Plantations de Djombo.
Terres. — Concession 136

R

Régime foncier.
Cession.
Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Association des Sœurs de Marie de Pittem », d'un terrain de 68 ares, situé dans la circonscription urbaine de Kamina. — Convention du 20 mai 1957. — Approbation 60
Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain, d'une superficie de 36 ha. 25 a., situé à Luofu. — Convention du 7 novembre 1957. — Approbation 62
Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain, d'une superficie de 3 ha. situé à Kabisi (Territoire de Kabare). — Convention du 8 novembre 1957. — Approbation 65
Cession gratuite à l'« Association des Pères Blancs de Kasongo » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Lulingu (Territoire de Shabunda). — Convention du 4 novembre 1957. — Approbation 69
Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique de Nyundo » d'un terrain, d'une superficie de 8 ha. 57 a. 30,27 ca. situé à Kisenyi. — Convention du 17 novembre 1957. — Approbation 72
Cession gratuite à l'association « Heart of Africa Mission » d'un terrain de 22 ha. 50 a., sis à Mutila. — Convention du 20 novembre 1957. — Approbation 140
Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 ha. 56 a. 25 ca., sis dans le C. E. C. de Gemena. — Convention du 4 novembre 1957. — Approbation 143
Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 1 ha. 45 a., sis à Buraniro. — Convention du 5 décembre 1957. — Approbation 146
Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain de 9 ha. 50 a., sis à Burungu. — Convention du 1er décembre 1957. — Approbation 148

Pages

Cession gratuite à l'« Association des Pères Blancs de Kasongo » d'un terrain, d'une superficie de 5 ha. 60 a., situé à Fizi (Territoire de Fizi). — Convention du 12 décembre 1957. — Approbation 168

Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain, d'une superficie de 9 ha. 60 a., situé à Biambwe (Territoire de Lubero). — Convention du 19 décembre 1957. — Approbation 172

Cession par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la société «LOVINCO» «Manufactures textiles Henri de Lovinfosse» d'un terrain, d'une superficie de 8 ha. 32 a. 99 ca., situé à Usumbura. — Convention du 30 septembre 1957. — Approbation 189

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains », d'un terrain, d'une superficie de 270 m², situé à Kamina. — Convention du 20 mai 1957. — Approbation 192

Cession gratuite au « Centre Culturel du Congo Belge » de deux parcelles de 1 ha. 74 a. 83 ca. et 1 ha. 74 a. 72 ca., sises à Léopoldville-Kalina. — Convention du 15 septembre 1957. — Approbation 214

Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 15 ares, sis dans le C. E. C. de Bosomba-Nord (Territoire de Coquilhatville, District de l'Equateur). — Convention du 13 septembre 1957. — Approbation 217

Cession gratuite au « Fonds du Bien-Etre Indigène », de dix parcelles d'une superficie globale de 4 ha. 68 a. 8 ca., situées dans la circonscription urbaine de Kasongo. — Convention du 28 mars 1957. — Approbation 223

Cession gratuite à la « Mission Catholique des Filles de la Croix de la Puye » (Vienne, France), d'un terrain, d'une superficie de 4 ha., situé à Kailo (Territoire de Kindu). — Convention du 20 janvier 1958. — Approbation 234

Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », d'un terrain, d'une superficie de 2 ha., sis à Kimwenza. — Convention du 2 janvier 1958. — Approbation 273

Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain d'une superficie de 99 ha. 54 a. 25 ca., sis à Mutoyè. — Convention du 6 janvier 1958. — Approbation ... 275

Cession gratuite à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin », d'un terrain, d'une superficie de 2 ha., sis à Kimwenza. — Convention du 14 janvier 1958. — Approbation 278

Cession gratuite à l'association « Berean African Missionary Society » d'un terrain de 25 ha., situé à Uku (Territoire de Lubutu). — Convention du 30 janvier 1958. — Approbation 305

Cession gratuite au « Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles en Afrique Centrale » (Cemubac) d'un terrain de 75 ares, situé à Lamba-Lamba (Territoire de Kasongo). — Convention du 9 février 1958. — Approbation 308

Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Dominicains » d'un terrain de 27 ha. 5 a., situé à Andoga. — Convention du 30 janvier 1958. — Approbation 311

Cession gratuite à « l'Unevangelized Field Mission » d'un terrain de 5 ha., situé à Bongondza. — Convention du 31 janvier 1958. — Approbation 314

Cession gratuite à l'association « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » (Les Filles de Marie Reine des Apôtres) d'un terrain de 5 ha. 1 a., situé à Nyakariba (Territoire de Masisi). — Convention du 13 février 1958. — Approbation 318

Cession gratuite à l'association « Congrégation des Pères Passionistes » d'un terrain, d'une superficie de 30 hectares, situé à Tshuka (Territoire de Lodja). — Convention du 26 février 1958. — Approbation 332

Pages

Cession gratuite à la « Mission du Lac Albert » d'un terrain de 13 ha. 75 a., sis à Rubanga. — Convention du 7 mars 1958. — Approbation 348

Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 100 ha., sis à Bafwasende. — Convention du 3 mars 1958. — Approbation 351

Cession gratuite à la « Congrégation des Oblates de l'Assomption, Religieuses Missionnaires », d'un terrain de 5 ha., situé à Butembo (Territoire de Lubero). — Conventions des 23 mai 1957 et 27 mars 1958. — Approbation 355

Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 25 ha., situé à Yabwandja. — Convention du 21 mars 1958. — Approbation 359

Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 13 a. 20 ca., situé à Paulis. — Convention du 17.9.1957. — Approbation 364

Cession gratuite à la « Société Minière du Bécéka » d'un terrain à Tshibombo de 93 ares 5 décimilliares, destiné à l'établissement d'un dispensaire rural. — Convention du 12 décembre 1957. — Approbation 407

Cession gratuite à l'association « Mission Méthodiste du Congo Central » d'un terrain d'une superficie de 96 a. 40 ca., situé au km 3,590 de la route Kindu-Lomami, en territoire de Kindu (District du Maniema). — Convention du 20 novembre 1957. — Approbation 410

Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 98 a. 96 ca., situé au quartier Tshimbi du C. E. C. de la Nganza à Luluabourg. — Convention du 8 décembre 1957. — Approbation 413

Cession gratuite à l'association des « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 20 ha., sis à Numbu-Bula, en territoire de Tshela. — Convention du 20 novembre 1957. — Approbation 416

Cession gratuite par la Colonie à la « Mission Presbytérienne de Léopoldville » d'un terrain de 17 a. 27 ca., situé à Léopoldville. — Convention du 21.4.1958. — Approbation 424

Cession d'une parcelle de terre de 8 ha. 78 a. 96 ca. 56 %, sise à Irondabyuhu, par l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » à l'association « Institut de la Sainte Famille ». — Convention du 2 décembre 1957. — Approbation 456

Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 68 ha., sis à Tshipata, en territoire de Tshikapa. — Convention du 16 avril 1958. — Approbation 464

Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain de 52 ha. 50 a. sis à Ndoluma, en territoire de Lubero (district du Nord-Kivu). — Convention du 2.1.1958. — Approbation 669

Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption », d'un terrain de 4 ha. sis à Lokanga, en territoire de Lubero. — Convention du 22 juin 1958. — Approbation 479

Cession gratuite par le C. S. K. d'un terrain de 1 ha., sis à Luambo, à l'Ordre de Saint-Benoît. — Convention du 2 mai 1958. — Approbation 483

Cession gratuite à l'association « Sœurs Dominicaines Missionnaires du Très Saint Rosaire » d'un terrain de 7 ha. 50 a., sis à Babonde. — Convention du 11 juillet 1958. — Approbation 542

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » de deux parcelles d'une superficie de 2.340 m² et de 1.248 m², situées respectivement dans la circonscription urbaine de Kolwezi et de Jadotville. — Convention du 20 janvier 1958. — Approbation ... 547

Pages

Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré Cœur de Womba » d'un terrain de 9 ha. 38 a., sis à Babonde. — Convention du 11 juillet 1958. — Approbation 574

Concession.

Concession en occupation provisoire à la société « Cardoso Frères » anciennement Alves Egreja et Cie, d'un terrain de 20 ha., situé à Luano, en Territoire d'Idiofa (District du Kwilu). — Convention du 28 septembre 1956. — Approbation 6

Concession en location à la « Société du Haut-Uélé et du Nil » « Shun », d'un terrain de 40 hectares, situé à la rivière Lameladze (Aba), en territoire de Faradje (District du Kibali-Ituri). — Convention du 4 février 1957. — Approbation 111

Concession en emphytéose à la société « Lukolela Plantations », d'un terrain d'une superficie de 504 ha. 25 a., sis à Miembe (Territoire de Bikoro, district de l'Equateur). — Convention du 5 avril 1957. — Approbation 177

Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Africaine d'Explosifs » (Afridex), de deux terrains de 4 ha. et de 91 ha. 87 a., tous situés à Kasangulu, dans le territoire de même nom (District des Cataractes). — Conventions des 26 juin 1956 et 17 juillet 1957. — Approbation 233

Concession en occupation provisoire à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » « Scam » d'un terrain de 385 ha. 48 a. 53 ca. 39,33 dm^2, sis à Haute-Vemba. — Conventions des 25 juillet 1952, 7 janvier 1953 et 7 septembre 1957. — Approbation 311

Concession en emphytéose à la société « Lukolela Plantations » de 2 terrains d'une superficie de 208 et de 342 hectares, respectivement situés à Kania-Kania et à Ikaw en territoire de Bikoro (District de l'Equateur). — Conventions du 4 décembre 1956. — Approbation 388

Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » d'un terrain, d'une superficie de 5 ha. 60 a., sis à Ibambi (Territoire de Wamba). — Convention du 12 mars 1957. — Approbation 511

Concession en occupation provisoire avec option d'achat, pour un terme de cinq ans, à la société « R. et J. Schoofs », d'un terrain de 520 ha., destiné à usage agricole et situé à Lotoko, en territoire de Befale (district de la Tshuapa). — Convention du 28 septembre 1956. — Approbation 555

Concession en occupation provisoire à la société « Plantations de Djombo » d'un terrain de 900 ha. sis à Yelia. — Convention du 24 juin 1957. — Approbation 1363

Avenant prorogeant la date de prise en cours du contrat d'occupation provisoire intervenu le 30 décembre 1954, entre la Colonie et la « Société des Etablissements Egger Frères ». — Convention du 15 juillet 1957. — Approbation 1522

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » d'un terrain à usage agricole et d'élevage, composé de deux parcelles d'une superficie respective de 15 hectares et de 145 hectares, situé à Yobo, en territoire de Tshela (District du Bas-Congo). — Conventions des 30 décembre 1952 et 9 octobre 1956. — Approbation 1541

Concession en location pour un terme de cinq ans, avec renouvellement successifs, à la « Société du Haut-Uélé et du Nil » (S.H.U.N.), d'un terrain, destiné à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de quatre hectares, sis à Nioka, en territoire de Mahagi (District de l'Ituri). — Convention du 12 juin 1957. — Approbation 1583

Concession à M. Debruyn Hubert, colon-éleveur, d'un droit de choix de 10.000 hectares de terres de pacage dans un bloc situé entre les rivières Luheki et Luala, en Territoire de Luozi. — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation 1763

Pages

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Compagnie du Congo Belge », d'un terrain, d'une superficie totale de 281 ha., situé à Bitshambele, territoire d'Idiofa (District du Kwilu). — Conventions des 14 janvier 1957 et 8 mai 1957. — Approbation 183

Concession à la société « Belgika » en emphytéose, sans option d'achat, d'un terrain de 149 ha. et vente de deux blocs de 193 ha. 50 a., et 24 ha., tous à usage agricole et sis à Lubao, en Territoire de Kindu (District du Maniema). — Conventions du 3 avril 1957. — Approbation 195

Concession à M. Renard Edouard, colon-éleveur, d'un droit de choix de 8.500 ha. de terres de pacage, dans un bloc situé dans la région des Mwene Tembo et des Tshibungu, en Territoire de Kapanga. — Conventions des 3 octobre 1955 et 12 mars 1957. — Approbation 202

Concession en location à la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » de deux terrains d'une superficie respective de 492 ha. 75 a. 30 ca. et 310 ha., situés à Goya et à Bagena, en Territoire de Djugu (District de l'Ituri). — Conventions du 2 mai 1957. — Approbation 209

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congrégation des Religieux Salésiens », de trois terrains ruraux, situés à Kalumbwe, d'une superficie de 32 ha. environ. — Convention du 4 décembre 1957. — Approbation 237

Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain, destiné à un usage de plaine de jeux, d'une superficie de 3 hectares, sis à Dingila, en territoire de Bambesa (District du Bas-Uélé). — Convention du 10 août 1957. — Approbation 281

Concession en location à l'« Office du Café Robusta », d'un terrain 4 ha. 6 a. 82 ca., situé à Limete (Léopoldville). — Convention du 31 décembre 1957. — Approbation 321

Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 3 ha. 66 a. situé à Kambili. — Conventions des 7.1.1957, 5.11.1957 et 24.2.1958. — Approbation 342

Concession en location à l'« Institut de Scheut », d'un terrain de 14 ha., sis à Libanda. — Convention du 17 février 1958. — Approbation 345

Concession gratuite d'un terrain de 34 a. 25 ca., sis dans la C. U. de Kikwit à l'association « Cercle de Kikwit ». — Convention du 26 mars 1958. — Approbation 369

Concession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain d'une superficie de 69 hectares, situé à Bogbale, territoire de Libenge. — Convention du 11 avril 1958. — Approbation ... 374

Concession en occupation provisoire, à M. René Jean Bol, d'un terrain d'une superficie de 200 ha., sis à Mombia, territoire de Budjala. — Convention du 16 avril 1957. — Approbation 379

Concession en emphytéose à M. Maurice Verbuyt, d'un terrain d'une superficie de 440 ha. 75 a. situé à Bianga, en Territoire de Monkoto. — Convention du 23 août 1957. — Approbation 391

Concession à la « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge » en occupation provisoire de deux terrains à usage agricole de 412 et 1.000 ha., sis respectivement le long de la rivière Gandu et à Fuiki, en territoire de Lukula (District du Bas-Congo). — Conventions du 3 juillet 1956. — Approbation 448

Concession gratuite des parcelles n^{os} 383 et 384 du plan de lotissement de Kamina par le C. S. K. à « The Congo Union of Seventh Day Adventists ». — Convention du 4 mars 1958. — Approbation 460

Concession gratuite par le C. S. K. d'un terrain de 50 a., sis à Sentery à l'« Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie ». — Convention du 7 janvier 1958. — Approbation 462

Pages

Concession en emphytéose à M. Deseck Serge, d'un terrain de 490 ha., sis à Lukehi, en territoire de Luozi (district des Cataractes). — Conventions du 28.6.1957 et du 9.12.1957. — Approbation 474

Concession gratuite d'un terrain de 11 ha. 50 a. ainsi que cession gratuite de 3 ha. 51 a., sis à Mulo, à la « Mission des Pères Augustins de l'Assomption ». — Conventions du 23 avril 1958. — Approbation 556

Concession en superficie à M. Jacquemotte Joseph, d'un terrain de 3.000 m², sis à Léopoldville. — Conventions des 27 août 1956 et 14 mai 1958. — Approbation 553

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganse Evangelical Mission » d'un terrain de 75 a. sis à Katelwa. — Convention du 1er juillet 1958. — Approbation 572

Echange.

Echange de terrains entre la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » et la Colonie. — Convention du 27 septemhre 1957. — Approbation 4

Echange de terrains entre la Colonie et la « Société Agricole du Mayumbe » « Agriumbe ». — Convention du 6 novembre 1957. — Approbation 239

Transfert de terrain entre l'« Association des Religieuses de Saint André » et la « Mission Catholique de Saint-Joseph de Cuneo (Italie) », à Beno. — Convention du 12 novembre 1957. — Approbation 316

Echange de terrains, sis à Binga (territoire de Lisala), entre la Colonie et la « Société de Cultures au Congo Belge » « S.C.C.B. ». — Convention du 12.9.1957. — Approbation 367

Echange de terrains, entre la Colonie et l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu », sis à Irondabyuhu. — Convention du 2 janvier 1958. — Approbation 377

Echange de terrains entre la Colonie et la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo ». — Convention du 27 avril 1957. — Approbation 420

Echange de terrains, sis à Irondabyuhu, entre l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » et l'association « Institut de la Sainte Famille ». — Convention du 19 mars 1958. — Approbation 458

Droit de choix.

Octroi à la Congrégation des Sacrés-Cœurs (dite Picpus) d'un droit de choix de 20.000 ha. de terres de pacage dans le territoire de Dekese (District de Sankuru). — Conventions des 4 janvier 1955 et 21 février 1958. — Approbation 397

Rétrocession.

Rétrocession par la Cie du Katanga à la Colonie de la zone du Lomami. — Concession à la Compagnie de 45.000 ha. de terres agricoles sises dans la zone précitée ou dans les régions contiguës à cette zone. — Convention du 17 avril 1957. — Approbation 412

Vente.

Vente par le C. S. K. à Mr. Vermeesch Michel et aux héritiers de M. Vermeesch Maurice, de trois terrains ruraux de 1.530 ha., situés à Kimanda, District du Haut-Lomami. — Convention du 2 mars 1957. — Approbation 15

Vente par la «Compagnie Immobilière du Congo» à l'association «Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques » « E. P. I. », d'un terrain de 939,49 m² sis à Kimpese. — Convention du 7 mars 1958. — Approbation 383

Renard Edouard.

Terres. — Concession 202

Pages

S

Schoofs R. et J.
Terres. — Concession 55
Société Africaine d'Explosifs.
Terres. — Concession 23
Société Agricole du Mayumbe.
Terres. — Echange 239
Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo.
Terres. — Echange 420
Société Cotonnière du Bomokandi.
Terres. — Concession 51
Société Coloniale Minière.
Mines. — Droits miniers 501
Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge.
Terres. — Concession 448
Société de Colonisation Agricole au Mayumbe.
Terres. — Concession 31, 154
Société de Cultures au Congo Belge.
Terres. — Echange 367
Société des Etablissements Egger Frères.
Terres. — Concession 152
Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi.
Mines. — Permis d'exploitation 338
Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.
Terres. — Concession 209
Société des Missionnaires du Sacré-Cœur.
Terres. — Cession 216
Société des Prêtres du Sacré-Cœur.
Terres. — Echange 4
Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga.
Mines. — Convention 104
Société du Haut-Uélé et du Nil.
Terres. — Concession 11, 158
Société Minière du Bécéka.
Terres. — Cession 407
Société Minière du Lualaba.
Mines. — Permis d'exploitation 122, 293, 297
Société Minière du Nepoko.
Mines. — Droits de recherches 246
Sœurs Dominicaines Missionnaires du Très Saint Rosaire.
Terres. — Cession 542

Pages

Symétain.
Mines. — Permis d'exploitation 248, 495, 506

T

The Congo Union of Seventh Day Adventists.
Terres. — Concession 460

U

Unevangelized Field Mission.
Terres. — Cession 314

V

Verbuyt Maurice.
Terres. — Concession 391

Vermeesch Michel.
Terres. — Vente 15

Vicariat Apostolique de Ngozi.
Terres. — Cession 146

Vicariat Apostolique de Nyundo.
Terres. — Cession 72

Visez A.
Mines. — Droits miniers 409

TABLE CHRONOLOGIQUE des arrêtés et décrets contenus dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » de l'année 1958.

Deuxième Partie

Abréviations : A. M. = Arrêté ministériel
A. R. = Arrêté royal
D. = Décret

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
	1957		
A. R.	7 décembre	Echange des terrains entre la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » et la Colonie. — Convention du 27 septembre 1957. — Approbation	4
D.	7 décembre	Concession en occupation provisoire à la société « Cardoso Frères » anciennement Alves Egreja et Cie, d'un terrain de 20 ha., situé à Luano, en territoire d'Idiofa (District du Kwilu). — Convention du 28 septembre 1956. — Approbation	5
D.	7 décembre	Concession en location à la « Société du Haut-Uélé et du Nil », « Shun », d'un terrain de 40 hectares, situé à la rivière Lameladze (Aba), en territoire de Faradje (District de Kibali-Ituri). — Convention du 4 février 1957. — Approbation	11
D.	10 décembre	Vente par le C.S.K. à M. Vermeesch Michel et aux héritiers de M. Vermeesch Maurice de trois terrains ruraux de 1.530 ha. situés à Kimanda, District du Haut-Lomami. — Convention du 2 mars 1957. — Approbation	14
D.	10 décembre	Concession en emphytéose à la société « Lukolela Plantations » de 2 terrains d'une superficie de 208 et de 342 hectares, respectivement situés à Kania-Kania et à Ikaw, en territoire de Bikoro (district de l'Equateur). — Conventions du 4 décembre 1956. — Approbation	36
D.	11 décembre	Concession en emphytéose à la société « Lukolela Plantations » d'un terrain d'une superficie de 504 ha. 25 a. sis à Miembe (Territoire de Bikoro, district de l'Equateur). — Convention du 5 avril 1957. — Approbation	17
D.	11 décembre	Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Africaine d'Explosifs » (Afridex) de deux terrains de 4 ha. et de 91 ha. 87 a. tous situés à Kasangulu, dans le territoire de même nom (District des Cataractes). — Conventions des 26 juin 1956 et 17 juillet 1957. — Approbation	21
D.	11 décembre	Concession en occupation provisoire à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » « SCAM » d'un terrain de 385 ha. 48 a. 53 ca. 39,33 dm² sis à Haute-Vemba. — Conventions des 25 juillet 1952,7 janvier 1953 et 7 septembre 1957. — Approbation . . .	29

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	24 décembre	Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » d'un terrain, d'une superficie de 5 ha. 60 a. sis à Ibambi (Territoire de Wamba). — Convention du 12 mars 1957. — Approbation	51
D.	24 décembre	Concession en occupation provisoire avec option d'achat, pour un terme de cinq ans, à la société « R. et J. Schoofs » d'un terrain de 520 ha., destiné à usage agricole et situé à Lotoko, en territoire de Befale (district de la Tshuapa). — Convention du 28 septembre 1956. — Approbation	54
D.	24 décembre	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Association des Sœurs de Marie de Pittem », d'un terrain de 68 ares, situé dans la circonscription urbaine de Kamina. — Convention du 20 mai 1957. — Approbation	59
A. R.	24 décembre	Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain, d'une superficie de 36 ha. 25 a. situé à Luofu. — Convention du 7 novembre 1957. — Approbation	62
A. R.	24 décembre	Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain d'une superficie de 3 ha. situé à Kabisi (Territoire de Kabare). — Convention du 8 novembre 1957. — Approbation	65
A. R.	24 décembre	Cession gratuite à l'« Association des Pères Blancs de Kasongo » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Lulingu (Territoire de Shabunda). — Convention du 4 novembre 1957. — Approbation	69
A. R.	24 décembre	Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique de Nyundo » d'un terrain, d'une superficie de 8 ha. 57 a. 30,27 ca. situé à Kisenyi. — Convention du 17 novembre 1957. — Approbation	72
	1958		
D.	6 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Dupont E., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Ruhonde »	77
D.	6 janvier	Octroi des permis d'exploitation à la société « Les mines d'or et d'étain de Kindu » (Kinorétain) pour les polygones dénommés « Bokumu », « Bokumu 2 », « Mosa », « Lubile A » et « Lubile B »	79
D.	6 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi dans les blocs dénommés « Boneza », « Murama », « Murama-Extension » et « Gitete »	89
D.	6 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Dufrasne J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kangati », « Kagomero » et « Nyamagara »	92
D.	6 janvier	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour le polygone dénommé « Lowa III »	95
D.	6 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie du Kivu » dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu »	97

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	6 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extension ».	99
D.	6 janvier	Approbation de la convention conclue le 1er mars 1956, entre le Comité Spécial du Katanga et la « Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga » (Minsudkat)	102
D.	7 janvier	Rétrocession par la « Compagnie du Katanga » à la Colonie de la zone du Lomami et concession à la compagnie de 45.000 ha. de terres agricoles sises dans la zone précitée ou dans les régions contiguës à cette zone. — Convention du 17 avril 1957. — Approbation	106
D.	16 janvier	Octroi de huit permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour les polygones dénommés « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Sud », « Kamakangi-Ouest », « Matili A » et « Matili B »	121
D.	16 janvier	Concession en occupation provisoire à la société « Plantations de Djombo » d'un terrain de 900 ha., sis à Yelia. — Convention du 24 juin 1957. — Approbation	135
A. R.	16 janvier	Cession gratuite à l'association « Heart of Africa Mission » d'un terrain de 22 ha. 50 a., sis à Mutila. — Convention du 20 nobre 1957. — Approbation	140
A. R.	16 janvier	Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 ha. 56 a. 25 ca., sis dans le C.E.C. de Gemena. — Convention du 4 novembre 1957. — Approbation	143
A. R.	16 janvier	Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 1 ha. 45 a., sis à Buraniro. — Convention du 5 décembre 1957. — Approbation	146
A. R.	16 janvier	Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain de 9 ha. 50 a., sis à Burungu. — Convention du 1er décembre 1957. — Approbation	148
D.	16 janvier	Avenant prorogeant la date de prise en cours du contrat d'occupation provisoire intervenu le 30 décembre 1954, entre la Colonie et la « Société des Etablissements Egger Frères ». — Convention du 15 juillet 1957. — Approbation	151
D.	16 janvier	Concession en occupation provisoire avec option d'achat, à la « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » d'un terrain à usage agricole et d'élevage, composé de deux parcelles d'une superficie respective de 15 hectares et de 145 hectares, situé à Yobo en territoire de Tshela (District du Bas-Congo). — Conventions des 30 décembre 1952 et 9 octobre 1956. — Approbation	153
D.	16 janvier	Concession en location pour un terme de cinq ans avec renouvellements successifs à la « Société du Haut-Uélé et du Nil » (S.H.U.N.) d'un terrain, destiné à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de quatre hectares, sis à Nioka en territoire de Mahagi (District de l'Ituri). — Convention du 12 juin 1957. — Approbation	158

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	3 février	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Blond P., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Agarawe » et « Kigarama »	164
A. R.	3 février	Cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs de Kasongo » d'un terrain, d'une superficie de 5 ha. 60 a., situé à Fizi. — Convention du 12 décembre 1957. — Approbation	168
A. R.	3 février	Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 9 ha. 60 a. situé à Biambwe. — Convention du 19 décembre 1957. — Approbation	172
A. R.	3 février	Cession par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la « Manufactures textiles Henri de Lovinfosse » d'un terrain d'une superficie de 8 ha. 32 a. 99 ca. situé à Usumbura. — Convention du 30 septembre 1957. — Approbation	189
D.	4 février	Concession à M. Debruyn Hubert, colon-éleveur, d'un droit de choix de 10.000 hectares de terres de pacage dans un bloc situé entre les rivières Lukeki et Luala, en Territoire de Luozi. — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation	175
D.	4 février	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Compagnie du Congo Belge », d'un terrain, d'une superficie totale de 281 ha. situé à Bitshambele, territoire d'Idiofa. — Conventions des 14 janvier 1957 et 3 mai 1957. — Approbation	182
D.	12 février	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain d'une superficie de 270 m² situé à Kamina. — Convention du 20 mai 1957. — Approbation	191
D.	12 février	Concession à la société « Belgika » en emphytéose sans option d'achat d'un terrain de 149 ha. et vente de deux blocs de 193 ha. 50 ca. et 24 ha. tous à usage agricole et sis à Lubao. — Conventions des 3 avril 1957. — Approbation	194
D.	12 février	Concession à M. Renard Edouard, d'un droit de choix de 8.500 ha. de terres de pacage, dans un bloc situé dans la région des Mwene Tembo et des Tshibungu. — Conventions des 3 octobre 1955 et 12 mars 1957. — Approbation.	201
D.	12 février	Concession en location à la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » de deux terrains d'une superficie respective de 492 ha. 75 a. 30 ca. et 310 ha., situés à Goya et à Bagena. — Conventions des 2 mai 1957. — Approbation	209
D.	12 février	Cession gratuite au « Centre Culturel du Congo Belge » de deux parcelles de 1 ha. 74 a. 83 ca. et 1 ha. 74 a. 72 ca., sises à Léopoldville-Kalina. — Convention du 15 septembre 1957. — Approbation	213
D.	12 février	Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 15 a. sis dans le C. E. C. de Bosomba-Nord. — Convention du 13 septembre 1957. — Approbation	216
D.	24 février	Cession gratuite au « Fonds du Bien-Etre Indigène » de dix parcelles d'une superficie globale de 4 ha. 68 a. 8 ca. situées dans la circonscription urbaine de Kasongo. — Conventions du 28 mars 1957. — Approbation	223

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	24 février	Cession gratuite à la « Mission Catholique des Filles de la Croix de la Puye » d'un terrain d'une superficie de 4 ha. situé à Kailo. — Convention du 20 janvier 1958. — Approbation	234
A. R.	24 février	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congrégation des Religieux Salésiens » de trois terrains ruraux situés à Kalumbwe, d'une superficie totale de 32 ha. environ. — Convention du 4 décembre 1957. — Approbation	237
A. R.	24 février	Echange de terrains entre la Colonie et la « Société Agricole du Mayumbe ». — Convention du 6 novembre 1957. — Approbation	239
D.	28 février	Renouvellement et prorogation pour deux ans des droits miniers dérivant de la convention du 29 mars 1954 approuvée par décret du 20 décembre 1954	243
D.	28 février	Octroi de deux permis d'exploitation à la société « Symétain » pour les polygones dénommés « Mpero » et « Batamba » situés dans le domaine minier de la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	247
D.	28 février	Octroi de cinq permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » pour les polygones dénommés « Pizon Sud », « Kalambo A », « Musima A », « Musima B » et « Kesema A » . .	254
D.	28 février	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Congo Belge » pour le polygone dénommé « Ubangi 4 » . . .	265
A. R.	28 février	Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 2 ha. sis à Kimwenza. — Convention du 2 janvier 1958. — Approbation	273
A. R.	28 février	Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 99 ha. 54 a. 25 ca. sis à Mutoy. — Convention du 6 janvier 1958. — Approbation	275
A. R.	28 février	Cession gratuite à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin » d'un terrain de 2 ha. sis à Kimwenza. — Convention du 14 janvier 1958. — Approbation	278
A. R.	15 mars	Cession gratuite à l'association « Berean African Missionary Society » d'un terrain de 25 ha. situé à Uku. — Convention du 30 janvier 1958. — Approbation	305
A. R.	15 mars	Cession gratuite au « Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles en Afrique Centrale » d'un terrain de 75 ares situé à Lamba-Lamba. — Convention du 9 février 1958. — Approbation	308
A. R.	15 mars	Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Dominicains » d'un terrain de 27 ha. 5 a. situé à Andoga. — Convention du 30 janvier 1958. — Approbation	311
A. R.	15 mars	Cession gratuite à l' « Unvangelized Field Mission » d'un terrain de 5 ha. situé à Bongondza. — Convention du 31 janvier 1958. — Approbation	314
A. R.	15 mars	Transfert de terrain entre l' « Association des Religieuses de Saint André » et la « Mission Catholique de Saint-Joseph de Cuneo » à Beno. — Convention du 12 novembre 1957. — Approbation	316

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	15 mars	Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain, destiné à un usage de plaine de jeux, d'une superficie de 3 ha. sis à Dingila. — Convention du 10 août 1957. — Approbation	281
D.	17 mars	Renouvellement, pour une durée de deux ans, des droits exclusifs de recherches minières de M. Blond P., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Nyamisinga » et « Kagunuzi ».	284
D.	17 mars	Octroi de deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) » pour les polygones dénommés « Dawasu A » et « Dawasu B »	287
D.	17 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour le polygone dénommé « Kedele A »	292
D.	17 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour le polygone dénommé « Niangupi 3 ».	296
D.	17 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » dans le polygone dénommé « Wasamba 3 »	325
A. R.	24 mars	Cession gratuite à l'association « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » d'un terrain de 5 ha. 1 a. situé à Nyakariba. — Convention du 13 février 1958. — Approbation	318
A. R.	24 mars	Concession en location à l' « Office du Café Robusta » d'un terrain de 4 ha. 6 a. 82 ca. situé à Limete. — Convention du 31 décembre 1957. — Approbation	321
A. R.	9 avril	Cession gratuite à l'association « Congrégation des Pères Passionistes » d'un terrain, d'une superficie de 30 ha. situé à Tshuka. — Convention du 26 février 1958. — Approbation	332
D.	23 avril	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Sumu », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi	337
D.	23 avril	Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 3 ha. 66 a. situé à Kambili. — Conventions des 7 janvier 1957, 5 novembre 1957 et 24 février 1958. — Approbation	341
A. R.	23 avril	Concession en location à l' « Institut de Scheut » d'un terrain de 14 ha., sis à Libanda. — Convention du 17 février 1958. — Approbation	345
A. R.	23 avril	Cession gratuite à la « Mission du Lac Albert » d'un terrain de 13 ha. 75 a., sis à Rubanga. — Convention du 7 mars 1958. — Approbation	348
A. R.	23 avril	Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 100 ha., sis à Bafwasende. — Convention du 3 mars 1958. — Approbation	351
D.	23 avril	Cession gratuite à la « Congrégation des Oblates de l'Assomption, Religieuses Missionnaires », d'un terrain de 5 ha., situé à Butembo. — Conventions des 23 mai 1957 et 27 mars 1958. — Approbation	354

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	26 avril	Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 25 ha., situé à Yabwandja. — Convention du 21 mars 1958. — Approbation	359
D.	12 mai	Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 13 a. 20 ca. situé à Paulis. — Convention du 17 septembre 1957. — Approbation	364
D.	12 mai	Echange de terrains sis à Binga entre la Colonie et la « Société de Cultures au Congo Belge ». — Convention du 12 septembre 1957. — Approbation	367
A. R.	12 mai	Concession gratuite d'un terrain de 34 a. 25 ca. sis dans la circonscription urbaine de Kikwit à l'association « Cercle de Kikwit ». — Convention du 26 mars 1958. — Approbation.	369
A. R.	28 mai	Concession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 69 ha., situé à Bogbale. — Convention du 11 avril 1958. — Approbation	374
A. R.	28 mai	Echange de terrains, entre la Colonie et l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » sis à Ironbyuhu. — Convention du 2 janvier 1958. — Approbation	377
D.	31 mai	Concession en occupation provisoire à M. René Jean Bol, d'un terrain d'une superficie de 200 ha. sis à Mombia. — Convention du 16 avril 1957. — Approbation	379
A. R.	31 mai	Vente par la « Compagnie Immobilière du Congo » à l'association « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques » d'un terrain de 939,49 m² sis à Kimpese. — Convention du 7 mars 1958. — Approbation	383
D.	6 juin	Concession en emphytéose à M. Maurice Verbuyt, d'un terrain, d'une superficie de 440 ha. 75 a. situé à Bianga. — Convention du 23 août 1957. — Approbation	390
D.	6 juin	Octroi à la « Congrégation des Sacrés Cœurs (dite Picpus) » d'un droit de choix de 20.000 ha. de terres de pacage dans le territoire de Dekese. — Conventions des 4 janvier 1955 et 21 février 1958. — Approbation	395
D.	23 juin	Cession gratuite à la « Société Minière du Bécéka » d'un terrain de 93 a. 5 décimilliares destiné à l'établissement d'un dispensaire rural et situé à Tshibombo. — Convention du 12 décembre 1957. — Approbation	407
D.	23 juin	Cession gratuite à l'association « Mission Méthodiste du Congo Central » d'un terrain d'une superficie de 96 a. 40 ca. situé au km 3,590 de la route Kindu-Lomami. — Convention du 20 novembre 1957. — Approbation	410
D.	23 juin	Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 98 a. 96 ca. situé au quartier Tshimbi du centre extracoutumier de la Nganza à Luluabourg. — Convention du 8 décembre 1957. — Approbation	412
D.	23 juin	Cession gratuite à l'association « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 20 ha. sis à Numbu-Bula. — Convention du 20 novembre 1957. — Approbation	415

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	23 juin	Echange de terrains entre la Colonie et la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo ». — Convention du 27 avril 1957. — Approbation	419
A. R.	25 juin	Cession gratuite par la Colonie à la « Mission Presbytérienne de Léopoldville » d'un terrain de 17 a. 27 ca. situé à Léopoldville. — Convention du 21 avril 1958. — Approbation	424
A. R.	19 juillet	Octroi de deux permis d'exploitation à M. Huberty F., colon minier au Ruanda-Urundi, pour les polygones dénommés « Mine Rugina I » et « Mine Rugina II »	429
A. R.	19 juillet	Octroi de cinq permis d'exploitation au « Comité National du Kivu » pour les polygones dénommés « Balimbangwa », « Bobongo », « Kokota », « Makakumia » et « Taito »	432
D.	19 juillet	Approbation de la convention intervenue le 29 octobre 1957 entre le Congo Belge, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	441
D.	28 juillet	Concession à la « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge » en occupation provisoire de deux terrains à usage agricole de 412 et 1.000 ha., sis respectivement le long de la rivière Gandu et à Fuiki. — Conventions du 3 juillet 1956. — Approbation.	446
A. R.	28 juillet	Cession d'une parcelle de terre de 8 ha. 78 a. 96 ca. 56 %, sise à Irondabyuhu, par l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » à l'association « Institut de la Sainte Famille ». — Convention du 2 décembre 1957. — Approbation	456
A. R.	28 juillet	Echange de terrains, sis à Irondabuyhu, entre l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » et l' « Institut de la Sainte Famille ». — Convention du 19 mars 1958. — Approbation	458
A. R.	28 juillet	Concession gratuite des parcelles n° 383 et 384 du plan de lotissement de Kamina par le C.S.K. à « The Congo Union of Seventh Day Adventists ». — Convention du 4 mars 1958. — Approbation	460
A. R.	28 juillet	Concession gratuite par le C.S.K. d'un terrain de 50 a., sis à Sentery à l' « Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie ». — Convention du 7 janvier 1958. — Approbation	462
A. R.	28 juillet	Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 68 ha., sis à Tshipata. — Convention du 16 avril 1958. — Approbation	464
D.	31 juillet	Cession gratuite à la « Mission Baptiste du Kivu » d'un terrain de 52 ha. 50 a. sis à Ndoluma. — Convention du 2 janvier 1958. — Approbation	469
D.	6 août	Concession en emphytéose à M. Deseck Serge, d'un terrain de 490 ha. sis à Luheki. — Conventions des 28 juin et 9 décembre 1957. — Approbation	473
A. R.	8 août	Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain de 4 ha. sis à Lokanga. — Convention du 22 juin 1958. — Approbation	479

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	8 août	Cession gratuite par le C.S.K. d'un terrain de 1 ha., sis à Luambo, à l' « Ordre de Saint Benoît ». — Convention du 2 mai 1958. — Approbation	483
D.	8 août	Limites du domaine minier de la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » ouvert à la prospection publique des mines	484
D.	8 août	Limites du domaine minier du « Comité National du Kivu » ouvert à la prospection publique des mines	486
D.	8 août	Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Symétain » pour le polygone dénommé « Punia 9 »	495
D.	8 août	Renouvellement et prorogation pour deux ans des droits miniers de M. A. Visez, dérivant de la convention du 3 février 1953, approuvée par décret du 18 janvier 1956	499
D.	8 août	Prorogation des droits miniers dérivant du décret du 4 avril 1950, accordant une concession minière à la « Société Coloniale Minière »	501
D.	8 août	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Migurama ».	503
D.	8 août	Octroi de cinq permis d'exploitation à la société « Symétain » pour les polygones dénommés « Oleta », « Matoka », « Kuindja », « Amamusenge » et « Makundu »	505
D.	8 août	Renouvellement pour une durée de deux ans des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Minière du Lac Bulera » dans les blocs dénommés « Kaderu », « Mwero » et « Lukunga ».	518
D.	8 août	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. Chantrenne M. dans le bloc dénommé « Kitenge ».	521
D.	18 août	Approbation des modifications intervenues aux conventions entre la Colonie et la société « Huileries du Congo Belge ». — Convention du 16 avril 1958. — Approbation	523
A. R.	27 août	Octroi de deux permis d'exploitation à M. Henrion R. pour les polygones dénommés « Mine Funda » et « Mine Biroha »	537
A. R.	15 septembre	Cession gratuite à l'association « Sœurs Dominicaines Missionnaires du Très Saint Rosaire » d'un terrain de 7 ha. 50 a., sis à Babonde. — Convention du 11 juillet 1958. — Approbation	542
D.	19 septembre	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi », de deux parcelles d'une superficie de 2.340 m² et de 1.248 m² situées respectivement dans la circonscription urbaine de Kolwezi et de Jadotville. — Convention du 20 janvier 1958. — Approbation	547
D.	24 septembre	Concession en superficie à M. Jacquemotte Joseph d'un terrain de 3.000 m², sis à Léopoldville. — Conventions des 27 août 1956 et 14 mai 1958. — Approbation	552
A. R.	24 septembre	Concession gratuite d'un terrain de 11 ha. 50 a. ainsi que cession gratuite de 3 ha. 51 a., sis à Mulo, à la « Mission des Pères Augustins de l'Assomption ». — Conventions des 23 avril 1958. — Approbation	556

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	28 octobre	Octroi de deux permis d'exploitation à M. Chantrenne M., colon minier au Ruanda-Urundi, pour les polygones dénommés « Mine N'Shile-Amont » et « Mine N'Shile-Aval »	564
A. R.	5 décembre	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganse Evangelical Mission » d'un terrain de 75 a. sis à Katelwa. — Convention du 1er juillet 1958. — Approbation.	572
A. R.	5 décembre	Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 9 ha. sis à Babonde. — Convention du 11 juillet 1958. — Approbation	574

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

ALPHABETISCHE INHOUDSTAFEL

1958

Tweede Deel

Nummers verschenen in de loop van het jaar 1958

N° 1 van 1 januari	blz. 1 tot 48	N° 13 van 1 juli	blz. 389 tot 404
N° 2 van 15 »	» 49 tot 74	N° 14 van 15 »	» 405 tot 422
N° 3 van 1 februari	» 75 tot 118	N° 15 van 1 augustus	» 423 tot 426
N° 4 van 15 »	» 119 tot 160	N° 16 van 15 »	» 427 tot 466
N° 5 van 1 maart	» 161 tot 220	N° 17 van 1 september	» 467 tot 492
N° 6 van 15 »	» 221 tot 270	N° 18 van 15 »	» 493 tot 540
N° 7 van 1 april	» 271 tot 302	N° 19 van 1 october	» 541 tot 544
N° 8 van 15 »	» 303 tot 330	N° 20 van 15 »	» 545 tot 562
N° 9 van 1 mei	» 331 tot 334	N° 21 en 22 van 15 november	» 563 tot 570
N° 10 van 15 »	» 335 tot 362	N° 23 en 24 van 15 december	» 571 tot 578
N° 11 van 1 juni	» 363 tot 372		
N° 12 van 15 »	» 373 tot 388		

Inhoudstafels . . . . . » 579 tot 640

Blad:.

A

Association des Pères Blancs de Kasongo.
Gronden. — Afstand 69, 163

Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu.
Gronden. — Afstand 455
Ruiling 377, 453

Association des Religieuses de Saint-André.
Gronden. — Overdracht van gronden 315

Association des Sœurs de Marie de Pittem.
Gronden. — Afstand 60

Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.
Gronden. — Concessie 462

B

Belgika.
Gronden. — Concessie 195

Berean African Missonary Society.
Gronden. — Afstand 305

Blond P.
Mijnen. — Opsporingsrechten 165, 284

Bol René Jean.
Gronden. — Concessie 379

C

Cardoso Frères.
Gronden. — Concessie 6

Centre Culturel du Congo Belge.
Gronden. — Afstand 214

Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles en Afrique Centrale.
Gronden. — Afstand 308

Cercle de Kikwit.
Gronden. — Concessie 369

Chantrenne M.
Mijnen. — Mijnbouwrechten 521
Exploitatievergunning 564

Comité National du Kivu.
Mijnen. — Exploitatievergunning 432
Mijndomein 468
Overeenkomst 443

Compagnie Cotonnière Congolaise.
Gronden. — Concessie 281, 342

Bladz.

Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi.
Mijnen. — Opsporingsrechten 100

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.
Mijnen. — Mijndomein 485
Overeenkomst 443

Compagnie du Congo Belge.
Gronden. — Concessie 183

Compagnie du Katanga.
Gronden. — Wederafstand 112

Compagnie du Kivu.
Mijnen. — Opsporingsrechten 97

Compagnie Immobilière du Congo.
Gronden. — Verkoop 383

Compagnie Minière au Ruanda-Urundi.
Mijnen. — Exploitatievergunning 503

Compagnie Minière de l'Urega.
Mijnen. — Exploitatievergunning 255, 288, 325

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.
Mijnen. — Exploitatievergunning 95

Compagnie Minière du Congo Belge.
Mijnen. — Exploitatievergunning 266

Compagnie Minière du Lac Bulera.
Mijnen. — Mijnbouwrechten 519

Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin.
Gronden. — Afstand 278

Congrégation des Missionnaires de Scheut.
Gronden. — Afstand 273

Congrégation des Oblats de l'Assomption Religieuses Missionnaires.
Gronden. — Afstand 355

Congrégation des Oblats de Marie Immaculée.
Gronden. — Afstand 275

Congrégation des Pères Dominicains.
Gronden. — Afstand 311

Congrégation des Pères Montfortains.
Gronden. — Afstand 359

Congrégation des Pères Passionnistes.
Gronden. — Afstand 332

Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba.
Gronden. — Afstand 351, 574

Congrégation des Religieux Salésiens.
Gronden. — Concessie 237

Bladz.

Congrégation des Sacrés Cœurs (dite Picpus).
Gronden. — Keuzerecht 397

D

Debruyn Hubert.
Gronden. — Concessie 176

Deseck Serge.
Gronden. — Concessie 474

Dufrasne J.
Mijnen. — Opsporingsrechten 93

Dupont E.
Mijnen. — Opsporingsrechten 77

E

Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangeliques.
Gronden. — Verkoop 383

F

Fonds du Bien-Etre Indigène.
Gronden. — Afstand 223

G

Garenganse Evangelical Mission.
Gronden. — Concessie 572

Goethals A.
Mijnen. — Opsporingsrechten 90

Gronden.
Afstand.
Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Association des Sœurs de Marie de Pittem », van een stuk grond, groot 68 aren en gelegen in het stadsgebied van Kamina. — Overeenkomst van 20 mei 1957. — Goedkeuring 60
Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 36 ha. 25 a. gelegen te Luofu. — Overeenkomst van 7 november 1957. — Goedkeuring 62
Kosteloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een grond, groot 3 ha. gelegen te Kabisi (Gewest Kabare). — Overeenkomst van 8 november 1957. — Goedkeuring 65
Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs de Kasongo » van een grond, groot 50 ha. gelegen te Lulingu (Gewest Shabunda). — Overeenkomst van 4 november 1957. — Goedkeuring 69

Bladz.

Kosteloze afstand aan de association « Vicariat Apostolique de Nyundo » van een grond, groot 8 ha. 57 a. 30,27 ca. gelegen te Kisenyi. — Overeenkomst van 17 november 1957. — Goedkeuring 72

Kosteloze afstand aan het genootschap « Heart of Africa Mission » van een stuk grond, groot 22 ha. 50 a., gelegen te Mutila. — Overeenkomst van 20 november 1957. — Goedkeuring 140

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond, groot 1 ha. 56 a. 25 ca., gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Gemena. — Overeenkomst van 4 november 1957. — Goedkeuring 143

Kosteloze afstand aan het genootschap « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond, groot 1 ha. 45 a., gelegen te Buraniro. — Overeenkomst van 5 december 1957. — Goedkeuring ... 146

Kosteloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een stuk grond, groot 9 ha. 50 a., gelegen te Burungu. — Overeenkomst van 1 december 1957. — Goedkeuring 148

Kosteloze overdracht aan de « Association des Pères Blancs de Kasongo » van een grond, groot 5 ha. 60 a., gelegen te Fizi (Gewest Fizi). — Overeenkomst van 12 december 1957. — Goedkeuring 168

Kosteloze overdracht aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 9 ha. 60 a., gelegen te Biambwe (Gewest Lubero). — Overeenkomst van 19 december 1957. — Goedkeuring 172

Overdracht door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de vennootschap « LOVINCO » « Manufactures textiles Henri de Lovinfosse » van een grond, groot 8 ha. 32 a. 99 ca., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 30 september 1957. — Goedkeuring 189

Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Katholieke Zending der Paters Franciscanen » van een stuk grond, groot 270 m², gelegen te Kamina. — Overeenkomst van 20 mei 1957. — Goedkeuring 192

Kosteloze afstand aan het « Centre Culturel du Congo Belge » van twee percelen grond, groot 1 ha. 74 a. 83 ca. en 1 ha. 74 a. 72 ca., gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 15 september 1957. — Goedkeuring 214

Kosteloze afstand aan het « Genootschap der Zendelingen van het H. Hart » van een stuk grond, groot 15 aren, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Bosomba-Noord (Gewest Coquilhatstad. Evenaarsdistrict). — Overeenkomst van 13 september 1957. — Goedkeuring 217

Kosteloze afstand aan het « Fonds voor Inlands Welzijn » van tien percelen met een gezamenlijke oppervlakte van 4 ha. 68 a. 8 ca., gelegen in het stadsgebied van Kasongo. — Overeenkomst van 28 maart 1957. — Goedkeuring 223

Kosteloze overdracht aan de « Mission Catholique des Filles de la Croix de la Puye » (Vienne, France), van een grond, groot 4 ha., gelegen te Kailo (Gewest Kindu). — Overeenkomst van 20 januari 1958. — Goedkeuring 234

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een grond, groot 2 ha. gelegen te Kimwenza. — Overeenkomst van 2 januari 1958. — Goedkeuring 273

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een grond, groot 99 ha. 54 a. 25 ca., gelegen te Mutoy. — Overeenkomst van 6 januari 1958. — Goedkeuring ... 275

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin », van een grond, groot 2 ha., gelegen te Kimwenza. — Overeenkomst van 14 januari 1958. — Goedkeuring 278

Kosteloze afstand aan de vereniging « Berean African Missionary Society » van een stuk grond, groot 25 ha., gelegen te Uku (Gewest Lubutu). — Overeenkomst van 30 januari 1958. — Goedkeuring 305

Bladz.

Kosteloze afstand aan de « Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles en Afrique Centrale » (Cemubac) van een stuk grond, groot 75 a., gelegen te Lamba-Lamba (Gewest Kasongo). — Overeenkomst van 9 februari 1958. — Goedkeuring 3308

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Dominicains » van een stuk grond, groot 27 ha. 5 a., gelegen te Andoga. — Overeenkomst van 30 januari 1958. — Goedkeuring 3311

Kosteloze afstand aan « l'Unevangelized Field Mission » van een stuk grond, groot 5 ha., gelegen te Bongondza. — Overeenkomst van 31 januari 1958. — Goedkeuring 3314

Kosteloze afstand aan de genootschap « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » (Les Filles de Marie Reine des Apôtres) van een stuk grond, groot 5 ha. 1 a., gelegen te Nyakariba (Gewest Masisi). — Overeenkomst van 13 februari 1958. — Goedkeuring 3318

Kosteloze overdracht aan de « Congrégation des Pères Passionistes » van een grond, groot 30 hectaren, gelegen te Tshuka (Gewest Lodja). — Overeenkomst van 26 februari 1958. — Goedkeuring. 3332

Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 13 ha. 75 a., gelegen te Rubanga. — Overeenkomst van 7 maart 1958. — Goedkeuring 3348

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 100 ha., gelegen te Bafwasende. — Overeenkomst van 3 maart 1958. — Goedkeuring 3351

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblates de l'Assomption, Religieuses Missionnaires » van een stuk grond, groot 5 ha., gelegen te Butembo (Gewest Lubero). — Overeenkomsten van 23 mei 1957 en 27 maart 1958. — Goedkeuring 3355

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond, groot 25 ha., gelegen te Yabwanoja. — Overeenkomst van 21 maart 1958. — Goedkeuring 3359

Kosteloze afstand aan de « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een stuk grond van 13 a. 20 ca., gelegen te Faulis. — Overeenkomst 17 september 1957. — Goedkeuring. 3364

Kosteloze overdracht aan de « Société Minière du Bécéka » van een stuk grond te Tshibombo van 93,0005 aren, bestemd voor de oprichting van een plattelandsdispensarium. — Overeenkomst van 12 december 1957. — Goedkeuring 4407

Kosteloze overdracht aan het genootschap « Mission Méthodiste du Congo Central » van een stuk grond, groot 96 a. 40 ca., gelegen aan km. 3,590 van de Weg Kinda-Lomami, in het gewest Kindu (Maniema-district). — Overeenkomst van 20 novembre 1957. — Goedkeuring 4410

Kosteloze overdracht aan de « Missie der Paters Scheutisten » van een stuk grond, groot 98 a. 96 ca., gelegen in de Wijk Tshimbi van het niet-gewoonterechtelijke centrum van de Nganza te Luluaburg. — Overeenkomst van 8 december 1957. — Goedkeuring 1143

Kosteloze afstand aan het genootschap « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk grond, groot 20 hectaren, gelegen te Numbu-Bula, in het gewest Tshela. — Overeenkomst van 20 november 1957. — Goedkeuring 1146

Kosteloze afstand door de Kolonie aan de « Mission Presbytérienne de Léopoldville » van een stuk grond, groot 17 a. 27 ca., gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 21 april 1958. — Goedkeuring 4424

Afstand van een stuk grond, groot 8 ha. 78 a. 96 ca. 56 %, gelegen te Irondabyuhu, door de « Association des Pères Blancs du Vicariat du Bukavu » aan het genootschap « Institut de la Sainte Famille ». — Overeenkomst van 2 december 1957. — Goedkeuring 4456

Bladz.

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 68 ha., gelegen te Tshipata, in het gewest Tshikapa. — Overeenkomst van 16 april 1958. — Goedkeuring. 464

Lubero (district Noord-Kivu). — Overeenkomst van 2 januari 1958. — Goedkeuring 469

Kostloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een stuk grond, groot 52 ha. 50 a., gelegen te Ndoluma, in het gewest

Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond, groot 4 ha., gelegen te Lokanga, in het gewest Lubero. — Overeenkomst van 22 juni 1958. — Goedkeuring 479

Kosteloze afstand door het B.C.K. van een stuk grond, groot 1 ha., gelegen te Luambo, aan de « Ordre de Saint-Benoît ». — Overeenkomst van 2 mei 1958. — Goedkeuring 483

Kosteloze overdracht aan de vereniging « Sœurs Dominicaines Missionnaires du Très Saint Rosaire » van een stuk grond, groot 7 ha. 50 a., gelegen te Babonde. — Overeenkomst van 11 juli 1958. — Goedkeuring 542

Kosteloze overdracht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van twee percelen, groot 2.340 m² en 1.248 m², gelegen onderscheidenlijk in het Stadsgebied van Kolwezi en in dat van Jadotstad. — Overeenkomst van 20 januari 1958. — Goedkeuring 547

Kosteloze overdracht aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 9 ha. 38 a., gelegen te Babonde. — Overeenkomst van 11 juli 1958. — Goedkeuring. 574

Concessie.

Concessie in voorlopige bezitneming, aan de vennootschap « Cardoso Frères » voorheen « Alves Egreja et Cie » van een stuk grond, groot 20 ha., gelegen te Luano, in het gewest Idiofa (District Kwilu). — Overeenkomst van 28 september 1956. — Goedkeuring 6

Concessie in huur, aan de « Société du Haut-Uele et du Nil » « Shun » van een stuk grond, groot 40 ha., gelegen aan de Lameladzerivier (Aba) in het gewest Faradje (Kibali-Ituri District). — Overeenkomst van 4 februari 1957. — Goedkeuring. 11

Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Lukolela Plantations», van een stuk grond groot vijf honderd en vier ha. vijf-en-twintig (25) aren, gelegen te Miembe (Gewest Bikoro. Evenaarsdistrict). — Overeenkomst van 5 april 1957. — Goedkeuring. 17

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Africaine d'Explosifs » (Afridex) van twee stukken grond van 4 ha. en 91 ha. 87 a., beide gelegen te Kasangulu, in het Gewest dat dezelfde naam draagt (District Midden-Congo). — Overeenkomsten van 26 juni 1956 en 17 juli 1957. — Goedkeuring 23

Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » « Scam » van een stuk grond, groot 385 ha. 48 a. 53 ca 39.33 dm². gelegen te Haute-Vemba. — Overeenkomsten van 25 juli 1952, 7 januari 1953 en 7 september 1957. — Goedkeuring 31

Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Lukolela Plantations » van 2 gronden, groot 208 ha. en 342 ha. respectieveliik gelegen te Kania-Kania en te Ikaw in het gewest Bikoro. (Evenaarsdistrict). — Overeenkomsten van 4 december 1956. — Goedkeuring 38

Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » van een grond, groot 5 ha. 60 a., gelegen te Ibambi (Gewest Wamba). — Overeenkomst van 12 maart 1957. — Goedkeuring 51

Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van vijf jaar, aan de vennootschap « R. en J. Schoofs », van een stuk landbouwgrond groot 520 ha., en gelegen te Lotoko, in het gewest Befale (Tshuapa district). — Overeenkomst van 28 september 1956. — Goedkeuring 55

Bladz.

Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations de Djombo » van een stuk grond, groot 900 ha., gelegen te Yelia. — Overeenkomst van 24 juni 1957. — Goedkeuring ... 136

Aanhangsel tot verlenging van de datum van inwerkingtreding van het contract in voorlopige bezitneming welke de 30 december 1954 werd gesloten tussen de Kolonie en de « Société des Etablissements Egger Frères ». — Overeenkomst van 15 juli 1957. — Goedkeuring 152

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe », van een stuk grond bestemd voor landbouw en veeteelt, bestaande uit twee percelen respectievelijk groot 15 hectaren en 145 hectaren en gelegen te Yobo, in het gewest Tshela (District Beneden-Congo). — Overeenkomsten van 30 december 1952 en 9 oktober 1956. — Goedkeuring 154

Concessie in huur, voor een termijn van vijf jaar, met opeenvolgende de hernieuwingen, aan de « Société du Haut-Uele et du Nil » (S.H.U.N.), van een stuk grond bestemd voor de oprichting van een arbeiderswijk, groot vier hectaren, en gelegen te Nioka, in het Gewest Mahagi (District Ituri). — Overeenkomst van 12 juni 1957. — Goedkeuring 158

Concessie aan dhr. Debruyn Hubert, kolonist-veefokker, van een recht om 10.000 hectaren weidegrond te kiezen in een blok gelegen tussen de Luheki- en Luala-rivieren in het Gewest Luozi. — Overeenkomst van 27 oktober 1956. — Goedkeuring 176

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Compagnie du Congo Belge », van een grond, in totaal groot 281 ha., gelegen te Bitshambele, in het gewest Idiofa (District Kwilu). — Overeenkomsten van 14 januari 1957 en 3 mei 1957. — Goedkeuring 183

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen aan de vennootschap « Belgika », van een stuk grond van 149 ha. en verkoop van twee blokken van 193 ha. 50 a. en 24 ha., alle bestemd voor landbouw en gelegen te Lubao, in het Gewest Kindu (District Maniema). — Overeenkomsten van 3 april 1957. — Goedkeuring 195

Concessie aan dhr Renard Edouard, kolonist-veefokker, van een recht om 8.500 ha. weidegrond te kiezen in een blok gelegen in de streek van de Mwene Tembo en van de Tshibungu, in het Gewest Kananga. — Overeenkomsten van 3 oktober 1955 en 12 maart 1957. — Goedkeuring 202

Concessie in huur, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van twee stukken grond, groot onderscheidenlijk 492 ha. 75 a. 30 ca. en 310 ha., gelegen te Goya en te Bagena, in het Gewest Diugu (District Ituri). — Overeenkomsten van 2 mei 1957. — Goedkeuring 209

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Religieux Salésiens » van 3 stukken grond, gelegen te Kalumbwe, groot ongeveer 32 ha. — Overeenkomst van 4 december 1957. — Goedkeuring 237

Concessie in huur, met optie om te vernieuwen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond bestemd voor een speelplein, groot drie hectaren, gelegen te Dingila in het gewest Bambesa (District van de Beneden-Uele). — Overeenkomst van 10 augustus 1957. — Goedkeuring 281

Concessie in huur aan « Office du Café Robusta », van een stuk grond, groot 4 ha. 6 a. 82 ca., gelegen te Limete (Leopoldstad). — Overeenkomst van 31 december 1957. — Goedkeuring. 321

Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 3 ha. 66 a., gelegen te Kambili — Overeenkomsten van 7 januari 1957, 5 november 1957 en 24 februari 1958. — Goedkeuring 342

Bladz.

Concessie in huur aan de « Institut de Scheut », van een stuk grond, groot 14 ha., gelegen te Libanda. — Overeenkomst van 17 februari 1958. — Goedkeuring 345

Kosteloze concessie van een stuk grond, groot 34 a. 25 ca., gelegen te Kikwit aan het genootschap « Cercle de Kikwit ». — Overeenkomst van 26 maart 1958. — Goedkeuring 369

Kosteloze concessie aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een grond, groot 69 hectaren, gelegen te Bogbale. Gewest Libenge. — Overeenkomst van 11 april 1958. — Goedkeuring. 374

Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer René Jean Bol, van een grond, groot 200 ha., gelegen te Mombia, Gewest Budjala. — Overeenkomst van 16 april 1957. — Goedkeuring 379

Concessie in erfpacht aan de Heer Maurice Verbuyt, van een grond, groot 440 ha. 75 a., gelegen te Bianga, Gewest Monkoto. — Overeenkomst van 23 augustus 1957. — Goedkeuring 391

Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo belge » van twee stukken grond, voor de landbouw bestemd, van 412 en 1.000 hectaren, onderscheidenlijk gelegen langs de Gandu-rivier en te Fuiki, in het Gewest Lukula (District Beneden-Congo). — Overeenkomsten van 3 juli 1956. — Goedkeuring 448

Kosteloze concessie van de percelen nrs 383 en 384 van het verkavelingsplan van Kamina door het B.C.K. aan « The Congo Union of Seventh Day Adventists ». — Overeenkomst van 4 maart 1958. — Goedkeuring 460

Kosteloze concessie door het B.C.K. van een stuk grond, groot 50 a., gelegen te Sentery aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie ». — Overeenkomst van 7 januari 1958. — Goedkeuring 462

Concessie in erfpacht aan dhr Serge Deseck van een stuk grond, groot 490 ha., gelegen te Lukehi, in het gewest Luozi (District Beneden-Congo). — Overeenkomsten van 28 juni 1957 en 9 december 1957. — Goedkeuring 474

Concessie in opstal aan de Hr. Joseph Jacquemotte van een stuk grond, groot 3.000 m², gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 27 augustus 1956 en 14 mei 1958. — Goedkeuring ... 553

Kosteloze concessie van een stuk grond, groot 11 ha. 50 a., alsook een kosteloze overdracht van een stuk grond, groot 3 ha. 51 a., gelegen te Mulo, aan de « Mission des Pères Augustins de l'Assomption ». — Overeenkomsten van 23 april 1958. — Goedkeuring 556

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganse Evangelical Mission », van een stuk grond, groot 75 a., gelegen te Katelwa. — Overeenkomst van 1 juli 1958. — Goedkeuring 572

Keuzerecht.

Verlening aan de Congregatie der Heilige Harten (Picpussen genaamd) van een keuzerecht van 20.000 ha. weidegrond in het gewest Dekese (Sankuru-District). — Overeenkomsten van 4 januari 1955 en 21 februari 1958. — Goedkeuring 397

Ruiling.

Ruiling van gronden tussen de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » en de Kolonie. — Overeenkomst van 27 september 1957. — Goedkeuring 4

Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole du Mavumbe » « Agrimbe ». — Overeenkomst van 6 november 1957. — Goedkeuring 239

Overdracht van grond tussen de « Association des Religieuses de Saint André » en de « Mission Catholique de Saint Joseph de Cuneo (Italie) », te Beno. — Overeenkomst van 12 november 1957. — Goedkeuring 316

Bldz.

Ruiling van gronden, gelegen te Binga, tussen de Kolonie en de « Société de Cultures au Congo Belge », « S.C.C.B. ». — Overeenkomst van 12 september 1957. — Goedkeuring 367

Ruiling van gronden, tussen de Kolonie en de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » gelegen te Irondabyubu. — Overeenkomst van 2 januari 1958. — Goedkeuring 377

Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo ». — Overeenkomst van 27 april 1957. — Goedkeuring 120

Ruiling van gronden, gelegen te Irondabyuhu, tussen de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » en de asscciation « Institut de la Sainte Famille ». — Overeenkomst van 19 maart 1958. — Goedkeuring 458

Verkoop.

Verkoop door het Bijzonder Comité van Katanga aan dhr. Vermeesch Michel en aan de erfgenamen van dhr. Maurice Vermeesch, van drie plattelandsgronden, te zamen groot 1.530 ha., en gelegen te Kimanda, Opper-Lomami District. — Overeenkomst van 2 maart 1957. — Goedkeuring 15

Verkoop door de « Compagnie Immobilière du Congo » aan de vereniging « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangeliques » « E.P.I. », van een grond, groot 939,49 m², gelegen te Kimpese. — Overeenkomst van 7 maart 1958. — Goedkeuring. 383

Wederafstand.

Wederafstand door de « Compagnie du Katanga » aan de Kolonie van de zone van de Lomami. — Concessie aan de vennoo'schap van 45.000 Ha. landbouwgrond, gelegen in voormelde zone of in de aangrenzende streken. — Overeenkomst van 17 april 1957. — Goedkeuring 112

H

Heart of Africa Mission.

Gronden. — Afstand 140

Henrion R.

Mijnen. — Exploitatievergunning 537

Huberty F.

Mijnen. — Exploitatievergunning 429

Huileries du Congo Belge.

Gronden. — Overeenkomst 529

I

Institut de la Sainte Famille.

Gronden. — Afstand 456
Ruiling 458

Institut de Scheut.

Gronden. — Concessie 345

J

Jacquemotte Joseph.

Gronden. — Concessie 553

Bladz.

K

Koloniale Raad.

Verslag van de Koloniale Raad over een :

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen of te huren aan de maatschappij « Cardoso Frères » voorheen « Alves Egreja et Cie », van een voor landbouwgebruik bestemde grond van 20 hectaren, te Luano in het Gewest Idiofa (district Kwilu) 5

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in verhuring aan de « Société du Haut-Uele et du Nil » voor een termijn van vijf jaar van een grond van 40 hectaren aan de rivier Lameladze in het gewest Faradje 11

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verkoop door het Bijzonder Comité van Katanga aan dhr. Vermeesch Michel en aan de erfgenamen van dhr. Vermeesch Maurice van drie plattelandsgronden tezamen groot 1.530 hectaren en gelegen te Kimanda, Opper-Lomami district 14

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht voor een termijn van dertig (30) jaar, zonder optie om te kopen, aan de maatschappij « Lukolela Plantations » van een grond van vijfhonderd en vier (504) hectaren vijf en twintig (25) aren, bestemd voor de aanleg van voedingsculturen te Miembe, Gewest Bikoro) 17

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Africaine d'Explosifs » van een grond voor industrieel gebruik (springstoffendepot) van vier hectaren, alsmede van een grond van 91 ha. 87 a., als veiligheidszone rondom het eerste terrein, beide gelegen te Kasangulu in het gelijknamig gewest (District Midden-Congo) 21

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » (Scam) van twee voor de landbouw bestemde gronden, waarvan de ene, groot 63 hectaren gelegen is te Vemba-Kitadi en de andere bestaande uit twee blokken samen groot 1.062 hectaren te Haute-Vemba 29

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de maatschappij « Lukolela Plantations » voor een termijn van 30 jaar, van twee gronden van 208 en 342 hectaren, respectievelijk gelegen te Kania-Kania en te Ikaw in het gewest Bikoro 36

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, zonder optie om te kopen, met mogelijkheid tot hernieuwen, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom), voor een termijn van vijf jaar, van een stuk grond bestemd om te worden gebruikt als arbeiderswijk, groot vijf hectaren zestig aren, en gelegen te Ibambi in het Gewest Wamba (Distrikt Opper-Uele)... 51

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van vijf jaar, aan de vennootschap « R. en J. Schoofs » van een stuk landbouwgrond, groot 520 ha. en gelegen te Lotoko in het Gewest Befale (Tshuapadistrict) 54

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het genootschap « Sœurs de Marie de Pitlem » van een grond van 68 aren in het stadsgebied van Kamina 59

— ontwerp van decreet betreffende het miindomein van Ruanda-Urundi. Tweede hernieuwing van de uitsluitende onsporingsrechten van de Hr. E. Dupont, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Ruhonde » genaamd, afgebakend krachtens de overeenkomst van 28 juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 januari 1950 77

Blad:.

— ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Exploitatievergunningen verleend aan de maatschappij « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) voor de veelhoeken « Bokumu », « Bokumu II », « Mosa », « Lubile A » en « Lubile B » genaamd 79

— ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van Ruanda-Urundi. Tweede hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. A. Goethals, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Boneza », « Murama », « Murama-Uitbreiding » en « Gitete » genaamd 89

— ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van Ruanda-Urundi. Tweede hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. J. Dufrasne, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kangati », « Kagomero » en « Nyamagara » genaamd 92

— ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van de Kolonie. Exploitatievergunning verleend aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lowa III » genaamd 95

— ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van Ruanda-Urundi. Tweede hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van de « Compagnie du Kivu » in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd 97

— ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van Ruanda-Urundi. Tweede hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) in de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd 99

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst gesloten op 1 maart 1956 tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de maatschappij « Minsudkat » 102

— ontwerp van decreet betreffende de wederafstand door de « Compagnie du Katanga » aan de Kolonie van de zone van de Lomami. — Concessie aan de Compagnie van 45.000 hectaren landbouwgrond gelegen in voormelde zone of in de streken die aan deze zone palen 106

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de exploitatievergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Zuid », « Kamakangi-West », « Matili A » en « Matili B » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen 121

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van vijf jaar, aan de maatschappij « Plantations de Djombo » van een grond van 900 ha. voor de landbouw bestemd en gelegen te Yelia (Gewest Ikela, District Tshuapa) 135

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van het aanhangsel tot verlenging van de datum van inwerkingtreding van het contract tot voorlopige bezitneming dat gesloten is op 30 december 1954 tussen de Kolonie en de « Société des Etablissements Egge" Frères » 151

— ontwerp van decreet betreffende de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » van een grond bestemd voor landbouw en veeteelt, bestaande uit twee percelen, respectievelijk groot 15 hectaren en 145 hectaren en gelegen te Yobo, in het gewest Tshela (district Beneden-Congo) 153

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, voor een termijn van vijf jaar met opeenvolgende hernieuwingen, aan de « Société du Haut-Uele et du Nil » (S.H.U.N.) van een stuk grond bestemd voor de oprichting van een arbeiderswijk, groot vier hectaren en gelegen te Nioka, in het Gewest Mahagi (Distrikt Ituri) 158

Bladz.

— ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee paar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. P. Blond, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Agarawe » en « Kigarama » in de gewesten Bubanza en Kibuye, in het mijndomein van Ruanda-Urundi 164

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de Hr. Hubert Debruyn van het recht om 10.000 ha. weidegrond te kiezen in een blok gelegen in het gewest Luozi 175

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van vijf jaar aan de « Compagnie du Congo Belge » van een voor de landbouw bestemde grond van vijf percelen, samen groot 281 hectaren, en gelegen te Bitshambele in het gewest Idiofa (District Kwilu) 182

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen, van een grond van 270 m² te Kamina 191

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Société Belgika » in erfpacht zonder optie om te kopen, van een grond van 149 ha. en verkoop van twee blokken van 193 ha. 50 a. en van 24 ha., alle voor de landbouw bestemd en gelegen in het gewest Kindu (District Maniema) 194

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan dhr. Renard Edouard, kolonist-veefokker, van een recht om 8.500 hektaren weidegrond te kiezen in een blok gelegen in de streek van de Mwene Tembo en van de Tshibungu, in het Gewest Kapanga (District Opper-Lomami) 201

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in verhuring aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van twee gronden van 492 ha. 75 a. 30 ca. en van 310 ha. gelegen te Goya en te Bagena (Gewest Djugu) 209

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan het « Centre Culturel du Congo Belge » van twee percelen van 1 ha. 74 a. 83 ca. en 1 ha. 74 a. 72 ca. gelegen te Leopoldstad-Kalina 213

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan het « Genootschap der Zendelingen van het H. Hart » van een grond van vijftien aren in het buitengewoonterechtelijk centrum van Bosomba-Noord (Gewest Coquilhatstad, Evenaarsdistrict) 216

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan het « Fonds voor Inlands Welzijn » van tien percelen met een gezamenlijke oppervlakte van 4 ha. 68 a. 8 ca. in het stadsgebied van Kasongo 223

— ontwerp van decreet tot verlenging voor een termijn van twee jaar van de algemene en uitsluitende rechten van de « Société Minière du Nepoko » (Mineko), voortvloeiend uit de overeenkomst van 29 maart 1954, goedgekeurd bij decreet van 20 december 1954 243

— ontwerp van decreet tot verlening van twee exploitatievergunningen aan de maatschappij « Symétain » voor de veelhoeken « Mpero » en « Batamba » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » 247

— ontwerp van decreet tot verlening van vijf exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Pizon-Zuid », « Kalambo A », « Musima A », « Musima B » et « Kesema A » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » 254

— ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) voor de veelhoek « Ubangi 4 » genaamd, in het mijndomein van de Kolonie 265

Bladz.

— ontwerp van decreet betreffende de concessie in huur, met optie om te vernieuwen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond bestemd voor een speelplein, groot drie hectaren, gelegen te Dingila, in het gewest Bambesa (District van de Beneden-Uele)... 2811

— ontwerp van decreet betreffende het mijndomein van Ruanda-Urundi. Eerste hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. P. Blond, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Nyamisinga » en « Kagunuzi » afgepaald krachtens de overeenkomst van 27 juni 1951, goedgekeurd bij decreet van 3 september 1951 2844

— ontwerp van decreet betreffende de exploitatievergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Dawasu A » en « Dawasu B » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » ... 2877

— ontwerp van decreet betreffende de exploitatievergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba), voor de veelhoek « Kedele A ». Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » 2922

— ontwerp van decreet betreffende de exploitatievergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba), voor de veelhoek « Niangpu 3», in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » 2966

— ontwerp van decreet betreffende de exploitatievergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), voor de veelhoek « Wasamba 3 » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » 3225

— ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Sumu » in het mijndomein van Ruanda-Urundi 3377

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, met mogelijkheid tot hernieuwen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) voor een termijn van negen jaar en zonder optie om te kopen, van een stuk grond bestemd om gebruikt te worden als arbeiderswijk, groot 3 ha. 66 a. gelegen te Kambili, in het Gewest Dungu (District Opper-Uele) 3411

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblates de l'Assomption, religieuses missionnaires » van een grond van vijf hectaren, te Butembo in het gewest Lubero (District Noord-Kivu) 3544

— ontwerp van decreet betreffende de kosteloze afstand aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een grond van 13 a. 20 ca. te Paulis 3644

— ontwerp van decreet betreffende de ruiling tussen de Kolonie en de « Société de Cultures au Congo Belge » van drie gronden van 289, 101 en 10 ha., samen 400 ha. tegen een door de maatschappij weder afgestane grond van 400 ha. alle gelegen te Binga in het gewest Lisala (District van de Mongala, Evenaarsprovincie) 3677

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen of te huren aan de Hr. René Jean Bol, kolonist te Mombia, van een voor de landbouw bestemde grond van 200 ha. te Mombia in het gewest Budjala (Ubangi-District) 3799

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht voor 30 jaar, met optie om te kopen, aan de Hr. Verbuyt van een voor de landbouw bestemde grond van 440 ha. 75 a. te Bianga, in het gewest Monkoto (District Tshuapa) 3900

Bladz.

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verlening aan de Kongregatie der Heilige Harten (Picpussen genaamd) van een keuzerecht van 20.000 hektaren weidegrond in het Gewest Dekese (Sankurudistrict) 395

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze overdracht aan de « Société Minière du Bécéka » van een grond van 93,0005 aren te Tshibombo, bestemd voor de oprichting van een plattelandsdispensarium 407

— ontwerp van decreet tot goedkeuring aan de vereniging « Mission Méthodiste du Congo Central » van een grond van 96 a. 40 ca. aan km. 3,500 van de weg Kindu-Lomami, in het gewest Kindu (Maniemadistrict) 409

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze overdracht aan de « Missie der Paters Scheutisten » van een grond van 98 a. 96 ca. in de wijk Tshimbi van het buitengewoon terechtelijk centrum van de Nganza te Luluabourg 412

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze overdracht aan de vereniging « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een grond van 20 ha. te Numbu-Bula, in het gewest Tshela 415

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van het contract tot ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo » (S.A.B.) van 27 april 1957 419

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst van 29 oktober 1957 tussen het Nationaal Comité van Kivu en de Kolonie 441

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van twee overeenkomsten gesloten op 3 juli 1956 tussen de Kolonie en de « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge » : concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen voor een termijn van 15 jaar van twee voor de landbouw bestemde gronden van 412 en 1.000 ha. respectievelijk gelegen langs de rivier Gandu en te Fuiki, in het gewest Lukula (District Neder-Congo) ... 446

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze overdracht aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een grond van 52 ha. 50 a. te Ndoluma in het gewest Lubero (District Noord-Kivu) 469

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan dhr Serge Deseck, kolonist-veeteelt, voor een termijn van dertig jaar, van een stuk grond, groot 490 hectaren, bestemd voor de veeteelt en gelegen te Luheki, in het gewest Luozi (district Neder-Congo) 473

— ontwerp van decreet tot wijziging van de grenzen van het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld 484

— ontwerp van decreet tot wijziging van de grenzen van het mijndomein van het « Nationaal Comité van Kivu » dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld 486

— ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Punia 9 » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » ... 495

— ontwerp van decreet tot verlenging met twee jaar van de algemene en uitsluitende rechten van de Hr. A. Visez, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, voortvloeiend uit de overeenkomst van 3 februari 1953, goedgekeurd bij decreet van 18 januari 1956 ... 499

— ontwerp van decreet tot verlenging met twee jaar van de opsporingsrechten die aan de « Société Coloniale Minière » (Colomines) verleend zijn bij decreet van 4 april 1950 501

Bladz.

— ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi), voor de veelhoek « Miguramamijn » in het mijndomein van Ruanda-Urundi 503

— ontwerp van decreet tot verlening van mijnbouwvergunningen aan de « Société Symétain » voor de veelhoeken « Oleta, Matoka, Kuindja, Amamusenge en Makundu » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » 505

— ontwerp van decreet tot verlenging van de opsporingsrechten van de « Compagnie Minière du Lac Bulera » (Mibulera) p.v.b.a. in de blokken « Kaderu, Mwero en Lukunga » gelegen in de gewesten Ruhengeri en Kibuye, in het mijndomein van Ruanda-Urundi 518

— ontwerp van decreet tot hernieuwing met twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. M. Chantrenne, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Kitenge » in het mijndomein van Ruanda-Urundi 521

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de wijzigingen aangebracht aan de overeenkomsten tussen de Kolonie en de maatschappij « Huileries du Congo Belge » 523

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze overdracht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van twee percelen, groot 2.340 m² en 1.248 m², gelegen onderscheidenlijk in het stadsgebied van Kolwezi en in dat van Jadotstad ... 547

— ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in opstal, zonder optie om te kopen, aan de Hr. Jacquemotte Joseph, van een grond van ongeveer 30 aren te Leopoldstad, langs de Kongo. 552

L

Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu.

Mijnen. — Exploitatievergunning 80

Lukolela Plantations.

Gronden. — Concessie 17, 38

M

Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume.

Gronden. — Afstand 318

Manufactures Textiles Henri de Lovinfosse.

Gronden. — Afstand 189

Mijnen.

Exploitatievergunning.

— Decreet waarbij exploitatievergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) voor de veelhoeken « Bokumu » — « Bokumu II » — « Mosa » — « Lubile A » en « Lubile B » genaamd, worden verleend ... 80

— Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lowa III » genaamd wordt verleend 95

— Decreet waarbij acht exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Zuid », « Kamakangi-West », « Matili A » en « Matili B » genaamd, worden verleend 122

Bladz.

— Decreet waarbij vijf exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Pizon Zuid », « Kalambo A », « Musima A », « Musima B » en « Kesema A » genaamd, worden verleend 255

— Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) voor de veelhoek « Ubangi 4 » genaamd, verleend wordt 266

— Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de maatschappij « Symétain » voor de veelhoeken « Mpero » en « Batamba » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », verleend worden 248

— Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Dawasu A » en « Dawasu B » genaamd, worden verleend 288

— Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Kedele A » genaamd, wordt verleend 293

— Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Niangupi 3 » genaamd, wordt verleend 297

— Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoek « Wasamba 3 » genaamd, wordt verleend 325

— Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de concessie « Sumumijn », genaamd wordt verleend 338

— Koninklijk besluit waarbij twee exploitatievergunningen aan Dhr Huberty F., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoeken « Rugina I-mijn » en « Rugina II-mijn » genaamd, worden verleend 429

— Koninklijk besluit waarbij vijf exploitatievergunningen aan het Nationaal Comité van Kivu voor de veelhoeken « Balimbangwa », « Bobongo », « Kokota », « Makakumia » en « Taito » genaamd, verleend worden 432

— Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Punia 9 » genaamd, verleend wordt 495

— Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) voor de veelhoek « Migurama » genaamd, verleend wordt 503

— Decreet waarbij vijf exploitatievergunningen aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoeken « Oleta », « Matoka », « Kuindja », « Amamusenge » et « Makundu » genaamd, verleend worden 506

— Koninklijk besluit waarbij twee exploitatievergunningen aan dhr. Henrion R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoeken « Fundamijn » en « Birohamijn » genaamd, worden verleend 537

— Koninklijk besluit waarbij twee exploitatievergunningen aan dhr. Chantrenne, M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoeken « Opper-N'Shilemijn » en « Neder-N'Shilemijn » genaamd, worden verleend 564

Mijndomeinen.

— Decreet tot wijziging van de grenzen van het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld 485

— Decreet waarbij de grenzen van het mijndomein van het Nationaal Comité van Kivu dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld, gewijzigd worden 487

Bladz.

Opsporingsrechten.

— Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Dupont E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Kuhonde » genaamd, hernieuwd worden 77

— Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Goerhals A., mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Boneza », « Murama » en « Murama-Uitbreiding », « Gitete » genaamd, hernieuwd worden 900

— Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Dufrasne J., mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kangati », « Kagomero » en « Nyamagara » genaamd, hernieuwd worden 903

— Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie du Kivu » in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd, hernieuwd worden 907

— Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) in de blokken « Bumbogo » en « Bumbobo-Uitbreiding » genaamd, hernieuwd worden 1000

— Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Blond P., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Agarawe » en « Kigarama » genaamd, worden hernieuwd... 1615

— Decreet tot hernieuwing en verlenging voor twee jaar van de mijnrechten welke voortvloeien uit de overeenkomst van 29 maart 1954, goegekeurd bij decreet van 20 december 1954 2416

— Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van dhr. Blond P., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Nyamisinga » en « Kagunuzi » genaamd hernieuwd worden. 2884

— Decreet waarbij de mijnrechten van dhr. A. Visez, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, voortvloeiende uit de overeenkomst van 3 februari 1953, goedgekeurd bij decreet van 18 januari 1956, voor twee jaar hernieuwd en verlengd worden 4999

— Decreet tot verlenging van de mijnrechten welke voortvloeien uit het decreet van 4 april 1950 waarbij een mijnconcessie aan de vennootschap « Société Coloniale Minière » (Colomines) wordt verleend 5001

— Decreet waarbij de uitsluitende opsporingsrechten van de « Compagnie Minière du Lac Bulera » (Mibulera) in de blokken « Kaderu », « Mwero » en « Lukunga » genaamd, voor een duur van twee jaar hernieuwd worden 5119

— Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Chantrenne M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Kitenge » genaamd, hernieuwd worden ... 5221

Overeenkomsten.

— Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst welke, de 1 maart 1956 gesloten werd tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga » (Minsudkat) 1004

— Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst welke de 29 oktober 1957 gesloten werd tussen Belgisch-Congo, het Nationaal Comité van Kivu en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » 4443

Mission Baptiste du Kivu.

Gronden. — Afstand 143, 148, 4669

Mission Catholique de Saint Joseph de Cuneo.

Gronden. — Overdracht van gronden 3116

Mission Catholique des Filles de la Croix de la Puye.

Gronden. — Afstand 2334

Bladz.

Mission Catholique des Pères Franciscains.
Gronden. — Afstand 192

Mission des Pères Augustins de l'Assomption.
Gronden. — Afstand 62, 172, 479
Concessie 546

Mission des Pères Capucins.
Gronden. — Afstand 143

Mission des Pères Scheutistes.
Gronden. — Afstand 413, 464

Mission du Lac Albert.
Gronden. — Afstand 348

Mission Evangélique de l'Ubangi.
Gronden. — Concessie 374

Mission Méthodiste du Congo Central.
Gronden. — Afstand 410

Mission Presbytérienne de Léopoldville.
Gronden. — Afstand 424

Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie.
Gronden. — Afstand 416

O

Office du Café Robusta.
Gronden. — Concessie 321

Ordre de Saint Benoit.
Gronden. — Afstand 483

P

Plantations de Djombo.
Gronden. — Concessie 136

R

Renard Edouard.
Gronden. — Concessie 202

S

Schoofs R. et J.
Gronden. — Concessie 55

Société Africaine d'Explosifs.
Gronden. — Concessie 23

Blad z.

Société Agricole du Mayumbe.
Gronden. — Ruiling 279

Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo.
Gronden. — Ruiling 420

Société Cotonnière du Bomokandi.
Gronden. — Concessie 51

Société Coloniale Minière.
Mijnen. — Mijnbouwrechten 501

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge.
Gronden. — Concessie 448

Société de Colonisation Agricole au Mayumbe.
Gronden. — Concessie 31, 154

Société de Cultures au Congo Belge.
Gronden. — Ruiling 367

Société des Etablissements Egger Frères.
Gronden. — Concessie 152

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi.
Mijnen. — Exploitatievergunningen 338

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.
Gronden. — Concessie 209

Société des Missionnaires du Sacré Cœur.
Gronden. — Afstand 216

Société des Prêtres du Sacré Cœur.
Gronden. — Ruiling 4

Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga.
Mijnen. — Overeenkomst 104

Société du Haut-Uélé et du Nil.
Gronden. — Concessie 11, 158

Société Minière du Bécéka.
Gronden. — Afstand 407

Société Minière du Lualaba.
Mijnen. — Exploitatievergunning 122, 293, 297

Société Minière du Nepoka.
Mijnen. — Opsporingsrechten 246

Sœurs Dominicaines Missionnaires du Très Saint Rosaire.
Gronden. — Afstand 542

Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi.
Gronden. — Afstand 364, 547

Symétain.
Mijnen. — Exploitatievergunning 248, 495, 506

Bladz.

T

The Congo Union of Seventh Day Adventists.
Gronden. — Concessie 460

U

Unevangelized Field Mission.
Gronden. — Afstand 314

V

Verbuyt Maurice.
Gronden. — Concessie 391

Vermeesch Michel.
Gronden. — Verkoop 15

Vicariat Apostolique de Ngozi.
Gronden. — Afstand 146

Vicariat Apostolique de Nyundo.
Gronden. — Afstand 72

Visez A.
Mijnen. — Mijnbouwrechten 499

CHRONOLOGISCHE INHOUDSTAFEL

der besluiten en decreten

verschenen in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Congo »

jaar 1958.

Tweede Deel

Verkortingen : K. B. = Koninklijk Besluit
M. B. = Ministerieel Besluit
D. = Decreet

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
	1957		
K. B.	7 december	Ruiling van gronden tussen de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » en de Kolonie. — Overeenkomst van 27 september 1957. — Goedkeuring	4
D.	7 december	Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Cardoso Frères » voorheen Alves Egreja et Cie, van een stuk grond groot 20 ha., gelegen te Luano, in het gewest Idiofa (District Kwilu). — Overeenkomst van 18 september 1956. — Goedkeuring	5
D.	7 december	Concessie in huur, aan de « Société du Haut Uélé et du Nil », « Shun », van een stuk grond, groot 40 ha., gelegen aan de Lamaladze rivier (Aba) in het gewest Faradje (Kibali-Ituri District). — Overeenkomst van 4 februari 1957. — Goedkeuring	11
D.	10 december	Verkoop door het Bijzonder Comité van Katanga aan dhr. Vermeesch Michel en aan de erfgenamen van dhr. Vermeesch Maurice, van drie plattelandsgronden, te samen groot 1.530 ha. en gelegen te Kimanda, Opper-Lomami District. — Overeenkomst van 2 maart 1957. — Goedkeuring	14
D.	10 december	Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Lukolela Plantations » van 2 gronden, groot 208 en 342 hectaren respectievelijk gelegen te Kania-Kania en te Ikaw in het gewest Bikoro (Evenaars-district). — Overeenkomst van 4 december 1956. — Goedkeuring	36
D.	11 december	Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Lukolela Plantations » van een stuk grond, groot 504 ha. 25 a. gelegen te Miembe (Gewest Bikoro), Evenaarsdistrict. — Overeenkomst van 5 april 1957. — Goedkeuring	17
D.	11 december	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Africaine d'Explosifs » (Afridex) van twee stukken grond van 4 ha. en 91 ha. 87 a. beide gelegen te Kasangulu, in het Gewest dat dezelfde naam draagt (District Midden-Congo). — Overeenkomsten van 26 juni 1956 en 17 juli 1957. — Goedkeuring.	21

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	11 december	Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » « SCAM » van een stuk grond, groot 385 ha. 48 a. 53 ca. 39,33 dm² gelegen te Haute-Vemba. — Overeenkomsten van 25 juli 1952, 7 januari 1953 en 7 september 1957. — Goedkeuring	29
D.	24 december	Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » van een grond, groot 5 ha. 60 a., gelegen te Ibambi (Gewest Wamba). — Overeenkomst van 12 maart 1957. — Goedkeuring	51
D.	24 december	Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van vijf jaar, aan de vennootschap « R. en J. Schoofs » van een stuk landbouwgrond, groot 520 ha. en gelegen te Lotoko, in het gewest Befale (Tshuapa district). — Overeenkomst van 28 september 1956. — Goedkeuring	54
D.	24 december	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Association des Sœurs de Marie de Pittem » van een stuk grond, groot 68 aren en gelegen in het stadsgebied van Kamina. — Overeenkomst van 20 mei 1957. — Goedkeuring	59
K. B.	24 december	Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 36 ha. 25 a. gelegen te Luofu. — Overeenkomst van 7 november 1957. — Goedkeuring.	62
K. B.	24 december	Kosteloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een grond, groot 3 ha. gelegen te Kabisi (Gewest Kabare). — Overeenkomst van 8 november 1957. — Goedkeuring.	65
K. B.	24 december	Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs de Kasongo » van een grond, groot 50 ha. gelegen te Lulingu (Gewest Shabunda). — Overeenkomst van 4 november 1957. — Goedkeuring	69
K. B.	24 december	Kosteloze afstand aan het genootschap « Vicariat Apostolique de Nyundo » van een grond, groot 8 ha. 57 a. 30,27 ca. gelegen te Kisenyi. — Overeenkomst van 17 november 1957. — Goedkeuring	72
	1958		
D.	6 januari	Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Dupont, E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in het blok « Ruhonde » genaamd	77
D.	6 januari	Verlening van exploitatievergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'or et d'étain de Kindu » (Kinorétain) voor de veelhoeken « Bokumu », « Bokumu 2 », « Mosa », « Lubile A » en « Lubile B ».	79
D.	6 januari	Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Goethals A., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Boneza », « Murama », « Murama-Uitbreiding » en « Gitete » genaamd	89
D.	6 januari	Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Dufrasne J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kangati », « Kagomero » en « Nyamagara » genaamd	92

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	6 januari	Verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lowa III » genaamd	95
D.	6 januari	Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie du Kivu » in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd	97
D.	6 januari	Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) in de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd	99
D.	6 januari	Goedkeuring van de overeenkomst welke, de 1 maart 1956, gesloten werd tussen het Bijzonder Comité van Katange en de « Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga » (Minsudkat) . . .	102
D.	7 januari	Wederafstand door de « Compagnie du Katanga » aan de Kolonie van de « Zone du Lomani » en concessie aan de vennootschap van 45.000 ha. landbouwgrond gelegen in voormelde zone of in de aangrenzende streken. — Overeenkomst van 17 april 1957. — Goedkeuring	106
D.	16 januari	Toekenning van acht exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Bioku », « Niakilewa A », « Kedele B », « Kedele C », « Kamakangi-Sud », « Kamakangi-Ouest », « Matili A » en « Matili B » genaamd	121
D.	16 januari	Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations de Djombo » van een stuk grond, groot 900 ha, gelegen te Yelia. — Overeenkomst van 24 juni 1957. — Goedkeuring.	135
K. B.	16 januari	Kosteloze afstand aan het genootschap « Heart of Africa Mission » van een stuk grond, groot 22 ha. 50 a., gelegen te Mutila. — Overeenkomst van 20 november 1957. — Goedkeuring	140
K. B.	16 januari	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond, groot 1 ha. 56 a. 25 ca., gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Gemena. — Overeenkomst van 4 november 1957. — Goedkeuring	143
K. B.	16 januari	Kosteloze afstand aan het genootschap « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond, groot 1 ha. 45 a., gelegen te Buraniro. — Overeenkomst van 5 december 1957. — Goedkeuring . . .	146
K. B.	16 januari	Kosteloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een stuk grond, groot 9 ha. 50 a., gelegen te Burungu. — Overeenkomst van 1 december 1957. — Goedkeuring	148
D.	16 januari	Aanhangsel tot verlenging van de datum van inwerkingtreding van het contract in voorlopige bezitneming welke de 30 december 1954 werd gesloten tussen de Kolonie en de « Société des Etablissements Egger Frères ». — Overeenkomst van 15 juli 1957. — Goedkeuring	151
D.	16 januari	Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » van een stuk grond bestemd voor landbouw en veeteelt, bestaande uit twee percelen respectievelijk groot 15 hectaren en 145 hectaren en gelegen te Yobo in het gewest Tshela (District Beneden-Congo). — Overeenkomsten van 30 december 1952 en 9 oktober 1956. — Goedkeuring	153

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	16 januari	Concessie in huur, voor een termijn van vijf jaar, met opeenvolgende hernieuwingen, aan de « Société du Haut-Uele et du Nil » (S.H.U.N.), van een stuk grond bestemd voor de oprichting van een arbeiderswijk, groot vier hectaren, en gelegen te Nioka, in het Gewest Mahagi (District Ituri). — Overeenkomst van 12 juni 1957. — Goedkeuring	158
D.	3 februari	Hernieuwing der uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Blond P., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Agarawe » en « Kigarama » genaamd	164
K. B.	3 februari	Kosteloze overdracht aan de « Association des Pères Blancs de Kasongo » van een grond, groot 5 ha. 60 a. gelegen te Fizi. — Overeenkomst van 12 december 1957. — Goedkeuring	168
K. B.	3 februari	Kosteloze overdracht aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 9 ha. 60 a. gelegen te Biambwe. — Overeenkomst van 19 december 1957. — Goedkeuring	172
K. B.	3 februari	Overdracht door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Manufactures textiles Henri de Lovinfosse » van een grond, groot 8 ha. 32 a. 99 ca. gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 30 september 1957. — Goedkeuring	189
D.	4 februari	Concessie aan dhr. Debruyn Hubert, kolonist veefokker, van een recht om 10.000 hectaren weidegrond te kiezen in een blok gelegen tussen de Lukeki- en Luala-rivieren in het Gewest Luozi. — Overeenkomst van 27 oktober 1956. — Goedkeuring.	175
D.	4 februari	Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Compagnie du Congo Belge » van een grond, in totaal groot 281 ha. gelegen te Bitshambele, in het gewest Idiofa. — Overeenkomsten van 14 januari 1957 en 3 mei 1957. — Goedkeuring	182
D.	12 februari	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond, groot 270 m² gelegen te Kamina. — Overeenkomst van 20 mei 1957. — Goedkeuring.	191
D.	12 februari	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Belgika » van een stuk grond van 149 ha. en verkoop van 2 blokken van 193 ha. 50 a. en van 24 ha. alle bestemd voor landbouw en gelegen te Lubao. — Overeenkomsten van 3 april 1957. — Goedkeuring	194
D.	12 februari	Concessie aan dhr. Renard Edouard, van een recht om 8.500 ha. weidegrond te kiezen in een blok gelegen in de streek van de Mwene Tembo en van de Tshibungu. — Overeenkomsten van 3 october 1955 en 12 maart 1957. — Goedkeuring . . .	201
D.	12 februari	Concessie in huur, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van twee stukken grond, groot onderscheidenlijk 492 ha. 75 a. 30 ca. en 310 ha. gelegen te Goya en te Bagena. — Overeenkomsten van 2 mei 1957. — Goedkeuring	209
D.	12 februari	Kosteloze afstand aan het « Centre Culturel du Congo Belge » van twee percelen grond, groot 1 ha. 74 a. 83 ca. en 1 ha. 74 a. 72 ca. gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 15 september 1957. — Goedkeuring	213

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	12 februari	Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond groot 15 a. gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Bosomba-Noord. — Overeenkomst van 13 september 1957. — Goedkeuring	216
D.	24 februari	Kosteloze afstand aan het « Fonds voor Inlands Welzijn » van tien percelen met een gezamenlijke oppervlakte van 4 ha. 68 a. 8 ca. gelegen in het stadsgebied van Kasongo. — Overeenkomsten van 28 maart 1957. — Goedkeuring	223
K. B.	24 februari	Kosteloze overdracht aan de « Mission Catholique des Filles de la Croix de la Puye » van een grond groot 4 ha. gelegen te Kailo. — Overeenkomst van 20 januari 1958. — Goedkeuring	234
K. B.	24 februari	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Religieux Salésiens » van drie stukken grond, gelegen te Kalumbwe, groot ongeveer 32 ha. — Overeenkomst van 4 december 1957. — Goedkeuring	237
K. B.	24 februari	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole du Mayumbe ». — Overeenkomst van 6 november 1957. — Goedkeuring	239
D.	28 februari	Hernieuwing en verlenging voor twee jaar van de mijnrechten voortvloeiend uit de overeenkomst van 29 maart 1954, goedgekeurd bij decreet van 20 december 1954	243
D.	28 februari	Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de « Symétain » voor de veelhoeken « Mpero » en « Batamba » genaamd in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	247
D.	28 februari	Toekenning van vijf exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoeken « Pizon Zuid », « Kalambo A », « Musima A » en « Musima B » en « Kesema A » genaamd	254
D.	28 februari	Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Congo Belge » voor de veelhoek « Ubangi 4 » genaamd.	265
K. B.	28 februari	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een grond groot 2 ha. gelegen te Kimwenza. — Overeenkomst van 2 januari 1958. — Goedkeuring	273
K. B.	28 februari	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een grond groot 99 ha. 54 a. 25 ca. gelegen te Mutoy. — Overeenkomst van 6 januari 1958. — Goedkeuring.	275
K. B.	28 februari	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin » van een grond, groot 2 ha. gelegen te Kimwenza. — Overeenkomst van 14 januari 1958. — Goedkeuring	278
K. B.	15 maart	Kosteloze afstand aan de vereniging « Berean African Missionary Society » van een stuk grond groot 25 ha. gelegen te Uku. — Overeenkomst van 30 januari 1958. — Goedkeuring	305
K. B.	15 maart	Kosteloze afstand aan de « Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles en Afrique Centrale » van een stuk grond groot 75 a. gelegen te Lamba-Lamba. — Overeenkomst van 9 februari 1958. — Goedkeuring	308

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	15 maart	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Dominicains » van een stuk grond groot 27 ha. 5 a. gelegen te Andoga. — Overeenkomst van 30 januari 1958. — Goedkeuring	311
K. B.	15 maart	Kosteloze afstand aan de « l'Unevangelized Field Mission » van een grond groot 5 ha. gelegen te Bongonza. — Overeenkomst van 31 januari 1958. — Goedkeuring	314
K. B.	15 maart	Overdracht van grond tussen de « Association des Religieuses de Saint André » en de « Mission Catholique de Saint Joseph de Cunco » te Beno. — Overeenkomst van 12 november 1957. — Goedkeuring	316
D.	15 maart	Concessie in huur, met optie om te vernieuwen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, bestemd voor een speelplein, groot 3 ha., gelegen te Dingila. — Overeenkomst van 10 augustus 1957. — Goedkeuring	281
D.	17 maart	Hernieuwing voor een duur van twee jaren van de uitsluitende rechten tot opsporing van dhr. Blond P., mijnbouw Kolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Nyamisinga » en « Kagunuzi » genaamd	284
D.	17 maart	Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga)voor de veelhoeken « Dawasu A » en « Dawasu B » genaamd.	287
D.	17 maart	Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Kedele A » genaamd	292
D.	17 maart	Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Niangupi 3 » genaamd.	296
D.	17 maart	Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoek « Wasamba 3 » genaamd.	325
K. B.	24 maart	Kosteloze afstand aan de vereniging « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » van een stuk grond groot 5 ha. 1 a., gelegen te Nyakariba. — Overeenkomst van 13 februari 1958. — Goedkeuring	318
K. B.	24 maart	Concessie in huur aan « Office du Café Robusta » van een stuk grond groot 4 ha. 6 a. 82 ca. gelegen te Limete. — Overeenkomst van 31 december 1957. — Goedkeuring	321
K. B.	9 april	Kosteloze afstand aan de vereniging « Congrégation des Pères Passionistes » van een grond groot 30 ha., gelegen te Tshuka. — Overeenkomst van 26 februari 1958. — Goedkeuring	332
D.	23 april	Verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Sumumijn » in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen . . .	337
D.	23 april	Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 3 ha. 66 a., gelegen te Kambili. — Overeenkomsten van 7 januari 1957, 5 november 1957 en 24 februari 1958. — Goedkeuring	341
K. B.	23 april	Concessie in huur aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 14 ha., gelegen te Libanda. — Overeenkomst van 17 februari 1958. — Goedkeuring	345

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	23 april	Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 13 ha. 75 a. gelegen te Rubanga. — Overeenkomst van 7 maart 1958. — Goedkeuring	348
K. B.	23 april	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 100 ha., gelegen te Bafwasende. — Overeenkomst van 3 maart 1958. — Goedkeuring	351
D.	23 april	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblates de l'Assomption, Religieuses Missionnaires » van een stuk grond groot 5 ha., gelegen te Butembo. — Overeenkomsten van 23 mei 1957 en 27 maart 1958. — Goedkeuring	354
K. B.	26 april	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond, groot 25 ha., gelegen te Yabwandja. — Overeenkomst van 21 maart 1958. — Goedkeuring	359
D.	12 mei	Kosteloze afstand aan de « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een stuk grond van 13 a. 20 ca. gelegen te Paulis. — Overeenkomst van 17 september 1957. — Goedkeuring	364
D.	12 mei	Ruiling van gronden gelegen te Binga, tussen de Kolonie en de « Société de Cultures au Congo Belge ». — Overeenkomst van 12 september 1957. — Goedkeuring	367
K. B.	12 mei	Kosteloze concessie van een stuk grond, groot 34 a. 25 ca., gelegen te Kikwit, aan het genootschap « Cercle de Kikwit ». — Overeenkomst van 26 maart 1958. — Goedkeuring	369
K. B.	28 mei	Kosteloze concessie aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een grond, groot 69 ha., gelegen te Bogbale. — Overeenkomst van 11 april 1958. — Goedkeuring	374
K. B.	28 mei	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu », gelegen te Ironbyuhu. — Overeenkomst van 2 januari 1958. — Goedkeuring	377
D.	31 mei	Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer René Jean Bol van een grond, groot 200 ha., gelegen te Mombia. — Overeenkomst van 16 april 1957. — Goedkeuring	379
K. B.	31 mei	Verkoop door de « Compagnie Immobilière du Congo » aan het genootschap « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques » van een grond, groot 939,49 m², gelegen te Kimpese. — Overeenkomst van 7 maart 1958. — Goedkeuring	383
D.	6 juni	Concessie in erfpacht aan de Heer Maurice Verbuyt van een grond, groot 440 ha. 75 a. gelegen te Bianga. — Overeenkomst van 23 augustus 1957. — Goedkeuring	390
D.	6 juni	Verlening aan de « Congrégation des Sacrés-Cœurs (dite Picpus) » van een keuzerecht van 20.000 ha. weidegrond in het gewest Dekese. — Overeenkomsten van 4 januari 1955 en 21 februari 1958. — Goedkeuring	395
D.	23 juni	Kosteloze overdracht aan de « Société Minière du Bécéka » van een stuk grond te Tshibombo van 93,0005 a., bestemd voor de oprichting van een plattelandsdispensarium. — Overeenkomst van 12 december 1957. — Goedkeuring	407

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	23 juni	Kosteloze overdracht aan de vereniging « Mission Méthodiste du Congo Central » van een stuk grond groot 96 a. 40 ca. gelegen aan km. 3,590 van de weg Kindu-Lomami. — Overeenkomst van 20 november 1957. — Goedkeuring	409
D.	23 juni	Kosteloze overdracht aan de « Missie der Paters Scheutisten » van een stuk grond groot 98 a. 96 ca. gelegen in de wijk Tshimbi van het niet-gewoonterechtelijke centrum van de Nganza te Luluaburg. — Overeenkomst van 8 décember 1957. — Goedkeuring	412
D.	23 juni	Kosteloze afstand aan de vereniging « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk grond groot 20 ha. gelegen te Numbu-Bula. — Overeenkomst van 20 november 1957. — Goedkeuring	415
D.	23 juni	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo ». — Overeenvan 27 april 1957. — Goedkeuring	419
K. B.	25 juni	Kosteloze afstand door de Kolonie aan de « Mission Presbytérienne de Léopoldville » van een stuk grond groot 17 a. 27 ca. gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 21 april 1958. — Goedkeuring	424
K. B.	19 juli	Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de Heer Huberty F., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoeken « Rugina I-mijn » en « Rugina II-mijn » genaamd.	429
K. B.	19 juli	Toekenning van vijf exploitatievergunningen aan het « Nationaal Comité van Kivu » voor de veelhoeken « Balimbangwa », « Bobongo », « Kokota », « Makakumia » en « Taito » genaamd . .	432
D.	19 juli	Goedkeuring van de overeenkomst welke op 29 october 1957 gesloten werd tussen Belgisch-Congo, het Nationaal Comité van Kivu en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	441
D.	28 juli	Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo Belge » van twee stukken grond voor de landbouw bestemd, van 412 en 1.000 ha., onderscheidenlijk gelegen langs de Gandu-rivier en te Fuiki. — Overeenkomsten van 3 juli 1956. — Goedkeuring	446
K. B.	28 juli	Afstand van een stuk grond groot 8 ha. 78 a. 96 ca. 56 %, gelegen te Irondabyuhu, door de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » aan de Association « Institut de la Sainte Famille ». — Overeenkomst van 2 december 1957. — Goedkeuring	456
K. B.	28 juli	Ruiling van gronden, gelegen te Irondabyuhu tussen de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » en de « Institut de la Sainte Famille ». — Overeenkomst van 19 maart 1958. — Goedkeuring	458
K. B.	28 juli	Kosteloze concessie van de percelen n^{rs} 383 en 384 van het verkavelingsplan van Kamina door het B.C.K. aan « The Congo Union of Seventh Day Adventists ». — Overeenkomst van 4 maart 1958. — Goedkeuring	460

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	28 juli	Kosteloze concessie door het B. C. K. van een stuk grond groot 50 a., gelegen te Sentery aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie ». — Overeenkomst van 7 januari 1958. — Goedkeuring	462
K. B.	28 juli	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond groot 68 ha. gelegen te Tshipaka. — Overeenkomst van 16 april 1958. — Goedkeuring	464
D.	31 juli	Kosteloze afstand aan de « Mission Baptiste du Kivu » van een stuk grond, groot 52 ha. 50 a. gelegen te Ndoluma. — Overeenkomst van 2 januari 1958. — Goedkeuring	469
D.	6 augustus	Concessie in erfpacht aan dhr. Serge Deseck van een stuk grond groot 490 ha. gelegen te Luheki. — Overeenkomsten van 28 juni en 9 december 1957. — Goedkeuring	473
K. B.	8 augustus	Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond groot 4 ha. gelegen te Lokanga. — Overeenkomst van 22 juni 1958. — Goedkeuring	479
K. B.	8 augustus	Kosteloze afstand door het B.C.K. van een stuk grond groot 1 ha. gelegen te Luambo, aan de « Ordre de Saint Benoit ». — Overeenkomst van 2 mei 1958. — Goedkeuring	483
D.	8 augustus	Grenzen van het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld	484
D.	8 augustus	Grenzen van het mijndomein van het Nationaal Comité van Kivu dat voor de openbare mijnprospectie werd opengesteld.	486
D.	8 augustus	Toekenning van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Punia 9 » genaamd	495
D.	8 augustus	Hernieuwing en verlenging van de mijnrechten van dhr A. Visez, voortvloeiende uit de overeenkomst van 3 februari 1953, goedgekeurd bij decreet van 18 januari 1956	499
D.	8 augustus	Verlenging van de mijnrechten welke voortvloeien uit het decreet van 4 april 1950 waarbij aan de « Société Coloniale Minière » een mijnconcessie werd verleend	501
D.	8 augustus	Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Migurama » genaamd	503
D.	8 augustus	Toekenning van vijf exploitatievergunningen aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoeken « Oleta », « Matoka », « Kuindja », « Amamusenge » en « Makundu » genaamd	505
D.	8 augustus	Verlenging voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de « Compagnie Minière du Lac Bulera » in de blokken « Kaderu », « Mwero » en « Lukunga » genaamd	518
D.	8 augustus	Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen aan dhr. Chantrenne M. in het blok « Kitenge » genaamd.	521
D.	18 augustus	Goedkeuring van de wijzigingen aangebracht aan de overeenkomsten tussen de Kolonie en de maatschappij « Huileries du Congo Belge ». — Overeenkomst van 16 april 1958. — Goedkeuring	523

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	27 augustus	Toekenning van twee exploitatievergunningen aan dhr. Henrion R. voor de veelhoeken « Fundamijn » en « Birohamijn » genaamd.	537
K. B.	15 september	Kosteloze overdracht aan het genootschap « Sœurs Dominicaines Missionnaires du Très Saint Rosaire » van een stuk grond, groot 7 ha. 50 a. gelegen te Babonde. — Overeenkomst van 11 juli 1958. — Goedkeuring	542
D.	19 september	Kosteloze overdracht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van twee percelen groot 2.340 m² en 1.248 m² gelegen onderscheidenlijk in het stadsgebied van Kolwezi en in dat van Jadotstad. — Overeenkomst van 20 januari 1958. — Goedkeuring.	547
D.	24 september	Concessie in opstal aan dhr. Joseph Jacquemotte van een stuk grond, groot 3.000 m², gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 27 augustus 1956 en 14 mei 1958. — Goedkeuring.	552
K. B.	24 september	Kosteloze concessie van een stuk grond groot 11 ha. 50 a. alsook een kosteloze overdracht van een stuk grond, groot 3 ha. 51 a. gelegen te Mulo, aan de « Mission des Pères Augustins de l'Assomption ». — Overeenkomsten van 23 april 1958. — Goedkeuring	556
K. B.	28 october	Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de Heer Chantrenne M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoeken « Opper-N'Shilemijn » en « Neder-N'Shilemijn » genaamd	564
K. B.	5 december	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganse Evangelical Mission » van een stuk grond groot 75 a. gelegen te Katelwa. — Overeenkomst van 1 juli 1958. — Goedkeuring	572
K. B.	5 december	Kosteloze overdracht aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond groot 9 ha. 38 a. gelegen te Babonde. — Overeenkomst van 11 juli 1958. — Goedkeuring.	574

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.